

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

2015

REVUES DE DÉPENSES

La régulation des normes applicables
aux collectivités territoriales

Rapport conjoint



Les revues de dépenses constituent **un dispositif innovant d'évaluation des dépenses publiques**, instauré par la loi de programmation des finances publiques 2014-2109 (article 22). Elles ont pour **objectif explicite de documenter des mesures et des réformes structurelles de redressement des comptes publics**. Réalisées en toute indépendance par les corps d'inspection et de contrôle, **les recommandations des revues de dépenses n'engagent donc pas le Gouvernement**. Leur efficacité repose tant sur leur contenu opérationnel que sur leur procédure spécifique, qui associe étroitement Gouvernement et Parlement.

Un champ de compétence large associé à une démarche opérationnelle

Portant sur l'ensemble des administrations publiques, **le champ d'intervention des revues de dépenses est très large**. Elles peuvent couvrir tous les domaines de l'action publique et tous les sous-secteurs des administrations publiques (État, agences, organismes de sécurité sociale, collectivités territoriales), comme tous les outils de financement des politiques publiques (dépenses fiscales, crédits budgétaires, taxes affectées, etc.).

Centrées sur la réalisation d'économies, les revues de dépenses **s'inscrivent dans une logique opérationnelle**. Chaque revue de dépenses doit permettre d'approfondir la connaissance des dépenses afin de préparer des réformes pouvant être mises en œuvre à court ou moyen terme.

Une association du Parlement en parfaite articulation avec le calendrier de la préparation du budget

L'une des principales innovations des revues de dépenses par rapport aux autres exercices d'évaluation tient à leur **articulation étroite avec le calendrier budgétaire annuel**. Ces modalités de mise en œuvre sont directement prévues par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) et **constituent un élément clé de l'efficacité du dispositif**.

La loi dispose ainsi que **l'exercice est lancé chaque année de manière concordante avec le dépôt du PLF**. La liste des thèmes faisant l'objet d'une revue de dépenses est présentée dans une annexe budgétaire du PLF dédiée (« jaune »). Les parlementaires sont ainsi informés des thèmes des revues et de leurs enjeux pour en débattre, le cas échéant, avec le Gouvernement.

Les travaux des corps de contrôle doivent être finalisés au cours du premier trimestre. Ce calendrier permet ainsi que **les conclusions des revues de dépenses puissent être intégrées à la construction du PLF suivant**. Le Gouvernement en prévoit la diffusion, sans que celle-ci soit précisée dans la LPFP, non seulement dans un souci de transparence, mais aussi dans la volonté de fournir le degré d'information le plus précis et le plus fin, propre à nourrir des échanges éclairés et de qualité au sein du débat public.



Régulation des normes applicables aux collectivités territoriales

Revue de dépenses

RAPPORT CONJOINT

Établi par

<p>Nicolas AMAR, Benjamin FERRAS</p> <p>Membres de l'Inspection générale des affaires sociales</p>  <p>INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES N° 2015-030R</p>	<p>Dominique DALMAS, Damien REBERRY</p> <p>Membres de l'Inspection générale de l'administration</p>  <p>N° 15078-15027-01</p>	<p>Didier GALLET, Bruno GOGUEL, Michel HAINQUE</p> <p>Membres du Contrôle général économique et financier</p>  <p>N° 15-02-12</p>
--	--	--

- Juillet 2015 -

SYNTHESE

Ce rapport conjoint a été réalisé dans le cadre du nouveau dispositif de « revue de dépenses » introduit par la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019.

Cette revue de dépenses porte sur la régulation des normes imposées aux collectivités territoriales. Dans le cadre déterminé par la note de cadrage, le présent rapport conjoint, complété par 3 annexes, propose une analyse générale de l'environnement normatif des collectivités, des modes de régulation des normes et des types d'allégement ou de transferts de responsabilité pouvant être mis en œuvre au bénéfice des collectivités.

Par ailleurs, l'environnement normatif de 9 domaines spécifiques a fait l'objet d'une analyse et de propositions opérationnelles par les membres de la mission. L'analyse de ces domaines donne lieu à 3 rapports thématiques, élaborés par chacun des corps sous sa responsabilité. Ainsi,

- le rapport thématique élaboré par l'IGA traite les domaines suivants :
 - « fonctionnement des collectivités » ;
 - « sécurité civile » ;
- le rapport thématique élaboré par l'IGAS traite les domaines suivants :
 - « accessibilité » ;
 - « formation professionnelle » ;
 - « diverses mesures dans le domaine social » ;
- le rapport thématique élaboré par le CGEFI traite les domaines suivants :
 - « marchés publics » ;
 - « normes budgétaires et comptables » ;
 - « normes sportives » ;
 - « urbanisme » .

Les travaux conduits par la mission démontrent que les démarches engagées par les pouvoirs publics pour réguler le volume des normes applicables aux collectivités territoriales ont pris une importance croissante au fil des années. La volonté de contenir le flux des normes nouvelles, d'en mesurer les impacts financiers et de réduire le stock en vigueur est sans conteste un objectif partagé et réaffirmé avec force par l'ensemble des acteurs. S'il est indéniable que des progrès ont été accomplis, les résultats de cette politique en faveur de l'allégement restent cependant très complexes à mesurer. La diversité des collectivités territoriales et de leurs groupements, conjuguée à la variété des secteurs normatifs, rend l'exercice ardu. S'y ajoutent les difficultés liées à la compréhension des normes, source souvent de confusions sur leur exacte portée véritable, obligatoire ou valant simplement recommandation et celles dues aux interprétations parfois divergentes données par les services de l'Etat. Les interlocuteurs rencontrés par la mission s'accordent à reconnaître que la responsabilité n'incombe pas uniquement aux administrations centrales. La rédaction de textes législatifs parfois trop détaillés y contribue aussi. Le souci légitime d'éviter le risque pénal alimente également la demande normative de la part des responsables locaux, confrontés aux exigences de sécurité de la société et au principe de précaution.

Le rapport conjoint décrit les différentes approches retenues et propose des voies d'amélioration. Plus particulièrement, au bénéfice notamment de la cartographie des mesures d'allégement et des travaux conduits, sont avancées :

- une typologie des normes et des allégements à privilégier ;
- des méthodes de nature à amplifier la simplification dans des approches nouvelles ;
- la nécessité d'associer davantage les collectivités (démarches de co-construction) ;
- et, enfin, la possibilité de doter les collectivités de pouvoirs d'exécution ou d'adaptation dans certains domaines et sous certaines conditions.

Le présent rapport conjoint étudie la démarche d'ensemble de régulation des normes. Il propose :

- une cartographie des normes réalisée à partir de plusieurs sources (annexe 1) ; celle-ci met en évidence les champs normatifs jugés les plus problématiques par les collectivités et recense les propositions d'allégement qui ont été formulées ; elle révèle également les limites d'un exercice qui s'appuie pour l'essentiel sur le ressenti des acteurs ; la mission conclut à la nécessité de développer des approches complémentaires pour améliorer l'identification des normes qu'il conviendrait d'abroger ou de modifier ;
- une mise en perspective des actions engagées depuis le milieu des années 2000 et des difficultés auxquelles elles se heurtent (annexe 2) ; la mission considère que le dispositif actuel est perfectible tant sous l'angle des méthodes utilisées que du pilotage général ; le recours accru à la co-construction des normes, aux revues de normes à l'image de celle pratiquée pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux méthodologies utilisées par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) pour simplifier par exemple des procédures applicables aux usagers, sont autant d'approches intéressantes qui pourraient être exploitées avec profit ;
- enfin, le recours au pouvoir règlementaire des collectivités pour permettre une adaptation aux réalités des territoires est une voie qui mérite d'être approfondie (annexe 2) ; le débat juridique a largement progressé et, à cadre constitutionnel constant, le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel ont commencé à dégager les principes à respecter ; il reste à les définir plus précisément pour disposer d'un cadre d'intervention opérationnel, partagé et sécurisé sur le plan juridique.

L'annexe 3 reprend les résultats de l'enquête menée auprès des associations d'élus et de professionnels. Au delà des réponses de nature technique, les échanges avec les représentants de ces associations ont mis à jour des interrogations sur les méthodes utilisées. La pluralité de sollicitations dont elles sont l'objet, provoque également une certaine perplexité sur le pilotage et la coordination des démarches d'allégement normatif.

Au-delà de cette approche transversale, il était attendu de la mission des propositions d'allégement (et, le cas échéant, de transferts de responsabilité). Chaque corps composant la mission s'est ainsi consacré aux domaines spécifiques mentionnés ci-dessus.

Les 76 propositions de mesures, formulées dans les rapports thématiques réalisés par chaque corps, sont de nature et d'importance variables. Pour chaque domaine, elles sont, dans chaque rapport thématique, présentées de manière littéraire, puis consolidées dans un tableau synthétique.

Les mesures ne relèvent pas toutes d'allégements de normes au sens premier du terme : disparition de dispositions législatives ou réglementaires. Selon les domaines, elles incluent aussi des propositions de clarification, de transferts de responsabilités et des mesures d'accompagnement de nature diversifiée qui ont en commun la recherche d'une gestion plus efficiente par les collectivités de leurs ressources humaines et financières.

Sommaire

SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION	9
1 LA CARTOGRAPHIE ET LES TRAVAUX DE LA MISSION : DE PREMIERES SOURCES D'IDENTIFICATION DES NORMES PESANTES ET DES TYPES D'ALLEGEMENTS POSSIBLES	13
1.1 Les travaux de la CCEN et du CNEN.....	13
1.2 Le recours à une analyse cartographique complémentaire.....	14
1.3 Les enseignements issus des travaux de cartographie et des analyses des différents domaines par la mission.....	16
1.3.1 Une identification perfectible des normes et domaines.....	16
1.3.2 La nécessité d'appréhender les normes dans leur diversité.....	17
1.3.3 Des mesures d'allégements multiples compte tenu de la diversité de l'environnement normatif.....	17
2 UNE MOBILISATION CROISSANTE POUR LES ALLEGEMENTS AU BENEFICE DES COLLECTIVITES APPELANT DES METHODES RENFORCEES.....	18
3 UNE ASSOCIATION INDISPENSABLE DES COLLECTIVITES TANT DANS LE CADRE DES DEMARCHEES D'ALLEGEMENT QUE DANS CELUI DE L'ELABORATION DES NORMES	20
4 DES REFLEXIONS COMPLEMENTAIRES A CONDUIRE CONCERNANT LES TRANSFERTS DE RESPONSABILITE ET LE RENFORCEMENT DE COMPETENCES D'ADAPTATION OU D'EXECUTION CONFIEES AUX COLLECTIVITES.....	22
CONCLUSION	23
LETTRE DE MISSION.....	25
NOTE DE CADRAGE	27
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	53
ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DES NORMES APPLICABLES ET DES PROPOSITIONS D'ALLEGEMENT NORMATIF	63
1. UNE IDENTIFICATION ARDUE DES NORMES PESANT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	63
1.1 Un environnement normatif ressenti par les collectivités comme croissant et complexe	63
1.2 Le champ limité des normes soumises aux analyses de la mission	64
1.3 Les travaux des instances compétentes : une double difficulté à identifier les normes à alléger et à évaluer les coûts liés à l'environnement normatif	65
1.3.1 Une difficulté importante s'agissant de l'analyse du stock de normes à alléger.....	65
1.3.2 Une connaissance très imparfaite des coûts induits par les normes	67
1.4 Une approche cartographique complémentaire est apparue nécessaire.....	69
2 LA DEMARCHE CARTOGRAPHIQUE CONDUITE PAR LA MISSION	70
3 LES ENSEIGNEMENTS ISSUS DE LA CARTOGRAPHIE	72
3.1 Des mesures centrées sur des domaines particuliers.....	73
3.2 Des normes sources de complexité largement issues des lois et règlements	74
3.3 Un tiers des allégements susceptibles d'intervenir par voie réglementaire	75
3.4 Pour les mesures dont les suites ont pu être identifiées par la mission, une part significative de propositions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	77

3.5 Des limites avérées en matière d'identification des normes à alléger et d'évaluation des impacts de l'environnement normatif	78
4 UN APERÇU DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR L'ADMINISTRATION : LES MESURES AVANCEES PAR LES PREFETS DE REGION EN MAI 2013	79
5 LES ENSEIGNEMENTS DE L'APPROCHE CARTOGRAPHIQUE DANS LA PERSPECTIVE D'UNE DEMARCHE GENERALE D'ALLEGEMENT DES NORMES	81
5.1 Les limites des travaux disponibles et conduits par la mission	81
5.2 Des approches complémentaires à développer.....	82
INVENTAIRE DES PROPOSITIONS D'ALLEGEMENT DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES FORMULEES PAR LES RAPPORTS LES PLUS RECENTS.....	84
1. TROIS RAPPORTS EXPLOITES CONTENANT UN NOMBRE DE MESURES PLUS OU MOINS ELEVE	84
2 LA NOMENCLATURE D'ANALYSE DES MESURES RETENUE PAR LA MISSION	86
TABLEAU REALISE PAR LA MISSION A PARTIR DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LES PREFETS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PREPARATION DU CIMAP DU 17 JUILLET 2013.....	157
ANNEXE 2 – DEMARCHEES DE REGULATION DES NORMES ET GOUVERNANCE DES SIMPLIFICATIONS.....	193
1 LE CADRE ACTUEL : UNE PREOCCUPATION CROISSANTE, DES RESULTATS ENCORE MITIGES	193
1.1 Une volonté forte de régulation des normes applicables aux collectivités territoriales	193
1.1.1 Les démarches engagées à partir de 2003 : proportionnalité, moratoire et gel	194
1.1.2 La circulaire du 9 octobre 2014 : un dispositif spécifique pour les collectivités territoriales	194
1.1.3 De la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).....	195
1.2 Les difficultés liées à la notion de norme et à la mesure de son impact pour les collectivités ...	196
1.2.1 L'absence de vision claire du stock et du type de normes applicables	196
1.2.2 Les différentes approches retenues.....	197
1.2.3 Des impacts financiers difficiles à apprécier.....	201
1.3 Un pilotage de l'environnement normatif applicable aux collectivités à renforcer.....	205
1.3.1 Des modalités perfectibles de consultation des collectivités	205
1.3.2 Une mobilisation forte pour la simplification portée par de nombreux acteurs	206
2 UNE DEMARCHE D'ALLEGEMENT RENFORCEE PAR UNE METHODE RENOVEE, UNE GOUVERNANCE AMELIOREE ET UN RECOURS AU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES	210
2.1 Une méthode rénovée.....	210
2.1.1 Associer activement les collectivités territoriales et leurs opérateurs à la simplification des normes	210
2.1.2 Une approche renforcée et facilitée des charges et des coûts.....	215
2.1.3 Progresser encore dans l'analyse des impacts spécifiques aux collectivités territoriales.....	216
2.2 Une gouvernance améliorée de l'environnement normatif.....	217
2.2.1 L'articulation entre les travaux du CNEN et ceux des autres instances	217
2.2.2 Les bonnes pratiques en matière de co-construction.....	218
2.2.3 Une démarche structurée de simplification	219
2.3 Une approche complémentaire, le recours au pouvoir réglementaire des collectivités.....	219
2.3.1 Les recommandations issues des travaux sur les normes ont éclairé les enjeux.....	219
2.3.2 La réflexion sur l'exercice du pouvoir réglementaire a largement progressé	221

2.3.3 Clarifier les modalités de mise en œuvre des principes est un pré-requis pour qu'ils soient utilisés	222
2.3.4 Deux méthodes complémentaires facilitant l'implication des collectivités dans l'allègement des normes	223
ANNEXE 3 - CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS D'ELUS ET DE PROFESSIONNELS TERRITORIAUX SOLLICITEES PAR LA MISSION.....	225
1. METHODOLOGIE	225
2. LISTE DES ASSOCIATIONS SOLLICITEES	225
3. CONTRIBUTIONS	225
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES JURISTES TERRITORIAUX (ANJT)	227
CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNAUTES URBAINES DE FRANCE (ACUF) ET DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES GRANDES VILLES DE FRANCE (AMGVF-TERRITOIRES URBAINS)	233
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE DES DEPARTEMENTS ET DES METROPOLES (ANDASS)	234
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)	244
CONTRIBUTION DE SOPHIE DESSUS, MAIRE D'UZERCHE ET DEPUTEE DE CORREZE	245
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET INTERVENANTS D'INSTALLATION DES SERVICES DE SPORT (ANDIIS).....	247
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE (ANEM).....	255

Liste des annexes

- Annexe 1 – Cartographie des normes applicables et des propositions d'allégement normatif
- Annexe 2 – Conduite des démarches de régulation de normes et gouvernance des simplifications
- Annexe 3 - Contributions des associations d'élus et de professionnels territoriaux sollicitées par la mission

INTRODUCTION

Par lettre de mission en date du 23 février 2015¹, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget ainsi que le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale ont sollicité la cheffe du service du Contrôle général économique et financier (CGEFI), le chef du service de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le chef de service de l'Inspection générale de l'administration (IGA) afin de réaliser une mission de revue de dépenses relative à la régulation des normes imposées aux collectivités territoriales. Les membres désignés pour assurer cette mission étaient MM. D. GALLET, B. GOGUEL et M. HAINQUE au titre du CGEFI, MM. N. AMAR et B. FERRAS au titre de l'IGAS et Mme D. DALMAS et M. D. REBERRY au titre de l'IGA. Les membres désignés ont, à partir de la lettre de mission, précisé la nature des investigations et livrables à produire dans le cadre d'une note de cadrage en date du 7 avril 2015 qui a reçu l'accord des commanditaires².

La loi de programmation pour les années 2014 à 2019³ prévoit d'importants efforts sur l'ensemble des finances publiques. Elle introduit un dispositif de « revue de dépenses »⁴ qui consiste, pour le Gouvernement, à examiner un secteur de dépenses publiques pour identifier des leviers d'économies ou de régulation. Ces analyses sont établies en lien avec le Parlement, ce dernier étant destinataire d'une annexe « revue des dépenses » désormais jointe au projet de loi de finances initiale.

La question du coût induit par les normes applicables aux collectivités territoriales a donné lieu à de nombreux rapports publics mais aussi à plusieurs actions relatives à la production normative⁵. Le contexte est celui d'une attention croissante aux normes sources de charges pour les collectivités territoriales, dans le cadre d'une approche qui combine régulation du flux, réexamen du stock et gouvernance par la montée en puissance d'acteurs nouveaux⁶.

Les enjeux financiers sont conséquents. Pour le flux, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) estimait à 5,9 Md€ les coûts des nouvelles obligations pesant sur les collectivités territoriales entre 2009 et 2014 et à seulement 1,7 Md€ les économies assurées via des allégements normatifs. De son côté, le Secrétariat général du gouvernement (SGG), pour la période de septembre 2013 à avril 2015, souligne que les nouveaux textes ont conduit, globalement, à dégager près de 600 M€ d'économies au bénéfice des collectivités locales. Ces chiffres sont à prendre avec prudence dans la mesure où ces données ne concernent, par construction, que les textes donnant lieu à une appréciation de l'impact financier.

¹ La lettre de mission est jointe à la fin du présent rapport conjoint.

² La note de cadrage est jointe à la fin du présent rapport conjoint.

³ Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

⁴ Article 22 de la loi du 29 décembre 2014. Le nouveau dispositif de revue de dépenses est présenté de manière détaillée dans la note de cadrage jointe à la fin du rapport conjoint.

⁵ Récemment avec la circulaire du 9 octobre 2014 relative à l'allègement des contraintes normatives applicables aux collectivités territoriales.

⁶ Comme en témoigne l'installation en juillet 2014 du Conseil national d'évaluation des normes suite à la loi n°2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et au décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n°2013-921 du 17 octobre 2013.

Outre les charges ou économies générées par les nouvelles normes, le stock de normes à appliquer doit retenir l'attention. Le nombre de normes applicables aux collectivités serait, selon les estimations disponibles, de 400 000 sans que les modalités de calcul n'aient été explicitées.⁷

Les rapports publics⁸ réalisés sur ce sujet déterminent des secteurs (voire ciblent précisément des mesures) en matière d'allégement et de simplification. Ils proposent également des mesures et méthodes de régulation de la production normative. Ces travaux ont bien évidemment constitué une base précieuse pour la mission. Ils ont ainsi permis de retenir des thèmes privilégiés et d'établir une cartographie⁹.

En vue de documenter l'annexe au projet de loi de finances, la lettre de mission fixe comme objectif d'identifier des mesures opérationnelles d'allègement de normes représentant des coûts élevés pour les collectivités territoriales. Elle fait directement référence aux normes concernées par le « un pour un »¹⁰. Elle exclut en conséquence les mesures relatives à la fonction publique territoriale, d'une part, et celles à caractère purement financier (impôts et taxes, cotisations et prestations), d'autre part.

Pour le périmètre restant, la mission a cherché à analyser les normes à caractère technique ou procédural susceptibles d'entraîner des coûts importants à la charge des collectivités. Elle a, dans ce cadre, opéré une sélection des normes à alléger sur la base des thématiques mises en exergue par les rapports publics, les travaux de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) et du CNEN, et les échanges avec les acteurs concernés. Au regard des délais et de la composition de la mission, certains domaines particulièrement techniques n'ont pu être analysés.

Enfin, il est apparu pertinent d'introduire des mesures qui excèdent la norme entendue de façon étroite mais appellent des actions de nature incitative ou explicative pour une application plus efficiente des normes.

Dans le cadre de ses travaux, la mission a réalisé trois annexes transversales qui sont jointes au présent rapport conjoint :

- une concernant la « cartographie des normes applicables et des propositions d'allégement normatif » (annexe 1) qui a été réalisée par les membres de l'IGAS à partir des contributions des autres corps et qui a été revue par les autres corps ;
- une concernant la conduite des « démarches de régulation des normes et gouvernance des simplifications » (annexe 2) réalisée conjointement par la mission ;
- une enfin concernant les « contributions des associations d'élus et de professionnels territoriaux sollicitées par la mission », qui a été réalisée par l'IGA et revue par les autres corps (annexe 3).

⁷ Ce chiffrage a été avancé par l'Association des maires de France. Il constitue un ordre de grandeur que la mission n'a pu valider. Cet ordre de grandeur est repris dans plusieurs rapports (par exemple, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, *Rapport sur la proposition de loi portant création des principes d'adaptabilité et de subsidiarité en vue d'une mise en œuvre différenciée des normes en milieu rural*, Assemblée nationale, 26 septembre 2012, 14^{ème} législature ou A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013).

⁸ La mission s'est plus particulièrement appuyée sur les rapports suivants : E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales, rapport au Président de la République, juin 2011 ; C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ; A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013. Elle a par ailleurs bénéficié des travaux récents conduits par le Sénat : Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, *Résultats de la consultation des élus locaux sur la simplification des normes*, Sénat, 16 mars 2015.

⁹ Voir annexe 1.

¹⁰ Circulaire du Premier ministre 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation.

Les membres de la mission ont par ailleurs, sur leurs domaines particuliers d'expertise et conformément à la note de cadrage, réalisé des rapports thématiques sur des domaines « métiers » spécifiques¹¹ :

- le CGEFI a réalisé un rapport thématique concernant quatre domaines (« marchés publics », « normes comptables », « normes sportives » et « urbanisme ») ;
- l'IGA a pris en charge un rapport thématique reposant sur deux domaines (« fonctionnement des collectivités » et « sécurité civile ») ;
- l'IGAS a réalisé un rapport thématique concernant trois domaines (« accessibilité et handicap », « formation professionnelle » et « diverses mesures dans le domaine social »).

L'approche des éléments de coût et des enjeux financiers, correspondant aux domaines et normes identifiés, a été envisagée de manière pragmatique. En effet, dans le cadre de ses recherches, la mission a constaté que les mesures préconisées par les rapports existants étaient rarement chiffrées de même que, lorsqu'elles existaient, les évaluations des impacts financiers des textes soumis au CNEN étaient souvent incomplètes.

Les mesures proposées par chaque corps sur ces différents domaines sont reprises dans les rapports thématiques pris en charge par chacun d'entre eux. Ils permettent d'apprécier le contexte normatif du domaine et des mesures considérées, ainsi que de disposer d'une présentation plus détaillée de leurs justifications.

¹¹ La sélection des domaines métiers a été réalisée compte tenu des compétences de chaque corps, de l'exclusion des mesures à caractère financier ou concernant la fonction publique et des thèmes analysés par les différents rapports (notamment, E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Rapport au Président de la République, 2011). Elle a été validée par les commanditaires dans le cadre de l'analyse de la note de cadrage qui est proposée à la fin du rapport conjoint.

Dans le cadre des travaux qu'elle a conduits, la mission a analysé les différents dispositifs mis en œuvre dans l'objectif d'alléger les normes des collectivités.

Il apparaît à la mission que la démarche de simplification au profit des collectivités et de régulation des normes les concernant est relativement récente. Elle produit de premiers résultats. Elle mériterait d'être approfondie par de nouvelles méthodes.

Les analyses détaillées ci après résultent des annexes 1 et 2. Si la mobilisation en faveur d'une simplification du droit et de sa stabilité est ancienne, la démarche qui cible normes et collectivités territoriales est plus récente. Par ailleurs, la présente revue de dépenses constitue, à la connaissance de la mission, la première demande adressée à des corps d'inspection concernant la régulation des normes applicables aux collectivités. La mission a donc travaillé en ayant à l'esprit que des travaux complémentaires pourraient être conduits en ces matières. Elle a donc recherché à capitaliser les outils et expériences disponibles.

Aussi, cette revue de dépenses peut-elle être perçue comme une première étape qui permet de mobiliser des éléments méthodologiques ou de préciser les méthodes employées jusqu'ici par les précédents rapports. En cela, les éléments ci-après permettent aux différents acteurs de mieux se saisir des problématiques d'allégement de l'environnement normatif des collectivités ou d'envisager de leur transférer des responsabilités accrues. Au-delà des éléments synthétisés ci-après, les annexes 1 et 2 proposent des outils (tableaux de suivi notamment) et des méthodes (modalités de nature à permettre d'appréhender le stock, par exemple) dans l'objectif d'accompagner la mobilisation en faveur de nouvelles simplifications.

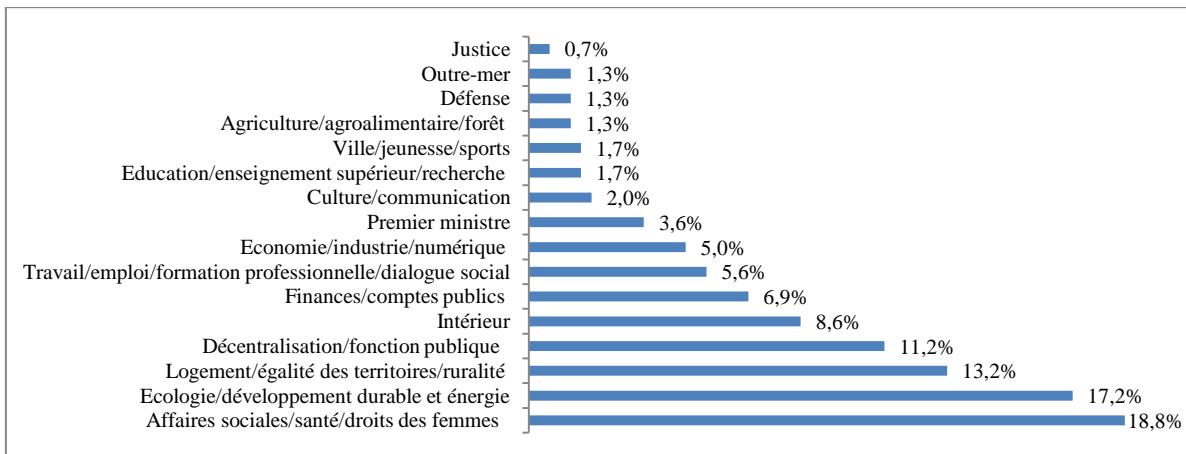
La mission a été amenée à proposer une cartographie des propositions d'allégements formulées par les précédents rapports et par les préfets sollicités en 2013 (1). L'analyse de l'ensemble des procédures mises en place l'amène à formuler des axes d'amélioration des actions conduites actuellement (2). Une condition essentielle de réussite est liée à la mise en place de démarches associant fortement les collectivités (3). Enfin, il apparaît que des modalités juridiques de nature à permettre des transferts de responsabilité existent et mériteraient d'être mises en œuvre (4).

1 LA CARTOGRAPHIE ET LES TRAVAUX DE LA MISSION : DE PREMIERES SOURCES D'IDENTIFICATION DES NORMES PESANTES ET DES TYPES D'ALLEGEMENTS POSSIBLES

1.1 Les travaux de la CCEN et du CNEN

La mission a analysé les travaux de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) puis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). L'intervention de l'instance est de plus en plus importante : 219 projets de textes ont été analysés en 2013 et 303 l'ont été en 2014. Au titre de l'année 2014, les textes analysés sont répartis comme le présente le graphique 1 ci-après. En 2014, près d'un texte sur cinq a été présenté par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (18,8 % des saisines) ou par le ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (17,2 %). Les saisines de ces deux ministères et celles émanant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (13,2 %) et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique (11,2 %) constituent 60 % du total (graphique 1).

Graphique 1 : Répartition des textes soumis à la CCEN et au Cnen - par ministère de saisine, en 2014, en %



Source : CCEN et Cnen

La documentation des impacts financiers des textes soumis en 2014 demeure très limitée : si tous ne peuvent se prêter à de telles approches, on note que, sur l'ensemble des textes soumis, 76 % ne font pas l'objet d'une mesure des charges, économies et transferts financiers liés aux normes.

1.2 Le recours à une analyse cartographique complémentaire¹²

Si ces premiers éléments donnent indirectement à voir, d'une part, les domaines potentiellement les plus porteurs d'allégement et, d'autre part, les difficultés rencontrées en matière de mesure des impacts financiers et de gestion des normes, la mission a estimé nécessaire de compléter ces éléments par une cartographie des mesures préconisées par les rapports récents consacrés à la démarche de simplification ou d'allégement normatif au bénéfice des collectivités territoriales¹³. L'analyse des rapports a permis de produire un premier outil de suivi de nature à faciliter la conduite de programmes d'allégements, en identifiant les mesures proposées et en y indiquant, le cas échéant, les suites données.

Dans cette approche de recensement des propositions¹⁴, le domaine relatif au fonctionnement des collectivités¹⁵ regroupe le quart des propositions de simplification. Différents domaines ciblés et techniques représentent chacun un peu plus d'un dixième des mesures : culture et archéologie préventive (11 %), accessibilité et handicap (11 %), domaine social – médico social ou sanitaire (10 %). Enfin, plusieurs domaines constituent chacun un peu moins d'un dixième des mesures : construction et urbanisme (9 %), environnement et eau (9 %) et réglementation sportive (8 %). Les autres domaines occupent des places plus limitées (graphique 2).

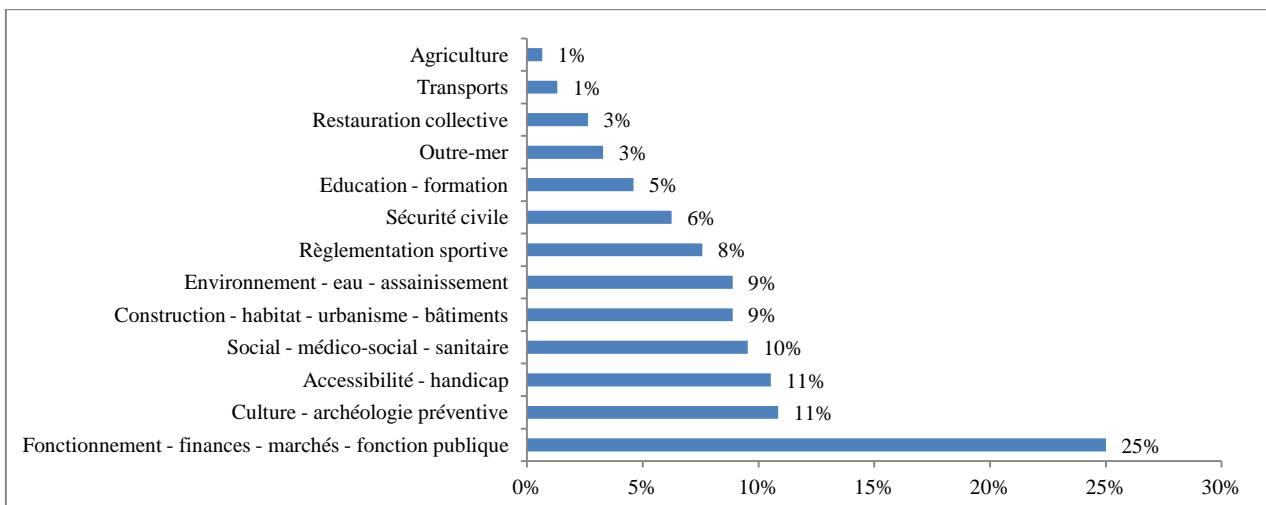
¹² L'ensemble de la démarche cartographique ainsi que la cartographie produite sont présentés en annexe 1.

¹³ Il s'agit des rapports suivants : E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales, rapport au Président de la République, juin 2011 ; C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ; A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

¹⁴ Sans donc une pondération de leur nécessité, de leur importance ou d'analyse de leur faisabilité, approche qui serait à conduire mais qui n'a pu l'être par la mission dans les délais impartis (voir annexe 1).

¹⁵ Il comprend à la fois le fonctionnement courant mais aussi les dispositions relatives à la comptabilité et à la gestion financière, ainsi que celles relatives aux marchés publics et à la fonction publique.

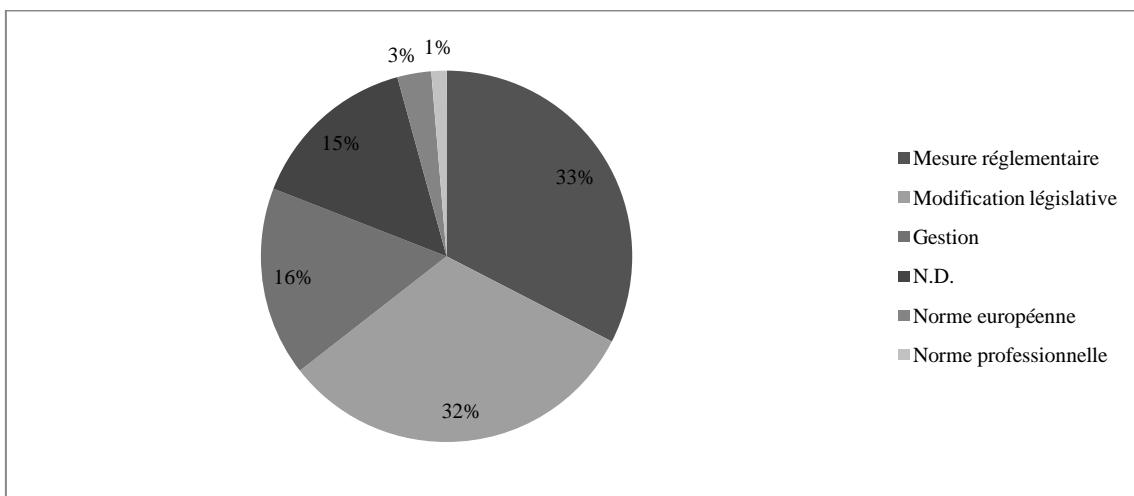
Graphique 2 : Répartition des mesures - par domaine, en %



Source : *Travaux de la mission.*

S’agissant des mesures d’allègement proposées par ces différents rapports, celles-ci nécessitent pour un tiers des modifications de la loi, pour un tiers des modifications réglementaires, le dernier tiers se répartissant dans des catégories plus diverses (les normes de gestion représentant néanmoins 15 % des mesures proposées, voir graphique 3).

Graphique 3 : Vecteurs des allégements normatifs – par type, en %



Source : *Travaux de la mission.* N.D. correspond à non disponible.

Enfin, la mission a pu vérifier la mise en œuvre de seulement 15 % des propositions identifiées dans la cartographie¹⁶. Pour celles-ci, le niveau de mise en œuvre est élevé avec 50 % de mesures mises en œuvre totalement ou en partie, 35 % en cours d’instruction et 15 % explicitement rejetées.

¹⁶ La part des mesures ayant pu donner lieu à ces analyses est limitée : elle n'est que de 15 % (46 mesures sur 304). Parmi celles-ci, le secteur de l'accessibilité et du handicap occupe une place importante (plus de 67 % soit 31 mesures sur 46). Le suivi de ce secteur a été facilité par les travaux spécifiques dans le domaine qui ont conduit à l'ordonnance du 26 septembre 2014 ; voir annexe 1.

Les propositions formulées par les préfets de région dans la perspective de la préparation du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ont permis à la mission de disposer, en sus des travaux réalisés par les précédents rapports, de propositions issues des territoires. Leur analyse conduit à confirmer les tendances constatées précédemment sur les domaines à privilégier en matière de propositions d'allègement ou de niveaux de normes à modifier.

1.3 Les enseignements issus des travaux de cartographie et des analyses des différents domaines par la mission

Ces travaux ont confirmé les choix de domaines assurés par la mission dans le cadre de ses propositions d'allègement (voir *infra*, 2). Les travaux réalisés précédemment soulignent deux difficultés : d'une part, les propositions d'allègement ne font pas systématiquement référence aux normes à modifier et revêtent un degré variable de précision¹⁷ et, d'autre part, la mesure de leur impact financier n'est pas assurée¹⁸.

1.3.1 Une identification perfectible des normes et domaines

Les analyses permises *via* la cartographie doivent être tempérées compte tenu des méthodes retenues dans les rapports et par la mission. Les propositions formulées par les rapports sont considérées équivalentes alors qu'elles présentent des degrés de technicité, des potentiels de simplification ou des possibilités de faisabilité des plus variables. De plus, la cartographie demeure partielle et incomplète : les domaines signalés uniquement par les acteurs ne constituent pas les seuls devant être analysés et ne correspondent pas nécessairement à tous les secteurs dans lesquels des mesures substantielles d'allègement ou de transferts de responsabilités peuvent être conduites. Par ailleurs, la démarche retenue par les rapports, y compris sur les domaines retenus, n'est par nature pas exhaustive mais orientée uniquement par les problématiques identifiées par les acteurs. Dans ce cadre, l'exhaustivité de l'identification des normes problématiques ou génératrices de charges est loin d'être avérée.

Ainsi, la seule approche des normes considérées comme « pesantes » ou « irritantes » est susceptible de présenter des biais et de mésestimer des leviers importants d'allègement ou de transferts de responsabilité. La simple identification des « normes imposées » apparaît dès plus ardues et théoriques¹⁹. Par ailleurs, l'approche domaine par domaine est particulièrement cloisonnée, elle conduit à un raisonnement « en silos ». Or, de l'aveu même des acteurs, les difficultés sont liées à l'environnement normatif dans son ensemble. Sont mises en cause la pluralité, la diversité et la technicité des règles devant être respectées par les collectivités. Une approche en silos ne permet pas d'embrasser cette complexité liée notamment à l'impératif de concilier différentes exigences normatives, sinon opposées ou contradictoires, *a minima* délicates à mettre en œuvre simultanément (comme le souligne, par exemple, la combinaison des normes en matière d'accessibilité et de sécurité des bâtiments).

¹⁷ Ainsi, a très fortement mobilisé la mission le fait de proposer le tableau visant les normes précises identifiées parfois de manière générale ou parfois non mentionnées ainsi que proposer les vecteurs d'allègement voire les suites données à ces propositions. Plus de 80 % des mesures du tableau ont donné lieu à des vérifications et diligences complémentaires.

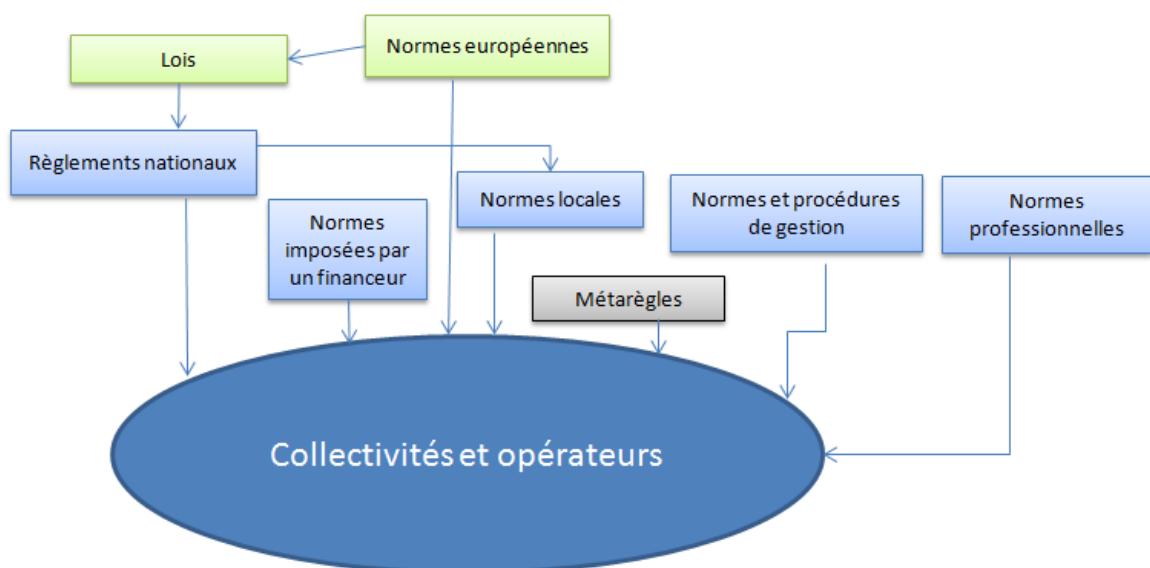
¹⁸ Seule une mesure sur les 304 recensées dans les rapports donne lieu à une évaluation de ce type. La plupart du temps, seuls des impacts qualitatifs sont mentionnés. Les propositions des préfets ne sont pas assorties de mesure d'impacts autres que qualitatifs.

¹⁹ Pourraient relever de cette approche les normes déterminées par l'Etat ou un tiers, opposables aux collectivités mais sur lesquelles celles-ci ne sont pas consultées, ne disposent d'aucune marge de manœuvre ou de pouvoir d'application et de nature à entraver le principe de libre administration. Cette approche est néanmoins contestable en ce que certaines normes imposées aux collectivités le sont par d'autres collectivités, sans préjudice de l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre (voir annexe 2, point 1.2).

1.3.2 La nécessité d'appréhender les normes dans leur diversité

Sont souvent privilégiées les normes issues des lois et des règlements alors même que d'autres normes, plus difficiles à identifier en l'absence d'une revue exhaustive de normes sur un domaine ou une activité²⁰, peuvent s'avérer particulièrement lourdes pour les collectivités. Tel est le cas des normes professionnelles, des normes à caractère technique, des normes édictées par un autre acteur (dans le cadre de compétences propres ou dans le cadre de cofinancements) ou encore de normes appliquées par les acteurs sans que les objectifs qu'elles visent soient maîtrisés ou conformes aux prescriptions des normes supérieures (« métarègles »²¹). Le graphique 4 présente l'environnement normatif applicable aux collectivités et donc les normes pouvant, le cas échéant, donner lieu à allégement.

Graphique 4 : Environnement normatif des collectivités et de leurs opérateurs



Source : Travaux de la mission. La notion d'opérateurs comprend les établissements publics des collectivités au sens du code général des collectivités territoriales et les autres organismes, qu'ils soient créés par les collectivités ou financés par elles (EHPAD, crèches par exemple).

1.3.3 Des mesures d'allégements multiples compte tenu de la diversité de l'environnement normatif

Cette pluralité de normes applicables ouvre la voie à des modalités diversifiées d'allégement ou de simplification. Il convient en effet de prendre en compte la diversité des modes retenus pour fluidifier l'environnement normatif des collectivités territoriales. Les mesures avancées par les différents rapports ne constituent pas systématiquement des mesures d'allégement comprises comme des suppressions de normes. Elles ne correspondent donc pas toujours à une modération normative ou à une démarche dérégulatrice. Les rapports avancent ainsi fréquemment des orientations tendant à faciliter la mise en œuvre de la norme ou à accompagner les collectivités à cette fin. Ils peuvent également souligner la nécessité de clarifier la portée normative de certains

²⁰ Pour ces raisons, ces normes n'ont pu être pleinement appréciées par la mission dans les délais impartis : celle-ci s'est majoritairement consacrée, dans l'analyse des domaines « métiers » retenus, à apprécier les charges liées aux lois et règlements, les autres normes relevant d'une approche distincte et appréhendable via des dispositifs spécifiques, voir *infra*.

²¹ La définition précise de cette notion est proposée dans l'annexe 2 (point 1.2.2.5) ; voir également C. MOREL, *Les décisions absurdes, Sociologie des erreurs radicales et persistantes - Comment les éviter*, tome II, Gallimard, avril 2012 (chapitres IV et V).

textes (caractère réglementaire de recommandations, par exemple), voire d'édicter une norme minimale afin de stabiliser l'application d'une réglementation. En l'espèce, l'analyse de l'environnement normatif peut mettre en lumière des démarches de « sur-transposition » - souhaitée ou subie - des normes nationales par les collectivités (cas des normes applicables en matière de petite enfance par exemple, voir l'analyse proposée dans la partie « diverses mesures d'ordre social » du rapport thématique réalisé par l'IGAS).

Typologie des normes pouvant donner lieu à allégement au bénéfice des collectivités²²

Pour la mission, peuvent être ainsi considérées comme des mesures d'allégement de l'environnement normatif des collectivités, des propositions :

- tendant à supprimer, à modifier ou à rectifier une norme posée par la loi ou les règlements ; c'est le cas le plus souvent avancé, sachant que ces mesures sont fréquemment perçues comme la suppression de contraintes juridiques alors qu'il s'agit parfois seulement de les ajuster ;
- d'assouplissement de contraintes procédurales ou de gestion ; que celles-ci soient imposées par la loi, les règlements, la doctrine ou imposées aux collectivités dans le cadre de leurs relations avec des entités tierces ; cette approche est moins souvent privilégiée ;
- d'harmonisation de l'interprétation de la norme et d'accompagnement de son application *via* des clarifications doctrinaires, des guides recensant les différentes normes à appliquer dans des cas précis (accueil de la petite enfance par exemple) voire des personnes ressources pouvant accompagner les collectivités dans l'application de certaines réglementations (cas des normes sécurité - incendie, d'accessibilité au bénéfice des personnes âgées) ; cette approche est moins souvent mise en avant ; or, elle est source d'allégements significatifs en gestion pour les collectivités ;
- tendant à transférer aux collectivités des responsabilités soit de manière globale (transferts de blocs de compétences dans le cadre de mouvements de décentralisation) soit de manière plus limitée (reconnaître aux collectivités les domaines dans lesquels elles disposent d'une marge de manœuvre ou d'appréciation pour adapter le déploiement d'une politique aux réalités locales).

Au final, l'analyse cartographique, prolongée par celle des différents domaines métiers, permet de déterminer des secteurs clefs d'allégement reposant sur le ressenti des acteurs. Ces domaines nécessiteraient, le cas échéant, d'être analysés plus systématiquement et au moyen de ressources expertes (cas en particulier de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction²³). Par ailleurs, la seule analyse des domaines donnant lieu à une production normative importante (approche en flux *via* les données CCEN – CNEN) ou à des ressentis négatifs (perception des acteurs tant du flux que du stock de normes à respecter) ne peut suffire : des domaines non considérés *via* ces approches doivent également donner lieu à un examen particulier²⁴.

2 UNE MOBILISATION CROISSANTE POUR LES ALLEGEMENTS AU BENEFICE DES COLLECTIVITES APPELANT DES METHODES RENFORCEES

La mission prend acte de la forte mobilisation des pouvoirs publics pour alléger les environnements normatifs des collectivités. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés : recherche de proportionnalité (2003), mise en place d'un moratoire (2010), gel de normes (2013) et, enfin, mise en place d'un gage sur un champ normatif élargi (dispositif de « un pour un » à compter de 2014). Par ailleurs, à la CCEN créée en 2008 a succédé, en 2014, le CNEN²⁵.

²² Sur la justification de cette typologie, voir annexe 2, point 1.2.2.6.

²³ Ces domaines n'ont pu être analysés dans leur intégralité car ils auraient nécessité la mobilisation d'experts (Conseil général de l'environnement et du développement durable, par exemple).

²⁴ Parmi les domaines analysés plus précisément, la mission a retenu le champ de la formation professionnelle qui n'est jamais mentionné dans les rapports ou dans les propositions des préfets (ou alors de manière résiduelle en lien avec des problématiques d'éducation). Plusieurs mesures d'allégement ou de transfert de responsabilités ont pu ainsi être identifiées, même si ce domaine n'apparaissait pas *ex ante* comme source de charges ou de perturbations pour les collectivités (voir la partie « formation professionnelle » du rapport thématique réalisé par l'IGAS).

²⁵ Pour une approche détaillée et commentée de ces différentes approches, voir annexe 2 (point 1.1).

Cette mobilisation est certaine mais la régularité des évolutions apportées aux dispositifs reflète aussi des limites. La démarche est, à ce stade, largement centrée sur le flux de normes, domaine dans lequel de premiers résultats significatifs sont constatés²⁶. L'allégement du stock de normes applicables, enjeu également considéré comme de première importance, peine à être mis en œuvre au-delà des rapports réalisés au cours des dernières années²⁷. Le stock demeure mal connu et mal maîtrisé, surtout si l'on entend l'appréhender dans son intégralité (voir *supra*).

Les démarches d'allégement relèvent d'une pluralité d'acteurs qui agissent dans leurs domaines respectifs de compétences : Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), Secrétariat général du gouvernement (SGG et, en son sein, la mission simplification), Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP), associations représentant les collectivités, Direction générale des collectivités locales (DGCL) et directions d'administration centrales édictant des normes obligatoires pour les collectivités²⁸. Les actions nombreuses conduites par ces acteurs appelleraient sans doute un cadre méthodologique plus affirmé afin de garantir l'unité et la cohérence d'un plan d'allégement normatif au bénéfice des collectivités locales reposant notamment sur des instances dédiées, une clarification des rôles de chaque acteur et des outils permettant d'identifier et de suivre les mesures retenues (sur le modèle de la cartographie proposée par la mission ou des tableaux SGMAP utilisés pour les autres plans de simplification au bénéfice des particuliers et des entreprises). Cette démarche est actuellement mise en œuvre, sous l'égide du secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification et du secrétariat d'Etat à la réforme territoriale²⁹. Elle apparaît devoir être poursuivie et amplifiée. En effet, la démarche d'allégement normatif au bénéfice des collectivités nécessiterait de trouver un pilotage et une ambition similaires à ceux mis en œuvre, de plus longue date, au bénéfice des particuliers et des entreprises. Elle devrait en outre s'inscrire dans la continuité des simplifications profitant aux personnes physiques et morales de droit privé d'autant que certaines d'entre elles impliquent directement les collectivités³⁰.

Sur un autre plan, les impacts financiers et de gestion des normes pour les collectivités demeurent des plus ardu à mesurer. Les administrations centrales peinent en effet à les évaluer, notamment parce qu'elles ne connaissent pas toujours les contraintes des collectivités, qui sont variables selon leur type et leur taille. S'agissant des seuls impacts financiers, ceux-ci sont rarement documentés, notamment du fait de l'absence de données comptables, financières et de gestion disponibles. Le rapport MALVY - LAMBERT³¹ soulignait l'opportunité de développer une méthode partagée de calcul et d'objectivation des coûts, en s'appuyant sur un échantillon représentatif de collectivités volontaires. La mission note, dans ce cadre, que des exemples de méthode de ce type existent, notamment dans le réseau des caisses d'allocations familiales³². De même, des tests permettant de mesurer l'impact de nouvelles normes ou de normes actuelles pour les collectivités pourraient être développés sur le modèle de ceux mis en œuvre par le SGMAP

²⁶ Les effets combinés du gel de normes, du « un pour un » et l'activité du CNEN ont ainsi permis, selon le Secrétariat général du gouvernement (SGG), pour la période de septembre 2013 à avril 2015, que les nouveaux textes aient, globalement, dégagé près de 600 M€ d'économies au bénéfice des collectivités locales. Ce chiffre est à prendre avec prudence dans la mesure où ces données ne concernent, par construction, que les textes donnant lieu à une appréciation de l'impact financier.

²⁷ Ainsi, la circulaire du 9 octobre 2014 demandait la mobilisation des ministères afin de proposer des mesures d'allégement, démarche qui n'a pu être conduite à son terme (voir annexe 2, point 1.1.2).

²⁸ Pour une approche détaillée des rôles et interventions de ces acteurs, voir annexe 2, point 1.3.2. A ces interventions transversales, s'ajoute l'activité d'acteurs spécialisés comme celle du CGEFI qui, via sa mission « simplification – évaluation » est chargé par le SGG d'accompagner les administrations dans l'évaluation de l'impact des normes nouvelles.

²⁹ En témoignent notamment les travaux en cours concernant les territoires ruraux ou ceux conduits sur certains domaines (petite enfance par exemple).

³⁰ A l'instar du parcours de vie analysé par le SGMAP concernant les formalités à accomplir suite au décès d'un proche.

³¹ M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun*, Rapport au Président de la République, réalisé avec l'appui de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGF, avril 2014. Pour une présentation détaillée des dispositions visées, voir annexe 2, point 1.2.3.1

³² Sur l'observatoire des charges et des performances mis en œuvre par la CNAF avec des CAF et les usages potentiels d'une telle approche pour les collectivités, voir annexe 2 (points 1.2.3.1, 2.1.3 et 2.1.4).

concernant les entreprises (test TPE / PME) ou les services déconcentrés (test administrations territoriales de l'Etat – ATE)³³.

3 UNE ASSOCIATION INDISPENSABLE DES COLLECTIVITES TANT DANS LE CADRE DES DEMARCHES D'ALLEGEMENT QUE DANS CELUI DE L'ELABORATION DES NORMES

Au-delà des différents acteurs nationaux qu'elle a rencontrés et en complément des entretiens réalisés avec quatre associations nationales³⁴, la mission a sollicité des contributions de sept associations d'élus locaux et neuf associations de professionnels territoriaux. Cette consultation a pris la forme d'un courriel présentant la mission et ses objectifs, auquel était joint un tableau destiné à recueillir les propositions d'allégement ou de transfert de responsabilité de ces associations, classées par ordre de priorité de 1 à 5. Les données remontées dans ce cadre sont présentées dans l'annexe 3. Elles ont orienté les travaux de la mission concernant les différents domaines analysés et ont mis en évidence l'intensité des sollicitations dont ces associations sont l'objet dans le cadre de la recherche d'allégements normatifs.

La mission conclut à la nécessité d'associer très fortement les collectivités aux travaux conduits. Ses investigations lui ont ainsi permis d'identifier plusieurs programmes dédiés mis en œuvre actuellement et de nature à permettre d'identifier des allégements importants de leur environnement normatif :

- les programmes s'intéressant à des *process* tels que le « dites-le nous une fois » mis en place par le SGMAP, approches qui mériteraient d'être développées spécifiquement pour les collectivités concernant les activités qu'elles assurent de manière autonome ou partenariale ;
- les programmes d'évaluation de l'environnement d'un acteur (soit une collectivité soit un de ses opérateurs), à l'instar de la revue de normes actuellement conduite par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) concernant l'environnement normatif des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec l'appui d'un cabinet extérieur ;
- les programmes de recherche de simplification des normes applicables sur le modèle de la démarche conduite actuellement auprès des services de protection maternelle et infantile par la DGCS ;
- enfin, des programmes à l'ambition plus vaste d'amélioration du service rendu à l'usager par la dynamisation des partenariats locaux qui prévoient, d'une part, de laisser les acteurs locaux libres de déterminer leurs structures de gouvernance (sans donc respecter intégralement les prescriptions posées par les textes) et, d'autre part, d'assouplir ou d'alléger des normes considérées comme entravantes, à la demande des acteurs locaux ; cette expérimentation est à l'œuvre dans 17 départements volontaires, en ce qui concerne la gouvernance de la lutte contre l'exclusion (programme AGILLE - « Améliorer la Gouvernance et développer l'Initiative Locale pour mieux Lutter contre l'Exclusion », en cours de montée en charge)³⁵.

³³ Voir annexe 2, point 2.1.4.

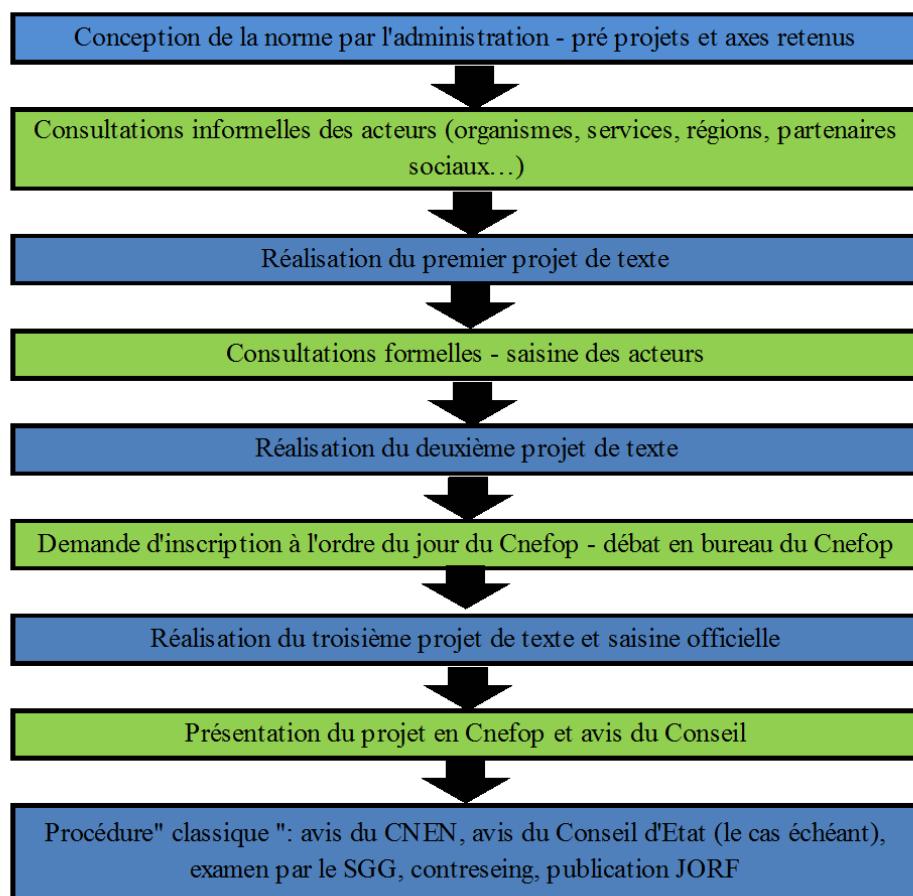
³⁴ La liste des personnes rencontrées est jointe en fin de ce rapport conjoint. Des entretiens ont eu lieu avec l'Association des maires de France (AMF), l'Association des communautés de France (ADCF), l'Association des départements de France (ADF) et l'Association des régions de France (ARF).

³⁵ Voir annexe 2, point 2.1.2.

L'association des collectivités exige aussi de préciser le rôle du CNEN concernant les différents types de normes et la recherche d'une plus grande complémentarité entre ses actions et celles des autres instances consultées pour avis et composées notamment de représentants des collectivités³⁶.

Enfin, la mission souligne l'opportunité de développer de manière importante les logiques de co-construction normative qui sont largement mises en œuvre dans le domaine des politiques sociales, compte tenu de la forte imbrication entre les interventions de l'Etat et celles des collectivités. Cette co-construction est de nature à renforcer l'intégration des collectivités dans l'élaboration normative et, par conséquent, à limiter les normes « subies » ou « imposées ». Un modèle de co-construction réside dans la nouvelle gouvernance à l'œuvre en matière de formation professionnelle, sous l'égide de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP)³⁷. A titre illustratif, le schéma 1 présente le dispositif mis en œuvre dans le domaine de la formation professionnelle.

Schéma 1 : Présentation des étapes du dispositif de coproduction des normes dans le domaine de la formation professionnelle



Source : Travaux de la mission. Les étapes de consultation sont en vert, les étapes de réalisation technique de la norme en bleu.

³⁶ Plusieurs possibilités d'évolution sont proposées dans l'annexe 2 (point 2.2.1).

³⁷ Une présentation détaillée de cette approche est proposée dans la partie « formation professionnelle » du rapport thématique réalisé par l'IGAS.

4 DES REFLEXIONS COMPLEMENTAIRES A CONDUIRE CONCERNANT LES TRANSFERTS DE RESPONSABILITE ET LE RENFORCEMENT DE COMPETENCES D'ADAPTATION OU D'EXECUTION CONFIEES AUX COLLECTIVITES³⁸

La mission a été amenée à analyser les différentes propositions tendant à reconnaître un pouvoir général ou particulier d'adaptation des normes nationales au niveau local. Il est ainsi envisageable de mettre en œuvre, pragmatiquement, les principes d'adaptabilité et de proportionnalité, sinon de manière générale tout du moins pour certains domaines et matières spécifiques. La mission considère que les débats à ce sujet ont largement progressé et justifieraient une clarification globale associant l'ensemble des acteurs concernés (Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel, SGG et directions ministérielles des affaires juridiques) afin de stabiliser les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourraient, sur certains sujets, se voir confier des pouvoirs d'adaptation ou d'exécution³⁹. En effet, la mission retient la nécessité de disposer d'une doctrine claire, partagée entre les juridictions et les acteurs (administrations, parlementaires) permettant de confier, dans un cadre juridique sécurisé, des responsabilités d'exécution et d'adaptation aux collectivités (voir annexe 2, point 2.3).

La mission considère qu'il existe d'ores et déjà des outils juridiques qui permettent de développer le pouvoir règlementaire des collectivités territoriales et que l'enjeu consiste davantage à les affiner et à s'accorder sur la manière de les mobiliser, tant du point de vue des administrations centrales que des acteurs locaux eux-mêmes. Ces outils doivent être déployés dans un cadre assurant la pleine sécurité juridique. Les conditions juridiques permettant, en pratique et dans un cadre sécurisé, de procéder à de tels transferts de responsabilité semblent, au regard des travaux conduits par la mission, être les suivants⁴⁰.

Les modalités permettant de reconnaître un pouvoir d'exécution aux collectivités territoriales

Au bénéfice des travaux conduits par la mission (analyse des travaux du Conseil d'Etat et de G. CHAVRIER et entretiens avec celle-ci), ce pouvoir peut être mis en œuvre dès lors qu'il respecte les principes énumérés ci-après qui garantissent la sécurité juridique du *process* :

- le pouvoir d'exécution doit être prévu et encadré par la loi ;
- ce pouvoir doit s'inscrire dans l'exercice par la collectivité détentrice d'une compétence directement en lien avec le champ reconnu comme relevant du pouvoir réglementaire par la loi ;
- les champs d'intervention respectifs des normes déterminées au niveau national et celles déterminées au niveau local doivent donc être précisés par les textes ;
- le pouvoir d'exécution doit être encadré par des critères de nature à garantir le plein respect du principe d'égalité ; par exemple, le texte pourrait préciser une norme plancher à respecter pour les collectivités et déterminer les critères pouvant être pris en compte pour appliquer une norme différente à différentes situations (justification des différences de traitement par un motif d'intérêt général ou par des différences objectives de situation) ;
- la prohibition de toute tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- la détermination d'une procédure garantissant que les mesures d'exécution seront prises par les collectivités (norme minimale applicable en cas de carence de la collectivité ou intervention d'une entité se substituant à la collectivité défaillante).

Sur ce dernier point, à l'appui des consultations qu'elle a menées, la mission estime que l'exercice du pouvoir règlementaire intéresse principalement les collectivités régionales et, dans une moindre mesure, départementales. En effet, les communes n'en ont souvent pas les moyens

³⁸ Le détail des raisonnements synthétisés ci-après est proposé dans l'annexe 2 (point 2.3).

³⁹ La partie « formation professionnelle » du rapport thématique réalisé par l'IGAS avance des mesures de nature à assurer certains transferts de responsabilité dans un cadre juridique sécurisé.

⁴⁰ Cf. notamment l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2012, la décision du Conseil constitutionnel n°2001-454DC du 17 janvier 2002 et les travaux du Professeur de droit G. CHAVRIER.

(direction juridique ou recours coûteux à des tiers notamment). En revanche, les intercommunalités pourraient, à terme, représenter un niveau intermédiaire intéressant.

CONCLUSION

Au terme de ces analyses, la mission considère que les démarches d'allégement de l'environnement normatif des collectivités sont largement engagées. Toutefois, pour une efficience améliorée, le cadre de mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (Parlement, Gouvernement, administrations, collectivités territoriales, services de l'Etat, juridictions) est à renouveler. Par ailleurs, la mission souligne que la seule approche des normes, ressenties comme « irritantes » par les acteurs ou dont l'impact financier est significatif, est insuffisante. Elle doit être complétée par de nouvelles méthodes permettant de renforcer le ciblage des domaines et mesures à alléger. Conscients de ces limites, les différents corps composant la mission ont analysé différents domaines métier qui donnent lieu à 3 rapports thématiques pris en charge par chacun des corps.

La mission souligne la grande diversité des environnements normatifs qu'elle a été amenée à analyser. Dans le cadre des travaux liés aux rapports thématiques, il est apparu manifeste que chaque domaine ou sous-domaine de normes était particulier et exigeait une expertise approfondie.

La dynamique d'allégement normatif au profit des collectivités demeure récente. La mission a identifié des pistes qui permettraient de l'améliorer et de la développer.

Cette perspective implique :

- une mobilisation de l'ensemble des acteurs et une meilleure articulation de leurs rôles ;
- des méthodes rénovées, inspirées notamment d'expériences conduites par d'autres acteurs publics au bénéfice des particuliers et des entreprises ;
- un cadre juridique clair et partagé entre les parties prenantes, dans le but de promouvoir l'exercice du pouvoir réglementaire par les collectivités.

Nicolas AMAR,
Benjamin FERRAS

Membres de l'Inspection générale
des affaires sociales

Dominique DALMAS,
Damien REBERRY

Membres de l'Inspection générale
de l'administration

Didier GALLET,
Bruno GOGUEL,
Michel HAINQUE

Membres du Contrôle général
économique et financier

LETTRE DE MISSION



LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

LA MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGE DE LA RÉFORME TERRITORIALE



Paris, le **23 FEV. 2015**

Note à l'attention de

Madame la cheffe de Service du Contrôle général économique et financier

Monsieur le chef du Service de l'Inspection générale des affaires sociales

Monsieur le chef de Service de l'Inspection générale de l'administration

Objet : Revue de dépenses – Régulation des normes imposées aux collectivités

L'association des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, par la réduction des versements financiers que l'Etat leur verse, suppose la maîtrise des dépenses locales, en particulier des dépenses induites par certaines dispositions législatives ou réglementaires ou normes techniques qui encadrent l'exercice des compétences des collectivités. Le Conseil national d'évaluation de normes (CNEN)¹, à partir des textes qui lui ont été soumis, estime à près de 5,9 milliards d'euros le coût cumulé des normes nouvelles appliquées aux collectivités entre 2009 et 2014 et à seulement 1,7 milliard d'euros le montant des économies liées aux allégements normatifs.

¹ Le CNEN succède à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN).

Ce constat intervient dans un contexte marqué par la volonté du Président de la République de provoquer un véritable « choc de simplification ». Dans une communication en conseil des ministres du 20 août dernier, le Gouvernement s'est engagé à compenser tout accroissement de charge résultant d'une norme nouvelle par un allègement d'un effet équivalent, de sorte que l'impact financier net du coût des normes soit nul pour les collectivités en 2015 (exception faite des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier). Une circulaire du Premier ministre, parue le 9 octobre 2014, détaille les modalités d'action en la matière, s'agissant de l'élaboration de nouveaux textes, mais également de l'allègement du stock normatif.

En application de cet engagement, et conformément à la volonté du Gouvernement de rétablir l'équilibre des finances publiques par des économies, nous souhaitons qu'une revue de dépenses, prévue par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, soit conduite par vos services.

Vous identifierez certains textes normatifs emportant des coûts particulièrement élevés à la charge des collectivités locales. Vous proposerez des mesures d'allègement opérationnelles de ces normes, sous la forme de textes normatifs d'application ainsi que, le cas échéant, des dispositions visant à confier davantage de responsabilités aux collectivités dans la détermination des conditions d'application des lois qui concernent l'exercice de leurs compétences.

Vos travaux s'appuieront sur les expertises existantes, notamment les rapports d'activité du CNEN, ou celles qui sont en cours.

Pour mener à bien votre mission, vous pourrez compter sur les services des ministères des finances et des comptes publics, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi que de la décentralisation et de la fonction publique. Vous veillerez à associer les principales associations d'élus, le CNEN et le médiateur des normes au choix des textes normatifs et à la préparation des mesures d'allègement.

Un premier rapport devra être remis avant la fin du mois de mars 2015 et un rapport définitif avant la fin du mois d'avril 2015. Conformément à ce que prévoit la loi de programmation, vos travaux feront également l'objet d'une communication au Parlement, et seront pleinement utilisés dans la procédure budgétaire pour l'année 2015.

The image shows five handwritten signatures in blue ink, each accompanied by a printed name below it. From left to right: 1. A signature that appears to be 'Marisol TOURAINE' with a horizontal line underneath. 2. A signature that appears to be 'Michel SAPI'. 3. A signature that appears to be 'Christian ECKERT'. 4. A signature that appears to be 'Maryse LEBRANCHU'. 5. A signature that appears to be 'André VALLINI'.

NOTE DE CADRAGE



Inspection générale des
affaires sociales
N°2015-030N

Inspection générale de
l'administration
N°C-15027

Contrôle général,
économique et financier

Revue de dépenses Régulation des normes imposées aux collectivités

NOTE DE CADRAGE

Établie par

Nicolas AMAR,
Benjamin FERRAS

Membres de l'Inspection générale
des affaires sociales

Dominique DALMAS,
Damien REBERRY

Membres de l'Inspection générale
de l'administration

Didier GALLET,
Bruno GOGUEL,
Michel HAINQUE

Membres du Contrôle général
économique et financier

Par lettre de mission en date du 23 février 2015, jointe en annexe 1, la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, le ministre des Finances et des Comptes publics, la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du Budget ainsi que le secrétaire d'Etat chargé de la Réforme territoriale ont sollicité la cheffe du Service du Contrôle général économique et financier (CEGEFi), le chef du Service de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et le chef de Service de l'Inspection générale de l'administration (IGA) afin de réaliser une mission relative à la régulation des normes imposées aux collectivités.

Ont été désignés à cette fin par les chefs de ces corps :

- au titre du CEGEfi, MM. Didier Gallet, Bruno Goguel et Michel Hainque ;
- au titre de l'IGA, Mme Dominique Dalmas et M. Damien Reberry ;
- au titre de l'Igas, MM. Nicolas Amar et Benjamin Ferras.

La présente note a vocation à préciser les modalités envisagées pour prendre en charge cette mission. Elle est transmise aux ministres commanditaires. Cette note décrit un cadre général *ex ante* et ne reflète nécessairement pas *in extenso* les orientations retenues dans le rapport final.

Cette note a donc pour objet de (1) rappeler le contexte dans lequel la mission intervient, (2) préciser l'analyse des problématiques soulevées par les membres de la mission et (3) déterminer les modalités de réalisation des travaux.

1 DES CONTRAINTES FINANCIERES IMPORTANTES POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES, UNE ATTENTION FORTE AUX NORMES GENERANT DES CHARGES POUR LES COLLECTIVITES

L'attention portée aux « normes imposées aux collectivités » doit être appréciée au regard, d'une part, des efforts de maîtrise de leur situation financière qui leur sont demandés afin de contribuer au respect des engagements européens de la France dans le cadre du pacte de stabilité et, d'autre part, aux démarches engagées de régulation des normes qui leur sont applicables.

1.1 Des efforts financiers importants demandés aux collectivités par la loi de programmation 2014-2019

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 fixe une trajectoire d'évolution du solde public effectif des administrations publiques locales (APUL en comptabilité nationale) quasiment stable sur la période triennale. Cette trajectoire est néanmoins exigeante car elle intègre la diminution des concours financiers de l'Etat : après une première réfaction de la dotation globale de fonctionnement à hauteur de 1,5 Mds€ en 2014, ces concours diminueraient de 10,7 Mds€ entre 2015 et 2017.

Cette volonté de maîtrise accrue des finances locales est également illustrée par des évolutions de la gouvernance¹ : un objectif d'évolution de la dépense est déterminé par l'Etat en lien avec les collectivités locales. Le tableau 1 décrit les évolutions programmées de cette dépense et les efforts attendus s'agissant des dépenses de fonctionnement.

¹ Les articles 30 et 31 de la loi de programmation précisent les conditions de détermination du nouvel objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) et les modalités d'association des collectivités à la détermination de cet objectif à caractère indicatif. Les autres dispositions de la loi veillent à intégrer plus fortement le secteur des APUL dans la gouvernance globale des finances publiques.

Tableau 1 : Taux d'évolution de la dépense publique locale en valeur - exprimée en comptabilité générale - en %

	2014	2015	2016	2017
Objectif d'évolution de la dépense publique locale	1,2	0,5	1,9	2,0
Dont évolution de la dépense de fonctionnement	2,8	2	2,2	1,9

Source : Article 11 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. La dépense publique locale, exprimée en valeur, est définie comme la somme des dépenses réelles en comptabilité générale des sections de fonctionnement et d'investissement, nettes des amortissements d'emprunts.

Compte tenu des efforts attendus sur l'ensemble des finances publiques, la loi de programmation introduit un nouveau dispositif de « revue de dépenses »². Il consiste, pour le Gouvernement, à analyser un secteur de dépenses publiques pour identifier des leviers d'économie ou de régulation. Ces analyses sont établies en lien avec le Parlement, ce dernier étant destinataire d'une nouvelle annexe « revue des dépenses » jointe au projet de loi de finances initiale de l'année. La description de la démarche de revue de dépenses et son application au cas d'espèce sont proposées en annexe 2.

1.2 Une attention croissante au *corpus normatif applicable aux collectivités*

Les principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales sont reconnus par le titre XII de la Constitution de la V^{ème} République. En pratique, les collectivités doivent respecter des normes qu'elles ne sont pas amenées à déterminer. Ces normes sont susceptibles de générer des charges *via* des décaissements directs pesant sur l'investissement ou le fonctionnement, *via* des moindres recettes ou encore *via* l'alourdissement des modalités de gestion. Ces contraintes sont de nature à entraver leur libre administration et à fragiliser leurs efforts de recherche d'équilibre financier.

Aussi, alors que les dernières années ont conduit à une attention de plus en plus soutenue à la maîtrise des finances locales, un débat s'est-il ouvert sur les coûts induits par les normes applicables aux collectivités. Ce débat a donné lieu à de nombreux rapports publics (de premiers éléments bibliographiques sont proposés en annexe 3) mais aussi à de nombreuses actions relatives à la gouvernance de la production normative. Successivement, ont été prises des mesures relatives à :

- la création, en 2008, au sein du comité des finances locales, d'une Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) composée majoritairement d'élus locaux et comportant également des représentants de l'Etat ; cette commission étant en particulier « *consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics* »³ ;
- la mise en place d'un « moratoire » par la circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010⁴ consistant à cesser l'édition de normes réglementaires pouvant constituer une charge pour les collectivités territoriales en dehors des mesures prises en application des lois ou des engagements internationaux ; cette circulaire prévoyait également une opération d'analyse du stock de normes par la CCEN ;

² Article 22 de la loi de programmation.

³ Voir l'article 95 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et le décret n°2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la commission consultative d'évaluation des normes.

⁴ Circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, Journal officiel de la République française du 7 juillet 2010.

- l'adoption d'un « gel » des normes en juillet 2013⁵ ; ce dispositif se substituant à celui de 2010 prévoyait que la création d'une nouvelle norme créant des charges et obligations pour les collectivités territoriales ne pouvait être assurée que dès lors qu'un allégement de normes d'une ampleur équivalente soit introduit ; cette circulaire précisait également des modalités renforcées d'évaluation des impacts financiers des normes ;
- la création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)⁶ ; installé en juillet 2014, cette instance se substitue à la précédente CCEN ; composé majoritairement de représentants des collectivités, le Conseil dispose de compétences renforcées notamment car il est saisi systématiquement des projets de loi et peut être amené à évaluer des normes tant à la demande du Gouvernement que du Parlement ; au-delà de l'examen du seul flux de normes, le Conseil peut proposer des mesures concernant le stock de normes applicables ;
- la désignation pour un an, en mars 2014⁷, d'un médiateur des normes des collectivités territoriales chargé, au bénéfice des saisines des collectivités territoriales, d'apprécier les difficultés causées par les normes existantes ainsi que, le cas échéant, d'intervenir auprès des administrations compétentes ;
- le nouvel élan donné aux approches de régulation de la production de normes par la communication en Conseil des ministres du 20 août 2014 et par la circulaire du Premier ministre en date du 9 octobre 2014⁸ qui demandent le respect du principe de « un pour un » ; un texte créant une charge doit être compensé par un texte allégeant les charges des collectivités ; ce dispositif de régulation s'applique à toutes les normes sauf aux mesures relatives à la fonction publique territoriale et à celles à caractère financier ; la circulaire annonce par ailleurs la mise en place d'un programme d'allégements des charges liées aux normes pesant sur les collectivités et mobilise les ministères afin qu'ils formulent leurs propositions à ce titre.

Ainsi, le cadre général est celui d'une attention croissante aux normes représentant des charges pour les collectivités par une approche combinée de régulation des flux de normes, de réexamen des stocks de normes applicables et de mise en place de structures spécifiques de gouvernance.

Les enjeux financiers potentiels sont conséquents. En ce qui concerne le flux, dans une approche large, entre 2009 et 2014, le CNEN évalue les coûts des nouvelles obligations (y compris les mesures exclues du « un pour un ») à 5,9 Mds€ et à seulement 1,7 Mds€ les économies assurées via les allégements normatifs. Par ailleurs, les rapports publics évaluent, sur la base des analyses de l'association des maires de France, le nombre de normes techniques applicables aux collectivités à 400 000⁹.

Les nombreux rapports réalisés sur ce sujet déterminent fréquemment une typologie de normes contraignantes pour les collectivités, proposent des mesures de gouvernance et déterminent des secteurs (voire ciblent des mesures) devant retenir l'attention en matière d'allégement et de simplification. Ces travaux constituent, comme le souligne la lettre de mission, une base précieuse qui sera pleinement exploitée par la mission. Une première analyse de ces rapports est proposée en annexe 4.

⁵ Circulaire du Premier ministre 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation, Journal officiel de la République française du 18 juillet 2013.

⁶ Loi n°2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et décret modifié n°2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n°2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

⁷ Décret n°2014-309 du 7 mars 2014 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

⁸ Circulaire du Premier ministre du 9 octobre 2014 relative à l'allégement des contraintes normatives applicables aux collectivités territoriales.

⁹ Voir, par exemple, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, *Rapport sur la proposition de loi portant création des principes d'adaptabilité et de subsidiarité en vue d'une mise en œuvre différenciée des normes en milieu rural*, Assemblée nationale, 26 septembre 2012, 14^{ème} législature.

2 LES ENJEUX DE LA LETTRE DE MISSION : NORMES, SECTEURS ET MODES D'EVALUATION

La lettre de mission vise à disposer, dans des délais contraints, de propositions d'allégements de normes représentant des coûts particulièrement élevés en vue d'alimenter l'annexe au projet de loi de finances et de documenter les échanges devant intervenir avec le Parlement. Il apparaît nécessaire, en tenant compte des contraintes fortes posées par la commande, de déterminer le type de normes visées, les champs pouvant être investigués ainsi que les modalités de chiffrage et d'évaluation pouvant être retenus.

2.1 L'examen des normes comprises dans le champ de la lettre de mission

La lettre de mission permet de retenir des normes tant adoptées récemment que de plus longue date, soit l'analyse du stock de règles mais aussi du flux de la production normative récente.

Par ailleurs, la lettre de mission fait référence au champ des normes concernées par le « un pour un »¹⁰. Ne sont pas concernées par ce dispositif, d'une part, les mesures relatives à la Fonction publique territoriale et, d'autre part, les mesures à caractère purement financier. Ces dernières ont trait aux impôts et taxes, aux cotisations et aux prestations.

Par conséquent, au-delà de l'exclusion des prélèvements obligatoires, toutes les prestations sociales prises en charge par les collectivités (revenu de solidarité active par exemple) sont exclues du champ. Se pose de manière subséquente la question des prestations de services (petite enfance, personnes âgées, handicapées ou dépendantes...) en ce que le coût de celles-ci peut relever d'une tarification standard arrêtée au regard de la normalisation du service et dans le cadre de démarches de cofinancement par les collectivités et l'Etat ou des organismes de protection sociale obligatoire. L'analyse littérale conduit à exclure ces prestations du champ. Au final, des ensembles normatifs présentant des coûts très importants pour les collectivités et pouvant évoluer régulièrement sont donc exclus du champ de la revue de dépenses.

La mission entend, sans revenir sur l'analyse indiquée ci-dessus, adopter une approche pragmatique. Elle se propose d'analyser, y compris sur les ensembles de normes exclues du « un pour un », l'ensemble des normes à caractère technique ou procédural susceptibles d'entraîner des coûts importants à la charge des collectivités. Ainsi, la mission n'écarte pas l'analyse des normes générales (aménagement de locaux, encadrement le cas échéant) ou à caractère procédural pouvant s'appliquer aux secteurs exclus du « un pour un ». Dans ce cadre, elle privilégiera une approche soit générale (la norme a des effets sur de nombreux secteurs, y compris sur certains exclus du champ du « un pour un ») soit par les coûts (la norme est dans le champ dès lors que sa contrepartie en financement ne correspond pas à une prestation ou un équivalent prestation).

S'agissant des types de normes concernées, comme l'indiquent les différents rapports publics, sont comprises les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes à caractère technique ou professionnel (certification notamment).

¹⁰ Ce dispositif ne s'applique pas qu'aux normes concernant les collectivités territoriales puisqu'il concerne également les normes applicables aux autres sujets de droit (entreprises, particuliers, autres personnes morales...).

2.2 La nécessité de limiter les domaines analysés

Comme indiqué *supra*, le champ est potentiellement des plus vastes et il ne peut être envisagé de le couvrir intégralement dans le cadre du rapport attendu.

La mission propose donc, à partir des évaluations réalisées dans le cadre des précédents rapports et travaux disponibles, d'identifier les secteurs et domaines principaux de production de normes applicables aux collectivités en mettant en lumière les normes d'ores et déjà identifiées comme génératrices de coûts. Cette cartographie légère permettra de donner des éléments de repères. Elle comportera, le cas échéant, les références aux normes concernées et des éléments relatifs aux enjeux financiers auxquels elles correspondent.

S'agissant, dans le cadre décrit par la lettre de mission, du choix des normes à alléger, la mission assurera cette sélection au bénéfice des échanges avec les acteurs et des aspects mis en exergue par les précédents rapports et les travaux des CCEN et CNEN. La mission ne dispose pas d'éléments complets et détaillés d'appréciation des coûts associés aux normes ou aux domaines de compétence ainsi que d'analyses des risques et impacts des productions normatives s'y rattachant. Elle n'a donc pu, à ce stade, procéder à un ciblage des domaines reposant sur un travail complet d'évaluation et de hiérarchisation ou de pondération des différents domaines de normes applicables aux collectivités. Par conséquent, les choix de domaines ont été assurés à partir des nomenclatures retenues par les rapports récents, ceux-ci prenant en compte les principaux sujets de préoccupation des représentants des collectivités (voir annexe 4).

Dans les délais et au regard de la composition de la mission, certains domaines particulièrement techniques ne pourront être analysés *in extenso* et un choix de thèmes directeurs doit être assuré compte tenu de la capacité des membres de la mission à aborder ces sujets, du calendrier applicable et de l'importance des travaux préexistants. La mission envisage à ce stade de centrer ses travaux plus particulièrement sur les domaines suivants¹¹ en y retenant les mesures significatives attendues par la lettre de mission :

- accessibilité et handicap ;
- sécurité en particulier les services départementaux d'incendie et de secours et la normalisation des équipements qu'ils doivent utiliser ;
- urbanisme et construction ;
- fonctionnement des collectivités territoriales (comprenant les dimensions relatives aux marchés publics et à la gestion comptable et financière) ;
- normes produites par les fédérations sportives ;
- formation professionnelle¹².

Cette approche sectorielle s'entend sans préjudice des considérations de champ évoquées *supra* soit l'analyse des différentes normes générales et techniques.

Certains secteurs sont à ce stade exclus des domaines précis analysés¹³. Ces premières approches pourront évoluer au cours de la mission. Elles constituent néanmoins un cadre que la mission entend tracer afin de souligner les nécessaires limites de ses travaux.

¹¹ Pour assurer une première sélection des domaines, la mission s'est appuyée sur la nomenclature établie par E. Doligé, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Rapport au Président de la République, 2011. La présentation des domaines retenus par les différents rapports est proposée en annexe 4.

¹² Au sein de la mission, l'IGA pilote les volets « sécurité » et « fonctionnement des collectivités territoriales » (à l'exception des domaines de la gestion comptable et financière et des marchés publics) ; l'IGAS pilote les volets « accessibilité et handicap » et « formation professionnelle » ; enfin, le CGEFI pilote les volets « urbanisme et construction », « marchés publics et gestion comptable et financière des collectivités » et « normes produites par les fédérations sportives ». Les approches transversales complémentaires seront prises en charge par l'ensemble de la mission.

2.3 Les modalités de chiffrage et d'évaluation

L'approche des éléments de coût et les enjeux financiers correspondant aux domaines et normes envisagés sera, par nature, pragmatique. En effet, la mission note que les différentes évolutions soulignées par les rapports existants ont rarement pu être chiffrées de manière exhaustive, précise et étayée. De même, comme le souligne l'annexe 5, les évaluations des impacts financiers des textes soumis au CNEN sont rarement assurées et, pour celles qui sont disponibles, doivent être analysées avec prudence¹⁴.

La mission entend donc mobiliser les données disponibles, dépenses exécutées ou constatées par exemple, et solliciter des évaluations financières qui auraient été assurées par les acteurs (opérateurs, représentants des collectivités, administrations centrales) afin de proposer des ordres de grandeur des masses financières concernées. Elle analysera les conditions dans lesquelles elle serait, sur certaines mesures phares, en capacité de produire des éléments d'évaluation plus précis.

Les enjeux financiers correspondants seront donc pris en compte sur la base des travaux existants. La mission sera ainsi amenée à sélectionner les normes présentant, pour chaque domaine ou activité envisagée, un impact financier ou de gestion significatif.

3 LES MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

La présente note détermine, au stade du lancement, les éléments figurant dans le rapport, les modalités d'échanges avec les acteurs ainsi que le calendrier applicable.

3.1 Un rapport unique composé d'une synthèse et d'annexes

La lettre de mission envisage, dans des délais resserrés, la remise de deux rapports distincts. La mission se propose de ne remettre qu'un rapport. Ce futur rapport comporterait :

- à partir des travaux disponibles, la justification des choix méthodologiques assurés par la mission appuyés sur une cartographie et des éléments de nature à faciliter les éventuels exercices ultérieurs d'analyse des normes applicables aux collectivités ;
- une analyse centrée sur les domaines et normes identifiés, assortie de propositions d'évolution ;
- le cas échéant, des propositions en matière d'une part de gouvernance, dans le cas où des éléments de cette nature apparaîtraient nécessaires au bénéfice des travaux conduits¹⁵ et, d'autre part, comme le souligne la lettre de mission, d'évolution des responsabilités qui pourraient être confiées aux collectivités territoriales dans la détermination des conditions d'application des lois qui déterminent l'exercice de leurs compétences.

La lettre de mission souligne l'attente de mesures opérationnelles d'allégement de normes. Si la mission entend poursuivre cet objectif, elle constate la difficulté -voir l'impossibilité- comme le souhaiterait la lettre de mission de procéder à la rédaction légistique de textes normatifs d'application. Elle proposera les axes d'allégement et les normes à modifier dans les cas où ce sera possible.

¹³ Notamment les normes sismiques, l'environnement, l'agriculture, l'eau et l'assainissement, l'éducation, la culture et le patrimoine, le transport, la restauration collective, l'Outre mer et les finances locales.

¹⁴ Ces premières analyses sont issues de l'exploitation des rapports d'activité de la CCEN et du CNEN. Ces constats devront être affinés avec le CNEN.

¹⁵ Dans ce cadre, la mission cherchera à récupérer les programmes d'allégement de normes lancés par la circulaire du 9 octobre 2014 précitée. Elle sera amenée, le cas échéant, à évaluer le fait que les évolutions conduites au cours des dernières années ont été prises en compte par les administrations et sont productrices des effets attendus.

3.2 Une association indispensable des acteurs concernés

La lettre de mission souligne cet impératif. Il semble tout à fait incontournable à la mission en ce que le livrable attendu repose, pour une grande part, sur un inventaire des travaux déjà conduits dans le cadre des précédents rapports, par le CNEN et par les associations représentant les collectivités dans leur diversité (régions, départements, communes ainsi que communautés urbaines ou communes rurales par exemple) ainsi que le SGG.

De premiers échanges interviendront donc le plus rapidement possible avec le CNEN et les associations d'élus afin de disposer de leur analyse de la démarche décrite dans la présente note et de récupérer les données, travaux et analyses dont ils disposent. Des échanges complémentaires permettront d'affiner les analyses de la mission.

A l'issue des travaux, l'avis global de ces acteurs sur le projet de rapport sera sollicité. Ils disposeront d'une semaine à quinze jours pour émettre leurs remarques ou observations.

Au delà du CNEN, des associations représentant les collectivités et du SGG, seront sollicités : le SGMAP, les directions d'administration centrales compétentes sur les normes et domaines analysés ainsi que les opérateurs concernés. La mission envisage en outre de solliciter ponctuellement les analyses de certaines collectivités sans mettre en place, dans le cadre d'une revue de dépenses, un processus de visites de différents collectivités en recherchant une représentativité des territoires visités. Cette approche semble peu susceptible d'être conduite dans les délais impartis.

3.3 Un calendrier resserré au regard des travaux à conduire

Comme indiqué *supra*, les travaux se caractérisent par un champ large qui sera affiné au bénéfice des travaux, des rencontres clefs à conduire et une dépendance certaine de la mission par rapport aux éléments travaillés, documentés et disponibles.

Les précédents rapports sur les normes applicables aux collectivités ont été conduits sur des périodes longues (généralement au moins un semestre) et sans permettre de produire le niveau de détail exigé par la lettre de mission.

Une approche pragmatique semble indispensable ce d'autant plus que la mission ne préjuge pas, dans les semaines à venir, de la disponibilité des acteurs clefs (CNEN et associations représentant les collectivités en particulier).

Compte tenu de ces différents éléments, la mission entend remettre le rapport aux commanditaires à la fin du mois de mai et au plus tard à la mi juin. Un point sur ce calendrier sera assuré au sein des inspections afin de valider la capacité à remplir ces dates de remise des livrables et à garantir, dans ces délais, l'association des acteurs telle que souhaitée par la lettre de mission.

Nicolas AMAR

Benjamin FERRAS

Dominique DALMAS

Damien REBERRY

Didier GALLET

Bruno GOGUEL

Michel HAINQUE

ANNEXE 1 – LETTRE DE MISSION



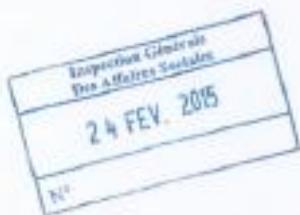
LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

LA MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE SECRETAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

LE SECRETAIRE D'ÉTAT CHARGE DE LA RÉFORME TERRITORIALE



Paris, le **23 FEV. 2015**

Note à l'attention de

Madame la cheffe de Service du Contrôle général économique et financier

Monsieur le chef du Service de l'Inspection générale des affaires sociales

Monsieur le chef de Service de l'Inspection générale de l'administration

Objet : Revue de dépenses – Régulation des normes imposées aux collectivités

L'association des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, par la réduction des concours financiers que l'Etat leur verse, suppose la maîtrise des dépenses locales, en particulier des dépenses induites par certaines dispositions législatives ou réglementaires ou normes techniques qui encadrent l'exercice des compétences des collectivités. Le Conseil national d'évaluation de normes (CNEN)¹, à partir des textes qui lui ont été soumis, estime à près de 5,9 milliards d'euros le coût cumulé des normes nouvelles appliquées aux collectivités entre 2009 et 2014 et à seulement 1,7 milliard d'euros le montant des économies liées aux allègements normatifs.

¹ Le CNEN succéde à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN).

Ce constat intervient dans un contexte marqué par la volonté du Président de la République de provoquer un véritable « choc de simplification ». Dans une communication en conseil des ministres du 20 août dernier, le Gouvernement s'est engagé à compenser tout accroissement de charge résultant d'une norme nouvelle par un allègement d'un effet équivalent, de sorte que l'impact financier net du coût des normes soit nul pour les collectivités en 2015 (exception faite des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier). Une circulaire du Premier ministre, parue le 9 octobre 2014, détaille les modalités d'action en la matière, s'agissant de l'élaboration de nouveaux textes, mais également de l'allègement du stock normatif.

En application de cet engagement, et conformément à la volonté du Gouvernement de rétablir l'équilibre des finances publiques par des économies, nous souhaitons qu'une revue de dépenses, prévue par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, soit conduite par vos services.

Vous identifieriez certains textes normatifs emportant des coûts particulièrement élevés à la charge des collectivités locales. Vous proposerez des mesures d'allègement opérationnelles de ces normes, sous la forme de textes normatifs d'application ainsi que, le cas échéant, des dispositions visant à confier davantage de responsabilités aux collectivités dans la détermination des conditions d'application des lois qui concernent l'exercice de leurs compétences.

Vos travaux s'appuieront sur les expertises existantes, notamment les rapports d'activité du CNEN, ou celles qui sont en cours.

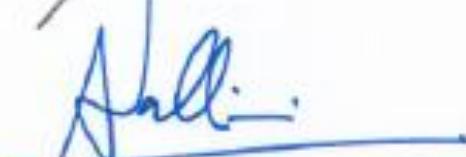
Pour mener à bien votre mission, vous pourrez compter sur les services des ministères des finances et des comptes publics, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi que de la décentralisation et de la fonction publique. Vous veillerez à associer les principales associations d'élus, le CNEN et le médiateur des normes au choix des textes normatifs et à la préparation des mesures d'allègement.

Un premier rapport devra être remis avant la fin du mois de mars 2015 et un rapport définitif avant la fin du mois d'avril 2015. Conformément à ce que prévoit la loi de programmation, vos travaux feront également l'objet d'une communication au Parlement, et seront pleinement utilisés dans la procédure budgétaire pour l'année 2015.


Marisol TOURAINE


Michel SAPI

Christian ECKERT


Maryse LEBRANCHU

André VALLINI

ANNEXE 2 – LE NOUVEAU DISPOSITIF DE REVUE DE DEPENSES

Cette annexe présente le cadre normatif applicable aux revues de dépenses et les procédures s'y rattachant sachant que l'exercice est nouveau en 2015 et donne donc lieu à une mise en œuvre progressive et adaptée (1) avant de souligner que la « régulation des normes imposées aux collectivités » relève naturellement du champ de ce nouvel exercice (2).

1. LE CADRE INTRODUIT PAR LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2014 A 2019

Les revues de dépenses constituent un exercice nouveau, introduit par l'article 22 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. Elles ont vocation à renforcer l'information du Parlement dans le cadre de l'adoption des lois de finances initiales de l'année par la transmission aux assemblées par le Gouvernement d'analyses spécifiques portant sur certains secteurs des dépenses publiques.

Le champ des revues est particulièrement large puisque l'annexe concerne « *l'ensemble des dépenses et des moyens des administrations publiques ou des entités bénéficiant de concours publics ainsi que sur les crédits d'impôt, les dépenses fiscales et les exonérations ou abattements d'assiette et les réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, en vue d'identifier des sources d'économies potentielles.*

 »

Par ailleurs, l'annexe « *précise les objectifs d'économies attendues sur chacune d'entre elles, ainsi qu'un bilan des précédentes revues de dépenses, précisant le montant des économies réalisées au regard des objectifs initiaux.*

 »

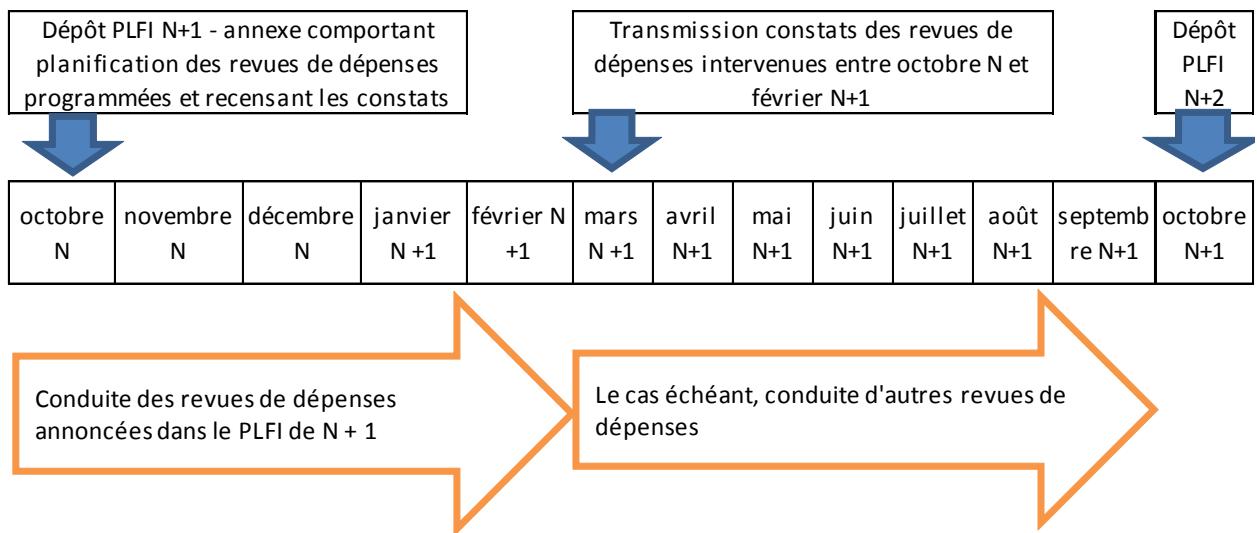
Le calendrier des revues de dépenses est particulièrement encadré puisque :

- le Gouvernement joint une annexe « revue de dépenses » au projet de loi de finances de l'année ; le PLFI 2016 constituera ainsi le premier exercice de dépôt de ladite annexe ;
- cette annexe comporte la liste de l'ensemble des revues de dépenses que le Gouvernement entend conduire entre la date de dépôt du PLFI pour N +1 (en octobre N) et le mois de février de N +1; les revues de dépenses engagées actuellement constituent donc les premiers exercices conduits dans ce nouveau cadre juridique ;
- l'annexe précise également la liste des revues de dépenses conduites au cours des douze derniers mois (entre octobre N-1et octobre N) et « *retrace les principaux constats et les propositions résultant de ces revues et précise, le cas échéant, les mesures envisagées pour la mise en œuvre de ces propositions, ainsi que les objectifs d'économies attendues pour chacune d'elles.* » ;
- Par ailleurs, chaque année en mars de N+1, le gouvernement doit transmettre au parlement les constats des revues de dépenses conduites entre la date du dépôt du PLFI pour N+1 (octobre N) et le mois de février de N+1.

Cet exercice dès lors qu'il serait conduit dans la durée est donc susceptible de solliciter les différents corps d'inspection de manière récurrente.

Le graphique 1 présente les éléments décrits *supra*.

Graphique 1 : Réalisation des revues de dépenses et transmission des informations du gouvernement au parlement



Source : *Travaux de la mission*

La loi de programmation des finances publiques est parue au Journal officiel du 30 décembre 2014. Elle ne prévoit pas de dispositions transitoires d'application concernant le calendrier arrêté concernant les revues de dépenses. Néanmoins, il est avéré que l'ensemble du processus décrit ci-dessus ne peut être appliqué dans son intégralité.

2 L'APPLICATION AU CAS D'ESPECE

La conduite d'une revue de dépenses des normes applicables aux collectivités territoriales entre pleinement dans le champ prévu :

- Celles-ci s'inscrivent dans « *l'ensemble des dépenses et des moyens des administrations publiques* » ;
- Par ailleurs, la production des constats de la revue dans l'annexe est susceptible de contribuer aux débats parlementaires dans le cadre du PLFI (prélèvement sur recettes en faveur des collectivités territoriales, mission « *relations avec les collectivités territoriales* » et projet / rapport annuel de performance associés à ladite mission, jaune sur « *les transferts financiers entre l'Etat aux collectivités territoriales* ») ;
- De manière plus générale, cette revue de dépenses s'inscrit dans l'objectif plus général de pilotage global des finances publiques, du secteur des administrations publiques locales et des décisions susceptibles d'affecter les finances locales. Elle doit en particulier permettre de maîtriser les charges pesant sur les collectivités, ou de leur transférer davantage de responsabilités.

ANNEXE 3 – PREMIERS ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

TITRE	NATURE DU TEXTE	AUTEUR(S)	DATE
<i>LOIS ET DECRETS</i>			
Décret n° 2014-309 du 7 mars 2014 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales	Décret		09-mars-14
LOI n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 (article 22)	Loi		30-déc-14
Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 (exposé des motifs)	Projet de loi		01-oct-14
<i>CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS</i>			
Allègement des contraintes normatives applicables aux collectivités territoriales	Circulaire	Premier Ministre	09-oct-14
Obligation du préfet de département pour la transmission des saisines adressées au médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales	Instruction	DGCL	21-juil-14
Mise en œuvre du gel de la réglementation	Circulaire	Premier Ministre	17-juil-13
<i>RAPPORTS PUBLICS</i>			
Rapport d'information fait au nom de la mission sur la simplification législative	Rapport public	Laure de La Raudière, Régis Jaunico	oct-14
Commission consultative de l'évaluation des normes : bilan d'activité 2012	Rapport public	Alain Lambert	oct-13
Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative	Rapport public	Alain Lambert, Jean-Claude Boulard	26-mars-13
Etude annuelle du Conseil d'Etat : le droit souple	Rapport public	Jacky Richard, Laurent Citermann	2013
Simplification des normes au service du développement des territoires ruraux	Rapport public	Pierre Morel A L'Huissier	sept-12
Premier rapport d'activité du commissaire à la simplification	Rapport public	Rémi Bouchez	mars-12
Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat sur les normes applicables aux collectivités territoriales	Rapport public	Claude Bélot	16-févr-11
La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi	Rapport public	Jean-Luc Warsmann	01-juil-11
La simplification des normes applicables aux collectivités locales	Rapport public	Mission parlementaire du sénateur Eric Doligé	2011

<i>PRESSE</i>			
Inflation des normes : peut-on dégonfler le mammouth ?	Articles de presse	La gazette des communes	avr-14
<i>AUTRES DOCUMENTS</i>			
50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises	Dossier de présentation	Conseil de la simplification	oct-14
La maîtrise du coût des normes applicables aux collectivités territoriales	Communication	Conseil des ministres	20-août-14

ANNEXE 4 – ANALYSE DES RAPPORTS PUBLICS TRAITANT DE LA PROBLEMATIQUE DE REGULATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les catégories de normes retenues, de mesures de gouvernance et d'allègements évoquées varient selon les rapports concernant la simplification et l'allègement des normes imposées aux collectivités territoriales. Ces différences sont présentées ci-après.

Les rapports exploités par la présente annexe sont les suivants :

- rapport Lambert – Boulard de la mission de lutte contre l'inflation normative (2013) ;
- rapport Doligé relatif à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (2011) ;
- rapport d'information n°317 Belot sur les normes applicables aux collectivités territoriales (Sénat, 2011) ;
- rapport d'information n°2268 La Raudière – Juanico (Assemblée nationale, 2014) ;
- rapport n°206 Morel-A-L'huissier sur la proposition de loi portant création des principes d'adaptabilité et de subsidiarité en vue d'une mise en œuvre différenciée des normes en milieu rural (Assemblée nationale, 2012).

1 LES TYPOLOGIES DES NORMES UTILISEES DANS LES RAPPORTS

1.1 Une approche juridique

Une première typologie, classique, consiste à étudier les mesures sur la base de leur positionnement dans la hiérarchie des normes. Aussi sont distinguées les :

- normes édictées par les institutions européennes ;
- normes législatives ;
- normes réglementaires, catégories qui peuvent être subdivisée en normes réglementaires nationales et locales ;
- autres normes opposables, en particulier celles édictées par d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé en vertu d'une délégation (par exemple les normes réglementaires adoptées par les fédérations sportives dans le cadre de leur mission de service public).

1.2 Une classification fonctionnelle selon la nature de la norme

Une seconde typologie, fonctionnelle, considère la portée contraignante de la norme considérée. Elle distingue les :

- normes juridiques à portée obligatoire :
- normes professionnelles à portée indicative en droit mais qui s'impose de manière quasi-obligatoire en fait ; il s'agit de « bonnes pratiques » ou « règles professionnelles » pouvant faire l'objet d'une certification de type AFNOR (Association française de normalisation) ;

- peut y être ajouté les normes procédurales et techniques qui encadrent la gestion des collectivités locales, tels que des référentiels.

En conclusion, les rapports combinent deux typologies complémentaires que la mission se propose d'associer.

2. LES PROPOSITIONS DE GOUVERNANCE EN MATIERE DE GESTION ET DE PRODUCTION DES NORMES

2.1 La rationalisation de la production des normes

La rationalisation des flux vise à limiter la quantité de normes nouvelles, à renforcer leur qualité et à réduire les coûts qu'elles engendrent avant leur adoption.

Celle-ci peut notamment s'appuyer sur le renforcement de l'évaluation *ex ante* de la norme au travers de procédures d'avis, d'instauration d'instances consultatives ou de l'élargissement du périmètre, du champ et du contenu des études d'impact¹⁶.

2.2 La rationalisation du stock existant

Cette deuxième catégorie de mesures comprend celles visant à améliorer la qualité et réduire le coût des normes existantes.

Les programmes d'allègement et de simplification sont la modalité principale de rationalisation des normes en vigueur. Les préconisations des rapports Doligé (268 recommandations), Lambert-Boulard (53) et Warsmann¹⁷, s'inscrivent dans cette approche et ont été pour certaines mises en œuvre dans les lois ad hoc.

Il convient d'ajouter à ces démarches les chantiers de simplification conduits par le SGMAP.

La règle du « un pour un », rappelée par la circulaire du Premier ministre du 9 octobre 2014, entre également dans cette catégorie. Elle subordonne l'adoption de mesures nouvelles, lorsqu'elles ne traitent ni de la fonction publique territoriale ni ne revêtent un caractère financier, à la mise en œuvre de mesures d'allègement des normes existantes.

Renforcer l'accessibilité, la lisibilité et la prévisibilité des normes déjà en vigueur devrait en outre permettre de stabiliser le stock existant. Les procédures de rescrit¹⁸, mises en œuvre en matière fiscale et sociale, et inspirées des recommandations des rapports Lambert-Boulard et Belot, permettent par exemple de stabiliser l'interprétation des normes.

2.3 La responsabilisation des collectivités territoriales

Cette approche, sous réserve de la conformité des évolutions envisagées à la Constitution, concerne les mesures permettant en pratique de déléguer davantage le pouvoir d'application de la loi aux collectivités territoriales de manière à en assouplir les modalités de mise en œuvre

¹⁶ Le rapport d'information La Raudière – Juanico soutient ainsi l'extension de l'obligation d'évaluation d'impact aux propositions de lois et aux ordonnances. Autre exemple, le rapport Belot a préconisé de modifier le décret relatif à la normalisation afin que l'AFNOR soit tenue de faire procéder à une évaluation préalable de l'impact financier des normes envisagées.

¹⁷ Rapport au Président de la république relatif à la simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi, sous la conduite du député Jean-Luc Warsmann, juillet 2011.

¹⁸ Les ordonnances n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet et n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement on instaurés de telles procédures de rescrit.

Elle nécessite l'adoption de dispositions législatives nouvelles ou une évolution significative des pratiques.

3. LES DOMAINES CONSIDERES COMME PRIORITAIRES PAR LES RAPPORTS

Les secteurs, où des gisements d'allègements et de simplification ont été identifiés, sont nombreux et font l'objet d'un relatif consensus. En reprenant le rapport Doligé, sont ainsi identifiés :

- accessibilité et handicap ;
- sécurité civile et SDIS ;
- fonctionnement des collectivités territoriales (marchés publics notamment) ;
- fonction Publique ;
- réglementation sportive ;
- urbanisme et bâtiments ;
- construction et habitat ;
- environnement ;
- culture (en particulier l'archéologie préventive) ;
- eau et assainissement ;
- restauration collective ;
- éducation et formation ;
- Outre Mer ;
- finances locales ;
- enfance ;
- politiques sociales, médico-sociales et sanitaires ;
- transport.

S'agissant des préconisations d'allègements ou de simplification, soit ces rapports se limitent à identifier les domaines à investiguer, soit proposent une approche plus détaillée alternativement sous la forme d'une liste de préconisations à titre illustratif (rapport Lambert-Boulard, 2013) ou sous celle d'une liste plus exhaustive (rapport Doligé, 2011).

Les propositions documentées ont néanmoins rarement été chiffrées de manière précise.

Elles comprennent soit des mesures d'abrogation, soit d'adaptation de la norme aux circonstances locales, soit d'assouplissement (davantage de responsabilités reconnues aux collectivités territoriales dans la définition de la norme). Le tableau 2 ci-après recense ces différents éléments.

Tableau 2 : Secteurs identifiés par les rapports

Secteurs	Lambert / Boulard	Doligé	Belot	La Raudière / Juanico	Morel-A-L'huissier
Accessibilité et handicap	X	x	X		
Sécurité civile et SDIS		x	X		
Fonctionnement des collectivités territoriales (marchés publics notamment)	X	x			
Fonction Publique	X	x	X		
Réglementation sportive	X	x	X		
Urbanisme et bâtiments	X	x	X		
Construction et habitat	X		X		
Environnement	X	x	X		
Culture (en particulier l'archéologie préventive)	X	x			
Eau et assainissement		x			
Restauration collective		x			
Education et formation	X	x	X		
Outre Mer		x			
Finances locales	X	x			
Enfance	X		X		
Politiques sociales, médico-sociales et sanitaires		x	X		
Transport		x	X		
Agriculture	X				
Gouvernance des normes	X	x	X	X	x

ANNEXE 5 – TEXTES EXAMINES PAR LA CCEN ET LE CNEN EN 2014 ET EVALUATION DE LEUR IMPACT FINANCIER

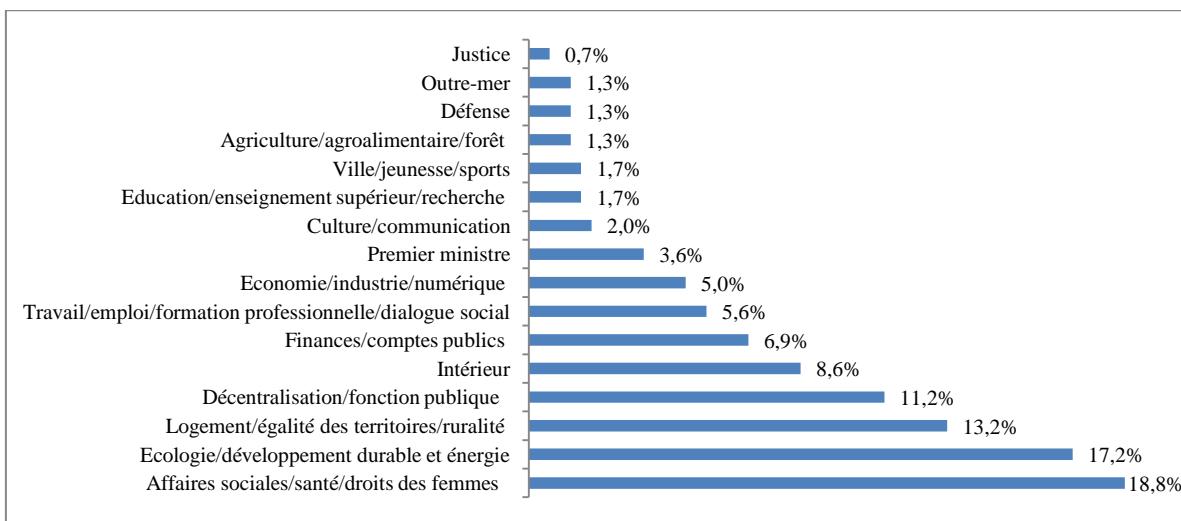
La lettre de mission souligne la nécessité pour la mission de se baser sur les travaux conduits par les instances chargées d'évaluer les normes et d'analyser leurs impacts pour les collectivités. La mission a analysé globalement les textes examinés en 2014 par la Commission consultative d'évaluation des normes puis par le Conseil national d'évaluation des normes (ce dernier ayant été installé en juillet 2014).

L'analyse des textes examinés en 2014 permet d'apprécier, sur une année, le volume de production normative et la nature des textes examinés (1) ainsi que d'apprécier dans quelle mesure ces textes donnent lieu à une évaluation de l'impact financier (2).

1. DES TEXTES PRESENTES PRINCIPALEMENT PAR UN NOMBRE LIMITE DE MINISTERES ET RELEVANT DE CATEGORIES SPECIFIQUES

303 textes ont été examinés au cours de l'année 2014. A l'exception du ministère des Affaires étrangères et du développement international, tous les ministères ont saisi l'instance d'évaluation. Certains ministères ont néanmoins procédé à de nombreuses saisines. Ainsi, près d'un texte sur cinq a été présenté par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (18,8% des saisines) ou par le Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie (17,2%). Les saisines de ces deux ministères et celles assurées par le Ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité (13,2%) et le Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique (11,2%) constituent 60% des saisines (graphique 1).

Graphique 1 : Répartition des textes soumis par ministère de saisine en 2014 – en %

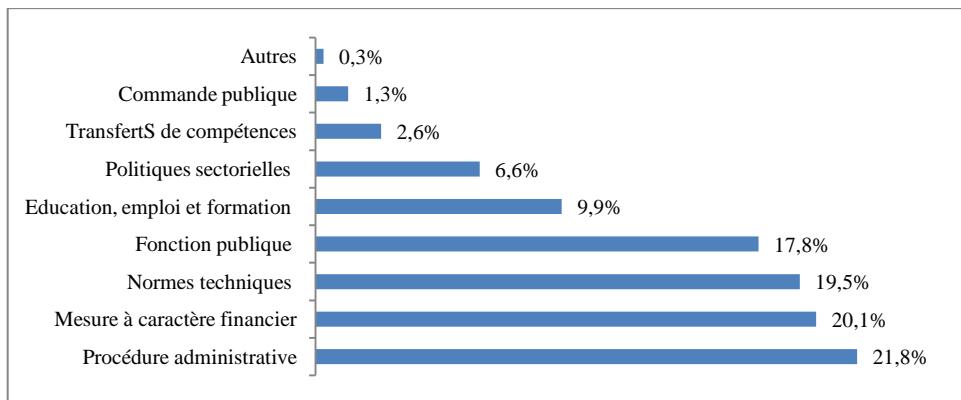


Source : CCEN et CNEN

Les services de la CCEN et de la CNEN ont établi une typologie des textes présentés. Cette typologie permet notamment d'identifier les textes non compris dans le « un pour un » soit les mesures relatives à la Fonction publique ou celles à caractère financier (graphique 2).

Les textes relèvent largement de quatre catégories : d'une part, les mesures à caractère financier (20,1%) et celles relatives à la Fonction publique (17,8%) soit les deux catégories exclues du « un pour un » et, d'autre part, les mesures de procédure administrative (21,8%) et les normes techniques (19,5%).

Graphique 2 : Répartition des textes soumis par catégorie en 2014 – en %



Source : CCEN et CNEN

2 LES TEXTES NE FONT MAJORITAirement PAS L'OBJET D'UNE EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER

Les ministères saisissant l'instance d'évaluation sont, le cas échéant, amenés à préciser si la mesure proposée engendre, au titre de l'exercice N+1, un coût, une économie ou une recette. Certains des textes peuvent n'avoir aucun impact. Toutefois, on note, au regard des informations disponibles, que plus de trois quart des textes examinés par la CCEN ou le CNEN en 2014 n'ont pu donner lieu à une évaluation de l'impact financier (tableau 1). Les textes ayant pu donner lieu à cette évaluation sont majoritairement source exclusive de coûts (12,5% des saisines) ou d'économies (8,6%). Les textes ayant des effets pluriels sont peu nombreux.

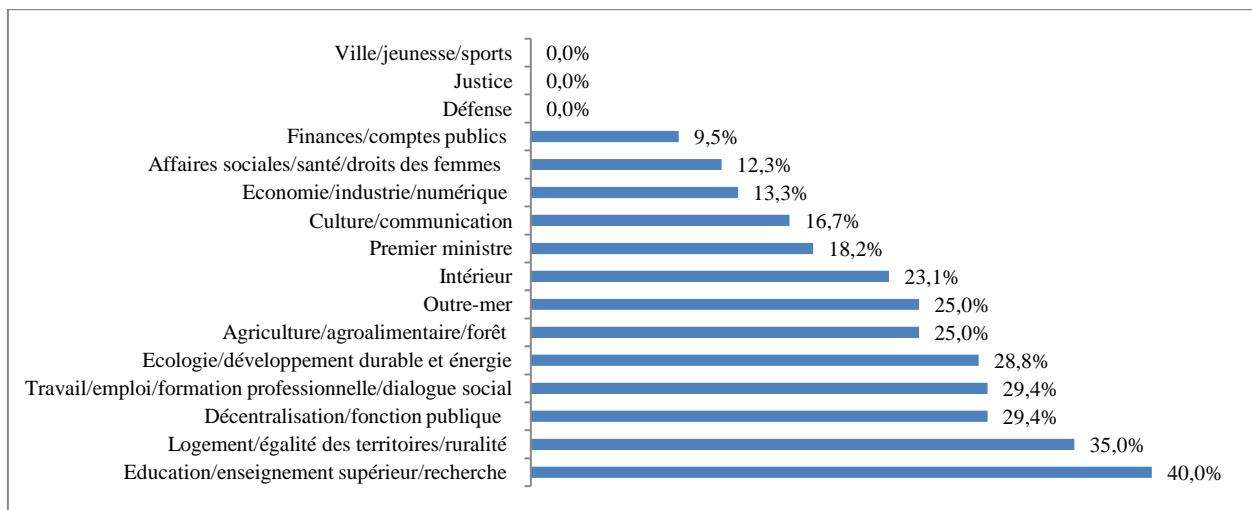
Tableau 1 : Mesure des impacts financiers dans les textes examinés en 2014 par le CNEN – en nombre et en %

	Nombre	Part des textes
Nombre de textes sans mesure de l'impact financier	230	75,9%
Nombre de textes avec coût 2015	38	12,5%
Nombre de textes avec économies 2015	26	8,6%
Nombre de textes avec recettes 2015	4	1,3%
Nombre de textes avec coût et économies 2015	5	1,7%
Nombre de textes avec coût et recettes 2015	0	0,0%
Nombre de textes avec coût et recettes et économies 2015	0	0,0%
Nombre de textes avec recettes et économies 2015	0	0,0%

Source : CCEN et CNEN

Les mesures donnant lieu à évaluation sont inégalement réparties : certains ministères ont ainsi été amenés, compte tenu de la nature des textes soumis, à être plus fortement en capacité de procéder à une évaluation des impacts financiers liés aux mesures présentées aux instances (graphique 3).

Graphique 3 : Textes soumis ayant donné lieu à une évaluation de l'impact financier par ministère de saisine – en %



Source : CCEN et CNEN

Les enjeux financiers évalués représentent 2,25 Mds€. Ils correspondent, pour près de deux tiers d'entre eux, aux coûts liés à la production des normes (tableau 2)

Tableau 2 : Enjeux financiers des textes examinés en 2014 par le CNEN et ayant donné lieu à mesure de l'impact financier – en euros et en %

	Coût généré en 2015	Economie générée en 2015	Recette générée en 2015	Total
<i>En euros</i>	1 410 778 925	638 143 630	204 600 000	2 253 522 555
<i>Part</i>	62,6%	28,3%	9,1%	100,0%

Source : CNEN

Toutefois, ces enjeux financiers diminuent fortement si l'on neutralise les mesures exclues du « un pour un ». En effet, les textes « à caractère financier » ou « fonction publique » représentent des enjeux de 0,88 Mds€ (39,1% des montants évalués). Ainsi, les mesures relevant du champ de régulation recherchée représentent des enjeux financiers évalués de 1,37Mds€.

* * *

*

Une première analyse des textes soumis à la CCEN et au CNEN, qui devra être affinée dans le cadre des échanges avec l'instance d'évaluation, conduit à mettre en lumière :

- une forte concentration des textes relevant du champ des avis de l'instance sur certains ministères et sur certaines catégories de normes ;
- le caractère non systématique de l'évaluation des impacts financiers liés aux mesures examinées.

Ces premières approches ont vocation à être analysées avec le CCEN. Elles soulignent néanmoins, au regard des seuls flux, l'opportunité de procéder à un ciblage dans l'approche des normes concernant les collectivités et la difficulté rencontrée à évaluer leurs impacts financiers.

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

PREMIER MINISTRE ET SECRETARIAT D'ETAT A LA REFORME DE L'ETAT ET A LA SIMPLIFICATION, AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Mme Célia VEROT, conseillère pour la réforme de l'Etat et la simplification et directrice de cabinet auprès du Secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification, auprès du Premier Ministre

Mme Cécile RAQUIN, conseillère collectivités locales auprès du Premier ministre

Mme Sonia BAUDRY, conseillère simplification auprès du Secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification, auprès du Premier Ministre

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (MISSION SIMPLIFICATION)

M. Emmanuel JESSUA, chef de la mission simplification

M. Boris BERNABEU, adjoint

M. Antoine PLANQUETTE, chargé de mission

Mme Nisrynette NAHHAL, chargée de mission évaluation

SECRETARIAT GENERAL A LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Mme Laure DE LA BRETECHE, secrétaire générale

M. Serge BOSSINI, directeur, adjoint au secrétaire général

M. Thierry COURTINE, directeur du cabinet

M. Laurent GRAVELAINE, chef du service coordination

M. Nicolas CONSO, chef du service innovation et services aux usagers

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU DROIT DES FEMMES

Mme Cécile LAMBERT, conseillère financière au cabinet des ministres

Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, secrétaire générale du Comité interministériel du handicap

Mme Catherine BEAUVOIS, secrétaire générale du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU DROIT DES FEMMES
- DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Claire DESCREUX, cheffe de service adjointe à la Déléguée générale.

M. Franck FAUCHON, adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle

M. Jean-Marc HUART, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle

Mme Stéphanie MORK, département de l'action territoriale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU DROIT DES FEMMES
- DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Mme Virginie MAGNANT, cheffe de service

Mme Caroline BACHSCHMIDT, sous-directrice des professions sociales, de l'emploi et des territoires

M. Clément BECK, chef du bureau familles et parentalité

Mme Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice en charge de l'enfance et de la famille.

M. Christophe PECATE, chef de bureau animation territoriale

M. Jean-François PIERRE, adjoint au chef du bureau familles et parentalité

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU DROIT DES FEMMES
- DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Mme Michèle LENOIR-SALFATI, sous directrice par intérim des ressources humaines

Mme Evelyne BIELLARD, cheffe du bureau RH1, sous direction des ressources humaines

M. Nabil HILALI, chargé de mission, bureau RH1, sous direction des ressources humaines

Mme Sonia LEDEE, adjointe à la cheffe du bureau RH1, sous direction des ressources humaines

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DU DROIT DES FEMMES
- DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

Mme Marie-Laurence GUILLAUME, cheffe du bureau équipements et lieux de travail

Mme Myriam NEVEU-BOISSARD, adjointe à la cheffe du bureau équipements et lieux de travail

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE - DÉLEGATION MINISTERIELLE A L'ACCESSIBILITÉ

Mme Marie PROST-COLETTA, déléguée ministérielle

M. Eric HEYRMAN, chargé de mission

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE

Mme Katy NARCY, Sous-directrice de la qualité et du développement durable dans la construction

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE - DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

M. Florent MORETTI, adjoint à la cheffe de bureau de la réglementation

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. Pierre BERGES, directeur adjoint de cabinet

M. Bruno DEBOGES, bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé de mission handicap, direction générale de l'administration et de la fonction publique

SECRETARIAT D'ETAT A LA REFORME TERRITORIALE

M. Nicolas BOUILLANT, directeur adjoint de cabinet

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

M. Julien ROBINEAU, conseiller finances locales

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE – DIRECTION DU BUDGET

M. Michael SIBILLEAU, chef du bureau des collectivités locales

Mme Lucie TEIXEIRA-MARINHO, rédactrice, bureau des collectivités locales

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

M. Benoit DINGREMONT, sous-directeur du droit de la commande publique

Mme Céline FRACKOWIAK, cheffe du bureau de la règlementation générale de la commande publique

M. Guillaume DELALOY, adjoint au chef du bureau de la règlementation générale de la commande publique

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

M. Eric BARBIER, sous-directeur de la gestion comptable et financière, service des collectivités locales

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE – CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

M. Alain NOURRISSIER, chef de mission de contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – CABINET

M. David COSTE, conseiller administration territoriale

M. Antoine GOBELET, conseiller budgétaire et modernisation

M. François VALLIER, adjoint au conseiller sécurité civile

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

M. Joël FILY, préfet chargé de mission auprès du secrétaire général

M. Philippe VULQUE, chargé de mission auprès du secrétaire général

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. Stanislas BOURRON, adjoint au directeur général des collectivités territoriales

Mme Françoise TAHERI, sous-directrice des finances locales et de l'action économique

M. Stéphane BRUNOT, adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales

Mme Agnès REINER, adjoint au sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale

M. Bruno TRIQUENEAUX, expert de haut niveau, chargé du suivi de la démarche de modernisation de l'action publique

M. Lionel BEAUGAD, adjoint au chef de bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie et de l'habitat

M. Olivier BESNOIT, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

M. Christophe CONTI, chef de bureau du financement des transferts de compétences, secrétaire du CNEN

M. Bertrand RICHARD, chargé de mission marchés publics et contrats de partenariat, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique

M. Guillaume ROBILLARD, chef de bureau des services publics locaux

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

M. Jean BENET, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise, chargé de la direction des sapeurs-pompiers

M. Jean-Philippe VENNIN, sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi

M. Jean-Marie CAILLAU, chef du bureau de la règlementation incendie et des risques courants

M. Samuel GESRET, chef du bureau de la formation, des techniques et des équipements

M. Serge GRAFFEUIL pharmacien en chef, conseiller cabinet - pôle santé

M. Luc MAHLER, chargé de mission, bureau de la règlementation incendie

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR – INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

Mme Noémie ANGEL, inspectrice de l'administration

M. Philippe BODINO, chargé de mission

M. Philippe CANNARD, inspecteur général de l'administration

Mme Marie-Hélène DEBART, inspectrice générale de l'administration

Mme Sylvie ESCANDE-VILBOIS, inspectrice générale de l'administration

Mme Chrystelle NAUDAN-CARASTRO, inspectrice de l'administration

Mme Bénédicte RENAUD-BOULESTEIX, inspectrice de l'administration

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE - DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**

Mme Maryannick MALICOT, adjointe à la sous-directrice des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES SPORTS

M. Jean-Pierre BALCOU, conseiller juridique au cabinet

Mme Claudie SAGNAC, cheffe de service, adjointe au directeur des sports

M. Denis ROUX, chef du bureau des équipements sportifs à la sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport, Direction des sports

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

M. Daniel LENOIR, directeur général

M. Aymeric DE CHALUP, responsable département enfance et parentalité

CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

M. Xavier DUPONT, directeur des établissements et services médico-sociaux

ASSOCIATIONS D'ELUS**ASSOCIATION DES COMMUNAUTES DE FRANCE**

Mme Claire DELPECH, responsable finances, fiscalité et habitat

M. Nicolas PORTIER, délégué général

ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

Mme Anne BOUILLOT, conseillère financière

M. Thomas LE COMTE

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Mme Séverine DE SOUZA, directrice adjointe

Mme Geneviève CERF, chef du service administration et gestion locales

ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE

M. Frédéric EON, conseiller affaires juridiques et fonction publique

M. Jérôme LARUE, conseiller finances

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

M. Alain LAMBERT, ancien ministre du budget, président du conseil départemental de l'Orne, président du CNEN

M. Philippe LAURENT, vice-président, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, vice-président de l'Association des maires de France, maire de la ville de Sceaux

COMMISSION D'EVALUATION DES REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS (CERFRES)

M. Jacques THOUROUDE, Président de la CERFRES

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU SPORT (ANDES)

M. Cyril CLOUP, Directeur

PARLEMENTAIRES

Mme Valérie FOURNEYRON, ancienne ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, députée de la Seine-Maritime,

M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère

M. Yves ROME, sénateur de l'Oise, ancien président de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS)

M. Jean-Luc WARSMAAN, député des Ardennes

PERSONNALITES QUALIFIEES

M. Charles DE BATZ, inspecteur général des affaires sociales

M. Pascal CHAMPVERT, président de l'AD-PA

Mme Géraldine CHAVRIER, professeur agrégée de droit public, Paris I Panthéon Sorbonne

Mme Pascale GERARD, vice-présidente de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la formation professionnelle.

M. Mathieu LAMOTTE, consultant, cabinet Lamotte partenaires

M. Christian VILLE, inspecteur général des affaires sociales

M. Bruno VINCENT, membre de l'inspection générale des affaires sociales

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES LORS DES DEPLACEMENTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE (EURE) - REUNION EN PRESENCE DES ELUS DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE

ELUS

M. Benoît GATINET, président
M. Guy CHEMIN, vice-président
M. Christophe FOLIOT, vice-président
Mme Gwendoline PRESLES, vice-présidente
M. Philippe LEUDET, délégué communautaire

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Mme Déborah DUCLOS, coordinatrice enfance jeunesse
Mme Sandrine LANGLOIS, assistante administrative et comptable
Mme Manuela LE GUILLOU, directrice générale des services
M. Sylvain MARC, ingénieur patrimoine immobilier- projets structurants

SOUS-PREFECTURE DE BERNAY (EURE) - REUNION EN PRESENCE DES REPRESENTANTS DE PETITES ET MOYENNES COLLECTIVITES

SOUS PREFECTURE

M. Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay (Eure), organisateur de la réunion

ELUS

Mme Jeannine AUGUSTIN, maire de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
M. Guy CHEMIN, vice-président de la communauté de communes de QUILLEBEUF-SUR-SEINE, Maire de SAINT-THURIEN
M. Jean-Pierre DENIS, maire de BOURG-ACHARD
M. Jean-Noël MONTIER, maire de SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHE, Président de la communauté de communes de BEAUMESNIL
M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de PONT-AUDEMENR

M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la communauté de communes « INTERCOM RISLE et CHARENTONNE », Maire de ROUGE-PERRIERS

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Mme Alexandra BEAUGRAND, directrice générale des services, Communauté de Communes de BERNAY et des environs

Mme Pascale CALAIS, secrétaire de mairie de la commune de BOURG-ACHARD

Mme Gabriela DEPETRIS, secrétaire de mairie de la commune de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE

M. Olivier GARDINOT, secrétaire général, directeur général des services, Communauté de Communes de BEAUMESNIL

M. Claude HUBERT, responsable du service des affaires juridiques et économiques de BERNAY

M. Jean-Baptiste LECLERC, directeur général des services, Mairie de BERNAY

Mme Pascale PERRAUDIN, secrétaire générale, directrice générale des services, Mairie de SERQUIGNY

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DES NORMES APPLICABLES ET DES PROPOSITIONS D'ALLÉGEMENT NORMATIF

Le cadre fixé par la lettre de mission consiste à identifier des normes susceptibles d'être allégées ou pouvant donner lieu à de nouveaux transferts de responsabilité aux collectivités territoriales. Cette lettre souligne la nécessité pour la mission d'exploiter les expertises existantes.

Au-delà des travaux conduits par la CCEN puis par le CNEN, la mission a proposé aux commanditaires de réaliser une cartographie sommaire des mesures proposées par les rapports récents consacrés spécifiquement à la démarche de simplification ou d'allégement normatif au bénéfice desdites collectivités⁴¹. La mission a, par ailleurs, estimé utile d'utiliser les propositions formulées par les préfets de région dans la perspective de la préparation du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

En effet, ces différents travaux permettent de faire un état de l'existant mais aussi de souligner les difficultés et limites fortes d'exercices de ce type tant s'agissant de l'identification des domaines et des normes que concernant l'évaluation de leur impact.

Cette annexe souligne les difficultés liées à l'identification des normes susceptibles de donner lieu à allégement (1) puis présente la démarche retenue par la mission (2), énonce les premiers enseignements issus de la cartographie réalisée par la mission (3), propose une exploitation des propositions remontées par les préfets (4) et, enfin, avance les modalités de nature à permettre une meilleure identification des normes à prendre en compte dans le cadre d'une démarche d'allégement (5).

1. UNE IDENTIFICATION ARDUE DES NORMES PESANT SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1.1 Un environnement normatif ressenti par les collectivités comme croissant et complexe

Nombres de rapports soulignent le poids des normes applicables aux collectivités territoriales : un ordre de grandeur, fragile et contesté, de 400 000 règles à respecter est fréquemment avancé⁴².

Sans préjudice de l'identification précise des normes, dans leur nombre et leur nature, les différents rapports et enquêtes soulignent que les collectivités sont tenues d'appliquer des normes diverses, de plus en plus techniques et que, compte tenu du flux régulier de nouvelles règles, le

⁴¹ Il s'agit des rapports suivants : E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales, rapport au Président de la République, juin 2011 ; C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ; A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

⁴² Notamment in A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013. Les modalités de ce chiffrage sont néanmoins assez sommaires. L'ordre de grandeur doit être pris avec précaution. Seule une démarche fine de recensement serait de nature à permettre un chiffrage plus affiné.

stock de normes va croissant. Ainsi, les textes soumis à la CCEN puis au CNEN ont constamment cru depuis la création de l'instance en 2008⁴³.

Ces rapports recourent souvent à une métaphore médicale : la « prolifération » normative constituerait une « pathologie » à laquelle il conviendrait d'apporter un « remède » soit la simplification drastique du *corpus* applicable et la modération dans la production de nouvelles normes⁴⁴.

Plus récemment, l'enquête conduite à l'initiative de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat auprès des adhérents de l'association des maires de France (AMF) sur la simplification des normes, conforte ces analyses⁴⁵.

Ces approches sont le reflet du ressenti des acteurs. Elles ne peuvent être minorées. Elles nécessitent néanmoins d'être objectivées. La difficulté des responsables locaux à appliquer les normes est maintes fois signalée, certains élus locaux revendiquant une approche plus pragmatique et souple, loin de normes par trop prescriptives et correspondant insuffisamment aux besoins de souplesse de l'activité quotidienne des collectivités⁴⁶.

1.2 Le champ limité des normes soumises aux analyses de la mission

Dans le cadre arrêté par la lettre de mission, les rapporteurs se sont intéressés aux normes retenues dans les différents dispositifs d'allégement ou de régulation mis en œuvre par les pouvoirs publics. Dans le respect de la commande formulée, les mesures à caractère financier⁴⁷ ont été exclues de l'analyse générale mais sont néanmoins recensées dans les inventaires proposés ci-après.

La mission a considéré que les normes entrant dans le champ devaient être appréciées de manière large : sont ainsi comprises comme des « normes » tant les lois et règlements que les normes européennes, les recommandations de mise en œuvre, la doctrine à caractère purement interprétatif ou des normes à caractère technique ou professionnel (normes AFNOR ou recommandations de bonnes pratiques par exemple). C'est cette approche qui a été retenue pour l'exercice de cartographie.

La mission a centré ses travaux sur les « normes irritantes » (à l'exclusion des normes de type AFNOR qu'elle n'a pas eu le temps de prendre pleinement en compte), identifiées par les responsables des collectivités et mentionnées par les précédents rapports. Elle a cherché par ailleurs, comme le soulignait la lettre de mission, à évaluer les coûts liés à ces normes.

⁴³ Voir les rapports d'activités de la CCEN et du CNEN. Ces approches sont néanmoins à tempérer compte tenu, d'une part, de l'élargissement du rôle et des compétences de l'instance et, d'autre part, de l'habitude prise progressivement par les administrations produisant des textes de les solliciter.

⁴⁴ Voir, notamment, A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative... op. cit.*

⁴⁵ Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, *Résultats de la consultation des élus locaux sur la simplification des normes*, Sénat, 16 mars 2015.

⁴⁶ Par exemple, in A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative... op. cit.*

⁴⁷ Soit les mesures relatives à la fonction publique territoriale ainsi que les mesures relatives aux impôts, taxes, cotisations et prestations. Sur ce point, voir la circulaire du 9 octobre 2014 du Premier ministre, qui exclut du champ du dispositif « un pour un » (gage de toute mesure créant une contrainte supplémentaire par une mesure d'allégement de niveau équivalent) ces mesures à caractère purement financier.

1.3 Les travaux des instances compétentes : une double difficulté à identifier les normes à alléger et à évaluer les coûts liés à l'environnement normatif

1.3.1 Une difficulté importante s'agissant de l'analyse du stock de normes à alléger

Plusieurs organes ont été créés afin d'apprecier les charges supportées par les collectivités, notamment du fait des décisions prises par l'Etat et sur des domaines dont elles n'ont pas la maîtrise, sans préjudice du principe de libre administration reconnu par la Constitution (article 72).

Le Comité des finances locales (CFL) a été institué par la loi du 3 janvier 1979 (article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Il a « pour objet principal la défense des intérêts financiers des collectivités locales et permet d'harmoniser leur position avec celle de l'Etat. »⁴⁸ Le CFL contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il est consulté sur les projets de textes réglementaires ou législatifs (voir article L. 1211-3 CGCT). Au sein de ce comité, ont été créés :

- l'Observatoire des finances locales (OFL) qui a vocation à éclairer la préparation de la loi de finances de l'année et à identifier les facteurs d'évolution de la dépense locale ;
- la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) qui constitue une réunion en formation restreinte du CFL et est chargée de se prononcer sur l'évaluation et les modalités de compensation des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales ;
- et la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qui a évolué, en 2014, en une formation autonome du CFL, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)⁴⁹.

La mission s'est appuyée sur les travaux de la CCEN et du CNEN en analysant les travaux conduits en 2014, premier exercice d'activité de cette instance aux pouvoirs rénovés et aux compétences renforcées.

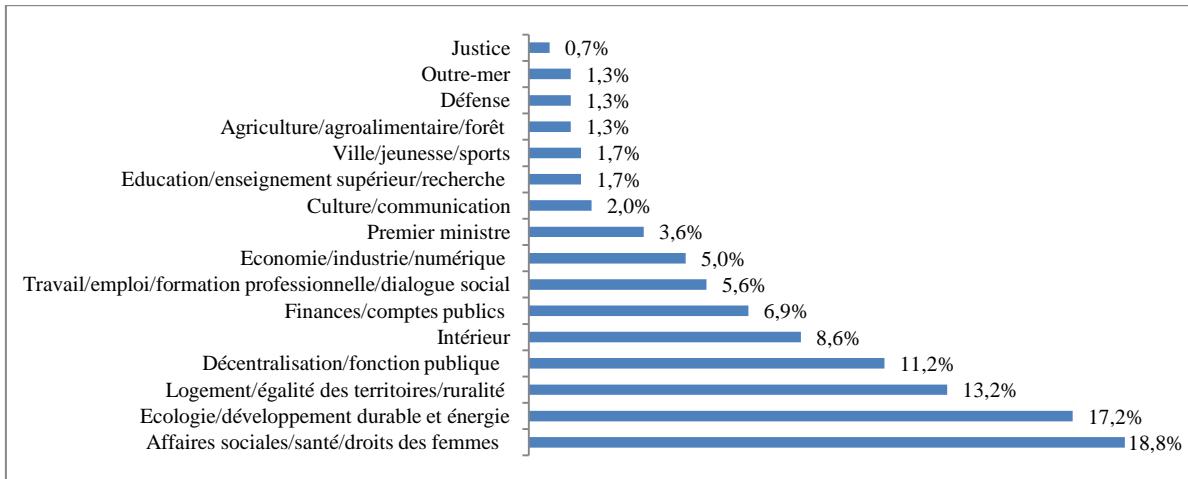
303 textes ont été examinés par la CCEN puis par le CNEN au cours de l'année 2014.

A l'exception du ministère des affaires étrangères et du développement international, tous les ministères ont saisi l'instance d'évaluation. Certains ont procédé à de nombreuses saisines. Ainsi, près d'un texte sur cinq a été présenté par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (18,8 % des saisines) ou par le ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (17,2 %). Les saisines de ces deux ministères et celles assurées par le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (13,2 %) et le ministère de la décentralisation et de la fonction publique (11,2 %) constituent 60 % du total (graphique 1).

⁴⁸ Voir la présentation proposée sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/comite-des-finances-locales>.

⁴⁹ Loi n°2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013.

Graphique 1 : Répartition des textes soumis à la CCEN et au CNEN - par ministère de saisine, en 2014, en %

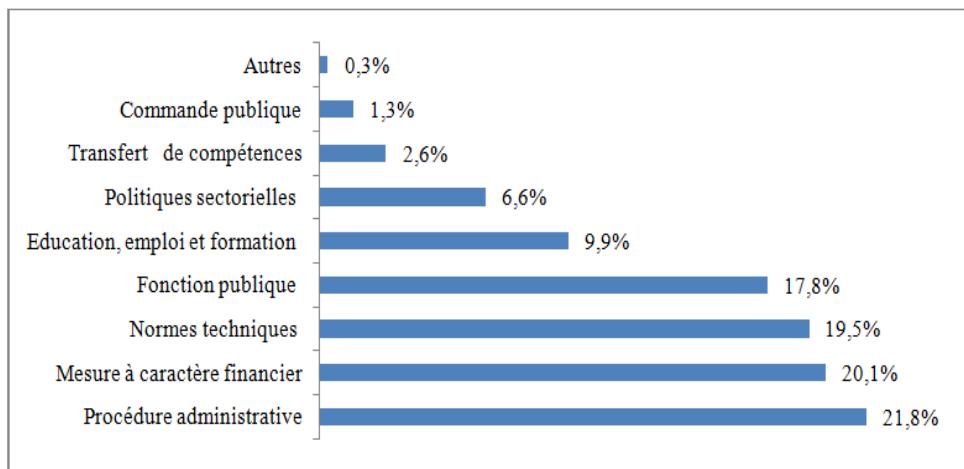


Source : CCEN et CNEN

Les services de la CCEN et de la CNEN ont établi une typologie des textes présentés. Cette typologie permet notamment d'identifier l'ensemble des textes analysés, et notamment les textes à caractère financier (graphique 2).

Les textes relèvent largement de quatre catégories : d'une part, les mesures à caractère financier (20,1 %) et celles relatives à la fonction publique (17,8 %) soit les deux catégories exclues du champ analysé par la mission et, d'autre part, les mesures de procédure administrative (21,8 %) et les normes techniques (19,5 %).

Graphique 2 : Répartition des textes soumis à la CCEN et au CNEN- par catégorie, en 2014, en %



Source : CCEN et CNEN

Ces différents travaux permettent d'apprécier le flux de production normative. L'approche via les textes soumis à la CCEN et au CNEN est pertinente puisque ces instances doivent se voir présenter tout texte ayant un impact financier ou de gestion, même indirect, pour les collectivités⁵⁰.

⁵⁰ Voir le cadre général posé par l'article L. 1212-2 du CGCT et les dispositions de l'article R. 1213-27 du même code « Les projets de texte mentionnés aux I et III de l'article L. 1212-2 sont accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient,

Elle ne permet néanmoins pas d'analyser le stock de normes applicables. Le commissaire à la simplification puis le nouveau CNEN ont été chargés de la mission d'analyse de ce stock. A ce stade, les travaux envisagés par le CNEN sont centrés sur certains domaines (normes sismiques notamment). Il n'est pas envisagé de procéder à une analyse exhaustive des normes applicables.

Au-delà, la mission note qu'il n'existe pas d'approche consolidée des travaux de l'OFL, de la CCEC et du CNEN. Chaque instance est amenée à conduire ses travaux dans le respect des compétences qui lui sont reconnues par les textes. L'absence d'approche globale des travaux de ces trois instances est susceptible d'affecter l'approche la plus fine possible des normes créant des difficultés et des charges pour les collectivités.

1.3.2 Une connaissance très imparfaite des coûts induits par les normes

1.3.2.1 Les insuffisances liées à la faible connaissance des charges des collectivités

Les travaux des différentes instances ne permettent pas d'identifier les secteurs de dépenses importants liés aux normes applicables aux collectivités et dont elles n'ont pas la maîtrise. Cette incapacité à mesurer les impacts financiers est liée non seulement à l'absence d'approche consolidée des trois instances intervenant en ces matières mais, surtout, à la difficulté connue à disposer de données fiables et détaillées concernant les finances locales.

Les données comptables consolidées disponibles des collectivités ne se caractérisent pas par un degré élevé de précision. Elles sont principalement disponibles par nature (fonctionnement et investissement, charges de personnels et autres charges de fonctionnement...). S'agissant des données par secteur d'intervention, leur maniement entraîne en outre des précautions importantes, eu égard aux périmètres différents d'intervention des collectivités et aux imperfections liées aux retraitements fonctionnels⁵¹.

L'appréhension des impacts financiers du stock de normes n'est donc pas possible actuellement. L'analyste ne peut faire la part entre, d'une part, les charges liées aux normes applicables aux collectivités et dont elles n'ont pas la maîtrise et, d'autre part, les charges issues de décisions relevant exclusivement des collectivités⁵².

1.3.2.2 Les limites rencontrées en matière d'évaluation des impacts financiers des nouvelles normes

S'agissant du flux, les travaux de la CCEN et du CNEN reposent sur les fiches d'impact financier des textes qui doivent systématiquement accompagner la demande d'avis de l'instance, sous peine d'irrecevabilité de la saisine. Cette démarche a été progressivement renforcée. Au bénéfice des entretiens conduits par la mission, les utilisateurs de ces fiches (SGG et CNEN notamment) estiment que l'analyse des impacts financiers s'est améliorée au cours des dernières années. Elle constituerait désormais de plus en plus un réflexe pour les administrations rédigeant les différents textes. Les travaux de sensibilisation et de formation doivent néanmoins se poursuivre afin de renforcer ces travaux nécessaires de quantification.

des mesures proposées pour les collectivités territoriales. Ces documents ne sont pas requis, s'agissant des projets de loi, lorsque la saisine du conseil national comporte l'étude d'impact prévue à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. ».

⁵¹ Sur ce point, voir par exemple, pour les départements, DGCL, *Les finances des départements en 2013*, février 2015, disponible sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-des-departements-2013>.

⁵² Ce constat a été précédemment établi par d'autres rapports, voir notamment A. LAMBERT et M. MALVY, *Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun*, Rapport au Président de la République, avril 2014 (voir pages 33 à 44, ce rapport a été réalisé avec l'appui de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGF).

S’agissant des ministères consultés par la mission, ceux-ci soulignent les difficultés qu’ils rencontrent à produire les fiches d’impact et leurs difficultés ou leur incapacité à évaluer les impacts, tant financiers que de gestion, des mesures proposées pour les différentes collectivités. Les fiches sont le plus souvent réalisées à la fin du processus d’élaboration des textes et revêtent un caractère formel. Leur réalisation est, dans la plupart des cas, l’occasion de constater que les données disponibles sont lacunaires sinon inexistantes.

Techniquement, s’agissant du passage en CNEN, les ministères saisissant l’instance sont donc amenés à préciser si la mesure proposée engendre, au titre de l’exercice N+1, un coût, une économie ou une recette. Certains des textes peuvent n’avoir aucun impact. Toutefois, on note, au regard des informations disponibles, que plus de trois quart des textes examinés par la CCEN ou le CNEN en 2014⁵³ n’ont pu donner lieu à une évaluation de l’impact financier (tableau 1). Les textes ayant pu donner lieu à cette évaluation sont majoritairement source exclusive de coûts (12,5 % des saisines) ou d’économies (8,6 %). Les textes ayant des effets pluriels sont peu nombreux.

Tableau 1 : Mesure des impacts financiers dans les textes examinés en 2014 par le CNEN – en nombre et en %

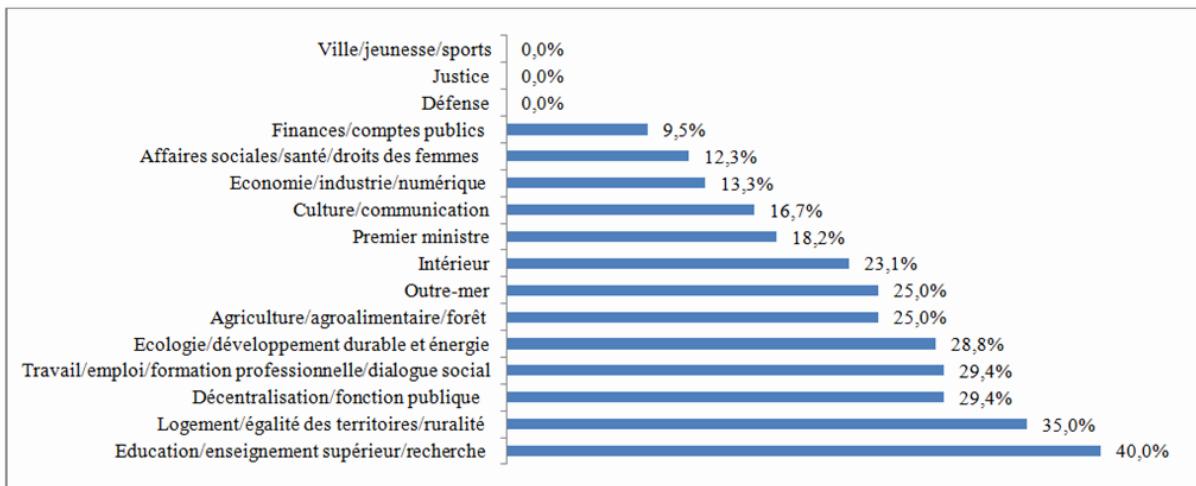
	Nombre	Part des textes
Nombre de textes sans mesure de l’impact financier	230	75,9%
Nombre de textes avec coût 2015	38	12,5%
Nombre de textes avec économies 2015	26	8,6%
Nombre de textes avec recettes 2015	4	1,3%
Nombre de textes avec coût et économies 2015	5	1,7%
Nombre de textes avec coût et recettes 2015	0	0,0%
Nombre de textes avec coût et recettes et économies 2015	0	0,0%
Nombre de texte avec recettes et économies 2015	0	0,0%

Source : CCEN et CNEN

Les mesures donnant lieu à évaluation sont inégalement réparties : certains ministères ont ainsi été amenés, compte tenu de la nature des textes soumis, à être plus fortement en capacité de procéder à une évaluation des impacts financiers (graphique 3).

⁵³ Tous les éléments évoqués ci-après sont issus du rapport d’activité du CNEN au titre de l’année 2014. La DGCL a transmis à la mission le tableau ayant permis d’élaborer ce bilan qui a permis des analyses complémentaires proposées ci-après.

Graphique 3 : Textes soumis ayant donné lieu à une évaluation de l'impact financier par ministère de saisine – en %



Source : CCEN et CNEN

Les enjeux financiers évalués représentent 2,25 Mds €. Ils correspondent, pour près de deux tiers d'entre eux, aux coûts générés par les nouvelles normes, le reliquat étant constitué des économies ou recettes produits par ces nouvelles règles (tableau 2).

Tableau 2 : Enjeux financiers des textes examinés en 2014 par le CNEN et ayant donné lieu à mesure de l'impact financier – en euros et en %

	Coût généré en 2015	Economie générée en 2015	Recette générée en 2015	Total
En euros	1 410 778 925	638 143 630	204 600 000	2 253 522 555
Part	62,6 %	28,3 %	9,1 %	100,0 %

Source : CNEN

L'importance de ces enjeux financiers estimés diminue fortement si l'on neutralise les mesures exclues du « un pour un ». En effet, les textes « à caractère financier » ou « fonction publique » représentent des enjeux de 0,88 Mds € (39,1 % des montants évalués). Ainsi, les mesures relevant du champ normatif à analyser par la mission représentent des enjeux financiers évalués de 1,37 Mds € en flux au titre des impacts, en 2015 (année pleine), des normes édictées en 2014.

1.4 Une approche cartographique complémentaire est apparue nécessaire

La lettre de mission soulignant la nécessité de se concentrer sur les textes ayant les impacts financiers les plus importants et de retenir les domaines normatifs dans lesquels les enjeux sont les plus significatifs, la mission a estimé nécessaire de prolonger ces premiers travaux par une étude des rapports publiés au cours des dernières années concernant l'environnement normatif des collectivités et une approche détaillée des mesures avancées dans ce cadre et de leurs justifications.

En effet, si l'approche par les coûts ne peut être conduite directement, les différents rapports relatifs aux contraintes normatives supportées par les collectivités territoriales permettent d'identifier, à dire d'experts, les domaines considérés, par les élus et les agents des collectivités

territoriales, comme particulièrement mobilisateurs du fait du volume de normes devant être respectées. Ils peuvent en outre comporter des éléments de justification reposant, notamment, sur les impacts financiers et de gestion des normes considérées comme « irritantes ».

Ainsi, par exemple, la récente consultation auprès des élus locaux, assurée par l'association des maires de France pour le compte de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a mis en lumière ces secteurs⁵⁴. Les conclusions de cette enquête convergent largement, en termes de secteurs de préoccupation, avec les domaines retenus par la mission dans le cadre de l'analyse des rapports les plus récents sur les normes applicables aux collectivités territoriales.

2 LA DEMARCHE CARTOGRAPHIQUE CONDUITE PAR LA MISSION

Confrontée aux différentes limites mentionnées ci-dessus, la mission a estimé nécessaire, afin d'objectiver les éléments disponibles, de réaliser une cartographie des différentes mesures proposées par les récents rapports :

- C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ;
- E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales, rapport au Président de la République, juin 2011 ;
- A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

Ces trois rapports ont été retenus car ils sont les plus récents et concernent les normes applicables aux seules collectivités⁵⁵. Au-delà, ces travaux adoptent une approche généraliste. Ils ne sont pas centrés sur une seule perspective (amélioration de la gouvernance par exemple), une catégorie de collectivités ou encore un domaine spécifique d'intervention. En cela, ces rapports correspondent aux « analyses existantes » mentionnées par la lettre de mission.

L'analyse de ces rapports a permis à la mission d'identifier des domaines spécifiques analysés et considérés comme sources importantes de productions normatives limitant la libre administration des collectivités. Ces différents domaines sont recensés dans le tableau 3 présenté ci-après.

⁵⁴ Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, *Résultats de la consultation des élus locaux sur la simplification des normes*, Sénat, 16 mars 2015.

⁵⁵ Deux autres rapports récents (P. MOREL-A-L'HUISSIER, E. BLANC, D. FASQUELLE et Y. FAVENNEC, *La simplification des normes au service du développement des territoires ruraux*, Rapport au Président de la République, mars 2012 ; G. GEOFFROY, *Rapport sur la proposition de loi (n° 537), adoptée par le Sénat, relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement*, 13 février 2013) n'ont pas été retenus par la mission : le premier en ce qu'il ne concernait que certaines collectivités, le second en ce qu'il accompagnait une proposition de loi en cours d'examen par le Parlement.

Tableau 3 : Domaines retenus par la mission suite à l'analyse des différents rapports

Domaines	Rapports		
	LAMBERT / BOULARD	DOLIGE	BELOT
Accessibilité et handicap	x	x	x
Sécurité civile et SDIS		x	x
Fonctionnement des collectivités territoriales (marchés publics notamment)	x	x	
Fonction Publique	x	x	x
Réglementation sportive	x	x	x
Urbanisme et bâtiments	x	x	x
Construction et habitat	x		x
Environnement	x	x	x
Culture (en particulier archéologie préventive)	x	x	
Eau et assainissement		x	
Restauration collective		x	
Education et formation	x	x	x
Outre Mer		x	
Finances locales	x	x	
Enfance	x		x
Politiques sociales, médico-sociales et sanitaires		x	x
Transport		x	x
Agriculture	x		
Gouvernance des normes	x	x	x

Source : Travaux de la mission, la croix signifie que le domaine est traité dans le rapport, la case en noir signifie que le domaine n'est pas traité. Les items ci-dessus ont, dans les exploitations assurées par la mission, donné lieu à des regroupements.

Cette analyse permet ainsi de déterminer des domaines ou secteurs cibles présentant un volume important de normes applicables aux collectivités et retenant leur attention. Toutefois :

- ces approches reposent exclusivement sur les travaux des auteurs des rapports et les consultations qu'ils ont opérées auprès des collectivités, de leurs groupements et des institutions les représentant ;
- par conséquent, elles ne procèdent pas de
 - une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des normes applicables ;
 - une approche par les coûts liés à cet environnement normatif, que ceux-ci soient appréhendés, globalement, au regard des différents secteurs de dépenses ou, plus finement, compte tenu des coûts directement rattachables à l'application des normes déterminées par des entités autres que les collectivités.

Cette analyse, limitée par nature, est apparue comme la seule susceptible d'être mise en œuvre dans les délais impartis. Elle est, en outre, pertinente en ce qu'elle s'appuie sur les travaux existants.

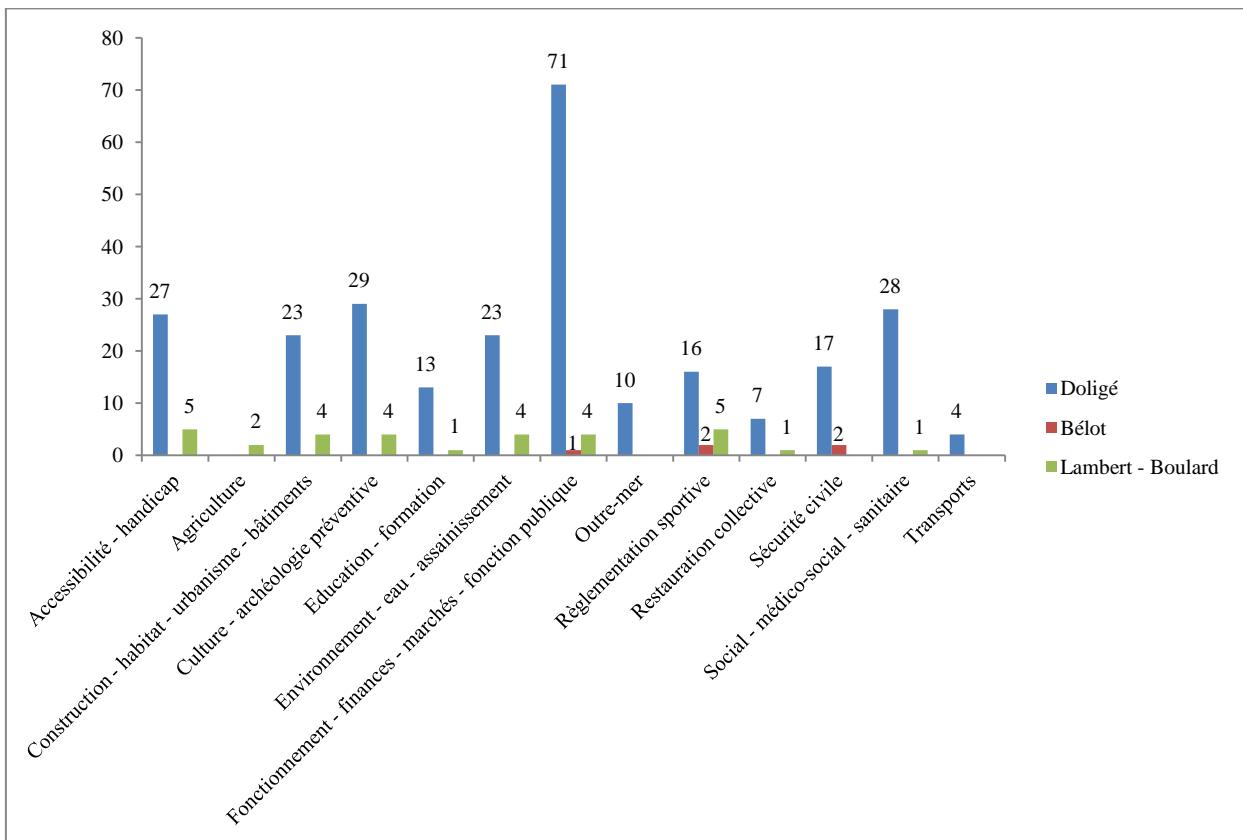
3 LES ENSEIGNEMENTS ISSUS DE LA CARTOGRAPHIE

Le tableau recensant l'essentiel des mesures ainsi que la méthode détaillée retenue par la mission sont proposés à la fin de l'annexe.

Les travaux conduits permettent de souligner plusieurs faits saillants. Les mesures d'allégement relèvent majoritairement de certains domaines (3.1). Les normes irritantes sont largement issues des champs législatifs et réglementaires (3.2). Les vecteurs d'allégement sont également centrés sur des évolutions de la loi et des règlements (3.3). Pour celles dont le suivi a pu être identifié, les mesures ont majoritairement été ou sont en cours de mise en œuvre (3.4). Enfin, les travaux conduits se caractérisent fréquemment par un faible degré de précision sur la norme à modifier et la mesure de l'impact financier est le plus souvent absente des rapports (3.5).

Les trois rapports permettent d'identifier 304 mesures qui se répartissent diversement dans les différents rapports et domaines analysés (graphique 4).

Graphique 4 : Détail des 304 mesures avancées par les rapports – par domaine et par rapport



Source : Travaux de la mission.

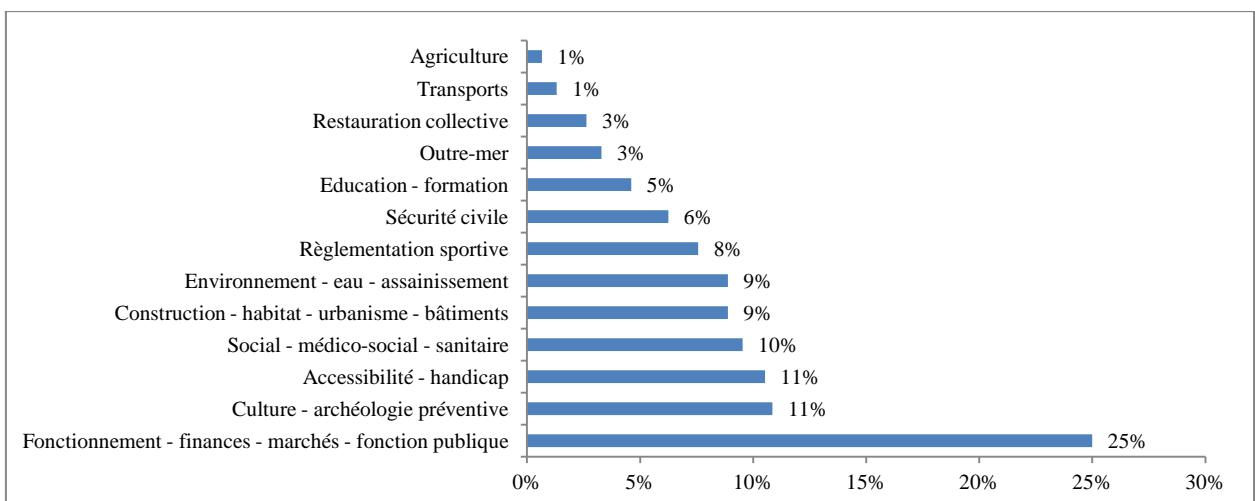
3.1 Des mesures centrées sur des domaines particuliers

Les propositions des rapports ont largement été élaborées suite aux entretiens assurés auprès des élus et de leurs représentants. Ils conduisent à identifier des domaines cristallisant, au regard des analyses des experts et du ressenti des représentants des collectivités, des normes considérées comme irritantes.

Les perturbations identifiées comme étant liées aux normes sont plurielles. La norme peut contraindre en ce qu'elle assigne à la fois des obligations de moyens et de résultats (cas des normes relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées). Elle peut être considérée comme par trop complexe pour pouvoir être respectée dans toute sa rigueur et sans coût excessif par des collectivités moyennes ou petites (par exemple, les normes applicables en matière d'eau ou d'assainissement). Les procédures requises peuvent apparaître comme trop importantes et susceptibles de limiter les initiatives tant publiques que privées (notamment les normes relatives à la construction et à l'urbanisme ou les dispositions en matière culturelle et en particulier d'archéologie préventive).

Compte tenu des travaux de regroupement de thèmes assurés par la mission et des domaines retenus par les différents rapports, certains domaines semblent potentiellement plus porteurs en matière d'allègement (graphique 5).

Graphique 5 : Répartition des mesures - par domaine, en %



Source : Travaux de la mission.

La mission ne pondère pas les différentes mesures par leur importance, en l'absence d'indicateur de celle-ci (impact financier ou de gestion, voir *infra*, 3.5) ce qui peut conduire à une sur ou une sous représentation de domaines.

Dans cette approche de dénombrement des mesures sans pondération de leur nécessité ou de leur importance, le domaine du fonctionnement des collectivités⁵⁶ regroupe le quart des propositions de simplification au bénéfice des collectivités.

Différents domaines plus ciblés et techniques représentent soit un peu plus d'un dixième des mesures : culture et archéologie préventive (11 %), accessibilité et handicap (11 %), domaine social – médico social ou sanitaire (10 %). Enfin, plusieurs domaines constituent chacun un peu moins d'un dixième des mesures : construction et urbanisme (9 %), environnement et eau (9 %) et réglementation sportive (8 %). Les autres domaines occupent des places plus limitées.

⁵⁶ Il comprend à la fois le fonctionnement courant mais aussi les dispositions relatives à la comptabilité et à la gestion financière, ainsi que celles relatives aux marchés publics et à la fonction publique.

Ainsi, une approche se concentrant sur le nombre de mesures identifiées à ce stade conduirait à privilégier ces domaines comme les plus prometteurs en matière d'allégement normatif au bénéfice des collectivités.

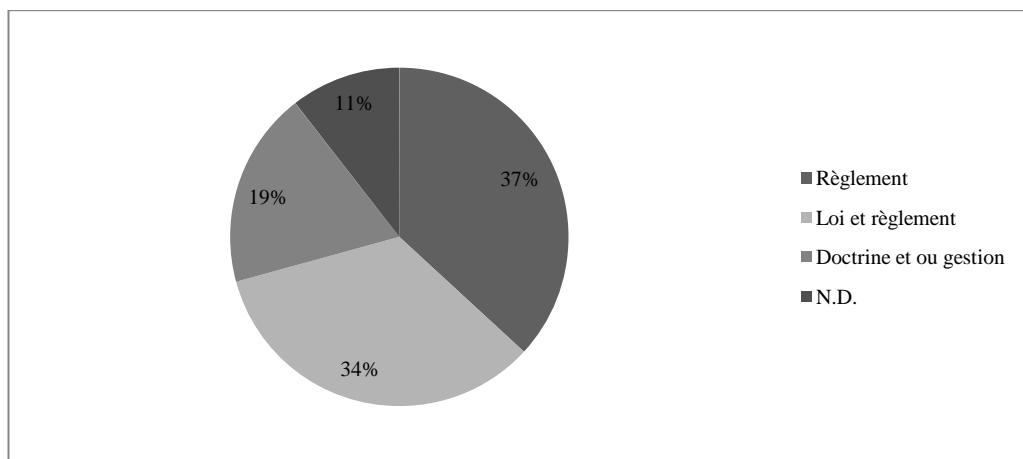
Pour autant, cette approche en nombre est partielle. Certaines normes, telles que celles applicables aux cantines scolaires, sont perçues comme particulièrement exigeantes⁵⁷ alors même que le domaine est, en nombre de mesures, peu représenté (restauration collective, 3 %). De même, la liste des domaines recensés dans les rapports ne peut être considérée comme exhaustive tout comme la capacité, dans les délais impartis pour réaliser les rapports, à analyser intégralement des domaines complexes et techniques (cas de l'outre mer et de l'agriculture, notamment).

3.2 Des normes sources de complexité largement issues des lois et règlements

Les différents rapports ne font que rarement référence directement, d'une part, à la norme source de difficultés pour les collectivités et, d'autre part, à la norme susceptible de permettre l'allégement des contraintes rencontrées par les collectivités (voir *infra*). La mission a veillé, autant que faire se pouvait dans les délais impartis, à enrichir les travaux conduits par ces rapports en apportant ces précisions.

Les différents niveaux de normes peuvent ainsi être, pour la plupart des mesures, identifiés (graphique 6).

Graphique 6 : Normes à alléger pour les collectivités – par type, en %



Source : Travaux de la mission.

Les normes créant des difficultés aux collectivités sont constituées, à plus de 70 %, par des obligations créées par des dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi, c'est l'activité de l'Etat (Gouvernement et Parlement) qui, selon les rapports, est la première source de complexité pour les entités locales. Par conséquent, dans l'ensemble de ses autres travaux, la mission a centré ses investigations sur ces normes et a analysé dans une moindre mesure les normes européennes ou professionnelles (normes de type AFNOR ou recommandations de bonnes pratiques).

⁵⁷ Voir A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative... op. cit.*

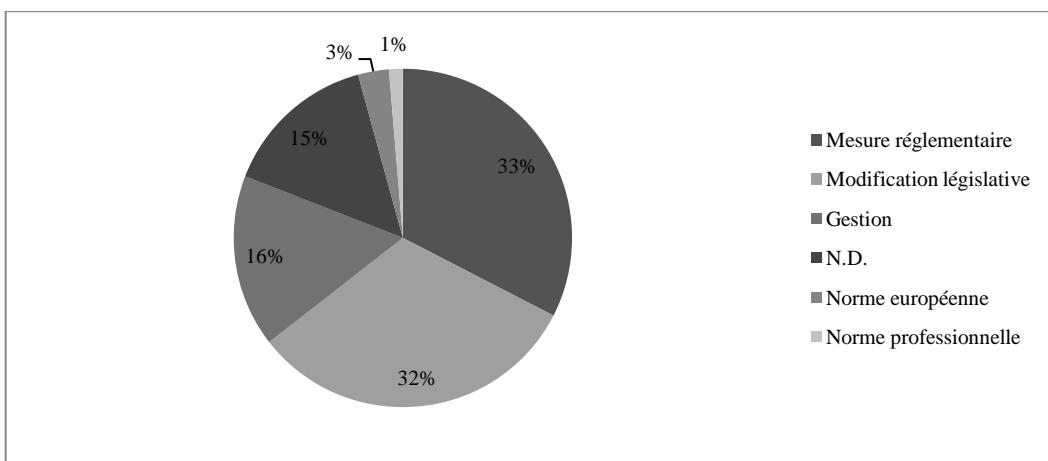
Sont ainsi identifiées, au premier chef, les mesures purement réglementaires et relevant de la seule compétence de l'exécutif national (37 %), puis les mesures législatives ainsi que leurs textes d'application (34 %). Les obligations créées par la doctrine, les procédures applicables ou les modes de gestion imposés représentent deux dixièmes des normes contraignantes (19 %). Le reliquat de mesures n'a pu être identifié par la mission (11 %), les domaines concernés étant des plus techniques ou les mesures avancées dans les rapports ne permettant pas de les identifier de manière détaillée.

3.3 Un tiers des allégements susceptibles d'intervenir par voie réglementaire

Au-delà de l'identification de la norme créant des difficultés, se pose la question des modalités de nature à en permettre l'allègement. L'analyse n'est pas univoque : si un rapport peut identifier une norme comme source de complexité, il peut en considérer la nécessité et par conséquent proposer non sa suppression mais son assouplissement. Cet assouplissement peut donc intervenir à un niveau normatif inférieur, par exemple dans le cadre de l'interprétation d'une mesure législative par exemple ou *via* une modalité de gestion plus adaptée et légère pour les collectivités.

L'analyse du vecteur d'allègement revêt un caractère clef car elle reflète la capacité, dans le cadre d'un plan ou d'un programme dédié, à mettre en œuvre avec plus ou moins de facilité et de célérité une évolution. Si l'on peut considérer que le Gouvernement peut facilement faire évoluer un mode de gestion ou une disposition exclusivement réglementaire, on peut concéder que la modification de la loi ou d'une norme européenne est potentiellement plus difficile et plus longue (graphique 7).

Graphique 7 : Vecteurs des allégements normatifs – par type, en %



Source : Travaux de la mission.

Les travaux conduits permettent ainsi de considérer que, sans préjudice de l'analyse de leur bien fondé, près de la moitié (49 %) des mesures sont susceptibles d'être mises en œuvre par le Gouvernement soit *via* des évolutions des textes réglementaires (33 %) soit *via* des évolutions des modes de gestion (16 %). Près du tiers (32 %) des mesures nécessitent des dispositions législatives spécifiques ce qui peut apparaître potentiellement plus difficile à conduire. Une part limitée des mesures nécessitent des évolutions de normes posées par les autorités européennes (3 %). Les mesures d'allègement dont le vecteur n'a pu être identifié par la mission représentent une proportion non négligeable des mesures (15 %).

Cette approche en nombre de mesures souligne la capacité à conduire un plan d'allégement dans des délais courts sur le seul fondement des rapports produits. Elle confirme en outre que, pour les domaines analysés par les rapports et compte tenu des premières analyses conduites, la problématique ne relèverait pas directement des normes européennes. Ce constat peut corroborer les analyses du CIMAP et d'autres instances intervenant en matière de simplification : les difficultés ne sont pas issues des normes européennes en tant que telles mais de leur modalités de transposition en droit interne (phénomène dit de « sur-transposition »).

Pour autant, les vecteurs d'allégements sont particulièrement différents selon le type de domaine considéré (tableau 4). Un programme d'allégement doit donc nécessairement prendre en compte la structure normative particulière propre à chaque champ.

Tableau 4 : Vecteurs des allégements normatifs – par type et par domaine, en %

	Gestion	Mesure réglementaire	Modification législative	Norme européenne	Norme professionnelle	N.D.
<i>Accessibilité - handicap</i>	25 %	19 %	38 %	0 %	3 %	16 %
<i>Agriculture</i>	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Construction - habitat - urbanisme - bâtiments</i>	26 %	19 %	37 %	0 %	0 %	19 %
<i>Culture - archéologie préventive</i>	45 %	18 %	9 %	0 %	0 %	27 %
<i>Education - formation</i>	0 %	29 %	0 %	0 %	0 %	71 %
<i>Environnement - eau - assainissement</i>	4 %	22 %	56 %	0 %	0 %	19 %
<i>Fonctionnement - finances - marchés - fonction publique</i>	8 %	43 %	41 %	5 %	0 %	3 %
<i>Outre-mer</i>	20 %	20 %	30 %	0 %	10 %	20 %
<i>Règlementation sportive</i>	26 %	48 %	17 %	0 %	0 %	9 %
<i>Restauration collective</i>	25 %	38 %	38 %	0 %	0 %	0 %
<i>Sécurité civile</i>	5 %	21 %	32 %	21 %	11 %	11 %
<i>Social - médico-social - sanitaire</i>	7 %	52 %	31 %	0 %	0 %	10 %
<i>Transports</i>	0 %	50 %	25 %	25 %	0 %	0 %

Source : Travaux de la mission ; les valeurs les plus importantes sont présentées en gras.

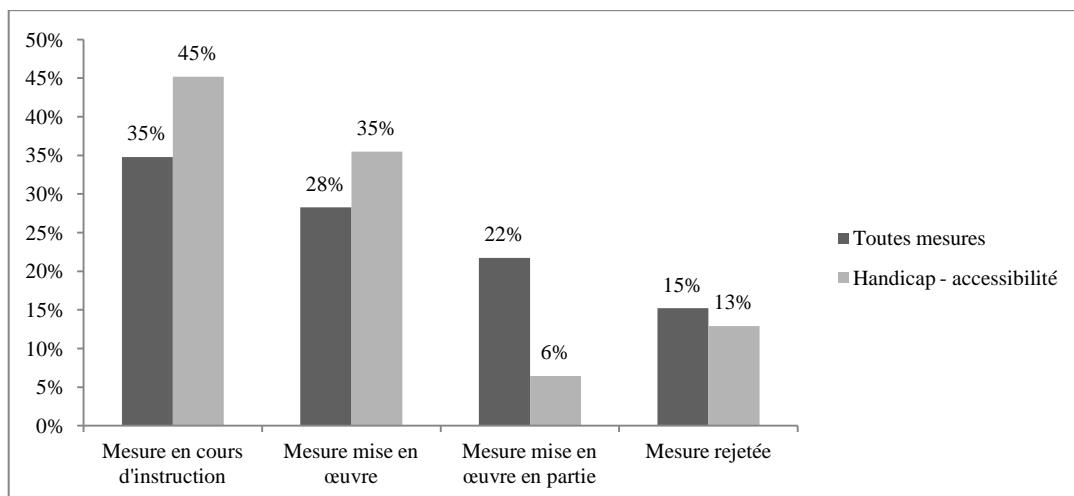
Ainsi, par exemple, les mesures avancées en matière d'environnement, d'eau ou d'assainissement, nécessitent, pour plus de la moitié d'entre elles, une intervention du Parlement.

3.4 Pour les mesures dont les suites ont pu être identifiées par la mission, une part significative de propositions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre

Dans le cadre du travail de précision et de mise à jour des mesures avancées par les différents rapports, la mission a pu analyser, pour certaines recommandations, leur degré de mise en œuvre. Ce suivi n'est pas, à la connaissance de la mission, conduit par les administrations ou instances compétentes. Il a donc été assuré, de manière pragmatique, par la mission, à chaque fois que cela a été possible, au fil des travaux. La part des mesures ayant pu donner lieu à ces analyses est limitée : elle n'est que de 15 % (46 mesures sur 304). Parmi celles-ci, le secteur de l'accessibilité et du handicap occupe une place importante (plus de 67 % soit 31 mesures sur 46). Le suivi de ce secteur a été facilité par les travaux spécifiques dans le domaine qui ont conduit à l'ordonnance du 26 septembre 2014⁵⁸. Ce secteur présente donc une double caractéristique ayant facilité les travaux de mise à jour : d'une part, la mise en œuvre d'une concertation *ad hoc* compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005⁵⁹ et, d'autre part, dans la continuité de cette concertation, l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Pour les mesures ayant pu donner lieu à ce suivi par la mission, en lien avec les administrations concernées, le niveau de prise en compte paraît élevé ce que ce soit sur le seul champ « handicap – accessibilité » ou sur celui des 46 mesures ayant pu être mises à jour (graphique 8).

Graphique 8 : Suites données aux mesures ayant pu être mises à jour par la mission – en %, situation en mai 2015



Source : Travaux de la mission.

Tout champ confondu, près de la moitié des mesures analysées ont été mises en œuvre dans leur intégralité ou en partie, ce taux étant de 42 % sur le champ de l'accessibilité et du handicap. Une part significative des mesures est en cours d'instruction (35 % tous champs confondus et 45 % pour le domaine accessibilité et handicap). Seules quelques mesures ont été explicitement rejetées par les autorités compétentes (15 % tous champs et 13 % sur les mesures « accessibilité – handicap »).

⁵⁸ Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, pour une approche plus détaillée de ce domaine, voir la partie « accessibilité » du rapport thématique réalisé par l'IGAS.

⁵⁹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette approche souligne donc, d'une part, dans le cadre de la démarche générale d'allégement des normes applicables aux collectivités, l'opportunité pour l'Etat de mettre en œuvre un dispositif global de suivi des recommandations formulées par les rapports afin de préciser les suites données à celles-ci et, d'autre part, pour un champ plus restreint, les effets de ces rapports, une part non négligeable de leurs propositions ayant donné lieu à des suites.

3.5 Des limites avérées en matière d'identification des normes à alléger et d'évaluation des impacts de l'environnement normatif

Les travaux de cartographie conduits par la mission ont conduit à de nombreuses actions de précision et de clarification des mesures. La réalisation de la cartographie a ainsi permis, pour trois quarts des mesures, des travaux et investigations complémentaires concernant l'identification précise des normes visés par les mesures ou leurs vecteurs d'allégement.

Sur autre plan, dans les trois rapports exploités, l'appréciation des impacts de l'environnement normatif existant à la date du rapport et des gains liés aux mesures d'allégement apparaît des plus lacunaires. Ainsi, les mesures sont, le plus souvent, justifiées par des arguments divers qui sont évoqués de manière alternative ou cumulative. Peuvent ainsi être avancés des arguments ayant trait :

- à la nature même de la norme et son caractère trop contraignant (combinaison d'une obligation de moyens et de résultats par exemple) ;
- aux coûts administratif, financier ou de gestion de la norme et de son application dans un contexte de fortes contraintes sur les finances publiques locales (exemple du fonctionnement des collectivités) ;
- aux procédures et contrôles applicables (cas des domaines environnementaux ou des procédures en matière d'urbanisme et de construction) ;
- enfin, à la perturbation générale de l'activité des collectivités au mépris du principe de libre administration dont elles bénéficient (la plupart des domaines envisagés donnent lieu à des analyses transversales de ce type).

S'agissant de l'impact financier, celui-ci n'est, dans les rapports, précisément documenté uniquement pour une mesure⁶⁰ sur les 304 recensées. L'ampleur des travaux conduits et leur limitation dans le temps ont empêché les rapporteurs de procéder à ces évaluations ou à les diligenter auprès des administrations compétentes. Ce constat doit être rapproché de la difficulté structurelle rencontrée en matière d'évaluation de ces impacts (voir *supra*, 1.3.2 et annexe 2). La justification de la plupart des mesures est assurée sur la base des perceptions des acteurs et leur ressenti et selon des approches souvent des plus générales.

Sur ces différents aspects, l'approche cartographique constitue donc une première étape qu'il conviendrait de systématiser. L'intervention des administrations compétentes pour assurer ce travail apparaît indispensable, tout comme celui d'une entité tierce afin de garantir la cohérence et la rectitude des différents diagnostics établis par les administrations.

⁶⁰ Il s'agit de la mesure n°69 de l'inventaire qui a trait à la recommandation n°35 du Sénateur Doligé et correspond, s'agissant des normes et procédures en matière d'archéologie préventive, à la proposition de « Fixer dans la loi un subventionnement minimal de péréquation des fouilles par le FNAP », cette proposition est documentée *via* les exemples suivants : 90 000 € de coût d'opération de fouilles pour 3750 m² pour une petite communauté de communes en cours et 2M€ de marché global dans une ville de 185 000 habitants.

4 UN APERÇU DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR L'ADMINISTRATION : LES MESURES AVANCEES PAR LES PREFETS DE REGION EN MAI 2013

Au-delà de cette démarche cartographique, la mission a estimé utile d'utiliser également, de manière succincte, les propositions formulées par les préfectures de région en vue de la préparation du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013. Le tableau des mesures formulées rattachables à une démarche d'allégement des normes au profit des collectivités ainsi que la méthode de traitement retenue sont proposés en fin d'annexe.

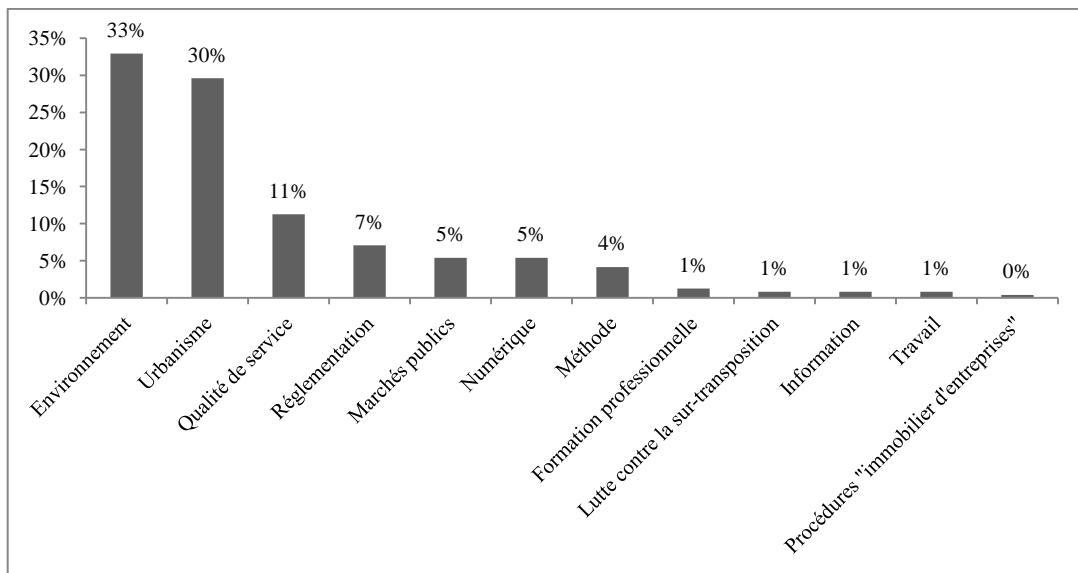
Ces mesures sont intéressantes car, en contrepoint de celles avancées par les différents rapports, elles permettent d'apprécier les propositions formulées par les représentants territoriaux de l'Etat compte tenu de leur expérience concrète des difficultés et problématiques rencontrées par l'ensemble des acteurs et, en l'espèce, les collectivités. Les préfets ont formulé 514 propositions. La mission a retenu, parmi celles-ci, les 240 mesures participant d'une démarche d'allégement de l'environnement normatif applicable aux collectivités.

Cette approche est néanmoins plus ponctuelle que celle assurée dans le cadre de la cartographie : elle ne constitue qu'une image à un moment particulier, dans le cadre du processus spécifique de remontée de propositions.

L'analyse de ces propositions conduit à des constats globalement homogènes avec ceux assurés dans le cadre de l'exercice de cartographie. Toutefois, les données n'ont pas donné lieu aux mêmes retraitements. Elles sont donc appréciées de manière brute.

S'agissant des domaines auxquels les propositions sont rattachées, si la nomenclature retenue est différente de celle assurée par la mission dans le cadre de la cartographie, elle permet d'identifier que les normes environnementales (33 %) et celles relatives à l'urbanisme (30 %) constituent, potentiellement, des domaines clefs de simplification (graphique 9).

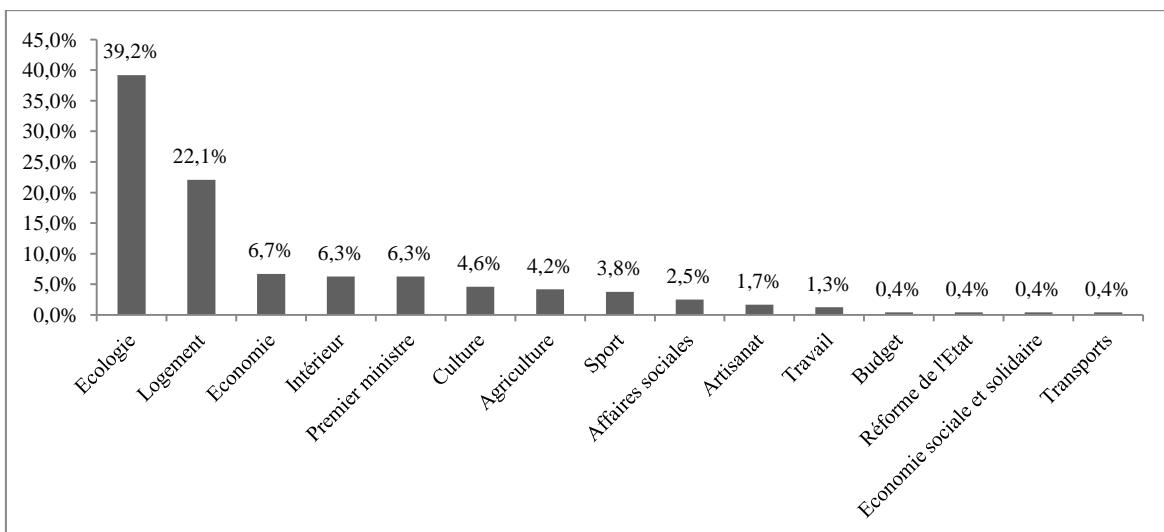
Graphique 9 : Propositions des préfets de région en mai 2013 – par domaine, en %



Source : Travaux de la mission.

Cette approche par domaine est confirmée par l'analyse des ministères chefs de file concernant la mise en œuvre éventuelle de la proposition : les ministères en charge de l'environnement et du logement constituent, de très loin, les deux premières entités concernées (61,3 % des mesures, voir graphique 10).

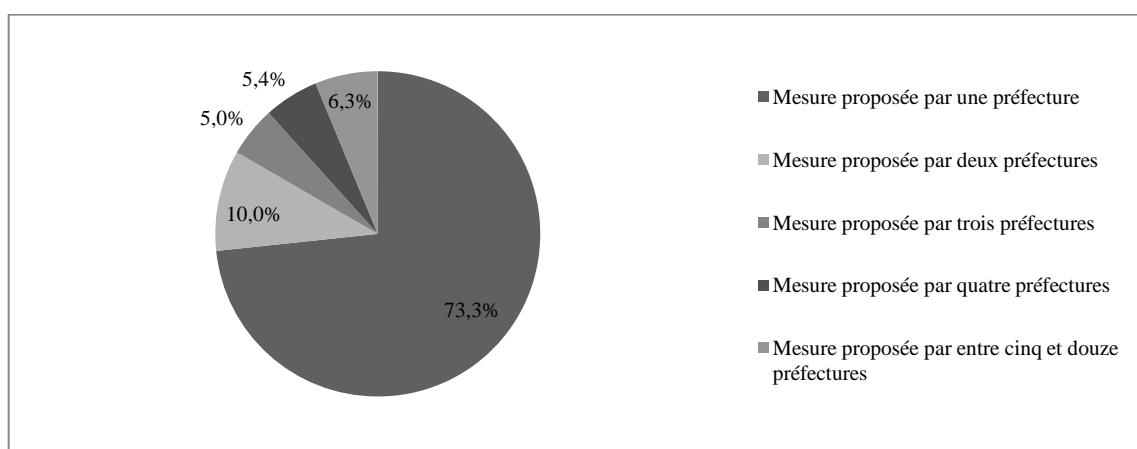
Graphique 10 : Propositions des préfets de région en mai 2013 – par ministère chef de file, en %



Source : *Travaux de la mission.*

La pertinence des mesures peut être abordée de manière indirecte, *via* le nombre de préfecture ayant formulé une proposition de même nature (graphique 11). Ainsi, plus le nombre de préfecture proposante est élevé, plus l'assouplissement peut potentiellement être considéré comme à analyser de manière approfondie.

Graphique 11 : Propositions des préfets de région en mai 2013 – par nombre de préfectures proposant la mesure, en %



Source : *Travaux de la mission.*

Près de trois quarts des mesures n'ont été formulées que par une préfecture. Le quart restant a été proposé par un nombre variable. Plus de 6 % ont été proposées par au moins quatre préfectures, ce qui souligne leur importance potentielle. Enfin, deux mesures⁶¹ ont été proposées par douze préfectures. Elles ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Concernant la mise en œuvre de ces propositions, les informations dont dispose la mission sont des plus lacunaires et un travail de suivi et de mise à jour nécessiterait d'être conduit : les données remises à la mission ne sont à jour qu'à la date de juillet 2013 ; la mission n'a pas assuré de recherches complémentaires à celles recensées dans le tableau réalisé pour le CIMAP. A cette date, s'agissant des mesures analysées avant le CIMAP, 5 % de ces propositions étaient mises en œuvre, 2 % des mesures étant en cours d'étude, les suites données éventuellement aux autres mesures n'étant pas connues.

Enfin, s'agissant de la mesure de simplification devant être conduite pour mettre en œuvre la proposition, si 71 % des évolutions souhaitées nécessitent une adaptation de la loi et / ou des textes réglementaires, 29 % d'entre elles pourraient être mises en œuvre uniquement *via* une évolution des modalités de gestion ou des procédures applicables. Sur ce dernier point, les propositions formulées par les préfets se caractérisent donc par une possibilité potentiellement plus forte de mise en œuvre rapide. Sur ce dernier point, les propositions des préfets se singularisent donc par rapport à celles avancées par les rapports.

5 LES ENSEIGNEMENTS DE L'APPROCHE CARTOGRAPHIQUE DANS LA PERSPECTIVE D'UNE DEMARCHE GENERALE D'ALLEGEMENT DES NORMES

5.1 Les limites des travaux disponibles et conduits par la mission

L'inventaire conduit par la mission permet d'établir une première cartographie des domaines à prioriser dans le cadre de programmes d'allégements de normes. Ainsi, sont particulièrement mis en avant les domaines de l'environnement, du logement et de l'urbanisme.

Ce travail a inspiré la mission puisque les domaines étudiés en vue des mesures d'allégements et de transferts de responsabilité proposés par le rapport correspondent à des champs identifiés dans la cartographie. La mission les a conduits dans le cadre des ressources dont elle disposait. Il est néanmoins avéré que des travaux complémentaires seraient des plus justifiés et nécessiteraient de mobiliser des ressources expertes : à titre d'exemple, des travaux de revues de normes conduits par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) semblent incontournables dans ses domaines de compétence en ce que ceux-ci sont priorisés dans les travaux et qu'ils se caractérisent par un très haut niveau de technicité.

Compte tenu des domaines identifiés *via* la cartographie, donnent lieu à des travaux spécifiques dans des rapports thématiques dédiés pris en charge par les différents corps sous leur responsabilité, les normes relatives à l'urbanisme, au fonctionnement des collectivités, aux marchés publics, à la gestion comptable et financière des collectivités, aux normes sportives et à la sécurité civile. Un travail spécifique a été conduit sur le champ particulier de la formation professionnelle, domaine ne ressortant pas des analyses permises *via* l'inventaire. La mission formule néanmoins, sur ce champ particulier, des propositions d'allégement et de transferts de responsabilité.

⁶¹ Il s'agit des mesures numérotées 8 et 9 par la mission, concernant, respectivement, une mesure en matière de normes d'urbanisme (simplification de l'urbanisme commercial) et une autre en matière environnementale (limitation du nombre de saisines du conseil national de protection de la nature).

La cartographie demeure partielle et incomplète : les domaines signalés uniquement par les acteurs ne constituent pas les seuls domaines à analyser et ne correspondent pas nécessairement aux secteurs dans lesquels les mesures les plus substantielles d'allégement ou de transferts de responsabilités peuvent être conduites. Par ailleurs, la démarche retenue par les rapports, y compris sur les domaines retenus, n'est par nature pas exhaustive mais orientée uniquement par les problématiques identifiées par les acteurs. Dans ce cadre, l'exhaustivité même de l'identification des normes problématiques ou génératrices de charges est loin d'être avérée.

L'approche des normes est en outre biaisée pour partie puisque chaque proposition est considérée comme de même nature, alors même que leur examen permet de considérer leur degré de faisabilité technique ou politique, leur caractère plus ou moins structurel et, dans une moindre mesure, l'impact des évolutions proposées. Une approche plus structurée et outillée consisterait donc à proposer une pondération des domaines et mesures selon ces différents critères qui serait à même de mieux orienter ou guider un nouveau programme d'allégement ou de transfert de responsabilités. Cette méthode n'a pu être mise en œuvre dans les délais impartis par la mission. Elle pourrait néanmoins utilement être élaborée sur la base des travaux réalisés dans le cadre du rapport.

La mission constate les nombreux efforts conduits par les instances, les différents rapports et les programmes de simplification pour alléger les normes applicables aux collectivités. Elle constate néanmoins que ces différents travaux semblent à ce stade peu consolidés et capitalisés. Cette lacune se matérialise notamment dans la difficulté à déterminer les suites données aux différentes propositions. Elle va à l'encontre de la démarche d'allégement souhaitée puisqu'elle ne permet notamment pas de mettre en valeur les actions conduites et de valoriser ainsi les premiers résultats enregistrés.

L'approche par domaine est en outre imparfaite en ce qu'elle conduit nécessairement à cloisonner les réflexions. Les démarches d'allégements normatifs sont ainsi pensées en silos. Or, une des difficultés largement soulignée par les acteurs est non pas la difficulté à appliquer telle ou telle norme mais bien à s'inscrire dans un environnement normatif multidimensionnel. Ainsi, une difficulté importante est de combiner l'application de différentes normes qui peuvent parfois entrer en conflit les unes avec les autres. Les travaux conduits à ce stade ne permettent pas de prendre pleinement la mesure de ces phénomènes.

Enfin, aspect qui ne constitue pas une limite des travaux mais plutôt un enseignement permis par la cartographie, il convient de prendre en compte la diversité des modes retenus pour fluidifier l'environnement normatif des collectivités territoriales. Les mesures avancées par les différents rapports ne constituent pas systématiquement des mesures d'allégement comprises comme des suppressions de normes ou des allégements de normes. L'allégement ne correspond pas systématiquement à la modération normative voire à une démarche dérégulatrice. Les rapports avancent ainsi fréquemment des modalités facilitées de mise en œuvre de la norme ou d'accompagnement des collectivités à cette fin. Ils peuvent également souligner la nécessité de clarifier la portée normative de certains textes ou approches (caractère réglementaire de recommandations, par exemple) voire même souligner la nécessiter d'édicter une norme minimale afin de faciliter l'application de la réglementation.

5.2 Des approches complémentaires à développer

Les travaux de la mission permettent aux administrations compétentes de disposer d'un outil de nature à faciliter leurs travaux. La conduite d'un éventuel programme d'allégements au bénéfice des collectivités pourrait justifier des actions complémentaires : pondération des mesures et secteurs, mise à jour des suites données aux différentes mesures et propositions.

S'agissant de l'appréciation des impacts financier et de gestion des différentes propositions, la mission note que celle-ci n'est pas assurée et semble des plus ardues. Une approche générique d'estimation justifierait la mobilisation de ressources et méthodes spécifiques proposées par le

rapport et évoquées dans l'annexe 2, soit le recours à un échantillon de collectivités chargés de procéder à ces évaluations sur le modèle des démarches conduites par les organismes de protection sociale (« observatoire des charges et des performances » du réseau des caisses d'allocations familiales en particulier).

Ce travail de cartographie mériterait donc, pour la mission, d'être poursuivi, mis à jour et enrichi. Il est de nature à faciliter la conduite des démarches par les administrations et notamment le calendrier de mise en œuvre, sur le modèle des démarches conduites dans le cadre des autres simplifications au bénéfice des usagers et des entreprises.

La mission souligne qu'une des failles révélées par les travaux de cartographie est que les analyses sont dispersées. Elles ne sont pas consolidées et capitalisées. Les contributions recueillies par la mission auprès des différentes associations représentant les collectivités (voir annexe 3) font souvent état des sollicitations répétées dont elles sont l'objet sur des thématiques proches sans qu'une vision d'ensemble soit assurée par les administrations compétentes. Une approche globale des mesures proposées, analysées et des suites qui leur sont données semble des plus nécessaires. Les travaux d'inventaire et de cartographie peuvent y contribuer.

S'agissant des modalités d'analyse des domaines, la mission constate que la seule approche des domaines signalés par les représentants des collectivités présente des limites. Une approche plus ambitieuse appellerait des actions complémentaires, par des revues de normes sur des domaines non envisagés précédemment ou par des revues de normes approfondies et dédiées sur des secteurs et des champs à la technicité avérée (environnement, logement et urbanisme en particulier).

Cette analyse par domaine présente néanmoins les risques d'un raisonnement en silos, non concernant des approches transverses (fonctionnement des collectivités par exemple) mais concernant des domaines spécifiques d'intervention (handicap, formation...). Les difficultés rencontrées par les collectivités ou les acteurs locaux ne résident pas systématiquement dans une norme ou un *corpus* pris isolément mais dans l'environnement global qui nécessite d'appliquer et respecter dans le même temps et pour de mêmes actions des normes techniques différentes dont la combinaison peut s'avérer redoutable. Pour identifier ces thématiques, des travaux particuliers semblent devoir être conduits sur l'analyse de l'environnement normatif applicable à certains acteurs, sur le modèle des démarches conduites concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et s'agissant des règlements mis en œuvre en matière de protection maternelle et infantile (voir la partie « diverses mesures d'ordre social » dans le rapport thématique réalisé par l'IGAS).

INVENTAIRE DES PROPOSITIONS D'ALLEGEMENT DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES FORMULEES PAR LES RAPPORTS LES PLUS RECENTS

Le tableau est accompagné de précisions méthodologiques concernant (1) les sources utilisées et leur poids respectif et (2) les nomenclatures retenues.

1. TROIS RAPPORTS EXPLOITES CONTENANT UN NOMBRE DE MESURES PLUS OU MOINS ELEVE

Cet inventaire a été réalisé par la mission⁶² sur la base de trois rapports considérés comme les rapports clefs et les plus récents sur le domaine des normes applicables aux collectivités territoriales, soit :

- E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales, rapport au Président de la République, juin 2011 ;
- C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ;
- A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

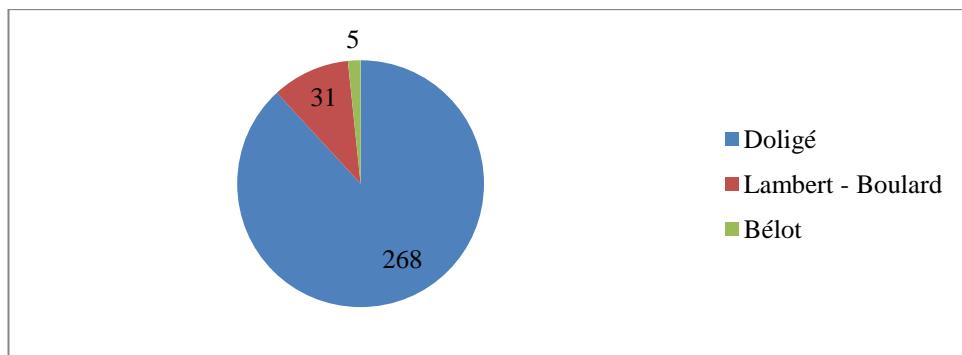
La mission a exploité ces rapports sous l'angle exclusif des mesures qu'ils avancent.

Sont considérées comme des mesures des dispositions visant à un allègement direct de l'environnement normatif des collectivités territoriales. Ne sont donc pas pris en compte de manière systématique dans le présent inventaire les propositions ayant trait exclusivement à la gouvernance ou à une évolution structurelle de cet environnement normatif (telles que respectivement la comitologie applicable, l'examen des textes par les assemblées ou encore la reconnaissance d'un « pouvoir réglementaire » aux collectivités).

Les trois rapports présentent un nombre variable de mesures, aspect présenté dans le graphique 12.

⁶² Les trois corps ont pris en charge la cartographie de domaines dans les différents rapports en cohérence avec les domaines analysés plus spécifiquement par chacun d'entre eux. Ainsi, le CGEFI a pris en charge les domaines : fonction publique, réglementation sportive, urbanisme et bâtiments, construction et habitat, environnement et culture (en particulier archéologie préventive). L'IGA a pris en charge les domaines : sécurité civile et SDIS, fonctionnement des collectivités territoriales (marchés publics notamment), restauration collective, outre-mer, finances locales et agriculture. Enfin, l'IGAS a pris en charge les domaines : accessibilité et handicap, eau et assainissement, éducation et formation, enfance, politiques sociales et médico-sociales et sanitaires et transport. Le retraitement, la consolidation et l'exploitation des données ont été pris en charge par l'IGAS. L'IGA et le CGEFI ont revu l'inventaire.

Graphique 12 : Répartition des mesures cartographiées selon les rapports analysés



Source : *Travaux de la mission*

Ce graphique met en valeur la surreprésentation dans les travaux des mesures issues du rapport du Sénateur DOLIGE, aspect qui apparaît des plus logiques, ce rapport ayant été centré sur une approche de suppression, d'allégement ou de simplification des normes pesant sur les collectivités territoriales. Toutefois, le poids des mesures avancées dans ce rapport est variable selon le domaine considéré. Par exemple, ce rapport ne comporte aucune mesure relative au domaine de l'agriculture (tableau 5). En revanche, il comporte l'intégralité des mesures relatives au domaine des transports.

Tableau 5 : Poids des mesures avancées par le rapport du sénateur DOLIGE selon les différents domaines

	Part des mesures issues du rapport DOLIGE
<i>Accessibilité - handicap</i>	84 %
<i>Agriculture</i>	0 %
<i>Construction - habitat - urbanisme - bâtiments</i>	85 %
<i>Culture - archéologie préventive</i>	88 %
<i>Education - formation</i>	93 %
<i>Environnement - eau - assainissement</i>	85 %
<i>Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique</i>	93 %
<i>Outre-mer</i>	100 %
<i>Règlementation sportive</i>	70 %
<i>Restauration collective</i>	88 %
<i>Sécurité civile</i>	89 %
<i>Social - médico-social - sanitaire</i>	97 %
<i>Transports</i>	100 %
Total des mesures de l'inventaire	88 %

Source : *Travaux de la mission*

2 LA NOMENCLATURE D'ANALYSE DES MESURES RETENUE PAR LA MISSION

La présentation proposée est simplifiée⁶³. Les mesures sont organisées selon plusieurs axes d'analyse.

Les domaines ont été regroupés afin de créer une unité d'analyse par rapport aux champs retenus par les différents rapports. Trois types de regroupements doivent être plus particulièrement soulignés en ce que le champ large qu'ils couvrent conduit à une surreprésentation des mesures recensées à ce titre. Ainsi, le choix de la mission de regrouper l'ensemble des mesures relatives à la gestion interne des collectivités (domaine « fonctionnement des collectivités territoriales - finances - marchés publics - fonction publique ») a des effets particulièrement importants, puisqu'il conduit à analyser, dans un ensemble unique, des mesures fréquemment abordées de manière séparée par les rapports. Des effets de même nature, mais dans une moindre ampleur, affectent les domaines « construction - habitat - urbanisme - bâtiments », « social - médico-social – sanitaire », et « environnement - eau - assainissement ».

La mission a adopté deux angles d'analyse des normes en étudiant, d'une part, le type de normes considéré comme irritant par les rapports et, d'autre part, le type de normes devant être modifié dans une approche de simplification. Ces deux approches sont différentes en ce que les rapports ne proposent pas systématiquement une modification structurelle de la norme irritante. Ils peuvent souligner la nécessité d'en alléger les modalités d'application, de mise en œuvre ou d'interprétation. Les rapports distinguent ainsi, selon le lexique auxquels ils recourent abondamment, la source d'une « pathologie » et la nature du « remède » qu'ils avancent.

Les types de normes irritantes retenus par la mission sont :

- les lois et règlement, soit le cas dans lequel la norme considérée est exclusivement de nature législative ou résulte de la combinaison d'une disposition législative⁶⁴ et de ses textes d'application ;
- les règlements, soit le cas dans lequel la norme considérée est uniquement de nature réglementaire au sens strict (décrets et arrêtés)⁶⁵ ;
- les normes de gestion ou celles posées par la doctrine administrative (le plus souvent par voie de circulaire ou dans le cadre des décisions rendues par des commissions administratives dans le cadre d'interprétations standards) ce qui conduit dans ce domaine à intégrer toutes les procédures mises en œuvre à l'initiative de l'Etat dans ses relations avec les collectivités ;
- enfin, une part non négligeable des mesures avancées par les rapports (près de 15 %) ne font pas l'objet d'un référencement précis, malgré les travaux conduits par la mission, ce qui a conduit à les indiquer comme « N.D. » pour non disponible⁶⁶.

⁶³ Le cas échéant, un exemplaire du fichier Excel complet peut être obtenu sur demande auprès des membres de la mission.

⁶⁴ Sont considérées comme ayant un caractère législatif, par souci de simplification, les lois quelles que soient leur nature, les ordonnances, les textes d'origine européenne.

⁶⁵ La mission ne s'est donc pas autorisée à considérer que certaines circulaires avaient un caractère réglementaire.

⁶⁶ Cette moindre identification affecte diversement les différents domaines. Ainsi, compte tenu de l'actualité du sujet et des travaux en cours, les normes des mesures du domaine « accessibilité et handicap » ont pu être intégralement identifiées. *A contrario*, plus du quart des normes des mesures des domaines « construction - habitat - urbanisme – bâtiments » et « culture - archéologie préventive » n'ont pu être identifiées (respectivement 27 et 26%).

Par ailleurs, les modalités d'allégement de l'environnement normatif sont classées en plusieurs catégories :

- modification législative, soit un allégement nécessitant une modification d'un texte de niveau législatif et ce sans préjudice d'éventuelles mesures d'application, la mission ayant axé l'analyse sur le niveau de normes le plus élevé devant être modifié ;
- mesure réglementaire, dans le cas où l'allégement ne relève que d'une évolution des règlements élaborés par l'Etat ;
- norme européenne, si l'évolution de l'environnement normatif nécessite une évolution de la réglementation applicable du fait des engagements européens de la France ;
- norme professionnelle, soit un allégement lié à une obligation posée dans le cadre d'une procédure de certification ou de labellisation (normes ISO, NF, AFAQ - AFNOR notamment), l'allégement nécessitant une précision de la norme mais aussi, le cas échéant, une modification du référentiel et des contrôles appliqués ;
- gestion, dans le cas où l'allégement nécessite exclusivement une intervention de l'administration dans le cadre des procédures applicables ou des interprétations apportées (circulaire, le cas échéant) ;
- là aussi, une catégorie non disponible s'est avérée nécessaire.

Cette nomenclature vise donc à déterminer la difficulté procédurale, dans le cas où la mesure serait retenue, à porter l'allégement ainsi qu'à une première approche du délai de mise en œuvre de la mesure compte tenu des procédures propres de modification des différentes normes.

Les autres colonnes du tableau ont une vocation purement descriptive afin de faciliter son utilisation. Ainsi :

- les mesures ont été regroupées par domaine et numérotées (colonnes « N° », « Domaine » et « Mesure ») ;
- les normes précisément identifiées par la mission⁶⁷ sont détaillées dans une colonne spécifique, au-delà des nomenclatures simplifiées présentées ci-dessus (colonnes « Disposition(s) en cause ») ;
- la mission a estimé utile de détailler à la fois l'objectif de la mesure ainsi que ses impacts (colonnes « Objectif » et « Impact normatif / Economies attendues ») ;
- enfin, la mesure est référencée par rapport à la source d'origine (colonnes « Rapport » faisant référence à l'auteur du rapport et « Réf. » présentant le numéro de recommandation ou la page du rapport dans laquelle la mesure figure).

Le recours à cette méthodologie a ainsi permis la consolidation et l'exploitation, dans le cadre et les limites exposés, des 304 mesures identifiées par la mission qui sont présentées de manière détaillée dans le tableau proposé *infra*.

⁶⁷ Dans la plupart des cas, le type de norme n'est pas précisé dans les rapports exploités, une valeur ajoutée importante des travaux de la mission est constituée par cette colonne destinée, le cas échéant, à faciliter les travaux des administrations compétentes.

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
1	Accessibilité - handicap	Réaliser un inventaire des mesures de substitution possibles aux obligations fixées dans le cadre juridique existant	Doctrine et / ou gestion	Non exhaustif : L111-7 Code construction ; R111-19-1, R111-19-2 et R111-2-8 Code construction et habitation ; Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour mémoire sur les questions de voirie : Loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des lieux recevant du public ; L114-4 CASF ; décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 en matière de cheminements, de stationnement, de feux de signalisation, de postes d'appel d'urgence, etc.	L'inventaire des mesures éventuelles de substitution servirait de base à un assouplissement de l'application de la loi, au moins par recours plus systématique à ces mesures de substitution	Gestion	Réduction du coût de la mise aux normes en pratique	Doligé	Rec. n°1
2	Accessibilité - handicap	Changer la définition légale de l'accessibilité -qui vise que la personne handicapée puisse occuper un bâtiment exactement comme un valide- par une obligation que la personne handicapée ait accès à toutes les fonctions du bâtiment en tolérant qu'elle n'ait pas accès à toutes les surfaces du bâtiment	Loi et règlement	N.D.	Limiter les coûts de mise aux normes, notamment en investissement	Modification législative	Réduction du coût de la mise aux normes	Doligé	Rec. n°2
3	Accessibilité - handicap	Réfléchir à l'accessibilité en termes de services équivalents rendus à l'échelle d'un territoire pour assurer une accessibilité effective	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Limiter les coûts de mise aux normes, notamment en investissement	Modification législative	Réduction du coût de la mise aux normes	Doligé	Rec. n°3

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
4	Accessibilité - handicap	Faire davantage connaitre les possibilités de gestion au niveau intercommunal	Doctrine et / ou gestion	Circulaire du 3 novembre 2013	Mobiliser les intercommunalités dans le cadre de la mise aux normes	Gestion	N.D.	Doligé	Rec. n°4
5	Accessibilité - handicap	Prévoir, pour les communes de moins de 3500 habitants, que des dérogations soient acceptées pour les bâtiments publics dès lors que le coût des travaux représente un % du budget de la commune (à négocier avec l'AMF)	Loi et règlement	Articles L. 111-7-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (créés respectivement par ordonnance 2014-1090 et décret 2014-1327) ; arrêté relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Modification législative	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°5
6	Accessibilité - handicap	Renforcer l'accompagnement de l'Etat sur l'accessibilité pour les petites communes avec la création d'un réseau de correspondants	Doctrine et / ou gestion	Courrier de Jean-Claude Gayssot de 2003 demandant aux directeurs départementaux de nommer un correspondant « accessibilité »	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Gestion	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°6
7	Accessibilité - handicap	Créer un fonds pour aider les petites communes à financer l'accessibilité	Doctrine et / ou gestion	Circulaire du 3 novembre 2013	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Gestion	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°7
8	Accessibilité - handicap	Revoir les clés de répartition des financements (SNCF et RATP contribuent actuellement à 25 %, la part restante étant à la charge des collectivités) de l'accessibilité des transports régionaux à la suite d'un dialogue constructif	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités (les propriétaires de réseau ferroviaire ayant fixé la part de financement revenant aux régions à 25 % des travaux)	Gestion	Réduire le coût des travaux à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°8

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
9	Accessibilité - handicap	Accorder aux collectivités territoriales des délais raisonnables pour la mise en accessibilité des bâtiments existants, dès lors que la commission communale d'accessibilité s'est réunie et que, par une délibération, la collectivité a planifié les travaux	Loi et règlement	Article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation (créé par ordonnance 2014-1090)	Assouplissement de la réglementation et lissage des coûts de mise aux normes	Modification législative	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°9
10	Accessibilité - handicap	Supprimer la peine d'emprisonnement	Loi et règlement	Article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation	Assouplir les sanctions	Modification législative	Assouplir les sanctions	Doligé	Rec. n°10
11	Accessibilité - handicap	Faire une mention explicite, dans les motifs de dérogation, de la possibilité de prendre en compte le coût de la mise aux normes au regard des ressources des collectivités territoriales et de la fréquentation probable de l'établissement par des personnes à mobilité réduite	Loi et règlement	Articles L. 111-7-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (créés respectivement par ordonnance 2014-1090 et décret 2014-1327) ; arrêté relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ; l'arrêté du 27 avril 2015 en précise les modalités	Limiter la portée de l'obligation	Modification législative	Réduire le coût de la norme	Doligé	Rec. n°11
12	Accessibilité - handicap	S'assurer que la CCEN est consultée obligatoirement sur les décrets concernant les dérogations (la circonstance que ces décrets ont vocation à engendrer des économies ne les exonère pas de l'obligation de consulter la CCEN)	Doctrine et / ou gestion	Clarification de l'interprétation de la loi et des règlements établissant la compétence du CNEN	Gouvernance	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°12

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
13	Accessibilité - handicap	Clarifier les difficultés d'interprétation sur l'articulation entre les différentes commissions existantes au niveau local (commissions communales et intercommunales)	Loi et règlement	Article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)	Gouvernance	Modification législative	Gouvernance	Doligé	Rec. n°13
14	Accessibilité - handicap	CCDSA - Créer une seule sous-commission départementale	Règlement	Article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n°2014-1326)	Clarifier la gouvernance en fusionnant les sous-commissions départementales de manière à ce que l'ensemble des catégories d'ERP relève d'une seule instance	Mesure réglementaire	Gouvernance	Doligé	Rec. n°14
15	Accessibilité - handicap	CCDSA - Mieux communiquer sur le rôle des CCDSA et sur les dérogations existantes, leur donner les moyens humains suffisants pour faire face à la progression de leur activité	Doctrine et / ou gestion	Circulaire relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées	Soutenir les CCDSA	Gestion	Application de la norme/moyens	Doligé	Rec. n°15
16	Accessibilité - handicap	CCDSA - Créer un mécanisme d'aide à la décision et de capitalisation des cas acceptés et refusés afin de faciliter le traitement des demandes	Doctrine et / ou gestion	Outils internes d'information et d'aides à la décision	Soutenir les CCDSA	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°16
17	Accessibilité - handicap	CCDSA- Instituer une voie de recours auprès du Préfet qui serait libre de suivre ou non l'avis de la commission	Loi et règlement	Article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (modifié par ordonnance 2014-1090)	Protection renforcée des droits - nouvelle voie de recours	N.D.	Gouvernance/protection des droits	Doligé	Rec. n°17
18	Accessibilité - handicap	Regrouper l'autorisation d'urbanisme avec l'autorisation au titre de la sécurité et accessibilité dans un seul document	Règlement	Article R. 425-15 du code de l'urbanisme	Simplification des procédures	Modification législative	Simplification des procédures et coûts de gestion	Doligé	Rec. n°18

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
19	Accessibilité - handicap	Supprimer l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité	Loi et règlement	Articles L. 111-7-4 et article D. 111-19-46 du code la construction et de l'habitation (créé par le décret n°2014-1327)	Simplification des procédures, en supprimant un contrôle coûteux (procédure associant un contrôle technique notamment alors que la responsabilité du maître d'ouvrage peut d'ores et déjà être engagée)	Modification législative	Simplification des procédures et coûts de gestion	Doligé	Rec. n°19
20	Accessibilité - handicap	Lorsqu'il existe un service de transport adapté, permettre des dérogations à l'article 45 de la loi d'orientation du 30 juin 1975	Loi et règlement	Article 45 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et article 45 de la loi du 11 février 2005 (modifié par l'ordonnance n°2014-1090)	Qualité de service et réduction de coût en limitant l'obligation de mise aux normes dès lors qu'un service d'accessibilité est offert	Modification législative	Qualité de service et réduction de coût	Doligé	Rec. n°20
21	Accessibilité - handicap	Etudier les conflits normatifs par un groupe de travail dédié et proposer des solutions	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Amélioration de la qualité du droit (groupe de travail devant étudier l'articulation complexe entre les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France et les impératifs d'accessibilité, notamment en matière de voirie ou d'ERP)	N.D.	Amélioration de la qualité du droit - Gouvernance	Doligé	Rec. n°21
22	Accessibilité - handicap	Réviser les prescriptions techniques de la réglementation des locaux de sommeil pour les chambres non adaptées, sachant que les parties communes, elles resteraient utilisables par les personnes se déplaçant en fauteuil roulant (arrêté du 1 ^{er} août 2006).	Règlement	Arrêté du 1 ^{er} août 2006 et Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public	Assouplir une réglementation technique trop contraignante	Mesure réglementaire	Réduction du coût de la norme	Doligé	Rec. n°22

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
23	Accessibilité - handicap	Eclairages adaptés - substituer une obligation de résultat en précisant qu'il convient de veiller à installer un niveau d'éclairement adapté pour assurer en toute sécurité le déplacement des personnes malvoyantes.	Règlement	Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public	Assouplir une réglementation technique trop contraignante	N.D.	Réduction du coût de la norme	Doligé	Rec. n°23
24	Accessibilité - handicap	Voirie - Revoir l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 2007 qui est à la fois obsolète et non appliqué, alors que le besoin de sécurisation des parcours pour les personnes aveugles et malvoyantes est une réalité	Règlement	Article 6 de l'arrêté du 15 janvier 2007 – Dimensions minimales du mobilier urbain implanté sur voiries ; et Arrêté du 15 janvier 2007 dans sa version modifiée par l'arrêté du 18 septembre 2012	Revoir une réglementation technique inadaptée	Mesure réglementaire	Améliorer la qualité de la norme	Doligé	Rec. n°24
25	Accessibilité - handicap	Voirie - Revoir l'arrêté du 15 janvier 2005 relatif aux traversées de piétons en l'absence de solution technique satisfaisante	Règlement	Arrêté 15 janvier 2005 en application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006	Revoir une réglementation technique inadaptée	Mesure réglementaire	Améliorer la qualité de la norme	Doligé	Rec. n°25
26	Accessibilité - handicap	Voirie - Prévoir des dérogations en cas de contexte local fluvial ou maritime	Règlement	Arrêté 15 janvier 2007 en application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006	Revoir une réglementation technique inadaptée	Mesure réglementaire	Améliorer la qualité de la norme	Doligé	Rec. n°26
27	Accessibilité - handicap	Former les acteurs de l'accessibilité et mener une véritable campagne de communication nationale sur le sujet	Doctrine et / ou gestion	Formation des membres des CCDSA (1 ^{er} semestre 2014), campagne radio sur les AD'AP en octobre 2014, campagne nationale sur le handicap au 2 ^{ème} semestre 2015	Répondre au besoin d'accompagnement et de formation des acteurs	N.D.	N.D.	Doligé	Rec. n°27

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
28	Accessibilité - handicap	Adaptation des règles d'accessibilité aux maisons superposées (produit adapté en zone rurale) - modifier la définition des Bâtiments d'Habitation Collectifs de l'article R. 111-18 pour reprendre celle donnée par le règlement de sécurité incendie. Deux logements superposés seraient assimilés à un Bâtiment d'Habitation Collectif afin d'éviter les règles l'accessibilité des logements individuels	Règlement	Article R. 111-18	Revoir les sujétions d'accessibilité – R. 111-18 impose l'accessibilité aux personnes handicapées et notamment celles en fauteuil roulant, au logement situé en étage. Cela sous-entend un ascenseur pour un logement seul, ce qui compromet évidemment la faisabilité financière de l'opération	Mesure réglementaire	Coût de la norme accessibilité pour l'habitat	Lambert-Boulard	Page 32
29	Accessibilité - handicap	Moduler les règles d'accessibilité pour les logements temporaires - Réintroduire la possibilité de modulation du principe d'accessibilité dans les logements temporaires	Règlement	Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente	Revoir les sujétions d'accessibilité	Modification législative	Coût de la norme accessibilité pour l'habitat	Lambert-Boulard	Page 32
30	Accessibilité - handicap	Admettre que l'assistance ponctuelle des personnes peut remplacer, dans certaines circonstances, les aménagements difficilement réalisables	Règlement	Articles R. 111-19-8 et R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (créés par le décret n°2006-555 pour le premier, modifié par le décret n°2014-1326 pour le second)	Assouplir l'application de la norme	N.D.	Coût de la norme	Lambert-Boulard	Page 32

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
31	Accessibilité - handicap	Réexamen de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité - transformer les prescriptions normatives en objectifs et reporter certaines échéances	Loi et règlement	La loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité. Ordonnance n°2014-1090 ; Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public	Réexamen de normes - report d'échéances et assouplissement de l'application (à travers l'instauration de conférence de consensus)	Modification législative	Coût de la norme	Lambert-Boulard	Page 35
32	Accessibilité - handicap	Voirie - Evolution de la norme concernant les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes	Doctrine et / ou gestion	Norme NF S 32 002 du 20 décembre 2004.	Supprimer une norme aux effets incertains (les messages codés répétiteurs de feux de signalisation étant potentiellement plus dangereux pour les personnes souffrant de déficience visuelle que les messages parlés)	Norme professionnelle	Suppression d'une norme irritante	Lambert-Boulard	Page 63
33	Agriculture	Revenir sur la surtransposition en droit national des normes européennes en matière d'élevage porcin	Règlement	Arrêté portant application des normes européennes en matière d'élevage porcin	Eviter les cas où la réglementation nationale est plus restrictive que la réglementation européenne	Mesure réglementaire	Assouplissement de la réglementation	Lambert-Boulard	Page 46
34	Agriculture	Revenir sur la surtransposition en droit national de la directive européenne nitrates	Règlement	Arrêté portant application de la directive européenne du 13 décembre 1991 dite directive nitrates	Eviter les cas où la réglementation nationale est plus restrictive que la réglementation européenne	Mesure réglementaire	Assouplissement de la réglementation	Lambert-Boulard	Page 46
35	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Date de référence = date de publication	Doctrine et / ou gestion	Gestion	Simplifier la procédure	Gestion	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°72

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
36	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Supprimer l'obligation des règles parasismiques pour les bâtiments modulaires à simple rez-de chaussée	N.D.	N.D.	Supprimer une obligation inutile de fondations parasismiques pour des bâtiments "auto stables"	N.D.	Simplifier la réglementation	Lambert-Boulard	Page 58 11è Recommandation
37	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Supprimer l'obligation de diagnostic technique annexé à la promesse de vente au cas où l'immeuble est voué à la destruction	Loi et règlement	Article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat	Supprimer une obligation inutile	Modification législative	Alléger la réglementation en supprimant des étapes inutiles	Lambert-Boulard	Page 60 14è Recommandation
38	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Réduire le nombre d'actes transmis au contrôle de légalité en matière d'urbanisme	N.D.	La procédure actuelle est contraignante pour les collectivités et l'Etat et concerne majoritairement les petits projets	Réduire les contraintes de la procédure actuelle, contraignante pour les collectivités et l'Etat et qui concerne majoritairement les petits projets	Modification législative	Gain de temps	Doligé	Rec. n°57
39	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Fusionner les documents de PLU avec les différents schémas (SCOT, mise en valeur de la mer, charte du parc naturel régional, PDU, PDH, ...) avec lesquels il doit être compatible	Loi et règlement	Nombreuses dispositions	Simplification	Modification législative	Réduction des délais, amélioration de la cohérence	Doligé	Rec. n°58
40	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Clarifier les seuils entre permis de construire et déclaration préalable	N.D.	Le seuil de 20 m ² souffre de nombreuses exceptions qui induisent des risques d'erreur	Harmoniser et clarifier les pratiques	Mesure réglementaire	Clarification et réduction des contentieux	Doligé	Rec. n°59
41	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Renforcer l'utilisation des dérogations des commissions de sécurité grâce à une harmonisation et clarification des pratiques	Doctrine et / ou gestion	N.D.		Gestion	Réduction des coûts	Doligé	Rec. n°61
42	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Harmoniser les surfaces de référence à prendre en compte (SCHOB, SCHON, emprise au sol)	N.D.	Complexification des instructions et difficultés de compréhension des usagers	Simplifier	N.D.	Clarification	Doligé	Rec. n°65

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
43	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Aménager les dispositions du PLU en supprimant l'enquête publique et en renforçant la concertation préalable	Loi et règlement	N.D.	Simplifier (caractère facultatif de 12 articles sur 14)	Modification législative	Réduction des délais et des coûts	Doligé	Rec. n°66
44	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Aménager les dispositions du PLU en supprimant l'enquête publique et en renforçant la concertation préalable	Loi et règlement	N.D.	Simplifier, en particulier les obligations en terme de nombre de places	Modification législative	Réduction des délais et des coûts	Doligé	Rec. n°67
45	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Privilégier les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) par rapport au règlement dans les secteurs de projet	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Privilégier l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour les zones à urbaniser I AU, constructibles sous réserve de réalisation d'équipements internes	Gestion	Assouplissement	Doligé	Rec. n°68
46	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	En zone U et I AU : il est proposé d'instaurer des secteurs de projet et de privilégier l'OAP	N.D.	N.D.	Privilégier l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour les zones à urbaniser I AU, constructibles sous réserve de réalisation d'équipements internes	N.D.	Assouplissement	Doligé	Rec. n°69
47	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Faire évoluer le régime juridique de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour en faire le vecteur privilégié de secteurs de projets dédiés	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faire évoluer le régime de l'OAP	Gestion	Assouplissement	Doligé	Rec. n°70

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
48	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	La possibilité pourrait être laissée d'un règlement facultatif comportant un nombre réduit d'articles ; lors de l'élaboration du PLU, ces secteurs feraient l'objet d'une affectation et d'un règlement correspondant à leur utilisation effective, à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Mettre en œuvre les secteurs dans un délai de 5 ans	Gestion	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°71
49	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Supprimer l'enquête publique et renforcer la concertation préalable notamment dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU	Loi et règlement	Article L. 123-13 du code de l'urbanisme	Simplifier la procédure	Gestion	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°73
50	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Fondre les procédures de modification et de révision simplifiée afin d'assurer une clarté des textes	N.D.	N.D.	Limiter les interprétations et contentieux	N.D.	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°74
51	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Simplifier la procédure de création d'une ZAC en réalisant les procédures préalables de façon simultanée	N.D.	N.D.	Simplifier les procédures	Modification législative	Elle ferait l'objet d'une seule délibération fiscale	Doligé	Rec. n°75
52	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Supprimer l'obligation d'obtenir un permis de construire dans le cadre de la mise en place de classes provisoires dans le cas de travaux et permettre cette installation pendant toute la durée des travaux entrepris sur l'établissement	Loi et règlement	N.D.	Simplifier la procédure	Modification législative	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°60

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
53	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Remonter en partie législative l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme sur les mandats pour leur donner une base légale et autoriser ainsi les mandataires à effectuer des recettes et des dépenses pour le compte des collectivités concernées	Loi et règlement	Article L. 300-4 du code de l'urbanisme	Donner aux collectivités territoriales et aux établissements publics une base légale pour exercer leur compétence (cf. absence de base légale soulignée dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007), repris dans la circulaire DGCL/DGCP du 8 février 2008)	Modification législative	Fiabiliser la base légale des décisions et limiter les contentieux	Doligé	Rec. n°62
54	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Préciser la nature des différents types de mandats qui peuvent être confiés dans le cadre d'une opération d'aménagement : mandat d'études, mandat d'acquisition foncière, mandat de travaux (hors loi MOP), mandat de construction de bâtiments et mandat de commercialisation	Loi et règlement	Article L. 300-4 du code de l'urbanisme	Clarifier les types de mandats possibles	Modification législative	Clarification	Doligé	Rec. n°63
55	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Clarifier le champ des lotissements soumis à déclaration préalable et permis d'aménager	Règlement	Article R. 421.3 du code de l'urbanisme	Clarifier la procédure des terrains à bâtir	Mesure règlementaire	Clarification	Doligé	Rec. n°64
56	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Modifier le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en ce sens (créer une procédure unique de création de ZAC)	Loi et règlement	N.D.	Créer la possibilité de procédures simultanées	Modification législative	Simplification	Doligé	Rec. n°76

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
57	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Modifier la réglementation actuelle pour mettre en cohérence l'élaboration de l'étude d'impact avec celle de la ZAC (article R. 311-2 Code de l'Urbanisme). Au stade de la création, l'étude d'impact devrait se limiter au diagnostic de la situation actuelle aux enjeux de l'opération compte tenu du territoire concerné et aux objectifs de l'opération. Au stade de la réalisation, l'étude d'impact serait complétée par la réponse du projet aux enjeux environnementaux et aux indicateurs proposés. Après livraison une évaluation serait conduite pour mesurer l'atteinte des objectifs	Règlement	Article R. 311.2 du code de l'urbanisme	Mettre en cohérence l'élaboration de l'étude d'impact et la procédure ZAC	Mesure règlementaire	Mise en cohérence des textes	Doligé	Rec. n°77
58	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Réduire à 3 mois dans tous les cas le délai d'instruction maximal avec une meilleure réactivité des services instructeurs en cas de pièce manquante ou inadaptée	Règlement	Article R. 423.23 et R. 423.24 du code de l'urbanisme	Réduire le délai à 3 mois maximum	Mesure règlementaire	Réduction des délais	Doligé	Rec. n°78
59	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Prévoir expressément les cas de dispense pour les diagnostics de bâtiments quant l'immeuble acheté est voué à la destruction ou la restructuration (électricité, gaz, DPE)	Règlement	N.D.	Clarification du droit	Mesure règlementaire	Réduction des coûts et des délais	Doligé	Rec. n°79
60	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Mettre en cohérence les schémas d'aménagement et les zonages	Doctrine et / ou gestion	Réduire les 16 schémas départementaux, 17 schémas directeurs, 1 schéma européen, 9 schémas nationaux, 15 schémas régionaux	Mettre en cohérence les schémas et zonages et limiter les frais versés aux sociétés prestataires d'études	Gestion	Mettre en cohérence	Lambert-Boulard	Page 40

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
61	Construction - habitat - urbanisme - bâtiments	Abroger les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-21 du code de l'environnement concernant les ZAC	Règlement	Article R. 122-21 du code de l'environnement concernant les ZAC	Les ZAC n'étant pas des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne devraient être obligées à aucune étude d'impact	N.D.	Faire l'économie d'une étude d'impact	Lambert-Boulard	Page 55
62	Culture - archéologie préventive	Finaliser les règlements de zonage	Règlement	N.D.	Fournir une information homogène au lieu des demandes volontaires de diagnostic actuellement pratiquées. Dispositif d'identification des sites archéologiques par système de barrage ou système d'information géographique	Mesure réglementaire	Gain de temps	Doligé	Rec. n°28
63	Culture - archéologie préventive	Améliorer la prise en compte du patrimoine archéologique dans les documents d'urbanisme	Règlement	N.D.	Enrichir les documents d'urbanisme	Mesure réglementaire	Simplifier la procédure	Doligé	Rec. n°29
64	Culture - archéologie préventive	L'Etat pourra libérer la contrainte archéologique lors de l'achèvement des travaux	Règlement	Article 53 - décret 2004-490	Faciliter la fin des travaux	Mesure réglementaire	Réduire les délais	Doligé	Rec. n°30
65	Culture - archéologie préventive	N'exiger que des photographies numériques	Règlement	Règlement du ministère de la Culture du 27/09/2004 portant définition des normes de contenu	Favoriser numérique mais imposer leur transmission dans un format informatique	Mesure réglementaire	Prendre en compte la pratique actuelle	Doligé	Rec. n°31
66	Culture - archéologie préventive	Donner un agrément global à la structure et exiger que la collectivité territoriale présente un projet cohérent et doté de moyens	Doctrine et / ou gestion	Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Règlement du 2 juillet 2004	Exiger que la structure soit dirigée par un attaché de conservation et que la collectivité territoriale présente un projet de service cohérent et doté de moyens suffisants	Gestion	Améliorer la cohérence du projet de service	Doligé	Rec. n°32

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
67	Culture - archéologie préventive	Pour des saisines anticipées, le fait générateur pourrait être la date du règlement de validation du projet d'intervention scientifique	Règlement	Redevance d'archéologie préventive	Encourager les aménageurs à solliciter en amont de leur projet une demande de diagnostic. Faire coïncider redevance et réalisation du diagnostic	Gestion	Réduire les délais	Doligé	Rec. n°33
68	Culture - archéologie préventive	Dans l'intérêt des collectivités territoriales disposant de services : soit mettre en place une péréquation complète pour tous les services, soit définir une péréquation au moins partielle	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Adopter une péréquation complète ou partielle	Gestion	Eviter les difficultés de financement de certains aménageurs, notamment des petites communes	Doligé	Rec. n°34
69	Culture - archéologie préventive	Fixer dans la loi un subventionnement minimal de péréquation des fouilles par le FNAP	Loi et règlement	N.D.	Fixer dans la loi un mode de financement spécifique	Modification législative	Réduire significativement les coûts pour les collectivités	Doligé	Rec. n°35
70	Culture - archéologie préventive	Améliorer la transparence de la tarification de l'INRAP en développant une véritable comptabilité analytique	Doctrine et / ou gestion	Gestion	Améliorer la transparence	Gestion	Eviter de faire peser sur les aménageurs des frais de structure trop importants	Doligé	Rec. n°36
71	Culture - archéologie préventive	Encourager les groupements d'opérateurs comme en Alsace en facilitant juridiquement ces rapprochements	N.D.	N.D.	Faciliter les groupements d'opérateurs	N.D.	Faciliter les groupements d'opérateurs et réduire au final les coûts	Doligé	Rec. n°37

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
72	Culture - archéologie préventive	Favoriser le développement d'une offre concurrentielle en poursuivant les efforts entrepris en ce sens par le ministère	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faire fonctionner le marché de façon concurrentielle	Gestion	Inciter au développement d'une offre concurrentielle : baisse des coûts	Doligé	Rec. n°38
73	Culture - archéologie préventive	S'assurer que les coordonnées de l'ensemble des opérateurs disponibles, figurent sur les avis de prescription des services rigoureux d'archéologique	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faciliter l'information des acteurs	Gestion	Faciliter l'information des acteurs	Doligé	Rec. n°39
74	Culture - archéologie préventive	Limiter le coût des fouilles à un pourcentage des travaux	N.D.	N.D.	Réduire les moyens de coût importants pour les aménageurs. Clarifier le financement de l'Etat	N.D.	Réduire les coûts	Doligé	Rec. n°40
75	Culture - archéologie préventive	Augmenter la représentation des collectivités locales dans les commissions interrégionales d'archéologie préventive	N.D.	N.D.	Meilleure représentation des collectivités locales	N.D.	Augmenter la représentation	Doligé	Rec. n°41
76	Culture - archéologie préventive	Créer une possibilité de recours contre l'avis de la commission interrégionale d'archéologie préventive	N.D.	N.D.	Améliorer le recours pour les citoyens	N.D.	Respect du droit des collectivités	Doligé	Rec. n°42
77	Culture - archéologie préventive	Définir une possibilité de négociation sur le volume des fouilles auprès du préfet de région	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Négocier le volume des fouilles	Gestion	Créer la possibilité de négociation	Doligé	Rec. n°43
78	Culture - archéologie préventive	Développer une assistance à la maîtrise d'ouvrage	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Rendre plus confortable la rédaction du cahier des charges	Gestion	Apporter une assistance aux opérateurs	Doligé	Rec. n°44

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
79	Culture - archéologie préventive	Faire en sorte que les cahiers des charges scientifiques indiquent les prescriptions de fouille de l'Etat	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Indiquer les moyens minima à mettre en œuvre	Gestion	Clarifier les cahiers des charges	Doligé	Rec. n°45
80	Culture - archéologie préventive	Supprimer l'avis conforme de l'ABF en cas de déclaration de projet	Règlement	Article R. 425-1 du code de l'urbanisme	Ne recueillir qu'un avis simple au moment de l'introduction du permis	Mesure règlementaire	Simplifier la procédure	Doligé	Rec. n°46
81	Culture - archéologie préventive	Etudier la possibilité de supprimer l'avis simple en laissant aux collectivités la possibilité de consulter l'ABF	N.D.	N.D.	Consulter librement l'ABF	N.D.	Simplifier la procédure	Doligé	Rec. n°47
82	Culture - archéologie préventive	Dans ce cadre, déléguer les avis simples	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Simplifier les procédures	Gestion	Alléger le dispositif	Doligé	Rec. n°48
83	Culture - archéologie préventive	Supprimer le régime particulier des travaux sur immeubles adossés en intégrant au régime des monuments historiques	Loi et règlement	Article L. 621-32 du code du patrimoine	Réduire les délais	Modification législative	Simplifier les régimes en cours	Doligé	Rec. n°49
84	Culture - archéologie préventive	Réduire le délai dont dispose l'ABF pour rendre son avis	Loi et règlement	Article L. 423-67 du code de l'urbanisme	Réduire les délais	Modification législative	Réduire les délais	Doligé	Rec. n°50
85	Culture - archéologie préventive	Favoriser la mise en place d'une doctrine claire via l'élaboration de services régionaux	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Clarifier la doctrine	Gestion	Eclaircir la doctrine en créant des services régionaux	Doligé	Rec. n°51

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
86	Culture - archéologie préventive	Inciter à un exercice plus collégial dans la profession d'ABF	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Evoquer collégialement les sujets complexes	Gestion	Améliorer la phase de prise de décision des ABF	Doligé	Rec. n°52
87	Culture - archéologie préventive	Créer un modèle de recours téléchargeable sur les sites des DRAC	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faciliter et clarifier les procédures	Gestion	Faciliter les recours	Doligé	Rec. n°53
88	Culture - archéologie préventive	Permettre aux collectivités locales d'être entendues	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Accroître la démocratie locale	Gestion	Augmenter la prise en compte des besoins des collectivités territoriales	Doligé	Rec. n°54
89	Culture - archéologie préventive	Réduire les délais quand il y a autorisation	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Réduire les délais	Gestion	Réduire les délais	Doligé	Rec. n°55
90	Culture - archéologie préventive	Prévoir une possibilité pour les services d'archives de faire participer financièrement les demandeurs aux frais de recherche et de copies d'actes	N.D.	N.D.	Ouvrir le financement des services d'archives	N.D.	Trouver une source de financement alternative auprès des demandeurs	Doligé	Rec. n°56
91	Culture - archéologie préventive	Plafonner à 1% du montant du chantier le coût des fouilles	N.D.	N.D.	Limiter les coûts des fouilles	N.D.	Plafonner le coût des fouilles pour les entreprises	Lambert-Boulard	Page 31

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
92	Culture - archéologie préventive	Faire signer les décisions relatives aux normes préventives par les Préfets de région au lieu des conservateurs régionaux d'archéologie	N.D.	N.D.	Modifier le processus de décisions sur les fouilles	N.D.	Donner aux préfets des compétences supplémentaires pour faciliter la prise en compte de l'intérêt général	Lambert-Boulard	Page 31
93	Culture - archéologie préventive	Exclure les aménagements du domaine public du champ de l'application de l'arrêté du 12 avril 2012 (sites classés)	Règlement	Arrêté du 12 avril 2012 (sites classés).	Non documenté	Mesure règlementaire	Simplifier les aménagements du domaine public	Lambert-Boulard	Rec. n°21 Page 64
94	Culture - archéologie préventive	Instaurer un lieu de débat contradictoire avant décision sur les fouilles préventives et une instance d'appel après décision	N.D.	N.D.	Principe du contradictoire	N.D.	Fiabiliser les décisions en instruisant de façon contradictoire le dossier	Lambert-Boulard	Page 31
95	Education - formation	Alléger les normes d'encadrement pour les animations extra scolaires - appliquer les nouveaux taux d'encadrement prévus pour les activités périscolaires aux activités extrascolaires organisées par les collectivités locales (un animateur pour 10 enfants à un animateur pour 14 pour les enfants de moins de 6 ans ; pour les plus de 6 ans, le taux a été porté d'un animateur pour 14 à un animateur pour 18)	Règlement	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 février 2007 relatif à l'application des seuils mentionnée aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles	Harmoniser les taux d'encadrement des activités périscolaires et extrascolaires	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Lambert-Boulard	Page 30

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
96	Education - formation	Mettre en cohérence les contraintes éducatives et les interdictions pour usage des matériels dangereux	Règlement	N.D.	Rendre les matières dangereuses accessibles aux élèves dans un cadre pédagogique	N.D.	Coût et qualité de la norme	Doligé	Rec. n°202
97	Education - formation	Faire passer les circulaires modifiant les programmes en CCEN ce qui obligera le ministère concerné à intégrer la notion de coûts induits dans sa réflexion	Règlement	N.D.	Améliorer l'évaluation de l'impact financier	N.D.	Améliorer l'évaluation de l'impact financier	Doligé	Rec. n°203
98	Education - formation	Dialoguer en amont avec les collectivités locales sur les changements pédagogiques prévus	Règlement	N.D.	Mieux associer les collectivités à la définition de la norme	N.D.	Améliorer la production normative (gouvernance)	Doligé	Rec. n°204
99	Education - formation	Evaluer de manière concertée en amont leur impact financier pour les collectivités locales afin qu'elles l'intègrent dans leur programmation budgétaire d'investissement	Règlement	N.D.	Améliorer l'évaluation de l'impact financier	N.D.	Améliorer l'évaluation de l'impact financier	Doligé	Rec. n°205
100	Education - formation	Logements de fonction - S'il n'est pas possible de supprimer l'obligation de construction et de maintenance de logements de fonction incombant aux CT pour les collèges et lycées ; en revanche, rien ne s'oppose à l'ouverture d'une réflexion spécifique sur le sujet afin de trouver des solutions aux problèmes évoqués, en particulier à l'inoccupation récurrente d'un certain nombre de logements de fonctions et aux inconvénients qui en découlent notamment en termes de gardiennage des locaux	Loi et règlement	Articles L et R. 216-4 et suivants du code de l'éducation	Optimisation de la gestion	N.D.	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°206

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
101	Education - formation	Logements de fonction -Revoir et mettre à jour l'instruction comptable de 1951 (actualiser le remboursement de certaines charges par le bénéficiaire d'une concession de logement, notamment le calcul des charges de chauffage collectif en fonction des indices des agents qui ne prennent pas en compte les performances techniques des bâtiments)	Règlement	Instruction comptable de 1951	Répartition des charges de logement de fonction	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°207
102	Education - formation	Prévoir une évolution des modalités de déclaration préalable (Etat) et d'agrément (région) et une harmonisation des procédures Etat/région en matière de formations sociales et de formations sanitaires (agrément des établissements de formation après avis du représentant de l'Etat (DRJSCS) -Mise au point d'un dossier et d'une procédure unique	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Assouplissement de l'application de la norme par une procédure de gestion simplifiée	N.D.	Simplification de la gestion - coût de la norme	Doligé	Rec. n°208
103	Education - formation	Utilisation des locaux scolaires -Simplifier la procédure d'utilisation des locaux scolaires pour les utilisations envisagées par le maire (culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives) en prévoyant une consultation semestrielle du conseil de l'école	N.D.	N.D.	Assouplissement de l'application de la norme	N.D.	Assouplissement de la norme	Doligé	Rec. n°209

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
104	Education - formation	Modifier les qualifications des directeurs et des formateurs d'aides-soignants dans les lycées en réhabilitant les qualifications du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) au sein uniquement des lycées	Règlement	Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts et à l'agrément des directeurs	Facilitation de la gestion	Mesure règlementaire	Assouplissement de la norme - facilitation de la gestion	Doligé	Rec. n°210
105	Education – formation	Laisser la possibilité aux régions de définir la durée des agréments des instituts de formations sanitaires en lien avec leur schéma de formations sanitaires et sociales	N.D.	N.D.	Mettre en cohérence la durée d'agrément (5 ans) avec la durée du schéma régional correspondant	N.D.	Responsabilisation des collectivités	Doligé	Rec. n°211
106	Education – formation	Adoption par le ministère de la santé de la définition du code du travail, s'agissant de la formation initiale en matière sanitaire	N.D.	Notamment L. 900-1 du code du travail	Répartition des charges - Cette définition aurait l'avantage de préciser le financeur des coûts de formation (Pôle emploi, employeur...)	N.D.	Répartition des charges	Doligé	Rec. n°212
107	Education – formation	Clarifier la répartition des compétences concernant la santé et la sécurité des personnels techniciens et ouvriers de service dans les établissements publics locaux d'enseignement	Règlement	Décret d'application	Clarification des responsabilités	Mesure règlementaire	Clarification des responsabilités	Doligé	Rec. n°213

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
108	Education - formation	Transfert en pleine propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité de rattachement - Identifier à travers un groupe de travail mixte les freins réels à la mise en œuvre de la loi puis envisager dans une seconde étape de modifier les textes dans un sens plus opérationnel	Loi et règlement	Articles L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation	Lever les freins à l'application de la loi - Soutenir la gestion du parc immobilier des CT	N.D.	Appliquer la norme de manière effective	Doligé	Rec. n°214
109	Environnement - eau - assainissement	Aération de certains ERP - Remplacer l'obligation d'évaluation par l'obligation pour les personnes morales responsables de ces établissements de veiller à ce que les agents affectés à la surveillance desdits établissements les aèrent régulièrement en ouvrant les fenêtres	Loi et règlement	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ; décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ; décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuée au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public	Atteindre le même résultat de qualité de service sans recours à une procédure d'évaluation	Mesure règlementaire	Assouplissement, coût de la norme	Lambert-Boulard	Page 24
110	Environnement - eau - assainissement	Captages prioritaires - Repousser d'un an les délais de mise en œuvre du programme d'action des captages prioritaires (à après 2012)	Doctrine et / ou gestion	Circulaire du 30 mai 2008, Loi Grenelle I	Report d'échéance	N.D.	Report d'échéance	Doligé	Rec. n°80
111	Environnement - eau - assainissement	Revoir le délai des schémas de distribution (obligation de réalisation fin 2013)	Loi et règlement	Article L. 2224-7-1 CGCT issue de la loi Grenelle de 2010	Faciliter la réalisation des diagnostics et la définition des schémas	Modification législative	Report d'échéance	Doligé	Rec. n°81

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
112	Environnement - eau - assainissement	Assainissement - Adresser des instructions aux préfets afin qu'ils rappellent aux communes les possibilités offertes par le recours à des prestations de service (marchés publics), la délégation de service public ou le recours à l'intercommunalité, pour satisfaire leurs obligations de contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31.12.2012	Doctrine et / ou gestion	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	Appui à l'application de la norme	Gestion	Appui à l'application de la norme / facilitation de la gestion	Doligé	Rec. n°82
113	Environnement - eau - assainissement	Repousser le délai de contrôle des installations d'assainissement non collectif à 2013	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Report d'échéance pour satisfaire aux obligations de contrôle	N.D.	Report d'échéance	Doligé	Rec. n°83
114	Environnement - eau - assainissement	Légionelle -Définir des seuils cibles intermédiaires pour la légionnelle, prioriser et échelonner dans le temps la mise en œuvre des plans d'actions	Règlement	Arrêté du 1 février 2010	Assouplir la réglementation (la réglementation de 2010 fixe des seuils 10 fois supérieurs aux instructions de 2005) en fixant des seuils intermédiaires ; sujet reflétant une éventuelle sur transposition de dispositions européennes	Mesure réglementaire	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°84
115	Environnement - eau - assainissement	Contrôle de l'activité des délégataires de SP - Reporter la date de publication du rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de la fin juin à la fin septembre	Loi et règlement	Articles L. 1411-3 du CGCT ; L. 2224-5 du CGCT	Simplification et amélioration des délais	Modification législative	Délais / Qualité de la norme	Doligé	Rec. n°85

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
116	Environnement - eau - assainissement	Gestion des eaux pluviales - Donner la possibilité aux établissements publics à fiscalité propre (EPCI), ayant en compétence l'aménagement de l'espace, de créer un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales	N.D.	N.D.	Amélioration des modalités du SP	N.D.	Facilitation et amélioration de la gestion locale	Doligé	Rec. n°86
117	Environnement - eau - assainissement	Gestion des eaux pluviales - Affecter à ce service les recettes de la taxe pluviale définie au L. 2333-97 du CGCT ainsi que des recettes provenant des taxes foncières perçues par l'EPCI	Loi et règlement	Article L. 2333-97 du CGCT	Financement du SP	Modification législative	Assurer le financement du SPIC gestion des eaux pluviales	Doligé	Rec. n°87
118	Environnement - eau - assainissement	Gestion des eaux pluviales - Contribuer à la gouvernance locale en assurant la transparence de l'action et des financements par l'obligation de rendre compte de l'activité du SPIC à la commission consultative des services publics locaux et au conseil communautaire	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Amélioration de la gestion du SP via une mesure de gouvernance	N.D.	Procédures / Qualité du droit/ gouvernance	Doligé	Rec. n°88
119	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Revoir la procédure concernant la potabilité de l'eau	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Simplification des normes	Doligé	Rec. n°89
120	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Réaffirmer le rôle des services de l'Etat et limiter son action au seul domaine régional (instruction et contrôle)	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Clarification des responsabilités	Doligé	Rec. n°90

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
121	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Prévoir une procédure simplifiée pour les captages protégés naturellement – laisser l'initiative au Préfet	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Simplification de procédure	Doligé	Rec. n°91
122	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Revoir l'échelle territoriale pertinente concernant la potabilité pour porter les procédures dans le cas des communes rurales	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Amélioration de la gestion de procédures / qualité de la norme	Doligé	Rec. n°92
123	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Confier l'ensemble de l'instruction de la procédure à un service de police de l'eau aux compétences élargies	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Amélioration de la gestion de procédures	Doligé	Rec. n°93
124	Environnement - eau - assainissement	Potabilité de l'eau - Traiter les pollutions diffuses de façon distincte de la procédure d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine	Loi et règlement	Article L. 1321-2 du code de la santé publique	Amélioration de la gestion des eaux potables	Modification législative	Qualité de la norme	Doligé	Rec. n°94

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
125	Environnement - eau - assainissement	Légionelle -Revoir la réglementation	Règlement	Arrêté du 1 février 2010	Mieux définir les priorités et revoir les documents de contrôle notamment	N.D.	Simplification/ allègements des contrôles	Lambert-Boulard	Page 36
126	Environnement - eau - assainissement	Vidange des piscines et lieux de baignades aménagés - revoir les obligations de vidange (signalé par Métropole de Grenoble)	Règlement	Arrêté du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène applicables aux piscines et aux baignades aménagées	Eventuellement limiter l'obligation de vidange à une vidange annuelle pour répondre à une "obsolescence normative"	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Lambert-Boulard	Page 38
127	Environnement - eau - assainissement	Loi prévoyant un délai de six ans pour la révision de ces plans, insérer une disposition fixant le délai à 6 ans à compter de la date de délibération du plan	Loi et règlement	Loi dite Grenelle 2	Clarification du droit	Modification législative	Mesure fixant avec précision la date de référence déterminant le délai de révision des plans	Doligé	Rec. n°106
128	Environnement - eau - assainissement	Dans le cadre de la suppression des passages à niveau mettre en œuvre des solutions techniques plus légères que la construction de dénivellation ou de ponts	Règlement	Arrêtés préfectoraux	Limiter les coûts	Mesure règlementaire	Fortes économies attendues	Doligé	Rec. n°100

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
129	Environnement - eau - assainissement	Supprimer le terme temporairement dans l'article R 2224-29 du code général des collectivités territoriales afin de déroger à la collecte hebdomadaire dans des conditions particulières qui doivent être encadrées strictement d'un point de vue sanitaire	Règlement	Article R. 2224-29 du CGCT	Assouplissement du texte en prévoyant une dérogation possible par le préfet aux obligations imposées aux collectivités	Mesure règlementaire	Assouplissement	Doligé	Rec. n°104
130	Environnement - eau - assainissement	Substituer la notion floue d'"établissement" présente dans la loi Grenelle 2 par celle d'"approuvé par délibération de la collectivité" juridiquement plus claire	Loi et règlement	Loi dite Grenelle 2	Clarification du droit	Modification législative	Mesure visant à éviter toute ambiguïté juridique	Doligé	Rec. n°105
131	Environnement - eau - assainissement	Laisser le choix entre un PCET communal ou intercommunal	Loi et règlement	Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010	Liberté pour un plan climat-énergie-territorial communal ou intercommunal	Modification législative	Souplesse de gestion	Doligé	Rec. n°95
132	Environnement - eau - assainissement	Reprendre la définition des déchets du code de l'environnement dans les différents codes (code des douanes, CGCT)	Loi et règlement	Tous les codes concernés: code des douanes, CGCT	Harmonisation des textes	Modification législative	Reprise des définitions des déchets précisées au niveau européen	Doligé	Rec. n°98
133	Environnement - eau - assainissement	Fusionner les schémas de planification en un seul schéma régional: les déchets du BTP, les déchets ménagers et les déchets industriels	Loi et règlement	Articles L. 541-13 et suivants du code de l'environnement	Simplifier en un seul schéma régional les plans déchets ce qui généreraient des économies	Modification législative	Gain de temps et d'argent par la création d'un plan régional au lieu des 3 plans actuels prévus pour la région et le département	Doligé	Rec. n°99

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
134	Environnement - eau - assainissement	Laisser un an de plus aux SRCAE pour être élaborés (jusqu'à fin 2012) et deux ans plus tard aux PCET (jusqu'à fin 2013) afin que les seconds puissent être cohérents avec les premiers	Loi et règlement	Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010	Harmoniser les documents du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie avec les plans climat énergie territoriaux	Modification législative	Mesure de cohérence	Doligé	Rec. n°96
135	Environnement - eau - assainissement	Faire des préfets de département l'autorité environnementale territoriale	Règlement	Article R. 122-1-1-III du code de l'environnement	Favoriser une logique de proximité pour les projets environnementaux	Mesure règlementaire	Cohérence attendue favorisant la gestion	Lambert-Boulard	Rec. n°p.17
136	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Elargir le champ des délégations que le Conseil municipal peut donner au maire aux demandes de subvention auprès de l'Etat et d'autres collectivités	Loi et règlement	Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Fluidifier l'action au quotidien des collectivités	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°123
137	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir un délai pour l'application de la mesure modifiant les règles de conservation des registres des délibérations du conseil municipal et accompagner les communes dans cette intervalle	Règlement	Article R. 2121-9 du CGCT modifié par le décret n°2010-743 du 8 juillet 2010 et circulaire IOCB1032174C du 14 décembre 2010	Mieux préparer les communes à adopter ce nouveau procédé et limiter les pertes financières liées à l'achat de registres antérieurs	Mesure règlementaire	Réduction du coût de la mise aux normes	Doligé	Rec. n°124
138	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Accorder une valeur juridique au recueil dématérialisé des actes administratifs publié sur le site internet des C.T., tout en prévoyant un exemplaire papier à disposition du public	Règlement	Articles R. 2121-10 (communes), R. 3131-1 (départements) et R. 4141-1 (régions) du CGCT	Alléger le fonctionnement des C.T. Autoriser la dématérialisation en lieu et place de l'affichage tout en garantissant la valeur juridique du recueil (à titre d'exemple, le recueil peut représenter 57600 Pages/an pour une commune de 150 000 habitants)	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°125

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
139	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre que la publication dématérialisée des actes suffise à les rendre exécutoires. Un exemplaire papier resterait consultable à l'accueil de la collectivité	Loi et règlement	Articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT	Alléger le fonctionnement des C.T. en conférant aux actes dématérialisés publiés sur internet un caractère exécutoire	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°126
140	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Supprimer l'obligation d'afficher, dans les communes membres, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués par les EPCI et organiser un mécanisme de transmission des documents aux communes lorsque un administré en fait la demande. Mettre en adéquation cette mesure avec les délais de recours	Loi et règlement	Articles L. 1411-13 et L. 144-13 du CGCT	Alléger le fonctionnement des C.T. (les demandes de consultation par le public sont rares)	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°127
141	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Modifier l'article L. 2131 du CGCT de la manière suivante : « le maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes »	Loi et règlement	Article L. 2131-1 du CGCT	Mettre fin à la pratique consistant pour le maire à certifier l'ensemble des actes des collectivités territoriales ce qui n'est juridiquement nécessaire que pour les décisions individuelles	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°128
142	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Supprimer l'obligation de passage en Conseil municipal lors de l'engagement de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, l'accord de ce dernier restant obligatoire en vertu de l'article L. 2243-3 du CGCT	Loi et règlement	Article L. 2243-1 du CGCT	Alléger le fonctionnement des C.T. en supprimant le double passage en Conseil municipal	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°129

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
143	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Pour la constitution des commissions d'appel d'offre et de délégation de service public, maintenir le principe de deux délibérations distinctes pour le dépôt des listes et l'élection des membres des commissions. Sous réserve une réflexion sur la constitution des listes ait été menée en amont pour garantir la représentation de la diversité politique de l'assemblée délibérante, créer une commission unique pour les appels d'offre et les délégations de service public	Règlement	Articles D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT	Alléger le fonctionnement des CT en fusionnant deux instances aujourd'hui distinctes	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°130
144	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Envisager la possibilité d'étendre le champ des déclarations simplifiées à la CNIL	N.D.	N.D.	Alléger le fonctionnement des C.T. en élargissant le nombre déclarations simplifiées trop restreint	N.D.	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°131
145	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Avec les possibilités de transmission dématérialisée, à l'exception des documents budgétaires, le délai pourrait être ramené à 8 jours francs pour les réunions des conseils général et régional et appliquée également aux rapports de leurs commissions permanentes pour lesquels aucun délai n'est fixé	Loi et règlement	Articles L. 3121-19 et L. 4132-18 du CGCT	Alléger le fonctionnement des C.T. Réduire les délais de transmission des rapports des conseils généraux et régionaux et de leur commission permanente	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°132

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
146	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Le règlement intérieur du conseil général et du conseil régional pourrait être adopté dans le trimestre qui suit l'élection (contre un mois actuellement), le précédent règlement continuant de s'appliquer	Loi et règlement	Articles L. 3121-8 et L. 4132-5 du CGCT	Donner plus de souplesse aux collectivités	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°133
147	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir, lorsque la commission de délégation de service public n'a pu tenir sa réunion faute de quorum, la tenue d'une seconde réunion sans condition de <i>quorum</i>	Loi et règlement	Article L. 1411-5 du CGCT	Faire face aux difficultés rencontrées par certaines collectivités pour réunir cinq élus	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Doligé	Rec. n°134
148	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Supprimer la référence au diplôme national pour les cérémonies funéraires	Loi et règlement	Loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et décret du 9 avril 2000 pris pour son application	Allègement du fonctionnement des C.T. du fait de la suppression de l'obligation de qualification pour assurer ces cérémonies	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement à la charge des collectivités	Lambert-Boulard	Page 26
149	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	A l'occasion des mariages, prévoir une lecture par l'officier d'état civil des articles 212 à 215 du Code civil exclusivement	Règlement	Article 220 issu de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 et article 371-1 issu de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 et circulaire	Eviter à l'officier d'état civil la lecture des articles 220 et 371-1 du Code civil	Mesure règlementaire	Adapter la réglementation	Lambert-Boulard	Page 27
150	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Abroger le décret du 30 décembre 2005 relatif à la délivrance des passeports	Règlement	Décret 2005-1726 du 30 décembre 2005	Exiger de l'usager la production d'une seule photo	Mesure règlementaire	Assouplissement des procédures	Lambert-Boulard	Page 62

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
151	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Demander aux entreprises qui soumissionnent des attestations sur l'honneur pour tous les documents demandés et n'exiger ces derniers que pour les entreprises retenues. Une déclaration sur l'honneur produite au stade de la candidature pourrait suffire plutôt que de produire des attestations sociales et fiscales	Règlement	Décret n°2006-265 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics	Limiter le nombre très important de pièces justificatives demandées aux entreprises pour les marchés	Mesure règlementaire	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°159
152	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Envisager la consultation des pièces justificatives (certificats et attestations fiscales) sur un site centralisateur ou dossier virtuel des entreprises	Règlement	Code des marchés publics	L'administration mettrait à jour une base de données par l'intermédiaire de laquelle elle indiquerait si l'entreprise est en règle ou non au regard de ses obligations	Mesure règlementaire	Assouplissement des démarches au bénéfice des entreprises	Doligé	Rec. n°160
153	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir la faculté de demander la présentation des justificatifs de l'article 46 du Code des marchés publics dès la remise de candidature (avec possibilité de régularisation ultérieure)	Règlement	Article 46 du Code des marchés publics	Eviter de retarder la conclusion du marché public avec le titulaire	Mesure règlementaire	Allègement des délais de passation du marché	Doligé	Rec. n°161
154	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Alléger l'ensemble de la procédure relative à la constitution d'un groupement de commandes : prévoir la possibilité dans la convention constitutive du groupement que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement soit compétente, limiter la procédure à une seule délibération	Règlement	Article 8 du Code des marchés publics et circulaire du 29 décembre 2009 "marchés publics - guide de bonnes pratiques" (chapitre 6-2)	Mettre fin à l'obligation posée par l'article 8 du Code des marchés publics de constituer une commission d'appel d'offres spécifique au groupement de commandes. Grouper la délibération constitutive du groupement avec celle constitutive de la commission	Mesure règlementaire	Allègement de la procédure de groupement de commande	Doligé	Rec. n°162

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
155	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Compléter le CGCT afin de permettre aux collectivités territoriales de délibérer avant le lancement de la consultation pour les accords-cadres (disposition déjà applicable aux marchés)	Loi et règlement	Article L. 3221-11-1 du CGCT (départements) et dispositions similaires applicables aux autres collectivités	Etendre les dispositions de l'article L.3221-11-1 du CGCT prévues pour les départements et qui permettent d'autoriser dans une seule délibération l'exécutif à lancer la procédure et signer un marché	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°163
156	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Poursuivre le processus de dématérialisation du contrôle de légalité en identifiant les difficultés techniques. Dans l'attente d'une solution fiable, autoriser la transmission par cd-rom ou clé USB	N.D.	N.D.	Fluidifier le processus de dématérialisation du contrôle de légalité des marchés, dans l'attente de la création d'une interface entre logiciels	N.D.	Assouplissement de la procédure	Doligé	Rec. n°164
157	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Aligner la procédure de désignation des membres de la commission de délégation de service public sur les règles prévues pour la commission d'appel d'offres (article 22 du Code des marchés publics)	Règlement	Articles D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT	Mettre fin à l'obligation de préparer deux délibérations distinctes, l'une pour le dépôt des listes et l'autre pour procéder à l'élection, pour la commission de délégation de service public	Mesure règlementaire	Assouplissement de la procédure	Doligé	Rec. n°165
158	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Autoriser la régularisation permettant aux candidats de corriger un simple oubli de signature de l'une des pièces constitutives du marché	Règlement	Article 11 du Code des marchés publics et arrêté du ministre chargé de l'économie	Permettre la régularisation de l'acte d'engagement ou du cahier des charges du marché lorsque la signature a été oubliée	Mesure règlementaire	Assouplissement de la procédure	Doligé	Rec. n°166
159	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Modifier la procédure d'appels d'offres afin de la rendre plus souple	Loi et règlement	Directive "marchés publics"	Améliorer l'efficacité de la commande publique	Norme européenne	Assouplissement de la procédure	Doligé	Rec. n°167

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
160	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Autoriser la négociation en procédure d'appel d'offres	Loi et règlement	Directive "marchés publics"	Autoriser le fait de faire évoluer une offre dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres	Norme européenne	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°168
161	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre aux collectivités de négocier en procédure formalisée ou augmenter les seuils des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services, en cohérence avec ceux des marchés de travaux	Règlement	Code des marchés publics	Permettre une optimisation technique et financière des offres des candidats. Dégager des marges de manœuvre financières pour les collectivités alors que la négociation est possible pour des MAPA de travaux dont les montants sont plus importants que les marchés formalisés de fournitures et de services	Mesure réglementaire	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°169
162	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Dans le cadre du livre vert sur la modernisation de l'UE, proposer de remonter le seuil des marchés formalisés	Loi et règlement	Directive "marchés publics"	Tirer les enseignements de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 qui fixait à 4000€ le seuil des petits marchés (CE, 2010, Pérez c/ Ministère de l'économie)	Norme européenne	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°170
163	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Modifier l'article 40 du Code des marchés publics en substituant au seuil "intermédiaire" de 90 000 € une obligation de publicité électronique simplifiée sur le JO (gratuite) complétée par une Recommandation de publicité adaptée (journal de presse locale ou spécialisée)	Règlement	Article 40 du Code des marchés publics	Mettre fin aux obligations relatives au seuil de 90 000 € ce seuil ne résultant pas des obligations européennes	Mesure réglementaire	Assouplir les formalités de publicité	Doligé	Rec. n°171

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
164	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Afin de remplacer les marchés de définition, pouvoir recourir au dialogue compétitif pour les marchés de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager	Règlement	Code des marchés publics	Tirer les enseignements de la jurisprudence de la CJUE du 10 décembre 2009 qui juge que la procédure de marché de définition n'est pas conforme à la directive 2004/18/CE et permettre aux collectivités de recourir à des prestations de type "prestations intellectuelles" sans exécution de maîtrise d'œuvre à la suite	Mesure règlementaire	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°172
165	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre aux collectivités de réduire les délais de publicité (candidatures/offres) en fonction de types d'achats effectués, en précisant une base minimum de 30 jours par exemple, à charge pour la collectivité de moduler au-delà en fonction de la complexité des achats	Loi et règlement	Directive "marchés publics"	Limiter les délais actuels de publicité des procédures formalisées qui apparaissent trop longs pour des marchés non complexes	Norme européenne	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°173
166	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Mettre en place un équivalent des comptes 237 et 238 pour les avances de fonctionnement	Doctrine et / ou gestion	Instructions budgétaires et comptables M14 et M52, instruction n°02-095-M0 du 10 décembre 2002	Séparer en fonctionnement comme en investissement les sommes versées à titre d'avance ou d'acompte des sommes dues au titre des prestations reçues	Gestion	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°253
167	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir la possibilité pour les syndicats intercommunaux de voter le budget avant le DOB si ce dernier ne connaît aucune évolution majeure par rapport à l'année précédente. Si le tiers des membres du conseil d'administration s'y oppose, le président sera tenu d'ajourner la séance de 15 jours	Loi et règlement	Articles L. 2121-8 et 2312-1 du CGCT s'appliquant aux EPA des communes de 3500 habitants et plus	Modifier les dispositions s'appliquant au DOB pour les syndicats intercommunaux dès lors qu'aucune évolution majeure n'est intervenue	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°254

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
168	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Accélérer le processus de dématérialisation des pièces justificatives des titres et mandats	Loi et règlement	Article L. 252-A, R. 2342-4 et D. 3342-11 du Livre des procédures fiscales et articles D. 1617-29 à D. 1617-23 du CGCT	Mettre fin à la transmission papier des pièces justificatives	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°255
169	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Alléger le contrôle des dépenses publiques et accélérer les délais de paiement	Règlement	Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique	Mettre en place un contrôle hiérarchisé des dépenses	Mesure réglementaire	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°256
170	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Il est proposé que les comptes de gestion soient adressés au préfet, sur sa demande du fait de la sélectivité des contrôles qu'il réalise, directement par la DDFIP ou DRFIP concernée	Loi et règlement	Articles L. 2121-31, L. 3321-5 et L. 4312-8 du CGCT	Alléger la transmission des comptes de gestion au contrôle de légalité pour les organismes publics locaux et promouvoir une approche transversale de la dématérialisation par les différents services de l'Etat	Modification législative	Réduction des coûts de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°257
171	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Modifier les dispositions réglementaires fixant pour les communes, les départements et les régions, la liste des informations que le préfet doit transmettre à l'ordonnateur pour l'établissement du budget	Règlement	Articles D. 1612-1, D. 1612-5 et D.1612-7 du CGCT	Supprimer dans ces listes les informations devenues obsolètes et tirer les conséquences des dernières réformes de la fiscalité locale	Mesure réglementaire	Réduction des coûts de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°258
172	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Dispenser les communes de créer un CCAS lorsqu'elles ne souhaitent pas lui confier de missions justifiant une existence juridique et une comptabilité distinctes de celles de la commune	Loi et règlement	Articles L. 123-4 et 123-5 du Code de l'action sociale et des familles	Sécuriser juridiquement la situation d'un grand nombre de communes, notamment les plus petites, n'ayant pas créé de CCAS.	Modification législative	Réduction des coûts de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°259

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
173	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Pour les assemblées délibérantes disposant du pouvoir budgétaire, introduire la faculté juridique de déléguer à l'ordonnateur la capacité d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables les plus modestes que lui présente le comptable public	Loi et règlement	Articles L. 2122,-22, L. 3121-11-2, L. 4231-8-2 du CGCT	Elargir la compétence de l'ordonnateur tout en informant l'assemblée délibérante	Modification législative	Réduction des coûts de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°260
174	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Clarifier les dispositions applicables en cas de dissolution d'un groupement	Loi et règlement	Article L. 5211-26 du CGCT modifié par l'article 59 de la loi de réforme des collectivités territoriales	Clarifier en particulier l'adoption du dernier budget et du dernier compte administratif avant dissolution	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°261
175	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Mettre à jour les dispositions relatives à la définition des chapitres budgétaires des départements	Règlement	Articles D. 3311-1 et D. 3311-6 du CGCT	Tenir compte de la généralisation du RSA	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°262
176	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Supprimer l'état relatif à la présentation de l'équilibre des opérations financières de la liste des annexes obligatoires des départements et des régions	Règlement	4° des articles R. 3313-7 et R. 4313-3 du CGCT	Mettre fin à l'obligation actuelle pour les collectivités de présenter deux fois cet état (en parties 3 et 4 des annexes budgétaires)	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°263
177	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	S'agissant des régies comptables des C.T. préciser que le pouvoir délégué à l'exécutif lui permet non seulement de les créer mais aussi de les modifier et de les supprimer	Loi et règlement	7° des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT	Préciser le texte donnant compétence aux maires, présidents de conseil général et régional en matière de création, modification et suppression de régies	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°264

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
178	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Rapprocher la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les collectivités de la durée de vie économique du bien financé	Règlement	Article 211-1 6° du Plan comptable général et instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61 et M71	Mettre fin au caractère inapproprié économiquement des durées d'amortissement forfaitaires prévues par le CGCT	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Doligé	Rec. n°265
179	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir une habilitation du gouvernement pour l'élaboration d'une instruction budgétaire et comptable unique pour les nouvelles collectivités issues de la loi du 16 décembre 2010	Loi et règlement	Ordonnances de simplification et de modernisation des 26 août 2005 et 17 novembre 2009, instructions budgétaires et comptables des collectivités	Elaborer une instruction pour les collectivités uniques (issues d'une fusion département/région) et les métropoles (exerçant les compétences de département et de région)	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°266
180	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Initier une véritable réflexion sur l'évolution de la norme comptable	Doctrine et / ou gestion	Instructions budgétaires et comptables des collectivités	Prendre en compte les nouvelles collectivités et les nouvelles possibilités de mutualisation entre collectivités issues de la loi du 16 décembre 2010	Gestion	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°267
181	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Développer la carte achat en niveau 1 (type carte bleue)	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faire évoluer le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable pour permettre à une collectivité de payer directement les dépenses les plus courantes, le contrôle du comptable se faisant <i>a posteriori</i>	Gestion	Réduction des délais de procédure	Doligé	Rec. n°268
182	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Abroger l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux emprunts des collectivités territoriales	Règlement	Arrêté du 12 décembre 2012 imposant aux collectivités de calculer et publier le coût de sortie de leurs emprunts	Supprimer l'obligation pour l'ensemble des collectivités de calculer et publier le coût de sortie de leurs emprunts	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Lambert-Boulard	Page 61

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
183	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Dresser l'inventaire des métiers territoriaux soumis à des conditions d'aptitude particulières ; ne pas décompter les personnels concernés dans les effectifs servant de référence à l'obligation d'emplois	Loi et règlement	Loi handicap	Clarifier la base des effectifs servant à calculer les 6% d'emplois devant être réservés aux handicapés.	Modification législative	Certains métiers exigent une aptitude physique particulière ; il va de soi que ces métiers ne peuvent accueillir des agents handicapés qui ne pourraient accomplir la mission (ex. sapeur pompier); aussi les effectifs correspondant à ces métiers ne peuvent entrer dans la base de calcul des 6 % obligatoires	Bélot	Page 27
184	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Aligner les taux de cotisation sur celui des agents de la fonction publique territoriale	Règlement	Taux de la contribution employeur au régime PCMR; décret annuel	Allègement du coût du détachement pour l'employeur collectivités territoriales	Mesure réglementaire	Eviter le surcoût pour les collectivités en cas de détachement d'un agent de l'Etat	Doligé	Rec. n°174
185	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir un remboursement des frais supplémentaires de repas au "réel" dans la limite d'un plafond correspondant à l'actuel taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas	Règlement	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	Rembourser la dépense réelle et éviter ainsi le remboursement de frais inexistant	Mesure réglementaire	Passage du système de forfait au frais réels qui réduira le coût pour les collectivités	Doligé	Rec. n°175

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
186	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Exclure des effectifs d'assujettissement de la collectivité certains métiers de la FPT, soumis à des conditions d'aptitude physique particulières	Loi et règlement	Loi du 11 février 2015 et ses textes d'application	Faire en sorte que le calcul de la contribution due par la collectivité au FIPH soit assise sur des bases incontestables	Modification législative	Révision du calcul de l'assiette	Doligé	Rec. n°176
187	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Limiter la visite d'embauche au seul examen du médecin de prévention	Loi et règlement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	prévoir un seul examen médical au lieu de deux	Modification législative	Simplification et moindre coût pour la collectivité	Doligé	Rec. n°177
188	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre le remplacement des agents en congés annuels si la continuité du service est compromise	Loi et règlement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	facilitation du fonctionnement	Modification législative	Assurer la continuité du service public	Doligé	Rec. n°178
189	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Adopter le même système que la fonction publique hospitalière pour les concours sur titre	Loi et règlement	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983	simplifier les recrutements dans le secteur social	Modification législative	Assouplir la procédure de recrutement dans le secteur médico-social	Doligé	Rec. n°179
190	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre le recrutement d'un titulaire lorsque des congés précèdent de manière continue un départ à la retraite ainsi que cela est prévu pour le congé de fin d'activités	Loi et règlement	Loi du 26/01/84	facilitation du fonctionnement	Modification législative	Assurer la continuité du service public	Doligé	Rec. n°180
191	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Dans le cadre de la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultat supprimer la NBI qui pourrait être intégrée à la part fonction	Loi et règlement	Loi n°91-73 créant la NBI	Supprimer la NBI et l'intégrer dans la part "fonction" du régime indemnitaire actuel	Modification législative	Simplification du dispositif de primes	Doligé	Rec. n°184

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
192	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Elargir l'éventail des tâches confiées aux salariés du groupement d'employeurs mis à disposition d'une collectivité territoriale	Loi et règlement	Article L. 1253-20 du code du travail	permettre à une collectivité de bénéficier de personnels dans tous ses domaines d'activités	Modification législative	Allègement d'une contrainte qui pèse sur la collectivité	Doligé	Rec. n°185
193	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre aux EPCI d'adhérer aux groupements d'employeurs	Loi et règlement	Article L. 1253-19 du code du travail	Clarifier le droit	Modification législative	Favoriser l'implication des EPCI dans les groupements d'employeurs	Doligé	Rec. n°186
194	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Mettre à jour le décret du 20 mars 1991	Règlement	Décret du 20 mars 1991	Adapter le décret au statut actuel de la Fonction publique	Mesure réglementaire	Adaptation de la réglementation pour les emplois à temps non complet	Doligé	Rec. n°187

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
195	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Modifier d'urgence le décret °91-875 du 6 septembre 1991 pour établir un nouveau principe d'équivalence	Règlement	Décret n°91-875 du 6/09/91	Actualisation du texte celui-ci faisant référence à un corps supprimé (aides-soignants de l'INI)	Mesure règlementaire	Mise à jour du décret fixant le principe d'équivalence du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins territoriaux avec les agents des services hospitaliers du ministère de la défense (en ne parlant plus de l'INI)	Doligé	Rec. n°188
196	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Publier rapidement l'ensemble des décrets d'application de la loi	Règlement	Décret d'application de la loi n°2009-972 du 3/08/09	Permettre le recrutement de gendarmes dans des corps civils	Mesure règlementaire	Mesure d'efficacité normative	Doligé	Rec. n°189
197	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre aux directions des ressources humaines des collectivités locales avec l'accord de l'agent, de gérer le livret de formation dans le cadre du dossier-agent	Règlement	Décret n°2008-830 du 22 août 2008	Permettre aux DRH de gérer le livret de formation des agents	Mesure règlementaire	Permettre une meilleure utilisation du livret de formation, outil peu utilisé actuellement	Doligé	Rec. n°190

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
198	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Elargir l'utilisation du DIF aux formations personnelles	Règlement	Décret du 26/12/07	Elargir l'utilisation du DIF aux formations personnelles	Mesure règlementaire	Elargir les possibilités notamment dans le cadre de la VAE à l'instar du secteur privé ou des autres fonctions publiques	Doligé	Rec. n°191
199	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	S'inspirer des méthodes de calcul de l'Etat où chaque poste ouvert à l'examen professionnel correspond à un poste vacant	Règlement	N.D.	S'inspirer des méthodes de calcul de l'Etat où chaque poste ouvert à l'examen professionnel correspond à un poste vacant	Gestion	Mesure de gestion destinée à éviter de recruter au-delà des postes vacants	Doligé	Rec. n°192
200	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir de supprimer des clauses transitoires avant la fin de l'échéance en cas d'engorgement	Règlement	Décret n°2006-1642 du 28/11/06	Suppression de normes transitoires	Mesure règlementaire	Mesure de gestion destinée à éviter de recruter au-delà des postes vacants	Doligé	Rec. n°193
201	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Relever le niveau moyen des examens dont la différence avec le concours est parfois beaucoup trop importante	Doctrine et / ou gestion	Pratique des jurys	Eviter un recrutement excédent les postes vacants	Gestion	Limiter les écarts de niveau de recrutement préjudiciables à la gestion des corps	Doligé	Rec. n°194
202	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Fixer un délai maximal pour statuer au comité médical	Règlement	Décret n°87-602 du 30 juillet 1987	Fixer un délai maximal pour statuer au comité médical dans l'intérêt des agents	Mesure règlementaire	N.D.	Doligé	Rec. n°195

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
203	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Privilégier lors de l'examen des dossiers le recours aux médecins chargés du suivi des pathologies plutôt qu'aux médecins agréés (expertises)	Règlement	Décret du 30/07/87	Simplifier la procédure en recourant de préférence au médecin chargé du suivi de la pathologie	Mesure règlementaire	N.D.	Doligé	Rec. n°196
204	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre au médecin de prévention qui suit l'agent et connaît parfaitement son poste de travail de statuer seul sans avis de la commission de réforme ou du comité médical	Règlement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Faciliter la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique	Mesure règlementaire	N.D.	Doligé	Rec. n°199
205	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Créer un groupe de travail sur cette problématique avec les collectivités et envisager la création d'une position administrative de reclassement	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faciliter le reclassement	Gestion	Mesure importante pour reclasser des personnels devenus inaptes dans leur ancienne fonction	Doligé	Rec. n°200
206	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre aux collectivités de nommer sans délai les lauréats de concours interne avec une procédure unique de déclaration (aujourd'hui les collectivités locales informent de la vacance du poste puis remplissent un second formulaire pour informer du recrutement)	Loi et règlement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	allègement d'une procédure inutile	Modification législative	Supprimer une charge inutile pour les collectivités	Doligé	Rec. n°182

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
207	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Consulter le médecin de prévention pour les reprises en temps partiel thérapeutique et les reclassements médicaux, et le médecin agréé uniquement pour fixer le taux des séquelles. La commission de réforme serait donc uniquement saisie pour les contestations des agents et les retraites invalidité en lien avec un accident ou une maladie professionnelle	Règlement	Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008	Limiter le rôle de la commission de réforme aux cas de contestation des agents et aux retraites invalidité en lien avec un accident ou une maladie professionnelle	Mesure règlementaire	N.D.	Doligé	Rec. n°198
208	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Supprimer l'obligation de déclaration de vacances de postes pour les postes pourvus à l'issue de la CAP	Loi et règlement	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Allègement d'une procédure inutile	Modification législative	Supprimer une charge inutile pour les collectivités	Doligé	Rec. n°181
209	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Prévoir une logique plus simple avec une règle unique	Règlement	Décret du 22/12/2006	Créer une règle unique de calcul des quotas de promotion interne	Mesure règlementaire	Unifier le mode de calcul des quotas de promotion interne pour les différents cadres d'emploi	Doligé	Rec. n°183
210	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre à l'autorité territoriale de déterminer les dossiers prioritaires	Règlement	Décret du 30/07/87	Rendre plus efficace la procédure	Mesure règlementaire	N.D.	Doligé	Rec. n°197
211	Fonctionnement CT - finances - marchés publics - fonction publique	Permettre le remplacement de l'agent en reclassement par un non titulaire	Loi et règlement	N.D.	Faciliter la gestion	Modification législative	Souplesse de gestion	Doligé	Rec. n°201

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
212	Outre-mer	Envisager des dérogations spécifiques à l'outre-mer pour les opérateurs sociaux à condition qu'un pourcentage de logements construits soit accessible	Loi et règlement	N.D.	Répondre aux contraintes pesant sur la production de logements dans les territoires ultramarins	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°243
213	Outre-mer	Adapter la norme électricité (opposable) NFC 15 10	Doctrine et / ou gestion	NFC 15 10	Adapter les normes électriques et téléphoniques à des constructions en structure légère et situées dans des zones isolées	Norme professionnelle	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°244
214	Outre-mer	Tendre à l'harmonisation à l'échelle départementale de certaines règles d'urbanisme et bien traduire la volonté de densification dans les documents d'urbanisme	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Accélérer les programmes de construction de logement social	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°245
215	Outre-mer	Réviser les paramètres de financement du logement locatif très social (LLTS) et de la subvention pour surcharge foncière	N.D.	N.D.	Limiter le handicap que constitue le cofinancement obligatoire par les collectivités dans certains D.O.M.	N.D.	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°246
216	Outre-mer	Supprimer l'obligation pour tout organisme de logement social souhaitant bénéficier d'un prêt de type "prêt locatif social" (PLS) de contribuer par ses fonds propres à hauteur de 10% du montant du prêt	Règlement	N.D.	Accélérer les programmes de construction de logement social	Mesure réglementaire	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°247
217	Outre-mer	Permettre comme en métropole l'octroi de subventions pour acquérir des logements privés existants	Règlement	N.D.	Permettre de louer des logements existants aux conditions du logement social	Mesure réglementaire	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°248

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
218	Outre-mer	Assouplir le régime de promotion de cadre d'emploi, qui conditionne la possibilité de promotion, à la réalisation de 2 voire 3 recrutements externes de titulaires	N.D.	N.D.	Tenir compte des difficultés de recrutement dans des archipels peu peuplés	N.D.	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°249
219	Outre-mer	A Saint Pierre et Miquelon, regrouper au sein d'une même instance les missions de gestion de personnel dévolues aux centres de gestion et les missions de formation (notamment aux concours) dévolues au CNFPT	Loi et règlement	Article 112 de la loi statutaire de 1984	Permettre à la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon d'organiser des concours de catégorie B et d'être affilié au CNFPT	Modification législative	Adapter la réglementation	Doligé	Rec. n°250
220	Outre-mer	Ajuster les différentiels de traitement des fonctionnaires territoriaux au différentiel réel du coût de la vie et prévoir une compensation par l'Etat des charges supplémentaires qui en résulteraient	Loi et règlement	Loi du 3 avril 1950	Limiter l'impact des majorations de traitement dans les budgets locaux	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités ultramarines	Doligé	Rec. n°251
221	Outre-mer	Mieux évaluer en amont des négociations européennes l'impact financier pour les DOM des directives en cours d'adoption	Doctrine et / ou gestion	Normes environnementales européennes dont celle interdisant l'usage de gravier d'un fleuve lors de la construction d'un aéroport	Réduire les coûts de construction	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°252
222	Réglementation sportive	Soumettre les prescriptions des fédérations sportives et de tout autre organisme à un avis de la CCEN	Loi et règlement	Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 précisant les modalités de saisine du CNEN	Faire en sorte de ne pas imposer des normes aux collectivités sans examen préalable de la CCEN	Modification législative	Limiter les coûts de mise aux normes des équipements sportifs imposés par les fédérations sportives	Bélot	Page 23

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
223	Règlementation sportive	Soumettre, préalablement à la transmission à la CCEN, les prescriptions des fédérations sportives et de tout autre organisme à un avis favorable du pouvoir exécutif	Loi et règlement	Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 précisant les modalités de saisine du CNEN	Redonner le pouvoir de contrôle à l'exécutif en cas de nouvelle norme décidée par les fédérations sportives	Modification législative	Limiter le flux de normes concernant les équipements sportifs transmis à la CNEN	Bélot	Page 23
224	Règlementation sportive	Prévoir une saisine en amont pour information du CNEN, les élus de la CERFRES pouvant y siéger en tant qu'experts	Règlement	Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 précisant les modalités de saisine du CNEN	Améliorer la procédure de consultation	Mesure réglementaire	Meilleure procédure de consultation	Doligé	Rec. n°108
225	Règlementation sportive	Accroître la représentation des élus au sein de la commission consultative placée auprès du ministre en charge des sports (CERFRES) et chargée de se prononcer sur les projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs	Règlement	Article R. 241-2 du code du sport	Permettre aux élus de "peser" davantage sur les projets présentés par les fédérations et qui peuvent, <i>in fine</i> , grever les finances locales.	Mesure réglementaire	Soit ne pas accepter une mesure d'équipement coûteuse ; soit l'adapter ou la différer	Doligé	Rec. n°107
226	Règlementation sportive	Revoir l'étude d'impact et son contenu afin de faire apparaître clairement ce qui relève d'une obligation imposée par les fédérations internationales et ce qui relève d'une initiative des seules fédérations françaises	Règlement	Article R. 142-2 du code du sport	Clarifier les normes obligatoires imposées aux collectivités des autres normes émanant des seules fédérations nationales voire les ligues	Mesure réglementaire	Limiter les nouvelles obligations à ce qui est indispensable	Doligé	Rec. n°109

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
227	Règlementation sportive	Intégrer dans l'étude d'impact une analyse coûts/bénéfices portant notamment sur les dispositions qui ne sont pas imposés par les fédérations internationales	Règlement	Article R. 142-1. Notice d'impact fixée par décret 2013-289 du 04/04/13	Identifier les normes imposées par les seules fédérations nationales pour mieux s'y opposer le cas échéant	Mesure règlementaire	Il s'agit pour la collectivité de pouvoir s'opposer à une norme non imposée par les fédérations internationales	Doligé	Rec. n°110
228	Règlementation sportive	Structurer une contre expertise qui pourrait s'appuyer sur le pôle de compétence général créé à cette fin	Règlement	Article R. 142-2 du code du sport	Il s'agit de pouvoir apprécier le coût d'un équipement sans se contenter de la seule étude d'impact fournie par une fédération	Mesure règlementaire	Application d'un principe du "contradictoire" vis-à-vis d'une fédération qui peut conduire à une remise en cause du projet	Doligé	Rec. n°111
229	Règlementation sportive	Renforcer le contrôle du ministère sur ce qui relève d'un classement fédéral ou pas	Loi et règlement	Article L. 131-20 du code du sport	Contrôler davantage le bienfondé des normes imposées par les fédérations sportives	Modification législative	Limiter les projets non indispensables imposés aux collectivités territoriales	Doligé	Rec. n°112
230	Règlementation sportive	Examiner les règlements existants en créant des groupes de travail avec les collectivités locales et les fédérations sur le sujet	Règlement	Règlements des fédérations sportives	Mise à plat des règlements par toutes les parties prenantes	Gestion	Revue des dispositions permettant de supprimer ou modifier celles devenues inutiles ou inadaptées	Doligé	Rec. n°113

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
231	Règlementation sportive	Permettre aux collectivités locales d'anticiper les constructions publiques et les mises aux normes dans les budgets en contraignant les fédérations d'informer la CERFRES des évolutions internationales en cours et du calendrier afférent	Règlement	Règlement applicable aux fédérations sportives	Assurer une coordination entre les fédérations et les collectivités locales	Mesure règlementaire	Pour la collectivité il importe d'être en capacité d'anticiper sur les futures obligations	Doligé	Rec. n°114
232	Règlementation sportive	Regrouper dans le temps les modifications des normes fédérales au rythme d'une modification tous les 4 ans	Règlement	Règlement applicable aux fédérations sportives	Programmer les investissements	Mesure règlementaire	Il s'agit de prévoir un échéancier qui regroupe les normes fédérales pour éviter aux collectivités de devoir agir sans avoir prévu la dépense	Doligé	Rec. n°115
233	Règlementation sportive	Inciter davantage les fédérations à trouver des points de convergence dans leurs recommandations (vestiaires, panneaux d'affichage, tracés,...)	Règlement	Règlements des fédérations sportives	Favoriser la coordination en matière d'équipements sportifs	Mesure règlementaire	Favoriser une démarche pluridisciplinaire lorsque cela est possible	Doligé	Rec. n°116
234	Règlementation sportive	Inciter le CNOFS à jouer son rôle d'arbitre et de coordonnateur	Loi et règlement	Article L. 141-4 du code du sport	Faire jouer au CNOSF son rôle d'arbitre et de coordonnateur	Modification législative	Coordination des différentes fédérations	Doligé	Rec. n°117

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
235	Règlementation sportive	Créer une plate forme d'information sur le site du ministère des sports regroupant l'ensemble des informations sur les règlements obligatoires, et les recommandations	Doctrine et / ou gestion	Règles de gestion	Transparence des données fournies par les fédérations en direction des collectivités notamment	Gestion	Permettre à la collectivité territoriale de bien distinguer la norme obligatoire de la simple recommandation	Doligé	Rec. n°118
236	Règlementation sportive	Créer des outils d'accompagnement des règlements en ligne avec les fédérations	Doctrine et / ou gestion	Règles de gestion	information	Gestion	Faciliter l'accessibilité à l'information pour les collectivités	Doligé	Rec. n°119
237	Règlementation sportive	Désigner un interlocuteur local du ministère pour chaque sport	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Faciliter les contacts entre les collectivités et les fédérations sportives	Gestion	Faciliter les relations fédérations-collectivités	Doligé	Rec. n°120
238	Règlementation sportive	Réaliser un suivi des difficultés d'application et des coûts au niveau du ministère afin d'engager un dialogue responsable avec les fédérations	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Favoriser le dialogue	Gestion	Favoriser le dialogue entre les instances sportives et les collectivités territoriales	Doligé	Rec. n°121
239	Règlementation sportive	Eviter la fermeture des piscines en milieu rural en permettant aux collectivités de déroger à certaines normes qui ne touchent pas à la sécurité des baigneurs (zones de restauration, revêtement des plages, norme d'étanchéité des bassins) ; substituer une obligation de résultat (santé, sécurité) à une obligation de moyen	N.D.	N.D.	Permettre aux collectivités d'user de leur pouvoir d'adaptation de la norme au contexte local	N.D.	Il s'agit de maintenir un équipement constituant un outil d'animation des territoires	Doligé	Rec. n°122

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
240	Règlementation sportive	Limiter la capacité normative confiée aux fédérations et aux ligues, au moins nationales en encadrant les normes à impact financier à l'approbation expresse d'un règlement du ministre des sports	N.D.	Décret de délégation de service public aux fédérations	Limiter les dépenses des collectivités	N.D.	Permettre aux collectivités de ne pas subir des règlements sportifs qui s'adressent en priorité aux clubs	Lambert-Boulard	Page 38
241	Règlementation sportive	Confier au Comité national olympique français la mission d'harmoniser la production normative des fédérations	Règlement	Coordination des fédérations (texte réglementaire)	Réduire les coûts des normes	Mesure réglementaire	Il s'agit de coordonner l'action des fédérations	Lambert-Boulard	Page 39
242	Règlementation sportive	Conforter juridiquement le pouvoir des représentants des collectivités locales au sein de la CERFRES en prévoyant qu'aucun avis ne pourra être adopté lorsqu'il s'agit d'équipement dont la maîtrise d'ouvrage relève des collectivités locales sans les voix des représentants de ces dernières	Règlement	Texte fixant les pouvoirs de la commission consultative placée auprès du ministre en charge des sports	Donner aux élus le pouvoir de s'opposer aux normes imposées par les fédérations	Mesure réglementaire	Accorder un véritable droit de veto aux collectivités locales pour empêcher l'application de normes dispendieuses	Lambert-Boulard	Page 39
243	Règlementation sportive	Décréter une pause sur toutes les normes nouvelles	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Réduire les charges pesant sur les collectivités territoriales	Gestion	Suspension de toutes nouvelles normes durant l'exécution du plan de redressement du centre national pour le développement du sport	Lambert-Boulard	Rec. n°P. 39

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
244	Règlementation sportive	Demander aux présidents de fédérations de ne pas subdéléguer les décisions de déclassement de leurs équipements	Règlement	Article R. 142-7 à 10 du code du sport	Recentrer le pouvoir sur les présidents de fédérations	Mesure réglementaire	Limitation des décisions de déclassement et partant économie de gestion	Lambert-Boulard	Rec. n°P.39
245	Restauration collective	Alléger les textes sur la qualité nutritionnelle des repas	Loi et règlement	Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et décret d'application	Réduire le degré d'exigence notamment pour les petites communes qui seraient tentées d'abandonner la gestion en direct de leur cantine	Modification législative	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°152
246	Restauration collective	Faire porter les exigences sur la taille des portions uniquement pour les produits gras et/ou sucrés, achetés prêts à consommer	Loi et règlement	Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et décret d'application	Réduire le degré d'exigence dans le domaine nutritionnel	Modification législative	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°153
247	Restauration collective	Reporter l' application des dispositions sur la qualité nutritionnelle à la rentrée scolaire 2012 pour les établissements servant moins de 80 couverts par jour	Loi et règlement	Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et décret d'application	Assouplir la réglementation pour les petites communes	Modification législative	Report des dispositions	Doligé	Rec. n°154

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
248	Restauration collective	Modifier l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier d'agrément, sans nuire à la sécurité sanitaire. Suppression de certaines pièces du dossier et consultation sur place pour d'autres au lieu de les adresser aux services de l'Etat	Règlement	Arrêté du 8 juin 2006 concernant l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées modifié par l'arrêté du 7 juin 2007	Alléger le contenu du dossier d'agrément sur la base du règlement communautaire 882-2004 du 29 avril 2004	Mesure règlementaire	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°155
249	Restauration collective	Mieux accompagner les établissements et les collectivités dans la mise en œuvre des procédures	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Alléger les procédures (1 an pour 4 dossiers d'agrément émanant d'un conseil général)	Gestion	Réduction des délais de procédure	Doligé	Rec. n°156
250	Restauration collective	Créer un groupe de travail avec les C.T. sur l'application des normes industrielles à la restauration collective et étudier la pertinence du seuil de 400 repas hebdomadaires pour bénéficier d'une dérogation à la procédure d'agrément	Règlement	Arrêté du 8 juin 2006 concernant l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées modifié par l'arrêté du 7 juin 2007	Elargir le champ des dérogations	Mesure règlementaire	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°157
251	Restauration collective	Réaliser un guide pratique de l'HACCP ou si des outils existent, s'assurer de leur bonne diffusion. Le guide devra comporter une partie sur les déclinaisons possibles de l'HACCP dans une toute petite cuisine afin de proposer des allégements	Doctrine et / ou gestion	Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social	Mieux adapter les règles se fondant sur le protocole HACCP	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°158

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
252	Restauration collective	Conserver les dispositions législatives de l'article L.230-5 du Code rural et abroger le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011 pour y substituer un décret ayant un article unique ainsi rédigé : "les obligations prévues par l'article L. 230-5 du Code rural sont regardées comme satisfaites lorsque la collectivité responsable du restaurant met en oeuvre des menus équilibrés, diversifiés, adaptés à l'âge des consommateurs et faisant une place autant que faire se peut aux produits locaux rendus disponibles par les circuits courts"	Règlement	Décret et arrêté du 30 septembre 2011	Assouplir les normes régissant le détail des menus des restaurants scolaires	Mesure règlementaire	Réduction des coûts de fonctionnement des collectivités	Lambert-Boulard	Page 22
253	Sécurité civile	Modifier le décret sur la normalisation en ajoutant l'obligation d'évaluer l'impact financier de la norme projetée sur les destinataires et la consultation de la CCEN en cas d'impact sur les collectivités	Règlement	Article 6 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation	Associer la CCEN à l'élaboration de certaines normes techniques	Mesure règlementaire	Réduction du coût de fonctionnement des collectivités	Bélot	Page 32
254	Sécurité civile	Permettre la cohabitation des deux normes NF et DIN pour les appareils respiratoires isolants	Doctrine et / ou gestion	NF EN 144.1 et 2	Réduire le coût du changement des raccords détenus par les SDIS (80 000€ et six mois de travail pour environ 1800 raccords)	Norme professionnelle	Réduction du coût de mise en conformité	Doligé	Rec. n°135

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
255	Sécurité civile	Ramener les contrôles relatifs à la vérification des portes et portails automatiques à 1 fois/an de façon systématique, ou à défaut lorsque le rapport précédent ne présente aucune observation ou lorsque, le responsable du site a fait réaliser les travaux de mise en conformité qui répondent aux observations du rapport de vérification	Règlement	Article R. 232-1-2 du Code du travail et arrêté du 21 décembre 1993	Réduire la fréquence des contrôles (actuellement exigence d'un contrôle par semestre par un vérificateur agréé)	Mesure réglementaire	Réduction du coût de la mise en conformité	Doligé	Rec. n°136
256	Sécurité civile	Proposer à l'AFNOR de supprimer la révision systématique des extincteurs tous les 10 ans par un remplacement à la demande sachant que les contrôles de bon fonctionnement sont obligatoires tous les ans	Doctrine et / ou gestion	NFS 61-619	Limiter le coût de vérification des extincteurs (leur remplacement revenant moins cher)	Norme professionnelle	Réduction du coût de la mise en conformité	Doligé	Rec. n°137
257	Sécurité civile	Faire valoir les difficultés rencontrées lors de la révision de la directive européenne relative aux équipements de protection individuelle	Loi et règlement	Directive européenne 89/686 sur les EPI		Norme européenne	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Doligé	Rec. n°138
258	Sécurité civile	Donner la possibilité aux SDIS de choisir entre plusieurs types de véhicules de secours à personnes, en adéquation avec la réalité opérationnelle et d'adopter une réponse graduée (ambulances médicalisables ou non, nombre de pompiers dans les ambulances)	Loi et règlement	Norme environnementale Euro 6	Limiter le poids du renforcement de la cellule sanitaire et des modifications techniques (poids du châssis)	Norme européenne	Réduction du coût de la mise en conformité	Doligé	Rec. n°139

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
259	Sécurité civile	Prévoir une possibilité de mutualisation des pharmacies à usage interne entre SDIS	Loi et règlement	Article L. 5126 et suivants CSP	Limiter le coût induit pour les conseils généraux par le recrutement d'un sapeur pompier pharmacien	Modification législative	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Doligé	Rec. n°140
260	Sécurité civile	Porter à deux ans le délai entre deux visites de contrôle technique pour les véhicules d'incendie et de secours, à l'identique des véhicules légers	N.D.	N.D.	Limiter des contrôles inutiles, dépourvus d'efficacité	N.D.	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Doligé	Rec. n°141
261	Sécurité civile	Permettre aux SDIS de bénéficier, pour les véhicules d'incendie et de secours, des mêmes dispositions que les véhicules visés à l'article R.323-3 du Code de la route en matière de contrôle d'émissions polluantes (exonérations)	Règlement	Article R. 323-3 du Code de la route et arrêté du 18 juin 1991	Limiter des contrôles inutiles, dépourvus d'efficacité	Mesure réglementaire	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Doligé	Rec. n°142
262	Sécurité civile	Baser la contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) sur les effectifs hors sapeurs pompiers professionnels ou permettre l'intégration dans le quota de 6% de ceux inaptes "au feu"	N.D.	N.D.	Prendre en compte l'incompatibilité du handicap avec les exigences du métier de SPPP en termes de condition physiques et médicales	Modification législative	Assouplissement de la réglementation	Doligé	Rec. n°143

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
263	Sécurité civile	Inscrire l'activité de sapeur pompier volontaire dans le cadre d'une activité citoyenne non assimilable à une activité classique	Loi et règlement	Directive européenne 93/104 sur le temps de travail	Limiter les risques de l'assimilation de l'activité de sapeur pompier volontaire à du temps de travail	Norme européenne	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Doligé	Rec. n°144
264	Sécurité civile	Alléger les dispositions de la loi sur l'accessibilité	Loi et règlement	Code du travail	Prendre en compte la spécificité des casernements du métier de sapeur pompier (les personnes souffrant de handicap ne pouvant exercer qu'un emploi administratif)	Modification législative	Assouplissement de la réglementation. Réduction des dépenses d'investissement et de fonctionnement	Doligé	Rec. n°145
265	Sécurité civile	Refondre les Guides nationaux de référence (GNF) pour adapter le contenu de la formation aux besoins départementaux, élaborer des référentiels déclinés par compétences et faciliter les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les sapeurs pompiers	N.D.	N.D.	Assouplir notamment l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi avant promotion à certains grades	Modification législative	Assouplissement de la réglementation. Réduction des dépenses de fonctionnement	Doligé	Rec. n°146

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
266	Sécurité civile	Alléger la formation initiale des membres du SSSM et des SPV organisée par chaque SDIS	N.D.	N.D.	Prendre en compte les connaissances déjà acquises	N.D.	Assouplissement de la réglementation. Réduction des couts de formation	Doligé	Rec. n°147
267	Sécurité civile	Permettre la mutualisation des formations et des expériences pour le risque radiologique	Loi et règlement	Code de la santé publique	Autoriser les équipes spécialisées des SDIS à se former au sein des établissements à l'origine des risques y compris pour le risque radiologique	Modification législative	Assouplissement de la réglementation. Réduction des couts de formation	Doligé	Rec. n°148
268	Sécurité civile	Modifier la réglementation en vigueur afin de distinguer le grade de certaines fonctions et ainsi identifier le grade minimal pour y accéder et la formation requise	Loi et règlement	Article L. 1424-42 du CGCT et décret 90-851 du 25 septembre 1990	Distinguer les fonctions de chef de groupe, chef d'équipe, chef d'agrès et les mettre en correspondance avec les grades de caporal, sergent et adjudant	Modification législative	Préciser la réglementation	Doligé	Rec. n°149

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
269	Sécurité civile	Favoriser l'unité de doctrine au sein des SDIS s'agissant des avis donnés par les commissions de sécurité	Doctrine et / ou gestion	N.D.	Harmoniser les avis et interprétations face aux même situations et non en fonction des préventionnistes	Gestion	Gouvernance	Doligé	Rec. n°150
270	Sécurité civile	Permettre un recours auprès du Préfet dans le cadre des commissions de sécurité	Règlement	Décret 95-260 du 8 mars 1995	Mettre en place un droit de recours	Mesure règlementaire	Gouvernance	Doligé	Rec. n°151
271	Sécurité civile	Inscrire l'activité de sapeur pompier volontaire dans le cadre d'une activité citoyenne non assimilable à une activité classique	Loi et règlement	Directive européenne 93/104 sur le temps de travail	Limiter les risques de l'assimilation de l'activité de sapeur pompier volontaire à du temps de travail	Norme européenne	Réduction du coût de fonctionnement des SDIS	Bélot	Page 27

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
272	Social - médico-social - sanitaire	Allègement des normes d'encadrement dans les crèches	Règlement	Articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles	Réduire un taux d'encadrement parmi les plus élevés d'Europe. NB information rapport Lambert-Boulard : la France a le <i>ratio</i> d'encadrement en matière de crèches parmi les plus contraignants d'Europe : 1 encadrant pour 5 bébés ; 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent	N.D.	Coût de la norme. NB : dans le budget de fonctionnement d'une crèche, la masse salariale représente 80 % du budget, le coût d'une place étant passé de 18 000 €en 2001 à 34 000 €en 2011 (information rapport Lambert-Boulard)	Lambert-Boulard	Page 31
273	Social - médico-social - sanitaire	Modalités de paiement de l'APA - étudier avec l'ADF la possibilité de payer l'APA à terme échu sur la facture	Règlement	Article R. 232-30 CASF	Limiter la charge du recouvrement des indus	Mesure règlementaire	Qualité/coût de la norme	Doligé	Rec. n°215
274	Social - médico-social - sanitaire	Maintien de prestations en cas d'hospitalisation - que le maintien de la prestation n'aie plus de caractère systématique durant les 45-60 jours suivants l'hospitalisation	Règlement	Article D. 245-74 CASF	Limiter la charge. Etendre à terme la solution retenue et les périodes de référence à l'ensemble des prestations à la charge du département et qui connaissent un mécanisme similaire	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°216

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
275	Social - médico-social - sanitaire	Minoration du tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes âgées et handicapées dès le 1er jour d'absence et non 72h après (à hauteur d'un montant fixé par règlement départemental)	Règlement	Article R. 314-204 CASF	Limiter la charge d'aide sociale revenant aux départements	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°217
276	Social - médico-social - sanitaire	Qualité et sécurité dans les EPHAD - reporter l'obligation d'installation de groupe électrogène à satisfaire avant le 14 septembre 2012	Règlement	Décret n°2009-597 du 26 mai 2009 concernant les établissements hébergeant à titre permanent des personnes présentant des pathologies nécessitant des dispositifs médicaux fonctionnant à l'électricité	Limiter la dépense d'investissement dont la part augmente dans les tarifs journaliers	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°218
277	Social - médico-social - sanitaire	RSA - Avances aux bénéficiaires. Envisager de supprimer la distinction entre personne vivant seule et foyer de plus d'une personne pour l'application des sanctions	Règlement	Article R. 262.38 CASF	Limiter coût	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°219
278	Social - médico-social - sanitaire	RSA - Avances aux bénéficiaires. Etudier pour les bénéficiaires manquant régulièrement leurs obligations de déclaration la possibilité d'une suspension totale du RSA	Règlement	Article R. 262.38 CASF	Limiter le coût	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°220

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
279	Social - médico-social - sanitaire	RSA - Mensualisation des déclarations ou maintien de la déclaration trimestrielle avec instauration d'un mécanisme de compensation pour supprimer les indus	Règlement	Article R. 262-7 CASF	Limiter les coûts de gestion des indus	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°221
280	Social - médico-social - sanitaire	Services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) - modifier la tarification avec le recours au contrat d'objectif et de moyen	Loi et règlement	Loi et règlement fixant les tarifs - prise en compte dans les contrats d'objectifs et de moyens	Adapter la tarification pour la rendre économiquement et socialement viable (en lieu et place de la tarification annuelle bornée génératrice de déficits structurels)	Modification législative	Qualité/pertinence de la norme	Doligé	Rec. n°222
281	Social - médico-social - sanitaire	Admission de l'aide sociale à l'hébergement - supprimer l'obligation préalable de demande de prise en charge par une procédure entre l'établissement d'accueil et le Département	Loi et règlement	Articles L. 241, L. 242 et L. 314 du CASF	Simplification des démarches des usagers	Modification législative	Qualité d'application de la norme	Doligé	Rec. n°223
282	Social - médico-social - sanitaire	Commission de l'APA - Evolution de la norme afin de préserver l'institution dans ses fonctions de contrôle des pratiques arbitraires	Loi et règlement	Articles L. 231-12, L. 232-12, L. 232-18, D. 232-25 et D. 232-26 CASF	S'inscrire dans le cadre des préconisations de l'IGAS dans son rapport sur la gestion de l'APA (2009 et 2010)	Modification législative	Qualité/gouvernance	Doligé	Rec. n°224

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
283	Social - médico-social - sanitaire	Modalités de suspension du RSA - supprimer la phase préalable de suspension du RSA et définir des modalités de suspension uniformisées	Règlement	Article R. 262-68 CASF	Réduire les causes d'indus et les charges de gestion	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°225
284	Social - médico-social - sanitaire	Modalités de suspension du RSA - supprimer la phase préalable de suspension du RSA et définir des modalités de suspension uniformisées	Règlement	Article R. 262-68 CASF	Réduire les causes d'indus et les charges de gestion	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°226
285	Social - médico-social - sanitaire	Modalités de suspension du RSA - supprimer la réduction de 100 euros de la presta décidée par le PCG	Règlement	Article R. 262-68 CASF	Réduire les charges de gestion afférentes	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°227
286	Social - médico-social - sanitaire	Modalités de suspension du RSA - clarifier le régime des sanctions afin de sécuriser les décisions des départements	Règlement	Article R. 262-68 CASF	Sécurité juridique	Mesure règlementaire	Qualité de la norme, le cas échéant réduction des coûts contentieux induits	Doligé	Rec. n°228
287	Social - médico-social - sanitaire	Qualification du personnel des directions des services d'accueil de petite enfance - élargir les qualifications possibles pour diriger les établissements les plus importants en termes de places	Règlement	Articles R. 2324-34 CASF et s.	Lever les difficultés de recrutement posées aux collectivités	Mesure règlementaire	Assouplissement	Doligé	Rec. n°229
288	Social - médico-social - sanitaire	Statut des assistantes maternelles -définir un code pilote comprenant l'ensemble des dispositions concernant les assistantes maternelles	Loi et règlement	Dispositions disparates (code du travail, code de la santé, CASF, convention collective)	Simplification/lisibilité de la norme	Modification législative	Qualité/lisibilité/accessibleilité de la norme	Doligé	Rec. n°230

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
289	Social - médico-social - sanitaire	CDAG - CIDDIST / créer une nouvelle structure par fusion des deux types de consultation existantes	N.D.	N.D.	2 régimes d'autorisation distincts pour ces deux offres de dépistage, parfois concernant un même établissement - Simplification pour les établissements et accessibilité pour le public accueilli	N.D.	Assouplissement conditions de gestion	Doligé	Rec. n°231
290	Social - médico-social - sanitaire	CDAG - CIDDIST / mettre en place un financement unique par l'assurance maladie avec mise en commun des budgets déjà dédiés à ces activités	N.D.	N.D.	Eviter la gestion d'une double comptabilité et de deux bilans d'activités	N.D.	Assouplissement conditions de gestion	Doligé	Rec. n°232
291	Social - médico-social - sanitaire	Communication sur l'état du programme de préparation et de publication des textes d'application de la loi n °2009-879 du 21 juillet 2009 HPST	Doctrine et / ou gestion	Loi n °2009-879 du 21 juillet 2009 HPST	Limiter les risques de litige (sécurité juridique) et sources de difficultés pour les services en gestion	Gestion	Application dans conditions de sécurité juridique satisfaisantes	Doligé	Rec. n°233
292	Social - médico-social - sanitaire	Qualité et sécurité dans les EPHAD - préciser ce qui est de portée obligatoire et ce qui ne l'est pas	Règlement	Arrêté du 26.04.1994 modifié par l'arrêté du 13 août 2004qui définit le cahier des charges des conventions pluriannuelles passées entre le PCG et les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes et l'autorité compétente pour l'assurance maladie	Répondre aux interrogations des collectivités sur le caractère opposable ou non des dispositions de l'annexe (l'arrêté mentionne des exigences "qualitatives souples"), qui en principe le sont	Mesure règlementaire	Sécurité juridique	Doligé	Rec. n°234
293	Social - médico-social - sanitaire	Maison d'assistants maternels - Rechercher une solution législative permettant de fixer une règle adaptée à ces maisons	Loi et règlement	Loi n°2010-625 du 9 juin 2010	Simplification	Modification législative	Accessibilité de la norme	Doligé	Rec. n°235

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
294	Social - médico-social - sanitaire	"Circulaires CNAF du RSA" - manque de lisibilité sur le fondement légal de l'interprétation ainsi communiquée aux départements	Doctrine et / ou gestion	Circulaires CAF du RSA	Sécurité juridique/adaptabilité de la gestion	Gestion	Sécurité juridique/faciliter la gestion	Doligé	Rec. n°236
295	Social - médico-social - sanitaire	RSA - Recours préalables / préciser si remise de dette gérées par CAF/MSA faisant suite à une récupération de l'indu sont par nature des recours administratifs ou si elles doivent faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le PCG avant tout recours contentieux	Loi et règlement	Article L. 262-247 CASF	Sécurité juridique - délais	Modification législative	Coûts induits par le contentieux/sécurité juridique	Doligé	Rec. n°237
296	Social - médico-social - sanitaire	RSA - paiement / harmoniser les règles et circuits de financement	Loi et règlement	N.D.	Simplification des procédures et réduction des causes de contentieux	Modification législative	Sécurité juridique/égalité de traitement	Doligé	Rec. n°238
297	Social - médico-social - sanitaire	Amendes administratives RSA - simplifier la procédure	Loi et règlement	Article L. 262-52 CASF	Répondre à CG qui ont relevé la complexité de cette procédure	Modification législative	Simplification	Doligé	Rec. n°239
298	Social - médico-social - sanitaire	Organisation du Conseil des familles - pourrait être pris en charge par le seul département qui est en charge du recueil et du placement des pupilles de l'Etat	Loi et règlement	Articles L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-6, L. 224-9, L. 224-11, L. 224-12, L. 225-1, R. 224-1 à R. 224-5 du CASF	Transférer la gestion de l'Etat au département	Modification législative	Simplification/gouvernance	Doligé	Rec. n°240

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
299	Social - médico-social - sanitaire	Insertion - en cas de délégation du CG vers un autre opérateur, ajouter un exemplaire du contrat d'insertion à destination du CG ou dématérialiser le CERFA et prévoir des délais de transmission	Règlement	Décret n°2009-42 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion	Améliorer la procédure	Mesure règlementaire	Faciliter la gestion départementale	Doligé	Rec. n°241
300	Social - médico-social - sanitaire	CESU -Régler les difficultés techniques et réglementaires afin d'autoriser les collectivités à accepter les CESU dématérialisés	Règlement	Arrêté du 19 novembre 2007 pris pour l'application de L129-8 Code du travail	Dématérialisation en n'imposant plus aux CT l'envoi des formulaires au centre de remboursement CRCESU	Mesure règlementaire	Coût	Doligé	Rec. n°242
301	Transports	Revoir les dispositions obsolètes de la loi n°96-1236 sur le parc automobile des collectivités publiques	Loi et règlement	Loi n°96 1236 du 30/12/1996	Revoir une réglementation obsolète (obligation de renouvellement des flottes de plus de 20 véhicules des CT pour y intégrer 20% de véhicules fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel ou au GPL) - Développer les solutions les moins polluantes (véhicules électriques)	Modification législative	Actualisation du droit - Développement véhicules électriques (20% au moins des parcs)	Doligé	Rec. n°97
302	Transports	Prévoir des dérogations concernant l'interdiction de faire s'arrêter des trains hors quais lorsque le matériel est équipé d'un dispositif spécifique	Règlement	Règlements du 1/7/2004 et du 12/08/2008	Dans le but de mutualiser le service roulant existant, lorsque les voitures sont équipées des dispositifs de sécurité adéquate, et de limiter les mises aux normes nécessaires (quais notamment) - Eviter les coûts liés à ce dispositif	Mesure règlementaire	Coût de la norme	Doligé	Rec. n°101
303	Transports	Mettre le code de la route en conformité avec l'arrêté du 11 juin 2008 créant le panneau « voie verte » (dit C115) et autorisant le passage de véhicules d'entretien	Règlement	Articles R. 110-2 et R. 412-7 du code de la route ; règlement du 11 juin 2008 créant le panneau "voix verte"	Application de la norme - Permettre le passage de véhicules d'entretien	Mesure règlementaire	Améliorer la qualité/applications de la norme - Mise en cohérence des textes	Doligé	Rec. n°102

N°	Domaine	Mesure	Type de normes	Disposition(s) en cause	Objectif	Nature / Vecteur de l'allègement	Impact normatif / Economies attendues	Rapport	Réf.
304	Transports	Homologation du matériel roulant - Prévoir au niveau communautaire une reconnaissance réciproque	Loi et règlement	Les matériaux roulants entre pays frontaliers doivent être homologués dans des conditions différentes ce qui ne favorise pas l'inter opérabilité	Harmonisation des procédures d'homologation au niveau communautaire	Norme européenne	Coût de la norme (homologation) ; Mesure concernant les matériaux roulants et l'homologation des données techniques	Doligé	Rec. n°103

TABLEAU REALISE PAR LA MISSION A PARTIR DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LES PREFETS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PREPARATION DU CIMAP DU 17 JUILLET 2013

La réunion du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a été précédée d'une phase de sollicitation des préfets de région au cours du mois de mai.

La demande formulée aux préfets consistait, à la demande du cabinet du Ministre de l'Intérieur, sur la base d'un tableau normé de remontées, à faire parvenir des propositions de mesures de simplification quelle que soit le domaine concerné ou le bénéficiaire de ladite simplification.

Le recueil de ces propositions a été centralisé et mis en forme par les services du Secrétariat général pour la modernisation publique (SGMAP). Cette opération s'inscrivait dans la continuité des travaux du groupe interministériel de coordination des simplifications pour les entreprises (GICSE)⁶⁸, créé lors du premier CIMAP de décembre 2012 pour assurer le recueil, l'élaboration et le pilotage des mesures de simplification au bénéfice des entreprises.

Ces propositions ont été analysées puis, pour certaines d'entre elles, mises en œuvre, dans les conditions arrêtées lors de la réunion du 17 juillet 2013. Elles ne concernent pas les collectivités territoriales en tant que telles mais visent aussi les simplifications bénéficiant aux personnes physiques (usagers) et morales (entreprises).

La mission a estimé utile de s'appuyer sur ces mesures afin de disposer d'un échantillon de propositions administratives dans un contexte particulier. Elle a sélectionné, parmi celles-ci, 240 mesures susceptibles de constituer des allégements pour les collectivités territoriales⁶⁹. Le tableau proposé ci-après constitue une extraction des données remontées en 2013. Il est joint au rapport en ce qu'il peut faciliter des travaux ultérieurs d'allègement ou le suivi des mesures proposées. La présentation de ces mesures a été simplifiée par rapport à celle proposée en vue du CIMAP. Toutefois, la mission n'a apporté que des modifications minimales aux éléments remontés par les préfets, hormis le travail de tri susmentionné. Contrairement aux travaux conduits dans le cadre de l'inventaire proposé *supra*, il n'a ainsi pas été assuré de mise à jour de la mise en œuvre des mesures par rapport à la situation constatée en 2013. Il n'a pas été davantage procédé à une recherche complémentaire des normes précises concernant les mesures susceptibles de donner lieu à des simplifications ou des allégements.

Le tableau est structuré en plusieurs colonnes :

- une colonne « N° » ajoutée par la mission pour faciliter les travaux ;
- une colonne « Chantier / Thème » qui correspond non aux thèmes retenus par la mission dans le cadre de l'inventaire mais aux items estimés comme pertinents par le SGMAP ;
- une colonne « Intitulé » qui correspond à la description de la mesure ;
- une colonne « Suites données » qui présente le niveau de prise en compte de la mesure en juillet 2013 ;
- une colonne « Préfecture de région proposant l'évolution » présentant la ou les entités ayant émis la proposition ;
- une colonne « Evolution législative ou réglementaire nécessaire » qui précise si des lois ou règlements doivent évoluer pour assurer la mise en œuvre de la mesure ;

⁶⁸ Le GICSE est composé de représentants du Secrétariat général du gouvernement (services en charge de la simplification), du Secrétariat général à la modernisation publique (SGMAP), du ministère de l'Intérieur (DGCL), du ministère de l'économie (DGCIS et CGEFI - mission simplification et évaluation), des autres ministères pilotes des chantiers du CIMAP concernant les entreprises.

⁶⁹ L'IGA a, au sein de la mission, pris en charge cette sélection.

- une colonne « Ministère chef de file » qui permet de déterminer l'entité ministérielle susceptible de piloter la mise en œuvre de la mesure.

Les 240 mesures retenues par la mission sont présentées dans le tableau proposé ci-après.

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
1	Environnement	Mieux articuler droit de l'urbanisme, droit de l'environnement (ICPE, PPRT), réglementation des sites protégés, archéologie préventive et classement des espèces protégées	A l'étude	Préfectures Ile-de-France / Auvergne / Aquitaine / Basse-Normandie / Nord-Pas-de-Calais / Poitou-Charentes / Bretagne / Alsace	Oui	Ecologie
2	Environnement	Limiter le nombre de saisines du conseil national de protection de la nature sur les espèces protégées en fixant les conditions auxquelles devra satisfaire la réalisation de certaines activités pour prétendre bénéficier de la délivrance de dérogations au niveau départemental sans consultation du CNPN et ne réserver au CNPN que les dérogations concernant des espèces protégées de niveau européen	Pas de suite connue	Préfectures Ile-de-France / Rhône-Alpes / Pays de la Loire / Picardie / Nord-Pas-de-Calais / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Midi-Pyrénées / Lorraine / Auvergne / Haute-Normandie / Aquitaine / Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
3	Environnement	Raccourcir des délais d'instruction des autorisations de stockage des déchets inertes et alléger les procédures	A l'étude	Préfectures Pays de la Loire / Auvergne	Oui	Ecologie
4	Environnement	Harmoniser les seuils dans le cadre des dossiers d'instruction des installations classées sur la directive européenne (notamment le seuil national d'autorisation concernant les productions de porcs et de volailles)	En cours de mise en œuvre	Préfectures Corse / Bretagne / Haute-Normandie	Oui	Ecologie
5	Environnement	Faire en sorte que les opérations d'amélioration d'infrastructures linéaires publiques existantes (routes, voies ferrées...) ne soient soumises qu'à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau quelle que soit la superficie du bassin versant intercepté. Cette modification pourrait le cas échéant être limitée aux infrastructures ne comportant après modification qu'au maximum trois voies de circulation	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
6	Environnement	Ne plus soumettre à autorisation de défrichement les opérations d'amélioration d'infrastructures linéaires publiques existantes (routes, voies ferrées...) et introduire un seuil dans la procédure au cas pas cas; prévoir qu'en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le projet ne soit pas soumis à étude d'impact	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Auvergne / Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
7	Environnement	Assouplir les règles applicables en matière de réalisation d'études d'impact et d'examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact par exemple en fixant des seuils bas pour cet examen ou en excluant les opérations visant à modifier des ouvrages ou installations existants, et mettre en place une procédure judiciaire spécifique aux projets d'aménagement à partir d'un certain seuil (soit un traitement accéléré des contentieux, soit une procédure de "validation judiciaire") à l'initiative du porteur de projet ou de la puissance publique	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Île-de-France / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Midi-Pyrénées / Franche-Comté	Oui	Ecologie
8	Environnement	Revoir l'article 2 de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement en limitant ses effets à des décisions ayant un impact important sur l'environnement et être très sélectif dans la rédaction de l'ordonnance attendue avant septembre en application de l'article 12 de cette loi pour l'application de cette participation du public aux décisions individuelles	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Ecologie
9	Environnement	Être vigilant lors de la signature prochaine de l'arrêté préfectoral fixant la liste des documents, projets, programmes, manifestations ou interventions, actuellement non encadrés et qui seront désormais soumis à évaluation d'incidence <i>Natura 2000</i> et ne pas créer de listes locales supplémentaires puisqu'elles ont déjà été arrêtées dans les départements	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Picardie / Poitou-Charentes	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
10	Environnement	Supprimer l'obligation pour les collectivités et les administrations d'une région donnée d'acquérir un pourcentage de véhicules électriques ou hybrides (au cas par cas, exemple de la Corse qui compte-tenu des moyens d'électricité dont elle dispose, a un <i>ratio</i> de rendement de la transformation énergétique inférieur à 1 ce qui aboutira à une pollution supérieur à celle produite par les émissions des carburants)	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Ecologie
11	Environnement	Conformément au principe de proportionnalité, n'appliquer les obligations concernant les études d'impact environnementales qu'aux espaces qui les justifient et ne les cibler que sur les espèces protégées (avec établissement d'une liste d'espèces protégées les plus "communes")	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Picardie / Franche-Comté	Non	Ecologie
12	Environnement	Confier au préfet de département l'autorité environnementale pour les plans et programme qui ne dépassent pas cette échelle territoriale, et étendre le champ de compétence aux demandes d'autorisation de travaux en sites classés	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Bourgogne / Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Ecologie
13	Environnement	Regrouper les dispositifs visant à identifier les zones à enjeux du point de vue de la biodiversité (<i>Natura 2000</i> , <i>ZICO</i> , <i>ZNIEFF</i>) sous un vocable unique et une procédure unique	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Nord-Pas-de-Calais	Non	Ecologie
14	Environnement	Alléger la procédure d'autorisation d'espèces protégées en fixant notamment un seuil pour le recours au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et en dessous duquel le recours au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Haute-Normandie / Alsace / Franche-Comté	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
15	Environnement	Réserver au préfet de région un pouvoir décisionnel de "passer outre" l'avis de l'autorité environnementale après discussion au Comité de l'administration régionale en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou tout simplement confier la responsabilité d'autorité environnementale pour les travaux menés au préfet de région et dont l'incidence ne porte que sur sa région ce qui réduirait le délai de procédure d'autorisation à deux mois maximum	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Pays de la Loire / Picardie / Basse-Normandie / Bretagne / Haute-Normandie	Oui	Ecologie
16	Environnement	Repenser la méthode de consultation publique lors des projets ayant une incidence sur l'environnement au niveau des délais et de la proportionnalité de cette démarche, et revoir également les publications accessibles aux citoyens qui s'y rattachent	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Ecologie
17	Environnement	Supprimer les études d'impact sur les IOTA ou les fusionner avec les études d'incidence demandées en parallèle	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Oui	Ecologie
18	Environnement	Supprimer l'avis de l'autorité environnementale pour les ICPE lorsque celui-ci découle de l'instruction de la même personne ou du même organisme que l'instruction menée par l'inspection des installations classées au CODERST, ou fusionner les deux procédures d'instruction de l'évaluation environnementale; supprimer cet avis pour les ICPE temporaires (soit moins d'un an)	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Picardie / Champagne-Ardenne / Bourgogne / Midi-Pyrénées / Auvergne / Haute-Normandie	Oui	Ecologie
19	Environnement	Simplifier les procédures associées à l'obtention d'autorisation relative à la constitution d'un parc éolien en mer/offshore (<i>via</i> un arbitrage ministériel par exemple) afin de respecter le calendrier de réalisation de ce parc	Pas de suite connue	Préfectures Pays de la Loire / Basse-Normandie	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
20	Environnement	Supprimer la double autorisation (ICPE et permis de construire) dans le cadre de l'installation d'un parc éolien terrestre et ne garder que la procédure ICPE ; étudier la suppression de l'obligation de prévoir une étude d'impact pour le permis de construire	Pas de suite connue	Préfectures Pays de la Loire / Picardie / Île-de-France / Nord-Pas-de-Calais / Auvergne / Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
21	Environnement	Transférer l'instruction des dossiers de projets éoliens en CODERST à la place du CDNPS afin d'aborder ces dossiers dans la logique globale ICPE	Pas de suite connue	Préfecture Pays de la Loire	Non	Ecologie
22	Environnement	Revoir le mode d'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables : éviter d'avoir à réviser le SRCAE pour actualiser le S3RER	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie
23	Environnement	Étendre à de nouvelles activités le régime ICPE de l'enregistrement, notamment en se calant sur la nomenclature européenne des activités classées, ce qui faciliterait grandement le travail de retranscription des directives en droit français	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Île-de-France / Nord-Pas-de-Calais / Poitou-Charentes / Champagne-Ardenne / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Auvergne	Oui	Ecologie
24	Environnement	Publier un modèle unique de rapport d'inspection et rapport d'instruction concernant les ICPE (il existe déjà un modèle d'arrêté préfectoral d'autorisation). De même, il conviendrait d'harmoniser la rédaction des sanctions administratives et pénales. En outre, un modèle d'arrêté plus simple/plus concis pour des secteurs d'activités à faible enjeu pourrait être utilisé	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie
25	Environnement	Mettre en place un système de timbres amendes pour les infractions mineures au titre de la loi sur l'eau	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie
26	Environnement	Restreindre les consultations de l'Agence régionale de santé (ARS) dans les dossiers lois sur l'eau aux seuls périmètres de captage	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Affaires sociales

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
27	Environnement	Limiter le nombre d'administrations représentées en commission de sécurité – d'accessibilité	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Intérieur
28	Environnement	Renverser la logique du délai d'instruction de la procédure d'examen au cas par cas (autorité environnementale) : avis tacite = pas d'évaluation environnementale poussée (EI ou ESE)	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Lorraine / Aquitaine / Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
29	Environnement	Réfléchir sur la pertinence de l'avis de l'Autorité Environnementale sur les ZAC afin d'éviter les doubles instructions	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Auvergne / Franche-Comté	Oui	Ecologie
30	Environnement	Revenir sur la circulaire du 28 mars 2013 – intitulée interprétation de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement (compétence pour l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques) et procéder à la modernisation de la procédure d'enquête publique via notamment la publication (en ligne) du dossier de consultation dès la saisine du tribunal administratif en amont de la désignation effective du commissaire enquêteur, et la suppression de l'obligation faite au tribunal administratif de désigner systématiquement deux commissaires enquêteurs (un titulaire et son suppléant, ce qui entraîne un allongement des délais de procédure) afin de permettre le bouclage de l'enquête publique en 2 mois au lieu des 6 de la procédure complète	Pas de suite connue	Préfectures Picardie Île-de-France / Nord-Pas-de-Calais / Bretagne / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Haute-Normandie / Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
31	Environnement	Donner la possibilité de ne faire qu'un seul plan climat lorsqu'une commune appartient à une intercommunalité également obligée de faire un plan climat	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Ecologie
32	Environnement	Ne réclamer les évaluations d'incidence que lorsque le projet est réellement susceptible d'affecter de manière significative un site <i>Natura 2000</i>	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
33	Environnement	Simplifier les modalités d'instruction relatives à la destruction des animaux nuisibles	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie
34	Environnement	Fixer des seuils de surface aux rubriques de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui en sont dépourvues comme par exemple les ports, routes, ponts, défrichements	Pas de suite connue	Préfectures Île-de-France / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Auvergne	Oui	Ecologie
35	Environnement	Elaborer un guide national à usage des exploitants recensant et explicitant les éléments constitutifs des dossiers ICPE, notamment le volet "étude d'impact" et proposant un cadre préformaté de présentation de dossier ; élaborer sur le même principe un guide professionnel pour la réalisation des études de danger (EDD)	Pas de suite connue	Préfectures Île-de-France	Non	Ecologie
36	Environnement	Sélectionner, sur le fondement d'une procédure de certification ou d'appel d'offres, des bureaux d'études spécialisés susceptibles de prendre en charge la constitution des dossiers les plus complexes de demande d'autorisation, garantissant ainsi un haut niveau de qualité; faciliter le travail de collaboration de ces bureaux d'étude avec la DREAL	Pas de suite connue	Préfectures Île-de-France / Midi-Pyrénées	Non	Ecologie
37	Environnement	Transférer à l'échelon départemental le pouvoir de décision en lieu et place des CDNPS afin de gagner du temps, étant donné que l'échelon central n'apporte aucune valeur ajoutée et pour éviter les redondances; en outre, réserver à l'échelon national les dossiers examinés en local avec avis défavorable de la CDNPS	Pas de suite connue	Préfectures Île-de-France / Poitou-Charentes / Lorraine	Oui	Ecologie
38	Environnement	Adapter les poursuites pénales à l'encontre des entreprises ICPE pour les harmoniser aux dispositifs de droit commun : il s'agit d'introduire les procédures alternatives aux poursuites classiques (peines et amendes) que le code de l'Environnement n'autorise pas, et qui sont pourtant mieux adaptées à la majorité des infractions délictuelles constatées	Pas de suite connue	Préfecture Île-de-France	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
39	Environnement	Mieux encadrer et accélérer le traitement contentieux des dossiers relevant du code de l'Environnement	Pas de suite connue	Préfecture Île-de-France	Non	Ecologie
40	Environnement	Appliquer le principe dit "annexes vertes" (art L. 122-7 anct art. L. 11) du code Forestier au schéma régional de gestion sylvicole afin de faire approuver par le centre régional de la propriété forestière le document de gestion durable de la forêt au titre de toutes les réglementations le concernant ; l'identification d'une direction régionale "porte d'entrée" (interlocuteur unique) du pétitionnaire serait plus lisible pour les administrés	Pas de suite connue	Préfecture Île-de-France	Non	Agriculture
41	Environnement	Regrouper les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) (un au titre de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation d'une ICPE, le second au titre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE)	Pas de suite connue	Préfecture Nord-Pas-de-Calais	Non	Ecologie
42	Environnement	Harmoniser et simplifier le règlement sanitaire départemental avec des obligations et seuils en adéquation avec les obligations et seuils des déclarations/autorisations des ICPE	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Non	Ecologie
43	Environnement	Mettre fin à la lourdeur des procédures des installations classées pour des chantiers inférieurs à 5 ans (exemple de la LGV Paris-Bordeaux) par une extension de la procédure simple (autorisation par le préfet sans enquête publique)	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Non	Ecologie
44	Environnement	Supprimer le passage en commission paysage et sites des dossiers "abattages d'arbres bordant la route" étant donné que l'avis de cette commission n'est que consultatif	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Oui	Ecologie
45	Environnement	Instaurer une autorisation unique du préfet de département valable pour toutes les réglementations applicables au projet et mettre en place un "certificat de projet" sur le modèle du certificat d'urbanisme afin d'alléger la procédure au titre des ICPE	En cours de mise en œuvre	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
46	Environnement	Supprimer les études d'impact dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Ecologie
47	Environnement	Instituer une procédure différenciée selon l'ampleur et les enjeux de la demande de dérogation (à trois niveaux) : Niveau 1 : demandes pouvant être traitées au niveau local. Instruction DDTM, autorité préfet de département (ce cas existe déjà, mais constitue une exception, son champ d'application devrait être largement étendu) ; Niveau 2 : demandes traitées au niveau régional. Instruction DREAL, avis CSRPN requis, autorité préfet de département ou de région (cas à créer) ; Niveau 3 : demandes traitées aux niveaux régional et national. Instruction DREAL, transmission MEDDE, avis CNPN requis, autorité préfet de département (cas général aujourd'hui dont on pourrait largement réduire le champ d'application)	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Ecologie
48	Environnement	Limiter les procédures « eau » de l'article L. 214-3 du code de l'environnement aux opérations à enjeux	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Ecologie
49	Environnement	Modifier l'article R. 214-44 du code de l'environnement dans sa partie relative à l'exonération de procédure pour les « travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence » : supprimer le terme « grave » qui renvoie vers la notion de péril imminent	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Ecologie
50	Environnement	Modifier l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires pour l'étendre aux déclarations	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Ecologie
51	Environnement	Modifier l'article R. 214-1 du code de l'environnement, nomenclature « eau » pour éviter des procédures aux plus-values limitées (3110 préciser ce qu'est un obstacle à l'écoulement des crues, 3150 destruction de frayères, 3240 vidange de plans d'eau, etc.)	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
52	Environnement	Etudier la création de «zones privilégiées pour le développement économique » dans lesquelles, compte tenu du caractère très artificialisé du territoire (zones urbaines...) les sujets de biodiversité seraient étudiés préalablement, et n'auraient plus besoin d'être développés projet par projet	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Ecologie
53	Environnement	Supprimer l'obligation de soumettre les PPR à évaluation environnementale	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
54	Environnement	Supprimer l'obligation de saisine au cas par cas de la DREAL pour savoir s'il faut une étude d'impact dans un projet ne présentant aucun enjeu (exemple : élargissement d'un chemin communal de moins de 2 km)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
55	Environnement	Supprimer le format A2 obligatoire (format qui nécessite de passer par un imprimeur) pour les affiches qui doivent être apposées par l'exploitant pétitionnaire sur le site en projet dans le cadre des enquêtes publiques	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
56	Environnement	Supprimer le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique (Suppression des exceptions au principe issu de la réforme de l'enquête publique, qui consacre la compétence de l'autorité décisionnaire pour ouvrir l'enquête)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
57	Environnement	Modifier certains seuils de nomenclature dans le cadre de la loi sur l'eau : relèvement des seuils et/ou création d'un nouveau seuil en-dessous duquel serait sollicitée une pré-demande permettant au service instructeur de décider de la nécessité ou non d'un dossier loi sur l'eau complet	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
58	Environnement	Transférer la compétence au niveau régional dans le cadre d'une destruction d'espèces protégées, ce qui permettrait une meilleure fréquence des réunions et un traitement plus rapide des dossiers	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Aquitaine	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
59	Environnement	Supprimer la catégorie D ou définir un seuil plus adapté en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) ; réfléchir à la suppression de l'approbation ou alors à la transmission systématique des documents à l'Etat (consignes, EDD...)	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Auvergne	Oui	Ecologie
60	Environnement	Faciliter le développement de l'énergie photovoltaïque en réduisant les contraintes législatives et réglementaires	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
61	Environnement	Limiter ou supprimer le passage en commissions de toutes natures, aux procédures non encadrées par des enquêtes publiques, rendre plus lisible l'articulation entre les diverses réglementations, raccourcir les délais relatifs aux droits de recours. Dispense de passer en CODENAPS carrières pour les dossiers de fin de travaux et les changements d'exploitants Dispense de passer en CODERST les projets de ZDE (zone de développement éolien)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
62	Environnement	Harmoniser les procédures d'autorisation des ICPE quelle que soit l'activité, et supprimer le régime d'enregistrement qui n'apporte pas toutes les garanties de sécurité juridique à l'autorisation délivrée	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Ecologie
63	Environnement	Examiner la possibilité de réduire le nombre de rubriques actuellement soumises au régime de déclaration (cf. études d'impact ou <i>Natura 2000</i> exigées et qui semblent disproportionnées pour certaines activités)	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Ecologie
64	Environnement	Etudier la possibilité de créer un seul système d'autorisation en matière d'environnement sur la base d'un dossier unique pour les projets à enjeux multiples	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Ecologie
65	Environnement	Réduire le délai pour se prononcer sur la nécessité d'une évaluation environnementale à 1 mois, l'absence de décision au terme de ce délai valant non obligation de réaliser cette évaluation	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
66	Environnement	Simplifier les dossiers à produire pour obtenir l'avis de l'autorité environnementale et réduire le délai de production de cet avis à 2 mois maximum	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Ecologie
67	Environnement	Fusionner les deux procédures d'évaluation environnementale (une pour la déclaration de projet et une autre pour le document d'urbanisme mis en comptabilité) en une étude d'impact unique sous réserve que celle-ci couvre les champs des impacts des deux procédures	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Ecologie
68	Environnement	Limiter les études d'évaluation environnementales en ne prévoyant que des compléments aux documents existants pour les procédures d'élaboration des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Ecologie
69	Environnement	Revoir et clarifier les attributions de compétence pour les projets dont la DREAL, instructrice, est également autorité environnementale (problème d'indépendance de la DREAL qui est "juge et partie")	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
70	Environnement	Mettre en cohérence la liste des plans et programmes choisis pour une soumission à l'autorité environnementale en enlevant les documents dont l'objet est par essence la protection de l'environnement (les SAGE et SRCE par exemple) et en y ajoutant les plans et programmes sources d'aménagement et de travaux (les PAPI et SLGRI)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
71	Environnement	Supprimer le "rejet tacite" concernant le délai de 35 jours pour informer le porteur de projet de la nécessiter ou non de procéder à une étude d'impact ; ainsi l'absence de répondra vaudrait non obligation d'étude d'impact sans pour autant dispenser l'avis de l'autorité environnementale	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
72	Environnement	Présenter en commission plénière CDNPS uniquement les dossiers complexes et procéder par consultation écrite pour les autres demandes	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Non	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
73	Environnement	Faire de la police ICPE le régime de droit commun de tous les travaux et programmes ayant un impact significatif sur l'environnement	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
74	Environnement	Simplifier la procédure régissant les dossiers d'instruction de demandes d'exploitation des ICPE dans les ZAC autorisées en incluant ce critère d'implantation dans la nomenclature des installations classées et en lui appliquant la procédure allégée des demandes d'enregistrement (l'étude d'impact pourrait alors être simplifiée tout en maintenant l'étude des dangers)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
75	Environnement	Déconcentrer les autorisations spéciales au titre des sites classés	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
76	Environnement	Supprimer la notice hygiène et sécurité incluse dans le dossier de demande d'autorisation des ICPE	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
77	Environnement	Substituer aux montants TTC des montants HT concernant les seuils régissant les régimes déclaratif (160K€) ou d'autorisation (1,9m€) au titre de la rubrique travaux en contact avec le milieu marin (nomenclature IOTA)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
78	Environnement	Permettre juridiquement la dispense d'enquête publique pour les déclarations d'intérêt général (DIG) concernant les travaux de protection sur les milieux littoraux	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
79	Environnement	Clarifier les compétences en matière d'enquête publique en mettant en cohérence les articles L. 123-3 du code de l'environnement et l'article R. 123-3 du même code	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie
80	Formation professionnelle	Autoriser l'utilisation et la manipulation de machines dangereuses pour les jeunes travailleurs en alternance et les mineurs notamment par une autorisation du chef d'établissement au lieu de la dérogation de l'inspecteur du travail	Pas de suite connue	Préfectorates Aquitaine / Picardie / Languedoc-Roussillon	Oui	Travail

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
81	Formation professionnelle	Homogénéiser les formations et les diplômes de l'aide à domicile	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Non	Affaires sociales
82	Formation professionnelle	Autoriser le titulaire d'un BAFD à diriger un accueil de loisir accueillant plus de 80 enfants pour une durée de plus de 80 jours quelle qu'en soit la nature : extra ou périscolaire ce qui permettrait d'augmenter le vivier dans lequel les organisateurs d'accueils de loisirs peuvent puiser	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Sport
83	Information	Créer un portail unique (plus détaillé que <i>Légifrance</i>) de veille réglementaire et législative, actualisé en permanence, où seront accessibles toutes les évolutions sur l'ensemble de la réglementation et notamment concernant le code de l'environnement	En cours de mise en œuvre	Préfectures Corse / Picardie / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Franche-Comté	Non	Premier ministre
84	Information	Améliorer la lisibilité pour les porteurs de projet des procédures et des délais lorsque l'autorisation au titre de l'urbanisme intègre des avis ou décisions relevant d'autres législations	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Non	Logement
85	Lutte contre la sur-transposition	Réduire les cas dans lesquels les réglementations françaises marquent une "sur-transposition" du droit européen par une harmonisation des normes françaises et européennes	En cours de mise en œuvre	Préfectures Corse / Picardie / Île-de-France / Haute-Normandie	Oui	Premier ministre
86	Lutte contre la sur-transposition	Harmoniser les procédures de consultation du public sur celle prévue par le droit européen	En cours de mise en œuvre	Préfecture Corse	Oui	Premier ministre
87	Marchés publics	Permettre lorsqu'une entreprise répond à un marché public que la partie administrative soit valable pour une durée d'un an, pour d'autres réponses	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Aquitaine	Oui	Economie
88	Marchés publics	Stabiliser les seuils marchés publics notamment pour les marchés passés selon la procédure simplifiée ; simplifier les procédures complexes pour des faibles niveaux d'investissement	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Non	Economie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
89	Marchés publics	Augmenter à 20% le montant des avances forfaitaires pour les marchés supérieurs à 15 000€HT (modifier l'article 87 du code des marchés publics) afin de pallier aux difficultés de trésorerie dès le démarrage des travaux	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Economie
90	Marchés publics	Autoriser la négociation dans les appels d'offres et rendre possible la régularisation d'un oubli ou d'une erreur, tout en assurant l'efficacité de la commande publique	En cours de mise en œuvre	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Economie
91	Marchés publics	Relever à 30 000 € le seuil à compter duquel les marchés publics doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables en application de l'art. 28 du CMP et actuellement fixé à 15 000 €(par l'art. 118 de la loi n°2012-387 du 22-03-2012)	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Aquitaine	Oui	Economie
92	Marchés publics	Réduire les délais de publicité des marchés de fournitures et de services	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Economie
93	Marchés publics	Dématerrialiser l'envoi des marchés publics par ACTES - Développer un nouveau module dans ACTES comme ACTES BUDGETAIRES	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Economie
94	Marchés publics	Etablir un "accusé de réception" du dossier marché public remis par la collectivité	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Economie
95	Marchés publics	Supprimer la transmission au préfet des avenants sans impact financier (par exemple le changement de nom de l'entreprise)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Economie
96	Marchés publics	Supprimer la transmission au préfet des déclarations de sous-traitance	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Economie
97	Marchés publics	Relever le seuil des marchés transmissibles au contrôle de légalité (L2131-5-1 du CGCT fixe à 200 000 €HT le montant total des marchés qui doivent être transmis au préfet)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Economie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
98	Marchés publics	Supprimer le seuil de 90 000€ et de la tranche intermédiaire de publication de 90000€ à 130 000€ ou 200 000€ en fournitures et services, et 5 000 000€ en travaux	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Economie
99	Marchés publics	Plafonner le chiffre d'affaires exigé à hauteur maximum de trois fois le montant estimé du marché	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Economie
100	Méthode	Mettre en place un rescrit procédural pour faciliter l'accompagnement de projets en validant les procédures administratives en amont du lancement d'un projet	En cours de mise en œuvre	Préfecture Aquitaine	Oui	Intérieur
101	Méthode	Supprimer les procédures de dessaisissement du préfet au profit du ministre	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Premier ministre
102	Méthode	Développer la conclusion de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour le financement de certaines associations (clubs sportifs, associations gestionnaires de CADA, par exemple)	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Sport
103	Méthode	Simplification des critères d'allocation des aides aux entreprises adaptées (handicap) par l'adoption d'un forfait en lieu et place d'un paiement en deux temps sur des bases de calcul très complexes	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Artisanat
104	Méthode	Simplifier les demandes d'autorisation d'exercice émanant des ressortissants européens dans le secteur para médical en spécialisant les régions par spécialité de diplômes, ce qui limiterait le nombre de commissions à organiser et en améliorant leur technicité ; dématérialiser la procédure permettrait en outre un gain de temps et de moyens	Pas de suite connue	Préfectures Basse-Normandie / Champagne-Ardenne / Midi-Pyrénées / Alsace / Franche-Comté	Non	Affaires sociales
105	Méthode	Améliorer la communication sur les simplifications déjà mises en place	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Réforme de l'Etat
106	Méthode	Prévoir une autorisation directe de l'administration sans consultation ni prise d'avis concernant les déchets ISDI	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
107	Méthode	Constituer un référentiel partagé entre instructeur et pétitionnaire sur les définitions de certains termes ou notions : concept de cours d'eau, notion d'usage domestique, notion de milieux aquatiques	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
108	Méthode	Limiter les procédures d'agréments a priori au profit de procédures de contrôle a posteriori fondées sur une analyse du risque	Pas de suite connue	Préfecture Haute-Normandie	Non	Premier ministre
109	Méthode	Réformer les enquêtes publiques notamment en termes de délais afin de mieux prendre en compte les contraintes des procédures de sécurité essentielles, type nouvelle demande d'autorisation ICPE	Pas de suite connue	Préfecture Haute-Normandie	Non	Ecologie
110	Numérique	Faciliter l'accès en ligne à un réseau d'accompagnement et d'assistance personnalisée et adaptée au secteur d'activité	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Intérieur
111	Numérique	Dématerrialiser l'ensemble des déclarations liées aux travaux (déclaration d'ouverture de chantier, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) et alléger le dispositif déclaratif à l'achèvement des travaux en passant par une déclaration sur l'honneur plutôt que par la fourniture systématique des différentes attestations	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Bourgogne	Non	Intérieur
112	Numérique	Permettre la déclaration statistique d'activité agroalimentaire de manière numérique comme cela se fait dans d'autres secteurs d'activité	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Non	Agriculture
113	Numérique	Dématerrialiser les déclarations dans le domaine sportif (déclaration des éducateurs sportifs et établissement des cartes professionnelles par exemple) et supprimer l'obligation de renouvellement quinquennal de la carte professionnel d'éducateur sportif	Pas de suite connue	Préfectures Rhône-Alpes / Corse / Nord-Pas-de-Calais / Bretagne / Auvergne / Languedoc-Roussillon	Non	Sport
114	Numérique	Élargir les usages de l'application permettant actuellement aux exploitants d'ICPE d'enregistrer leurs résultats d'analyse en matière de rejets aqueux aux données sur l'air et sur les surveillances des eaux souterraines	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
115	Numérique	Achever la dématérialisation des PLU	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Logement
116	Numérique	Dématérialiser les dossiers d'organisation de manifestation sportive et alléger les procédures d'autorisation ou d'agrément des associations sportives sur la voie publique	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Nord-Pas-de-Calais / Bourgogne / Bretagne / Haute-Normandie / Franche-Comté / Languedoc-Roussillon	Non	Sport
117	Numérique	Supprimer les récépissés papier de déclaration des ICPE, avec dépôt d'un dossier papier et les substituer par une déclaration de l'exploitant par téléprocédure (à créer, sur le modèle des déclarations PCB) avec des champs à saisir obligatoirement sur une application nationale	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
118	Numérique	Favoriser la télétransmission dans le domaine de la chasse (bilans piégeages, demandes plan de chasse, Compte Rendu des Assemblées Générales, changements de statuts, de règlements intérieurs et de règlements de chasse...), de la forêt (demandes de défrichement...) de la biodiversité (évaluation d'incidences <i>Natura 2000</i>)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Ecologie
119	Numérique	Simplifier les déclarations sociales et généraliser les procédures dématérialisées en mettant en place un dispositif unique dématérialisé de déclarations sociales sur un espace unique protégé auquel aurait accès l'ensemble des services concernés et en dématérialisant les extraits <i>Kbis</i>	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Affaires sociales
120	Numérique	Développer une téléprocédure permettant l'édition du certiphyto	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Alsace	Non	Agriculture
121	Numérique	Créer un système d'information géographique départemental permettant d'avoir accès à toutes les servitudes et qui pourrait remplacer le porter à la connaissance que doit établir le Préfet dans les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme	Pas de suite connue	Préfecture Lorraine	Non	Intérieur

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
122	Numérique	Mettre en place un site permettant de conserver les justificatifs, accessible aux administrations (par exemple celui de <i>TéléPAC</i>)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Premier ministre
123	Qualité de service	Fusionner l'ensemble des procédures concernant un projet (consultation du public, enquêtes publiques, études d'impact, enquête administrative) notamment en matière d'énergies renouvelables marines ou terrestres et mettre tous les projets qui peuvent l'être dans la case « modification » d'un ouvrage initial pour éviter la procédure complète avec enquête publique notamment pour les projets qui ont un effet bénéfique sur l'environnement	A l'étude	Préfectures Bretagne / Picardie / Basse-Normandie / Franche-Comté	Non	Ecologie
124	Qualité de service	Pour les établissements recevant du public, mise en place d'un système déclaratif et autocontrôle sur la base d'un cahier des charges et d'une certification par un organisme indépendant, sauf pour les ERP de catégorie 1	Pas de suite connue	Préfecture Centre	Non	Intérieur
125	Qualité de service	Désigner systématiquement un chef de file administratif	A l'étude	Préfecture Centre	Non	Intérieur
126	Qualité de service	Instituer un gestionnaire unique pour l'instruction et le paiement des fonds européens	Pas de suite connue	Préfectures Languedoc-Roussillon / Poitou-Charentes	Non	Premier ministre
127	Qualité de service	Mettre fin aux gestions croisées issues de la loi de décentralisation de 2004; le DDTM est toujours en partie responsable des ouvriers des parcs et ateliers transférés au conseil général en 2007 (gestion administrative et financière croisée) conduisant à des doublons et consommation de ressources sans aucune plus-value	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Intérieur
128	Qualité de service	Formaliser un dossier type d'agrément sanitaire "faible activité" pour le secteur de la restauration collective sur le modèle de ce qui se fait pour les producteurs de lait et de viande	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Non	Agriculture

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
129	Qualité de service	Valider et diffuser le guide de bonnes pratiques en restauration collective	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Non	Agriculture
130	Qualité de service	Intégrer la formation "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) afin de traiter l'ensemble des dossiers d'installations classées au sein d'une seule et même commission	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Non	Ecologie
131	Qualité de service	Simplifier les démarches relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, en centralisant la réglementation, en facilitant les démarches des professionnels vis-à-vis des interlocuteurs administratifs (DIRECCTE, Conseil Général, DDPP, CRAM) et en finalisant le projet d'arrêté d'information préalable du consommateur sur les prestations délivrées par les organismes de service à la personne	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Non	Affaires sociales
132	Qualité de service	Simplifier et dématérialiser les procédures « d'agrément » (VHU, pneus...et entreprises de distribution et/ou d'application de produits phytopharmaceutiques et de certification phytosanitaire notamment) en mettant en place un interlocuteur unique, un formulaire unique et une base de données commune entre les services afin d'éviter les redondances de demande d'information	Pas de suite connue	Préfectorales Picardie / Basse-Normandie / Île-de-France / Centre / Haute-Normandie / Alsace / Franche-Comté	Non	Intérieur
133	Qualité de service	Alléger le dossier de demande de subvention pour les aides inférieures à 1000€	Pas de suite connue	Préfectorales Picardie / Basse-Normandie / Nord-Pas-de-Calais / Franche-Comté	Non	Premier ministre
134	Qualité de service	Mettre en place le pré-remplissage du dossier de subvention pour les associations déjà connues des services (sur le modèle de la déclaration d'impôts)	Pas de suite connue	Préfectorales Picardie / Nord-Pas-de-Calais / Midi-Pyrénées / Franche-Comté	Non	Sport

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
135	Qualité de service	Améliorer les procédures de subvention des associations relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire	Pas de suite connue	Préfectures Basse-Normandie / Nord-Pas-de-Calais	Non	Solidaire
136	Qualité de service	Transférer l'attribution des bourses BAFA/BAFD aux seules CAF pour centraliser la prise en charge financière des ayants droit tout en garantissant l'harmonisation des montants attribués et des critères d'éligibilité entre les départements	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Non	Sport
137	Qualité de service	Remplacer les pièces justificatives requises pour les dossiers d'aides aux investissements par une déclaration sur l'honneur dans laquelle le bénéficiaire assumera les conséquences d'informations erronées	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Non	Economie
138	Qualité de service	Rationaliser la procédure d'insertion par l'activité économique, (mesures activées par l'Etat, le Conseil Général et le Conseil Régional)	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Economie
139	Qualité de service	Synthétiser la charge administrative des tuteurs pour les emplois d'avenir qui est lourde. (Ceux-ci passent davantage de temps à remplir des documents qu'à accompagner les jeunes)	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Travail

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
140	Qualité de service	Simplifier les procédures relatives aux services à la personne en supprimant la procédure <i>Nova</i> pour la remplacer par une déclaration à la DRFIP et en transférant la compétence de la procédure d'agrément au département. L'agrément d'un organisme pour l'accueil d'un volontaire en service civique est accordé pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette durée, l'organisme d'accueil, pour renouveler son agrément doit déposer à nouveau un dossier complet, ce qui est synonyme de complexité administrative : un doublement de cette durée, soit quatre ans serait plus pertinent, et pour le renouvellement de l'agrément un simple dossier allégé des pièces déjà fournies et n'ayant pas fait l'objet de modifications devrait être autorisé	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non	Affaires sociales
141	Qualité de service	Simplifier la lisibilité des financements de l'État et de l'Europe selon le principe un dossier=une aide identifiée ; acter le principe un projet = une seule aide identifiée de l'État, comme c'est le cas pour les collectivités territoriales, et harmoniser les règles d'éligibilité et les critères de recevabilité	Pas de suite connue	Préfectorats Midi-Pyrénées / Lorraine	Non	Premier ministre
142	Qualité de service	Supprimer le système déclaratif en préfecture des foires et salons et de l'envoi des registres des brocantes et vide-greniers	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Intérieur
143	Qualité de service	Transférer à la DGFiP la communication des éléments de statistiques financières demandés annuellement par la Direction générale des collectivités locales (DGCL)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Budget
144	Qualité de service	Finaliser le transfert aux communes des ventes au déballage	Pas de suite connue	Préfecture Lorraine	Oui	Artisanat

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
145	Qualité de service	Alléger la procédure d'agrément sanitaire des établissements de transformation des denrées alimentaires en mettant en place des dossiers types et un système déclaratif avec contrôles <i>a posteriori</i>	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Agriculture
146	Qualité de service	Définir en amont d'un projet l'ensemble des procédures administratives à conduire pour la réalisation de celui-ci et le notifier au porteur de projet, cette notification devenant opposable à l'administration	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Non	Premier ministre
147	Qualité de service	Prévoir un engagement de l'administration (centrale et déconcentrée) sur un délai raisonnable d'instruction des projets	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Non	Premier ministre
148	Qualité de service	Accélérer le versement des subventions de la DRAC en simplifiant l'instruction des demandes de dossier par la dématérialisation des avis	Pas de suite connue	Préfecture Alsace	Non	Culture
149	Qualité de service	Harmoniser le sens du silence de l'administration selon la nature de l'autorisation et la législation correspondante (codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Premier ministre
150	Réglementation	Réduire les exigences pour justification de la dépense, préalablement au versement du FSE et réduire les délais de traitement des dossiers	Pas de suite connue	Préfectures Pays de la Loire / Midi-Pyrénées	Oui	Premier ministre
151	Réglementation	Instruire les dossiers de classement (OT, commune touristique station classée) au niveau d'un seul échelon territorial pour éviter les redondances ou superpositions	Pas de suite connue	Préfecture Rhône-Alpes	Oui	Artisanat
152	Réglementation	Joindre à chaque texte législatif ou réglementaire un état synthétique de l'entrée en vigueur des dispositions	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Premier ministre
153	Réglementation	Abandonner l'accréditation liée à la norme ISO/CEI 17020 des organismes d'inspection de sécurité sanitaire	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Agriculture
154	Réglementation	Limiter l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives aux seules activités présentant des enjeux forts en matière de sécurité	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Sport

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
155	Réglementation	Dématerrialiser les certificats sanitaires, les déclarations d'activité en apiculture, ainsi que les déclarations pour l'élevage des animaux d'agrément	Pas de suite connue	Préfecture Basse-Normandie	Non	Agriculture
156	Réglementation	Pouvoir faire le dépôt des comptes annuels sur internet et ne pas être soumis à l'obligation de publication	Pas de suite connue	Préfecture Limousin	Oui	Economie
157	Réglementation	Mettre fin à l'obligation de consultation de tous les départements parcourus (la DIR et les conseils généraux) lors d'un transport exceptionnel et dématérialiser les autorisations et agréments	En cours de mise en œuvre	Préfecture Nord-Pas-de-Calais / Lorraine / Alsace	Oui	Transports
158	Réglementation	Supprimer les autorisations de transport d'animaux empaillés en vue d'exposition	Pas de suite connue	Préfecture Poitou-Charentes	Non	Ecologie
159	Réglementation	Restreindre la liste des actes soumis à transmission dans le cadre du contrôle de légalité et accélérer le processus de dématérialisation	Pas de suite connue	Préfectorates Bourgogne / Haute-Normandie	Oui	Premier ministre
160	Réglementation	Exclure du champ des actes à transmettre obligatoirement au préfet un certains nombres d'actes relatifs à la commande publique, à la FPT, aux établissements sociaux, budgétaires, Gouvernance EPCI etc.	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Intérieur
161	Réglementation	Homogénéiser certaines normes des installations sportives pour tous les niveaux de compétition (dimension du terrain, surface des vestiaires)	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Sport
162	Réglementation	Substituer un droit à communication sur demande du Préfet plutôt qu'une communication systématique concernant la comptabilité des associations - Contrôle des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Intérieur
163	Réglementation	Sortir du champs de la consultation du public les permis concernant le commerce internationale espèces protégées (CITES) pour des raisons de complexité et de délais	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
164	Réglementation	Simplifier les procédures et documents du dispositif d'assurance qualité ISO 17020 concernant les missions de contrôle des DD(CS) PP et des DRAAF	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Agriculture
165	Réglementation	Créer un agrément sanitaire national garant d'une sécurité sanitaire performante	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Agriculture
166	Réglementation	Supprimer la commission d'homologation des enceintes sportives et confier la compétence, sur une base juridique renforcée, à la commission départementale du sport adapté (CDSA)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Sport
167	Simplification des procédures applicables à l'immobilier d'entreprise	Simplifier et accélérer les procédures applicables à l'immobilier d'entreprises	En cours de mise en œuvre	Préfecture Corse	Oui	Logement
168	Travail	Envisager un cadre juridique unique et harmoniser les modalités de rémunération des contrats d'alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation)	Pas de suite connue	Préfectorats Provence-Alpes-Côte d'Azur / Midi-Pyrénées	Oui	Travail
169	Travail	Simplifier le formulaire de demande de licence d'entrepreneurs de spectacles notamment pour les structures dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant (collectivités territoriales, MJC, Comités d'Entreprises/Guinguettes)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Culture
170	Urbanisme	Adapter et réduire la complexité les procédures relatives aux Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Pas de suite connue	Préfectorats Pays de la Loire / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aquitaine / Franche-Comté	Oui	Ecologie
171	Urbanisme	A l'instar du recrédit fiscal, créer un recrédit en matière d'urbanisme et d'environnement	A l'étude	Préfectorats Corse / Franche-Comté	Oui	Intérieur

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
172	Urbanisme	Simplifier le droit de la construction pour réduire les coûts du logement collectif et mieux lutter contre l'étalement urbain (rendre obligatoire uniquement au rez-de-chaussée et aux éventuelles parties communes l'accessibilité aux handicapés des constructions neuves, supprimer les diagnostics à la vente pour les projets de démolition)	En cours de mise en œuvre	Préfectures Bretagne / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Languedoc-Roussillon	Oui	Logement
173	Urbanisme	Pour la remise en état d'ouvrages de protection (digues), généraliser la procédure d'urgence "grosses réparations" qui rendrait prioritaire certaines opérations, autorisées par le préfet de département par le biais d'un arrêté et qui seraient <i>de facto</i> dispensées d'étude d'impact et d'enquête publique	En cours de mise en œuvre	Préfecture Pays de la Loire	Oui	Intérieur
174	Urbanisme	Simplifier l'urbanisme commercial et supprimer les CDAC / CNAC afin de renvoyer la mise en œuvre des nouveaux projets commerciaux au simple respect des règles générales d'urbanisme et décentraliser complètement la compétence d'aménagement commercial aux communes ; le projet de loi visant à faire du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) le document de cadrage du développement commercial en supprimant la CDAC serait une vraie mesure de simplification	En cours de mise en œuvre	Préfectures Alsace / Picardie / Basse-Normandie / Île-de-France / Nord-Pas-de-Calais / Poitou-Charentes / Bourgogne / Midi-Pyrénées / Lorraine / Haute-Normandie / Franche-Comté / Languedoc-Roussillon	Oui	Artisanat
175	Urbanisme	Stabiliser et sécuriser la réglementation sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui entraînent des effets négatifs sur le BTP	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Non	Intérieur
176	Urbanisme	Simplifier la nouvelle procédure de modification simplifiée (décret d'application du 14 février 2013 relatif à l'ordonnance du 5 janvier 2012)	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Midi-Pyrénées / Franche-Comté	Oui	Logement
177	Urbanisme	Supprimer le certificat d'urbanisme de simple information (CUA) en transférant la responsabilité de ce renseignement aux notaires	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Poitou-Charentes / Bourgogne / Franche-Comté	Oui	Logement

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
178	Urbanisme	Soumettre au régime déclaratif les annexes et extensions des habitations existantes (permis sans enjeu) d'une SHOB inférieure ou égale à environ 50 m ²	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Logement
179	Urbanisme	Définir un critère de surface (ex 50 m ² de SHOB crée selon proposition Corse / 40m ² selon proposition Picardie) au-delà duquel un projet serait soumis à un permis de construire. Ainsi ces petits projets ne seraient plus soumis à l'obligation de produire un volet paysager tel que prévu dans le permis	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Picardie / Champagne-Ardenne / Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Logement
180	Urbanisme	Supprimer les demandes de déclaration préalable pour les divisions en vue de construire. Depuis mars 2012 réglementairement le permis de construire peut valoir déclaration préalable valant division	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Franche-Comté	Oui	Logement
181	Urbanisme	Supprimer les demandes de déclaration préalable pour les ravalements de façades et modification de façade en dehors des zones protégées (AVAP,...) avec la possibilité néanmoins pour la commune de prendre une délibération gardant cette obligation, et promouvoir la notion de PC tacite et de non opposition tacite à la DC	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Picardie / Bourgogne / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Midi-Pyrénées / Auvergne	Oui	Logement
182	Urbanisme	Exiger la déclaration préalable uniquement à partir de 3 lots (sans voirie et espaces communs) dans le cadre d'une division constitutive de lotissement	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Logement
183	Urbanisme	Modifier dans l'imprimé de demande de permis de construire la case « engagement du demandeur » en ajoutant que le demandeur s'engage à respecter les différentes réglementations (thermique, acoustique, assainissement non collectif) pour éviter d'avoir un fournir les trois attestations correspondantes	Pas de suite connue	Préfectures Corse / Picardie	Oui	Logement
184	Urbanisme	Transférer l'intégralité de la procédure d'aménagement foncier de terres incultes au conseil général et ne conserver pour l'Etat qu'un mandat de contrôle de légalité	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Logement

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
185	Urbanisme	Dispenser du respect des normes d'accessibilité les locaux de travail accueillant des agents qui, de par leur statut, ne peuvent être employés s'ils souffrent de handicap (ex : tour de contrôle)	Pas de suite connue	Préfecture Corse	Oui	Logement
186	Urbanisme	Préciser l'acception des termes « caractère et intérêt » de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour éviter toute « surinterprétation »	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Logement
187	Urbanisme	Réduire le nombre de pièces requises pour les permis de construire (PC) et les déclarations préalables (DP) : suppression du volet paysager, du schéma d'insertion, du schéma de coupe, de la notice explicative et réduire les délais d'instruction des permis de construire ; revoir les seuils d'autorisation	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Auvergne / Languedoc-Roussillon	Oui	Logement
188	Urbanisme	Déléguer à l'Architecte des bâtiments de France (ABF) les PC en site classé et réduire le délai d'instruction de 1 an à 4 mois	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Culture
189	Urbanisme	Réduire les délais d'avis ABF à 1 mois (au lieu de 4) avec des avis réputés favorables au-delà	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Culture
190	Urbanisme	Etendre la procédure applicable aux travaux sur les édifices classés aux édifices inscrits	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Culture
191	Urbanisme	Permettre un complément d'information en cas de demande de PC incomplète (afin d'éviter tout refus systématique)	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Logement
192	Urbanisme	Passer pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) d'un contrôle des subventions a priori à un contrôle <i>a posteriori</i>	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Logement
193	Urbanisme	Modifier le formulaire CERFA de dépôt de permis de construire	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Logement

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
194	Urbanisme	Supprimer les financements et les compétences croisées (communes, EPCI, département, Région, État) sur une opération de construction de logement social ; établir un moratoire de 3 ans sur les règles de financement avec la mise en place en parallèle d'une programmation triennale des crédits de l'aide à la pierre	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Midi-Pyrénées / Haute-Normandie	Oui	Logement
195	Urbanisme	Hors Ile-de-France, imposer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale à l'échelle du bassin de vie (grands pôles + couronnes des grands pôles)	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Logement
196	Urbanisme	Prévoir des annulations possibles partielles en matière de contentieux sur les PLU	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Non	Logement
197	Urbanisme	Généraliser et favoriser les PLU à l'échelle des intercommunalités (PLUI), et généraliser l'obligation aux collectivités de se doter d'une carte communale	Pas de suite connue	Préfectures Picardie / Basse-Normandie / Auvergne	Non	Logement
198	Urbanisme	En matière de PPR : appliquer le R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »	Pas de suite connue	Préfecture Picardie	Oui	Ecologie
199	Urbanisme	A l'exception des monuments exceptionnels qui continueront à relever de l'autorité centrale, une homogénéisation au niveau local en matière culturelle est souhaitable (cas d'un même bâtiment ayant des parties inscrites et d'autres classées, ce qui nécessite deux instructions à deux niveaux différents)	Pas de suite connue	Préfecture Basse-Normandie	Oui	Culture

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
200	Urbanisme	Pouvoir déroger à l'autorisation obligatoire lorsqu'il s'agit de petits travaux hors zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)	Pas de suite connue	Préfecture Basse-Normandie	Oui	Culture
201	Urbanisme	Regrouper l'ensemble des demandes d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement dans un seul dossier, et ainsi l'autorisation ICPE pourrait valoir permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées, etc.	Pas de suite connue	Préfectures Basse-Normandie / Nord-Pas-de-Calais / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Alsace	Oui	Logement
202	Urbanisme	Assouplir la fixation du périmètre de protection en fonction de considérations locales et de l'intérêt des monuments historiques, et éventuellement revoir la méthodologie de classement de ces monuments historiques	Pas de suite connue	Préfecture Basse-Normandie	Oui	Logement
203	Urbanisme	Relever les seuils de permis de construire soumis à l'examen dit "au cas par cas" de 10 000m ² à 30 000m ² et relever les seuils des permis soumis à l'évaluation environnementale de 40 000m ² à 60 000m ²	Pas de suite connue	Préfecture Île-de-France	Oui	Logement
204	Urbanisme	Permettre dans le cadre d'une implantation d'entreprise ou d'une construction la réutilisation de l'étude d'impact voire de l'enquête publique, à condition qu'elles datent de moins de 3 ans et qu'elles concernent la même zone d'aménagement	Pas de suite connue	Préfectures Nord-Pas-de-Calais / Auvergne	Oui	Ecologie
205	Urbanisme	Supprimer le terme "mineur" de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme en obligeant le conseil municipal à prendre une délibération motivée pour accorder une adaptation à une règle du PLU rendue nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Logement
206	Urbanisme	Modifier l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme pour permettre son application sur tout le territoire dès lors que l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord sur le projet présenté	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Culture

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
207	Urbanisme	Modifier l'article R.124-3 du code de l'urbanisme en ajoutant dans les dérogations en zone inconstructible les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ce qui permettrait de réduire les délais de délivrance du permis et de faciliter la réalisation des projets à enjeux économiques	Pas de suite connue	Préfecture Champagne-Ardenne	Oui	Logement
208	Urbanisme	Introduire une possibilité de dérogations en ce qui concerne les ERP neufs en cas de spécificité topographique particulière	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Logement
209	Urbanisme	Assouplir les doctrines inondations notamment sur la transparence des ouvrages et la submersion des digues. Admettre le caractère non opposable de ces doctrines	Pas de suite connue	Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur	Oui	Logement
210	Urbanisme	Supprimer de l'obligation de consulter le préfet, titulaire de la police de l'environnement sur les dossiers de permis de construire relatifs à des bâtiments d'ICPE	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
211	Urbanisme	Autoriser la construction d'ouvrages dans les cours d'eau classés en liste 1 -étude au cas par cas des projets	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Ecologie
212	Urbanisme	Supprimer l'art. L. 145-3 du Code de l'Urbanisme relatif à l'ensemble des mesures de protections des espaces agricoles et naturels qui s'applique spécifiquement aux zones de montagne	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
213	Urbanisme	Supprimer les articles L. 145-9, R. 145-1 à R. 145-9 du code de l'urbanisme relatifs au régime des unités touristiques nouvelles	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
214	Urbanisme	Dispenser d'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité des permis de démolir (PD) et des déclarations préalables (DP) ainsi que des DAACT	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
215	Urbanisme	Déconnecter les attestations RT 2012 de l'instruction du permis de construire	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
216	Urbanisme	Supprimer les DP hors périmètre ABF ou sauvegardé concernant les ravalements de façades à l'identique, modifications de toiture à l'identique, panneaux photovoltaïques	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Auvergne	Oui	Culture
217	Urbanisme	Cocher dans le formulaire de la demande de permis si le projet est soumis ou pas à la taxation et dans ce deuxième cas le formulaire fiscal ne serait pas joint	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Non	Logement
218	Urbanisme	Regrouper les procédures de lotissement (PA et DP)	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
219	Urbanisme	Simplifier le calcul et harmoniser la définition des surfaces de plancher	Pas de suite connue	Préfectures Midi-Pyrénées / Auvergne	Oui	Logement
220	Urbanisme	Supprimer l'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation des projets soumis à étude d'impact	Pas de suite connue	Préfecture Midi-Pyrénées	Oui	Logement
221	Urbanisme	Permettre la substitution de l'avis de la CDNPS par celui des services concernés (notamment architecte des bâtiments de France) concernant la réglementation locale de la publicité	Pas de suite connue	Préfecture Lorraine	Oui	Culture
222	Urbanisme	Unifier dans une même enquête publique les consultations du public sur des projets de révision des documents d'urbanisme, d'étude d'impact et de déclaration d'utilité publique	Pas de suite connue	Préfecture Lorraine	Oui	Logement
223	Urbanisme	Supprimer l'obligation de fournir l'étude d'impact au moment de l'autorisation d'urbanisme (PC et PA) si l'enquête publique n'est pas liée au code de l'urbanisme (notamment pour les ICPE)	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Ecologie
224	Urbanisme	Supprimer l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour les permis de construire et déclarations préalables dans les lotissements déjà soumis à cet avis conforme au moment du permis d'aménager, <i>a fortiori</i> dans une commune qui dispose d'un PLU	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
225	Urbanisme	Limiter le passage en commission d'accessibilité aux dossiers à enjeu (le supprimer pour les dossiers d'autorisation de travaux)	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement
226	Urbanisme	Supprimer la règle qui préconise que le document d'urbanisme papier prévaut sur le même document en numérique	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement
227	Urbanisme	Supprimer la possibilité pour les communes de déroger au titre du L. 111-1-2 du code de l'urbanisme	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement
228	Urbanisme	Supprimer les certificats d'urbanisme d'information et prévoir la possibilité de récupérer automatiquement les informations d'urbanisme (certifiées) relatives à une parcelle	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement
229	Urbanisme	Simplifier les pièces obligatoires dans les permis de construire notamment lorsque le dossier est monté par un architecte	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Logement
230	Urbanisme	Alléger la procédure d'autorisation de travaux dans les espaces protégés	Pas de suite connue	Préfecture Auvergne	Oui	Ecologie
231	Urbanisme	Simplifier les dossiers ICPE pour les industries de l'agroalimentaire et du bois lors des ateliers régionaux en ramenant le niveau d'exigence de l'administration française à un niveau équivalent à celui de l'administration allemande	Pas de suite connue	Préfecture Haute-Normandie	Oui	Ecologie
232	Urbanisme	Revoir et aménager la règle de limitation à un mois du délai de demande des pièces manquantes dans une demande de décision d'urbanisme (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme)	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Logement
233	Urbanisme	Mieux articuler le droit de l'urbanisme et l'implantation d'équipements producteurs d'énergie renouvelable	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Logement
234	Urbanisme	Revoir et clarifier la réglementation concernant l'aménagement de parcs photovoltaïques en zones A et N notamment au regard du document d'urbanisme et de la procédure de révision	Pas de suite connue	Préfecture Aquitaine	Oui	Ecologie

N°	Chantier / Thème	Intitulé	Suites données	Préfecture de région proposant l'évolution	Evolution législative ou réglementaire nécessaire	Ministère chef de file
235	Urbanisme	Reproduire dans le domaine de l'archéologie le projet "autorisations de travaux dans les espaces protégés" (ATEP) de la DRAC, qui pourrait faire l'objet d'une déclinaison en archéologie préventive pour les relations services prescripteurs/aménageurs	Pas de suite connue	Préfecture Alsace	Oui	Culture
236	Urbanisme	Favoriser la procédure de substitution du Préfet, dans des délais contraints pour mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi, afin d'éviter les situations bloquées par les positions des élus ou des exploitants (PPRT notamment)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Logement
237	Urbanisme	Mettre en place d'une procédure permettant de traiter l'aspect économique des projets commerciaux lors de l'examen de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux ou supra communaux, si ceux-ci comportent des dispositions en matière d'aménagement	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Logement
238	Urbanisme	Accélérer la procédure de permis dans le cadre d'un établissement recevant du public (passage de 6 mois à 3 mois pour la délivrance en modifiant le c) de l'article R. 423-28 du code de l'urbanisme)	Pas de suite connue	Préfecture Franche-Comté	Oui	Logement
239	Urbanisme	Simplifier la réglementation concernant les certificats d'urbanisme informatifs	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Logement
240	Urbanisme	Simplifier l'arrêté interruptif de travaux (AIT)	Pas de suite connue	Préfecture Languedoc-Roussillon	Oui	Logement

ANNEXE 2 – DEMARCHE DE REGULATION DES NORMES ET GOUVERNANCE DES SIMPLIFICATIONS

Au-delà des éléments de cartographie des allègements (annexe 1), la mission a souhaité analyser et décrire les procédures et méthodes utilisées dans le cadre de la démarche générale d'allègements de normes au profit des collectivités. Cette démarche doit être appréciée tant s'agissant du contrôle des flux de normes nouvelles que du stock de normes applicables. Son analyse permet également de proposer une typologie des normes et donc des allègements susceptibles d'intervenir.

La présente annexe analyse l'existant (1) avant de proposer des perspectives d'évolution (2).

1 LE CADRE ACTUEL : UNE PREOCCUPATION CROISSANTE, DES RESULTATS ENCORE MITIGES

Le débat sur les coûts induits par les normes applicables aux collectivités territoriales a donné lieu à plusieurs rapports publics mais aussi à de nombreuses actions de la part du Gouvernement, visant à alléger les normes applicables, tant du point de vue du flux que du stock. En complément des différentes circulaires publiées à partir de l'année 2003, a été créée, en 2008, la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) ; instance à laquelle a succédé, en 2014, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) doté de compétences élargies⁷⁰.

1.1 Une volonté forte de régulation des normes applicables aux collectivités territoriales

Cette volonté s'est manifestée par des mesures de natures différentes qui poursuivent le même objectif : mieux maîtriser quantitativement et qualitativement le flux de normes applicables aux collectivités. La création de la CCEN prévue par la loi de finances rectificative pour 2007⁷¹ puis sa transformation en CNEN en 2014⁷² a marqué une nouvelle étape dans la détermination des pouvoirs publics à lutter plus vigoureusement contre « l'inflation normative ». Plus récemment, la circulaire du Premier ministre du 9 octobre 2014 a confirmé le processus.

⁷⁰ Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013.

⁷¹ Voir l'article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

⁷² Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013.

1.1.1 Les démarches engagées à partir de 2003 : proportionnalité, moratoire et gel

Différentes circulaires du Premier ministre sont intervenues successivement. Ainsi, la première circulaire relative à la maîtrise de l'inflation normative et l'amélioration de la qualité de la réglementation remonte au 26 août 2003⁷³. Elle instaure déjà un principe de proportionnalité « entre l'objet poursuivi par la réglementation et l'importance des contraintes imposées ». Chaque ministère est invité à désigner un haut fonctionnaire responsable de la qualité de la réglementation pour chacun des grands domaines législatifs dont il a la charge et à se doter d'une charte de la qualité de la réglementation.

Par ailleurs, cette circulaire de 2003 constate que la procédure introduite par la circulaire du 26 janvier 1998⁷⁴, relative à l'étude d'impact des projets de loi et de décret en Conseil d'Etat, n'a pas donné les résultats escomptés. Afin d'en améliorer l'efficacité, elle propose donc, dès la mise en chantier d'un projet de loi (ou de décret si son importance le justifie), la tenue d'une réunion présidée par le Secrétaire général du Gouvernement (SGG) et d'un membre du cabinet du Premier ministre pour vérifier l'opportunité politique et la nécessité juridique du projet.

Dans la continuité de cette première action, la circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010⁷⁵ prévoit la mise en place d'un « moratoire » consistant à cesser l'édition de normes réglementaires pouvant constituer une charge pour les collectivités territoriales, en dehors des mesures nécessaires en application des lois ou des engagements internationaux. Cette circulaire fait référence à l'annonce du Président de la République consistant à ouvrir à la CCEN la possibilité d'expertiser les normes existantes.

Enfin, en 2013, un nouveau dispositif⁷⁶ se substitue à celui de 2010 avec l'adoption d'un « gel » des normes : une nouvelle norme créant des charges et obligations pour les collectivités territoriales ne peut être adoptée qu'en contrepartie d'un allégement d'une ampleur équivalente (mécanisme de « gage » financier). Ce gel s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires concernant les collectivités hormis celles prises en application de la loi et des engagements internationaux souscrits par la France. Cette circulaire précise également les modalités renforcées d'évaluation des impacts financiers des normes.

1.1.2 La circulaire du 9 octobre 2014: un dispositif spécifique pour les collectivités territoriales

Un nouvel élan est donné aux approches de régulation de la production normative par l'intermédiaire d'une communication en Conseil des ministres du 20 août 2014, suivie d'une circulaire du Premier ministre en date du 9 octobre 2014⁷⁷. Celle-ci confirme le gage introduit en 2013 en faisant référence à un principe de « un pour un ».

Ce texte confirme les dispositions de la circulaire du 17 juillet 2013 en matière de gel des normes, d'obligation de production des études d'impact comportant un chiffrage des impacts financiers mais ce qui retient particulièrement l'attention est l'articulation de l'action entre le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et le SGG. En cas d'avis défavorable émis par le

⁷³ Circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation (NOR : PRMX0306838X).

⁷⁴ Circulaire du 26 janvier 1998 relative à l'étude d'impact des projets de loi et de décret en Conseil d'Etat (NOR : PRMX9802600C).

⁷⁵ Circulaire du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, Journal officiel de la République française du 7 juillet 2010 (NOR : PRMX1017659C).

⁷⁶ Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation (NOR : PRMX1318687C).

⁷⁷ Circulaire du 9 octobre 2014 relative à l'allégement des contraintes normatives applicables aux collectivités territoriales (NOR : PRMX1423898C).

Conseil national d'évaluation des normes sur un projet de texte réglementaire, l'adoption du projet est soumise à l'arbitrage du Premier ministre. Par ailleurs, le champ d'application est élargi : à la différence des circulaires précédentes qui ne concernaient que les textes réglementaires, le nouveau dispositif s'applique aussi aux projets de loi ; les dispositions d'application de la loi ou prises en application des engagements internationaux peuvent relever également du champ.

Sont cependant exclues du dispositif, d'une part, les mesures relatives à la fonction publique territoriale et, d'autre part, celles à caractère purement financier (mesures concernant les impôts, les taxes, les cotisations et prestations sociales).

Cette circulaire lance par ailleurs un programme d'allégements et demande à chaque ministère de formuler des propositions concrètes. Cette sollicitation n'a pas donné le résultat attendu, le trop faible nombre de propositions reçues témoignant sans doute du caractère inadapté de la méthode employée⁷⁸.

La désignation pour un an, à compter de mars 2014⁷⁹, d'un médiateur des normes des collectivités territoriales (le président du CNEN) s'inscrit elle aussi dans ce mouvement. Ce dernier est chargé, sur la base des saisines des collectivités territoriales, d'apprécier les difficultés causées par les normes existantes et, le cas échéant, d'intervenir auprès des administrations compétentes.

1.1.3 De la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Créée en 2008 au sein du Comité des finances locales, la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) est composée majoritairement d'élus locaux mais également de représentants de l'Etat. Elle est, en particulier, « consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics »⁸⁰.

Installé en juillet 2014, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)⁸¹ se substitue à la CCEN. Il est composé majoritairement de représentants des collectivités : présidé par A. LAMBERT, il compte ainsi 36 membres dont 23 représentants des collectivités territoriales, 4 représentants du Parlement (2 députés et 2 sénateurs) et 9 représentants des administrations.

Le Conseil dispose de compétences renforcées car il est désormais saisi, outre des projets de textes réglementaires, des projets de loi. Il peut être amené à évaluer des normes (y compris des projets d'acte de l'Union européenne) à la demande du Gouvernement ou saisi d'une proposition de loi à la demande d'un des présidents des assemblées (sauf refus du parlementaire à l'initiative de la proposition).

S'il l'estime nécessaire, le Conseil peut également s'autosaisir de normes techniques (de type AFNOR). Il a en outre la possibilité d'examiner, à sa propre initiative, à la demande du Gouvernement et des assemblées parlementaires, à celle des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le stock de normes applicables aux collectivités territoriales. Dans ce cadre, des mesures d'adaptation des normes en vigueur ou des simplifications ou des abrogations de normes devenues obsolètes peuvent être proposées par le CNEN.

⁷⁸ Voir *infra*, point 1.3.

⁷⁹ Décret n° 2014-309 du 7 mars 2014 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

⁸⁰ Voir l'article 95 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et le décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la commission consultative d'évaluation des normes.

⁸¹ Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et décret modifié n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013.

1.2 Les difficultés liées à la notion de norme et à la mesure de son impact pour les collectivités

1.2.1 L'absence de vision claire du stock et du type de normes applicables

Une première difficulté consiste à distinguer les normes « imposées » aux collectivités territoriales de l'ensemble des mesures législatives et réglementaires qui leur sont « applicables ». Le chiffre de 400 000 normes (de nature législative et réglementaire) est régulièrement avancé⁸² sans que ses modalités de calcul n'aient été explicitées.

Il apparaît ainsi que la définition des normes « imposées » aux collectivités territoriales n'est pas complètement stabilisée, comme en témoignent les difficultés rencontrées par le SGG et le CNEN pour déterminer les textes à lui soumettre. La question se pose, par exemple, de savoir si une procédure de gestion imposée par l'administration centrale aux collectivités est assimilable en tant que telle à une norme. Une approche large consisterait à considérer qu'en vertu du principe de libre administration et des garanties s'y rattachant, toute norme n'émanant pas d'une collectivité constitue une norme « imposée » dès lors qu'il est avéré qu'elle a un impact sur les modalités de gestion, d'organisation ou constitue une charge nouvelle pour cette collectivité. Cette définition est néanmoins théorique et peu opérationnelle. Un élément éclaire cette difficulté à définir le champ des normes : les différents rapports traitant de l'inflation normative concernant les collectivités ne se donnent pas pour objet de cibler les normes applicables ou imposées mais tentent d'identifier celles considérées comme « irritantes » ou « pesantes » en ce qu'elles sont par exemple fortement mobilisatrices en moyens humains et financiers pour les collectivités.

Une autre difficulté trouve sa source dans la nécessité de prendre en compte les normes transverses, applicables à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé. C'est particulièrement le cas des normes techniques, par exemple dans le domaine de la construction, celles fixant les taux d'encadrement dans différents secteurs ou les règles de sécurité propres aux établissements recevant du public.

En outre, malgré le principe de l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, existent des règles émanant de collectivités qui obligent les collectivités « de rang inférieur ». Par exemple, les règlements départementaux en matière de protection maternelle infantile définissent les modalités d'offre de services sur le territoire et déterminent parfois le contenu des missions. Elles influencent donc directement le fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants. C'est également le cas des recueils des dispositifs d'intervention régionale ou des recueils des aides départementales qui peuvent orienter la nature des projets d'aménagement et d'équipement des collectivités qui sollicitent l'octroi de subventions. D'une manière générale, les pratiques de cofinancement conduisent l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales elles-mêmes à conditionner leur participation financière au respect de clauses ou d'engagements qui peuvent donc être considérés comme normatifs par les acteurs locaux.

Enfin, dans les domaines où le besoin de sécurité juridique est particulièrement fort, certaines collectivités territoriales n'hésitent pas à élaborer leur propre règlementation, souvent de manière aussi restrictive que les normes et pratiques nationales, comme dans le cas des procédures dites adaptées en matière de marchés publics.

⁸² Voir notamment C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ; P. MOREL-A-L'HUISSIER, E. BLANC, D. FASQUELLE et Y. FAVENNEC, *La simplification des normes au service du développement des territoires ruraux*, Rapport au Président de la République, mars 2012 ; G. GEOFFROY, *Rapport sur la proposition de loi (n° 537), adoptée par le Sénat, relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement*, 13 février 2013 ; A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

1.2.2 Les différentes approches retenues

1.2.2.1 Les analyses assurées par les différents rapports publics

Les rapports faisant référence au cadre normatif applicable aux collectivités territoriales adoptent fréquemment une approche large des normes considérées. Sont intégrées dans le champ : les normes européennes, les normes issues des lois et règlements, les normes professionnelles ou techniques, les normes issues de recommandations de bonnes pratiques.

Ces rapports identifient des normes par grand secteur. Ainsi, les rapports BELOT, DOLIGE et LAMBERT - BOULARD⁸³ abordent conjointement les domaines de l'accessibilité et du handicap, de la fonction publique, de la réglementation sportive, de l'urbanisme et des bâtiments, de l'environnement, de l'éducation et de la formation, etc.

Tous ces rapports s'appuient sur les témoignages des acteurs de terrain. Les propositions qui en résultent identifient précisément, notamment pour les rapports DOLIGE et LAMBERT - BOULARD, les normes à préciser, modifier ou supprimer. Ils proposent, le cas échéant et souvent de manière succincte, les orientations légistiques correspondantes. Les propositions formulées par ces rapports ont donné lieu à la cartographie présentée en annexe 1⁸⁴.

1.2.2.2 Les propositions de terrain recueillies par les préfets

Elles ont été formulées dans le cadre des premières démarches de simplification destinées aux entreprises. Un groupe interministériel de coordination des simplifications pour les entreprises (GICSE) a été créé lors du premier Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) de décembre 2012 pour le recueil, l'élaboration et le pilotage de ces mesures. Les préfets ont adressé des propositions à la demande du cabinet du ministre de l'intérieur. Elles ont été regroupées sous forme de tableaux par le Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP). Des réunions thématiques, associant les ministères concernés, ont ensuite été organisées pour arbitrer les mesures finalement présentées et retenues à l'issue du CIMAP du 17 juillet 2013.

Si les entreprises étaient les premières visées, certaines des mesures intéressaient directement les collectivités territoriales, par exemple dans le domaine de l'aménagement et de la construction⁸⁵.

1.2.2.3 Les autres approches disponibles

Des inventaires normatifs peuvent être réalisés indirectement dans le cadre d'analyse de politiques publiques. Il en est ainsi de la politique d'accessibilité au profit des personnes handicapées qui a fait l'objet d'une consultation d'ensemble en 2014 et a abouti à la publication d'une ordonnance relative aux agendas d'accessibilité programmée (AD'AP)⁸⁶.

⁸³ Ces rapports sont ceux qui ont donné lieu à la cartographie élaborée par la mission (annexe 1 du rapport conjoint), soit : E. DOLIGE, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales, Mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales*, rapport au Président de la République, juin 2011 ; C. BELOT, *Les normes applicables aux collectivités territoriales*, rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Sénat, février 2011 ; A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

⁸⁴ Comme indiqué en annexe 1, l'identification précise des normes visées / à modifier a néanmoins, sans préjudice du contenu des rapports, nécessité des travaux complémentaires de la mission pour près de trois quart des mesures.

⁸⁵ La mission a isolé 240 normes concernant les collectivités parmi les 514 remontées par les préfets. Ces propositions qui représentent donc près de 47 % du total sont également présentées dans l'annexe 1 du présent rapport conjoint.

⁸⁶ Voir les deux rapports correspondants, soit C.-L. CAMPION et S. ESCANDE-VILBOIS, *Agenda d'accessibilité programmée - Propositions issues de la concertation*, rapport au Premier ministre, 2014 et C.-L. CAMPION et

Des inventaires normatifs sont également réalisés par les corps d'inspection de l'Etat aux fins d'audit et de contrôle à l'occasion des missions qui leur confiées. Cependant, ces missions portent prioritairement sur l'évaluation de dispositifs de politique publique et n'ont pas de visée exhaustive en matière de normes⁸⁷.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent être l'objet de missions d'appui et d'accompagnement dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur gestion ou celles de leurs opérateurs. Des démarches de ce type sont conduites, par exemple, pour les structures d'accueil des jeunes enfants ou pour les établissements d'hébergement des personnes âgées et dépendantes (EHPAD, voir sur ces deux approches la partie « diverses mesures d'ordre social » du rapport thématique réalisé par l'IGAS et *infra*).

Au final, hormis les missions d'appui et d'accompagnement ciblées sur une institution, les inventaires centrés sur des domaines particuliers analysent une seule dimension de l'environnement normatif ce qui entraîne un raisonnement en silos. Or, les travaux menés par la mission soulignent que la principale source de complexité est liée à l'obligation d'appliquer de manière concomitante différentes règles qui peuvent parfois entrer en contradiction. Les approches transversales de l'environnement normatif applicable à un acteur semblent de ce point de vue plus efficaces en ce qu'elles permettent non seulement d'identifier l'ensemble des règles applicables mais également d'apprécier leurs objectifs et les charges qu'elles génèrent en vue le cas échéant de les hiérarchiser. Ainsi, la démarche d'allégement est plus valorisable car elle est globale et non centrée sur un volet spécifique ou une procédure particulière.

1.2.2.4 La typologie retenue par la mission et la cartographie réalisée

Le cadrage issu de la lettre de mission a conduit à adopter un champ extrêmement large : normes de niveau législatif, réglementaire ou européen, normes issues de la doctrine administrative, normes à caractère technique ou professionnel, voire recommandations de bonnes pratiques.

Comme le prévoit la circulaire de 2014, sont exclues du champ déterminé par la lettre de mission, d'une part, les mesures relatives à la fonction publique territoriale et, d'autre part, celles à caractère purement financier (mesures concernant les impôts, les taxes, les cotisations et prestations sociales). La mission a toutefois retenu certaines mesures pouvant relever de ce champ en ce qu'elles constituaient une limitation forte du fonctionnement des collectivités et ne pouvaient donc pas être perçues comme exclusivement financières.

Afin de disposer d'une approche complète des mesures d'allégement envisagées, la mission a réalisé, à partir des précédents rapports publics et des travaux conduits par les préfets, une cartographie. Cette démarche est présentée en annexe 1. Les enseignements de cette cartographie sont de plusieurs ordres : les normes pouvant être allégées concernent, pour un quart d'entre elles, le fonctionnement des collectivités (gestion interne, comptable, financière et marché publics). Elles sont largement issues des lois et règlements.

S. ESCANDE-VILBOIS, *Ajustement de l'environnement normatif – propositions issues de la concertation*, rapport au Premier ministre, 2014.

⁸⁷ Tel est le cas notamment de rapports visant à présenter des modalités de contrôle de structures par les services déconcentrés de l'Etat ; par exemple, D. TRICARD et J. VOISIN, *Contrôle des structures sociales et médico-sociales, Guide méthodologique pour la construction d'un contrôle d'une structure sociale ou médico-sociale*, rapport IGAS (en lien avec la DGCS), RM2013-171P, novembre 2014.

1.2.2.5 Des limites objectives dans l'identification des normes pouvant être allégées

Les travaux conduits à ce stade, s'ils présentent un intérêt certain, souffrent de plusieurs limites.

Tout d'abord, au fil des exercices, aucune méthode éprouvée de recensement exhaustif des normes « pesantes » ou « irritantes » n'a pu être élaborée. Les travaux ont été conduits successivement et sans que la méthode employée ne soit suivie de manière aussi précise que dans le cadre des simplifications au bénéfice des entreprises.

Ensuite, compte tenu de la difficulté à appréhender la notion de norme elle-même (cf. *supra* 1.2.1) et en l'absence d'évaluation fine des charges financières, l'analyse est le plus souvent empirique.

Les mesures identifiées par les acteurs le sont sur la base de l'observation des pratiques et issues des échanges avec les représentants des collectivités, qui soulignent les difficultés opérationnelles rencontrées ou l'impossibilité de respecter des normes complexes, parfois trop détaillées, voire contradictoires. Au regard de la cartographie réalisée par la mission, il est avéré que de telles approches sont actuellement les seules possibles et qu'elles permettent de cibler certaines règles. Toutefois, elles ne sont que le fruit des perceptions des acteurs et, par conséquent, comme cela est constaté dans d'autres exercices de simplification, certaines normes particulièrement lourdes peuvent ne pas être identifiées car potentiellement considérées comme intangibles ou difficiles à modifier. Ces démarches ne reposent donc pas sur une « revue de normes » (l'analyse d'un environnement normatif par structure appliquant un ensemble de règles ou par domaine pris dans son intégralité) mais uniquement sur des points ponctuels considérés comme pesants et sources de charges.

De ce point de vue, il n'est pas étonnant que les mesures identifiées soient largement d'origine législative ou réglementaire : l'impact des interprétations doctrinales et des modifications des procédures de gestion ou des normes procédurales ou professionnelles, s'il peut être élevé en gestion, est moins évident à identifier que celui de la réglementation de base. Pour autant, il ne peut être négligé. Il est en outre difficile de savoir s'il découle directement de la réglementation ou de l'interprétation de celle-ci par les collectivités.

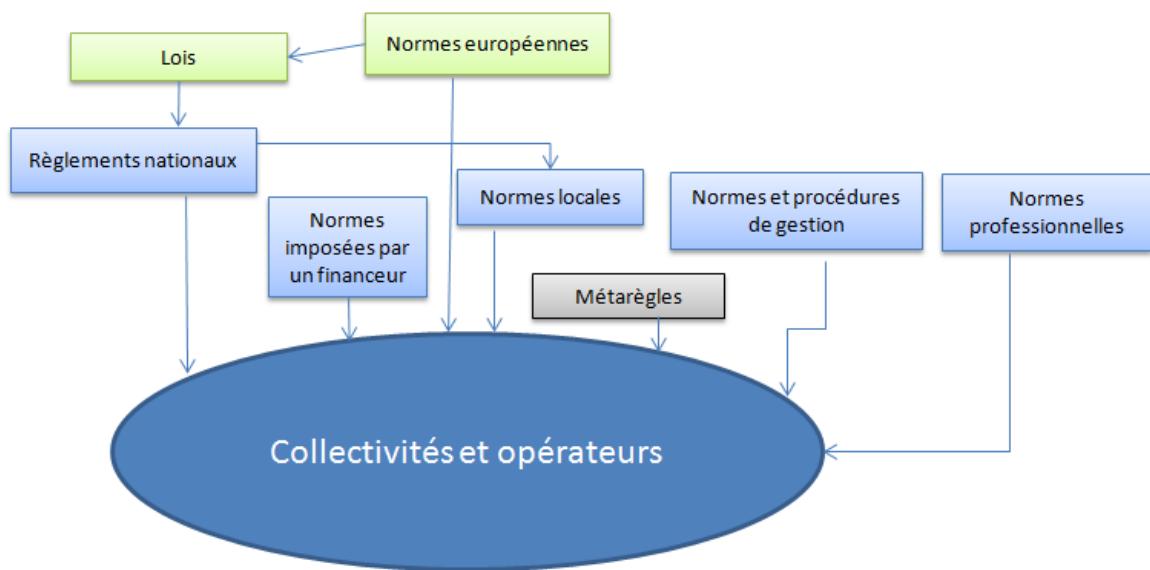
Ainsi, si les règles mises en œuvre au plan opérationnel constituent un élément clef de l'analyse de l'environnement normatif applicable aux collectivités, les méthodes actuelles peinent à les apprécier concrètement. Au-delà des règles posées par les lois et règlements, des « métarègles »⁸⁸, soit les règles appliquées concrètement par les acteurs, sont susceptibles d'alourdir les charges financières et de gestion des collectivités. Ces « métarègles » ne sont pas forcément formalisées, pour autant elles sont structurantes malgré leur caractère latent ou implicite (par exemple, l'organisation d'un service ou l'approche retenue pendant plusieurs années par un agent ou une entité). Elles ne correspondent pas en outre nécessairement aux normes prévues par les lois et règlements, notamment dans le cas de sur ou de mauvaise interprétation.

Les apprécier et mesurer leurs effets nécessite des démarches *ad hoc*. La mission a pu constater d'elle-même l'existence de normes peu précises ou mal appréhendées par les acteurs qui nécessiteraient d'être précisées (cas de la norme de surface par enfant dans les établissements d'accueil du jeune enfant notamment, voir la partie « diverses mesures d'ordre social » du rapport thématique réalisé par l'IGAS).

Au final, l'environnement normatif des collectivités et de leurs opérateurs est des plus complexes, tout comme les liens existants entre ces normes de hiérarchie différente. Le graphique 1 en propose une approche simplifiée.

⁸⁸ Sur cette notion qui désigne les règles appliquées concrètement par les acteurs, le cas échéant de manière plus contraignante ou erronée, voir notamment C. MOREL, *Les décisions absurdes, Sociologie des erreurs radicales et persistantes - Comment les éviter*, tome II, Gallimard, avril 2012 (chapitres IV et V).

Graphique 1 : Environnement normatif des collectivités et de leurs opérateurs



Source : Travaux de la mission. La notion d'opérateurs comprend les établissements publics des collectivités au sens du code général des collectivités territoriales et les autres organismes, qu'ils soient créés par les collectivités ou financés par elles (EHPAD, crèches par exemple).

Enfin, le rapport à la règle est ambigu. La logique de décentralisation peine à s'imposer dans un pays marqué de longue date par une culture centralisatrice. Si des compétences sont déléguées, les normes posées au niveau national peuvent, sinon en limiter l'exercice, le contraindre fortement. Au-delà, les revues de normes conduites (démarche dans les EHPAD ou dans le cadre du projet AGILLE, voir *infra* 2.1.2) révèlent parfois un consentement élevé à des normes complexes voire même une demande de normes de ce type quand bien même celles-ci génèrent des charges importantes. Ainsi, les acteurs peuvent préférer évoluer dans un environnement encadré notamment dès lors que des questions de sécurité se posent. L'approche de la norme prend donc en compte ce besoin de prescription normative, parfois particulièrement détaillée, attendue des acteurs recherchant la sécurité juridique. En effet, compte tenu de la judiciarisation croissante des relations et des mises en cause régulière des responsables publics, le cas échéant au plan pénal, intervenues ces dernières années, les acteurs sont aussi enclins à chercher cette sécurité qui génère des normes plus nombreuses, plus précises et plus encadrantes. Il appartient cependant au législateur et au Gouvernement de trouver le point d'équilibre. On ne saurait exclusivement imputer aux responsables des collectivités territoriales la recherche de sécurité juridique par toujours plus de normes si la législation française étend à l'excès le champ du droit pénal et celui de la responsabilité.

1.2.2.6 Les enseignements issus de l'analyse des environnements normatifs et des propositions d'allégements

Pour produire les effets attendus, il semble nécessaire de disposer d'une méthode stable d'identification des normes et de suivi des mesures d'allégement. La cartographie présentée en annexe 1 peut contribuer à structurer cette démarche. Elle pourrait être prolongée par une cotation des différentes mesures selon leur importance, leur faisabilité et leur impact.

S'agissant de l'identification des normes, la mission souligne la nécessité, dans la continuité des précédents rapports, d'adopter une approche large des règles. Les règles de gestion ou à caractère procédural doivent particulièrement retenir l'attention. Ces normes doivent être appréciées, qu'elles soient imposées par la loi, les règlements, les interprétations de l'administration ou imposées par les services de l'Etat dans le cadre de leurs échanges avec les

collectivités. Par ailleurs, les normes techniques ou spécifiques doivent également être analysées de manière détaillée et combinée. L'approche par domaine constitue une approche en silos. Les investigations conduites par la mission soulignent que la norme prise isolément peut être source de difficultés. Toutefois, une approche globale de l'environnement normatif est aussi indispensable. Elle peut être assurée par des « revues de normes » structurées autour d'une action, d'un projet ou d'une catégorie d'acteurs.

Enfin, la mission considère que la notion d'allègement de normes irritantes ou pesantes apparaît par trop univoque. Ainsi, l'allègement peut ne pas concerner la norme en elle-même mais relever d'une facilitation de son interprétation ou de son application par une clarification doctrinale par exemple ou par un aménagement des procédures permettant le respect de la norme. Peuvent être ainsi considérées comme des mesures d'allègement de l'environnement normatif des collectivités, des propositions :

- tendant à supprimer, à modifier ou à rectifier une norme posée par la loi ou les règlements ; c'est le cas le plus souvent avancé sachant que ces mesures sont fréquemment perçues comme la suppression de contraintes juridiques alors qu'il s'agit de les ajuster ;
- d'assouplissement de contraintes procédurales ou de gestion, que celles-ci soient imposées par la loi, les règlements, la doctrine ou imposées aux collectivités dans le cadre de leurs relations avec des entités tierces ; cette approche est moins souvent privilégiée ;
- d'harmonisation de l'interprétation de la norme et d'accompagnement de son application *via* des clarifications doctrinaires, des guides recensant les différentes normes à appliquer dans des cas précis (accueil de la petite enfance par exemple) voire des personnes ressources pouvant accompagner les collectivités dans l'application de certaines réglementations (cas des normes d'accessibilité) ; cette approche est moins souvent mise en avant ; or, elle est source d'allégements significatifs pour les collectivités ;
- tendant à transférer aux collectivités des responsabilités soit de manière globale (transferts de blocs de compétences dans le cadre de mouvements de décentralisation) soit de manière plus limitée (reconnaître aux collectivités les domaines dans lesquels elles disposent d'une marge de manœuvre ou d'appréciation pour adapter le déploiement d'une politique aux réalités locales, voir *infra* 2.3).

Au final, la démarche d'allègement est plurielle. Elle ne peut se limiter à une approche univoque de diminution des contraintes juridiques qui serait perçue comme de la dérégulation. L'analyse des domaines par la mission souligne que l'allègement passe également par une clarification de la règle : la demande des collectivités de précisions normatives ou de définition d'une « règle du jeu » claire entre l'Etat et les collectivités est en effet forte. A cet égard, plusieurs des propositions de la mission tendent à souligner la nécessité de définir dans des domaines techniques des normes plancher ou seuil (cas de la petite enfance et de la prise en charge de la dépendance notamment). En effet, l'absence d'une règle précise peut entraîner une sur-interprétation par les acteurs de terrain qui peut limiter les initiatives (cas des « métarègles »). Elle peut également conduire à des applications divergentes de la réglementation sur l'ensemble du territoire qui ne seraient fondées sur aucune justification.

1.2.3 Des impacts financiers difficiles à apprécier

Longtemps fondée sur les seules instructions du Premier ministre, l'obligation d'une étude d'impact repose désormais, s'agissant des projets de loi, sur les dispositions des articles 8 à 12 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Au-delà, la plupart des projets de textes réglementaires sont également soumis à une obligation d'évaluation préalable, selon des modalités particulières, notamment celles définies par la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales.

1.2.3.1 Des limites objectives : l'absence de données financières et de gestion détaillées sur l'activité des collectivités

L'application d'une norme peut être source de dépenses et / ou de charges de natures très différentes et d'importances inégales selon la dimension et les moyens des collectivités territoriales. Afin d'apprécier cet impact financier, il convient notamment de distinguer le coût induit par :

- *les charges administratives*, c'est-à-dire le temps consacré par les agents des collectivités territoriales à gérer l'application d'une norme et son contrôle. Sont à inclure dans ces charges les coûts de formation des agents et les dépenses de fonctionnement courantes ;
- *la mise en conformité*, pour respecter une norme « technique » ou des obligations de sécurité, qui porte sur des biens immobiliers ou mobiliers mais également les conditions de fonctionnement des services (taux d'encadrement), et s'avère être une source de dépenses souvent élevée ;
- *la gestion des délais*, les collectivités territoriales étant nombreuses à critiquer la longueur excessive des délais de réalisation de leurs projets d'équipements. Des procédures complexes, dont les modalités sont sujettes à interprétation, génèrent des dépenses de personnel mais ont surtout des effets négatifs sur les recettes des collectivités, la disponibilité des services publics, l'activité économique en général. L'environnement incertain et les délais qui s'allongent renchérissent significativement le coût global des projets.

Trois méthodes d'analyse sont donc mobilisées :

- la technique actuellement utilisée pour le calcul des charges administratives découle du « *standard cost model* » européen qui consiste à calculer le coût d'une « obligation » en segmentant les différentes phases de la procédure et en examinant le temps passé par chacun des acteurs concernés. Ce facteur temps est ensuite valorisé, notamment en pourcentage de la rémunération d'un agent. Le manuel d'aide au calcul de l'impact financier de la réglementation publié par le SGG en septembre 2013 fournit des exemples et un cadre utile de référence sans pour autant que cette méthode, jugée souvent compliquée, n'ait été officialisée auprès des administrations ;
- s'agissant de l'estimation des coûts de mise en conformité, une difficulté se pose pour les collectivités territoriales, compte tenu de la nature très hétérogène de l'investissement ou des travaux à réaliser. Depuis la publication de la circulaire du 17 juillet 2013, l'effort pour mieux estimer les coûts de mise en conformité porte majoritairement sur les entreprises ;
- enfin, la méthode de valorisation des délais d'une procédure applicable aux collectivités est lacunaire. Une des difficultés tient notamment à ce que les collectivités sont alternativement bénéficiaires d'un raccourcissement des délais quand elles sont maîtres d'ouvrage et confrontées à l'inverse à des charges nouvelles (de personnel notamment) lorsque la nouvelle norme leur impose d'agir plus rapidement.

Le rapport MALVY - LAMBERT indique pour sa part que « l'analyse des politiques publiques des collectivités locales au niveau agrégé repose aujourd'hui sur des données parcellaires (...). Par ailleurs, la publication des budgets par fonction sur un site unique ne permettra pas à elle seule de faciliter la comparaison de politiques publiques entre collectivités. Pour ce faire, il faudrait homogénéiser les présentations fonctionnelles, entre tous les niveaux de collectivité, préciser pour chacune les modalités choisies de gestion des services publics, etc. »⁸⁹.

⁸⁹ M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun*, Rapport au Président de la République, réalisé avec l'appui de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGF, avril 2014.

La mission retient la même analyse : les mesures proposées dans les rapports précédents tout comme les mesures qu'elle a identifiées portent sur des sujets pour lesquels un chiffrage précis est souvent impossible, compte tenu de l'absence de données comptables ou financières fiables, par type de collectivité. Les données agrégées disponibles au niveau national ne permettent pas non plus de disposer de l'ensemble des détails nécessaires⁹⁰. Enfin, des sources complémentaires⁹¹ sont susceptibles d'être mobilisées mais elles sont souvent partielles.

Le rapport MALVY - LAMBERT précise en outre que : « l'information financière ne se limite pas aux données budgétaires et comptables mais doit également porter sur les coûts des politiques publiques. Aujourd'hui en l'absence de normes communes et face à la diversité des modes de gestion des services publics, ces données, préalables indispensables à toute évaluation et diagnostic partagé État-collectivités territoriales mais également entre collectivités territoriales, ne sont pas connues. De toute évidence, coûts moyens ou standards et référentiels de prix d'achat pourraient faciliter la gestion financière et favoriser la comparaison entre collectivités. L'introduction de coûts moyens serait aussi un élément de meilleure information des élus et des citoyens, et donc de plus grande maîtrise de la dépense publique »⁹².

En conséquence, le rapport recommande le développement d'une méthode partagée de calcul et d'objectivation des coûts, en s'appuyant sur un échantillon représentatif de collectivités volontaires. « Il s'agit de développer un outil souple d'informations pratiques à disposition des collectivités territoriales, mais également susceptibles d'éclairer les ministères dans leur choix de politiques publiques et dans l'élaboration d'études d'impact »⁹³. Ces éléments sont repris *infra* (point 2.1.3).

1.2.3.2 Des limites procédurales : des évaluations uniquement *ex ante* des impacts et une connaissance parcellaire des contraintes des collectivités

Lorsque les dispositions d'un texte évoluent substantiellement, la logique voudrait que l'étude d'impact soit également actualisée. Quant aux propositions de loi ou aux amendements parlementaires qui créent de nouvelles normes, ils ne sont pas soumis à étude d'impact, même si une prise de conscience se manifeste lors des débats parlementaires⁹⁴ avec des références fréquentes aux études d'impact associées aux projets de loi.

En outre, un impact financier positif pour une catégorie d'acteurs peut s'avérer très pénalisant pour une autre : tel est le cas des transferts indirects de charges qui doivent retenir l'attention. Il en va ainsi d'un impact positif pour les entreprises mais simultanément coûteux pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat. Le principe du « silence de l'administration valant accord », applicable aux collectivités territoriales à compter du 12 novembre 2015, est de ce point de vue illustratif. Nécessairement perçu comme une simplification par l'usager, il peut au contraire être vécu comme une source de difficulté en termes d'organisation par les collectivités territoriales⁹⁵.

⁹⁰ Voir notamment les travaux de l'observatoire des finances locales et les rapports réalisés par la DGCL analysés de manière détaillée dans M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement...* op. cit., pages 12 à 14.

⁹¹ La mission a ainsi mobilisé des travaux de consultant ou, sur le champ social, les différentes enquêtes réalisées par la DREES qui permettent, par type de risque couvert ou par nature de collectivités intervenant, de disposer d'éléments détaillés concernant les dépenses d'aide sociale obligatoire prises en charge par les collectivités (voir, par exemple, E. AMAR, *Les dépenses d'aide sociale départementale en 2012*, DREES, Etudes et résultats, n°870, février 2014).

⁹² M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement...* op. cit.

⁹³ M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement...* op. cit.

⁹⁴ Le contrôle de la recevabilité financière des propositions et amendements joue un rôle particulier à ce titre. On notera sur ce point que la centralisation, à l'Assemblée nationale, de ce contrôle est de nature à garantir la prise en compte des impacts financiers et de gestion des propositions formulées.

⁹⁵ Voir annexe 3 du présent rapport conjoint, contribution de l'Association nationale des juristes territoriaux.

Au-delà, au bénéfice des travaux conduits, la mission constate que nombre d'administrations déclarent ne pas être en mesure d'apprécier pleinement les contraintes pour les collectivités des normes qu'elles déterminent. Plusieurs éléments sont avancés à ce titre : les agents en administration centrale ont rarement une expérience concrète du fonctionnement des collectivités, les impacts sont différenciés selon la taille des collectivités (une petite commune ayant une moindre capacité à absorber une évolution, même minime, qu'une région), ils sont variables selon l'organisation et le fonctionnement retenus par une même catégorie de collectivité ; ce dernier aspect ne pouvant être connu et maîtrisé au niveau national. Seules des approches de co-construction des normes applicables, par les administrations d'Etat et les collectivités, sont donc susceptibles de permettre une évaluation fine des impacts.

Aujourd'hui, les éléments chiffrés fournis par les ministères sont souvent fragmentaires ou fondés sur des exemples qui ne permettent pas de disposer de données significatives pour l'ensemble des collectivités territoriales. Dans son ultime rapport d'activité, la CCEN note ainsi qu'il s'agit « d'ordres de grandeur indicatifs et non exhaustifs dépourvus de valeur scientifique »⁹⁶.

A cet égard, malgré l'instauration d'un dialogue avec les administrations centrales afin de vérifier la réalité des études d'impact, les effectifs limités du SGG ne lui permettent pas de traiter l'intégralité du flux en provenance des ministères. Par ailleurs, des formations à la réalisation des études d'impact sont proposées.

Les difficultés des administrations à assortir les projets de textes d'études d'impact sont connues. Les travaux de cartographie (voir annexe 1) ont ainsi permis d'analyser la manière dont les textes présentés en CNEN sont documentés : il ressort, selon les données produites par l'instance, que près de 76% des textes ne donnent pas lieu à appréciation de l'impact financier. Si tous les textes ne peuvent se prêter à un exercice de ce type, cette proportion apparaît excessive.

Une autre approche des analyses des impacts est permise par les statistiques mises à disposition par le Secrétariat général du gouvernement (SGG). Sur l'ensemble des textes étudiés sur une période de 18 mois (septembre 2013 à avril 2015), seuls 32 % des textes ont donné lieu à analyse de l'impact financier.

1.2.3.3 Des limites surmontables par le recours à la co-construction

La co-construction est la méthode utilisée notamment dans les domaines des politiques d'aide sociale, de la formation professionnelle et de la simplification au bénéfice des entreprises. S'agissant de cette dernière, une cinquantaine d'entreprises et de représentants d'administrations ont été réunis dans le cadre d'ateliers collaboratifs sous l'égide du secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat et la simplification. Ces ateliers ont permis de mettre en évidence les attentes prioritaires des entreprises, d'établir des diagnostics croisés de complexité, de rapprocher l'évaluation des impacts quantitatif et qualitatif, pour finalement co-construire les mesures de simplification. Des ateliers qui s'inspirent de cette méthode ont commencé à fonctionner en direction des collectivités pour identifier avec les acteurs de terrain en prise avec la réglementation les normes susceptibles d'être remaniées⁹⁷.

⁹⁶ Commission consultative d'évaluation des normes, « ultime bilan d'activité 2013 », septembre 2014, page 19.

⁹⁷ Ateliers relatifs aux normes applicables à la construction et aux bâtiments de mai 2014 et aux normes sportives de juillet 2015.

L’élaboration d’une étude d’impact repose en effet sur le respect d’un certain nombre d’étapes clés dont fait partie en premier lieu la concertation avec les acteurs⁹⁸. Cependant, à l’exception des procédures obligatoires, la consultation des parties prenantes est souvent sous-estimée par les ministères. Dans le secteur des entreprises, elle s’appuie néanmoins, depuis 2013, sur le « guide de consultation des entreprises » réalisé par le SGMAP. Ce type d’outil peut ensuite être complété par des « ateliers de terrain » dont l’objectif est de questionner un panel d’acteurs sur les impacts d’un projet de texte réglementaire les concernant avec, le cas échéant, le concours de l’administration territoriale de l’Etat.

Ces démarches peuvent néanmoins être de portée limitée en l’absence de données détaillées (voir *supra*, point 1.2.3.1). Il serait donc opportun que les administrations centrales disposent d’un panel standardisé de collectivités à consulter pour appréhender l’impact des projets de texte les concernant. En effet, en termes de méthode, l’évaluation de l’impact n’implique pas un chiffrage exact dans une perspective comptable ou budgétaire (le chiffrage d’une norme n’est pas toujours possible). Elle vise davantage à dégager des ordres de grandeur qui permettent de cerner les effets d’un texte. Il est par conséquent possible de travailler sur les coûts de gestion induits par une nouvelle norme à partir d’un échantillon de collectivités.

1.3 Un pilotage de l’environnement normatif applicable aux collectivités à renforcer

Dans le cadre des travaux conduits par la mission, celle-ci a été amenée à s’intéresser, d’une part, aux modalités de consultation des collectivités et, d’autre part, aux démarches de simplification conduites actuellement au bénéfice des collectivités. L’analyse de ces deux volets conduit à souligner que le système d’acteurs pourrait être encore mieux structuré et que les rôles de chacun pourraient être précisés.

1.3.1 Des modalités perfectibles de consultation des collectivités

Si le nouveau CNEN s’est vu reconnaître des compétences élargies, son intervention demeure encadrée. Ainsi, il est saisi des projets de loi mais pas obligatoirement des propositions de loi.

Les investigations conduites par la mission soulignent par ailleurs la difficulté des administrations à évaluer les impacts pour les collectivités de certains textes : les administrations auditionnées déclarent rencontrer parfois des difficultés à identifier quels textes doivent être soumis au CNEN. Pour les textes réglementaires de rang élevé (décret en Conseil d’Etat ou décret simple) les interventions des sections administratives du Conseil d’Etat ou du Secrétariat général du gouvernement constituent des garanties procédurales. Mais tel n’est pas le cas des autres textes, en particulier des arrêtés. Enfin, les instructions et circulaires ne sont, par définition, pas soumises au CNEN, quand bien même elles détermineraient des normes pesantes pour les collectivités.

De plus, les normes sportives (sur ce point, voir la partie « normes sportives » du rapport thématique réalisé par le CGEFI), dont les coûts sont souvent significatifs pour les collectivités, relèvent d’une autre instance : la Commission d’examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres)⁹⁹. Cette dernière est notamment composée de 6 représentants des collectivités territoriales (soit plus du tiers des sièges) et son président est choisi parmi eux. Une disposition spécifique régit le fonctionnement de la Cerfres¹⁰⁰ : « Sur décision de son président ou à la demande d’un tiers de ses membres, elle peut se réunir à statuer afin de soumettre le projet de règlement fédéral à l’appréciation du Conseil national d’évaluation des normes prévu à

⁹⁸ Cf. *infra*, 2.1.3.

⁹⁹ Articles R. 142-1 et s. du Code du sport, introduits initialement par le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 relatif à la commission d’examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.

¹⁰⁰ Article R. 142-10 du Code du sport.

l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. ». Ainsi, la Cerfres dispose d'un monopole sur les avis rendus sur ces normes particulières. Elle peut néanmoins, à sa seule initiative, solliciter le CNEN.

S'agissant des autres normes, l'avis du CNEN est impératif. Les administrations sollicitant l'avis peuvent, le cas échéant, faire état des consultations officieuses ou officielles assurées au bénéfice des collectivités. Plusieurs écueils ont été mis à jour par la mission dans le cadre de ses travaux :

- en premier lieu, les associations nationales d'élus locaux siégeant au CNEN n'ont pas connaissance des résultats des consultations menées préalablement auprès de collectivités et de leurs prises de position. Cet élément n'est porté à leur connaissance ni par le secrétariat du CNEN, ni par les administrations qui ont organisé la consultation ou les associations de collectivités consultées¹⁰¹. Cette situation présente le risque que des représentants de la même catégorie de collectivité prennent des positions différentes en dehors du CNEN et lors de ses séances ;
- ensuite, les modalités de saisine des instances consultées pour avis ne sont pas articulées ; compte tenu de la volonté fréquente de parution rapide des textes, les saisines des instances sont assurées en parallèle et ne garantissent pas que le CNEN se prononce en dernier lieu ;
- enfin, de l'avis des administrations auditionnées, la nature des débats en CNEN est différente des autres instances rendant un avis. En effet, les instances dont les compétences sont limitées à un champ ou domaine ont une expertise affirmée. *A contrario*, la vocation généraliste du CNEN peut rendre plus ardue la prise en compte d'éléments techniques issus de réglementations complexes. Par conséquent, l'analyse de normes techniques peut s'y avérer plus difficile.

La création de la CCEN puis du CNEN ont permis des avancées importantes dans la consultation des collectivités et leur association à l'élaboration des normes. Ces institutions se sont progressivement imposées : 219 projets de textes ont été analysés en 2013, 303 l'ont été en 2014. Toutefois, des problématiques spécifiques apparaissent concernant le champ d'intervention du CNEN, ses modalités de saisine, et, enfin, la complémentarité entre son activité et celle d'autres instances associant les représentants des collectivités. Des améliorations, souhaitables, se heurtent à la question de la soutenabilité d'un accroissement des tâches du CNEN compte tenu d'une activité d'ores et déjà très dense¹⁰².

1.3.2 Une mobilisation forte pour la simplification portée par de nombreux acteurs

En cohérence avec l'attention portée par le Gouvernement à l'environnement normatif des collectivités (voir *supra*, 1.1.1 et 1.1.2), plusieurs acteurs sont mobilisés pour participer à la démarche de simplifications et d'allégements de l'environnement normatif des collectivités. Cette démarche est néanmoins relativement récente. En effet, de l'avis unanime des acteurs, les démarches générales de simplifications et d'allégements ont été conduites, dans un premier temps, au bénéfice des entreprises et, dans un second temps, au bénéfice des particuliers. Au plan opérationnel, les collectivités n'ont été intégrées aux actions des programmes de simplification principalement en ce qui concerne les services offerts et formalités applicables aux particuliers. La

¹⁰¹ Les associations auditionnées ont ainsi toutes indiqué ne pas être en mesure d'assurer le suivi des positions adoptées dans d'autres instances sur des textes présentés au CNEN compte tenu de leurs charges de travail et des nombreuses sollicitations dont elles sont l'objet.

¹⁰² Ces fortes sollicitations se traduisent par un niveau de présence variable des membres lors des séances et notamment des représentants des collectivités territoriales qui doivent, pour participer aux travaux, bloquer fréquemment une journée compte tenu du temps de transport. La mission n'a pu obtenir de statistiques de présentisme en CNEN. Elle a néanmoins constaté une participation variable aux séances auxquelles elle a pu participer. Cette présence variable lui a été confirmée par les acteurs dans le cadre des auditions.

mobilisation en vue de simplifications et d'allégements censés leur bénéficier directement est plus récente.

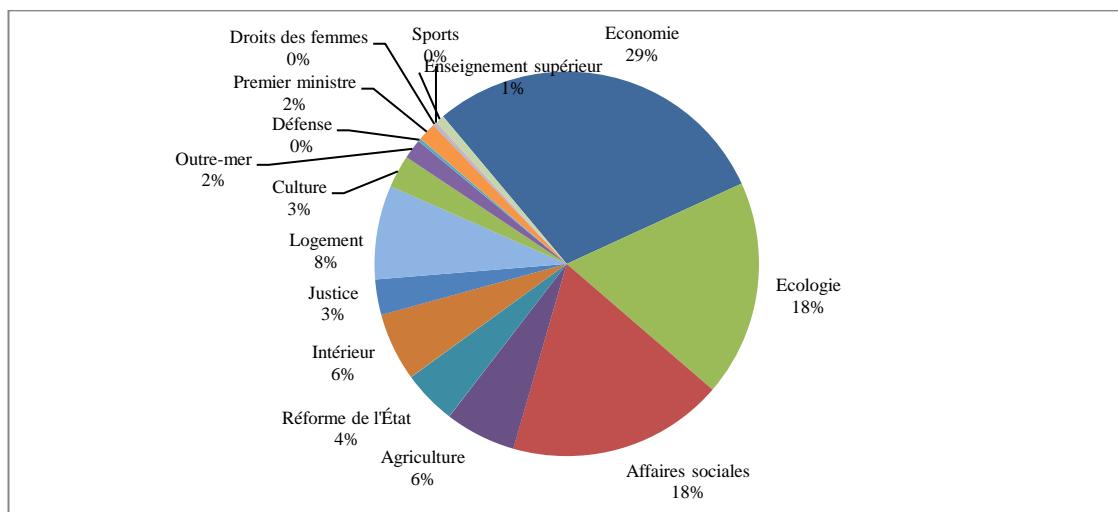
Aussi, le pilotage de cette démarche, au regard des avancées enregistrées pour les entreprises et les particuliers, entre-t-il dans une phase de montée en charge.

La supervision de l'ensemble de la production normative est assurée par le Secrétariat général du gouvernement (SGG) qui est amené à vérifier la qualité de la réglementation et le respect des procédures. Dans ce cadre, il analyse en particulier l'existence des études d'impact. Il s'assure également que toutes les instances devant être consultées (CNEN notamment) l'ont été.

Au sein du SGG, la mission simplification joue un rôle particulier en matière de supervision des normes nouvelles applicables aux collectivités, ainsi que des allégements normatifs ayant vocation à leur bénéficiar. La mission participe aux séances du CNEN et, le cas échéant, accompagne ses travaux. Elle est en outre amenée à analyser la préparation des textes et en particulier à expertiser les études d'impact pour, le cas échéant, demander aux ministères de les préciser. Elle peut également les accompagner pour opérer directement les évaluations d'impact attendues.

Sur 18 mois (période de septembre 2013 à avril 2015), des avis ont été rendus par le SGG sur 802 projets de textes. La répartition des textes, qui reflète l'intensité de la production normative, est proposée dans le graphique 2. Nécessaire, cette activité se heurte néanmoins à la difficulté d'évaluer les impacts des nouvelles normes, en particulier les impacts financiers (voir *supra*).

Graphique 2 : Répartition des textes 802 projets de textes examinés par le SGG au cours de 18 mois – par domaine normatif, en %, de septembre 2013 à avril 2015



Source : Secrétariat général du gouvernement.

Outre ces activités de suivi et d'accompagnement, le SGG « simplification » est amené à piloter et éventuellement initier différentes mesures de simplification et d'allégement reposant sur des évolutions normatives. De ce point de vue, il contribue à la mise en place de tests préalables à la mise en œuvre de normes, le cas échéant en lien avec le CGEFI (mission « simplification et évaluation ») et le Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP). Une attention particulière est prêtée aux mesures concernant les collectivités territoriales : la mission simplification du SGG est chargée d'assurer directement le suivi du dispositif de gage. Le tableau 1 souligne ainsi qu'au cours de la période comprise entre septembre 2013 et avril 2015, les normes adoptées ont apporté 600 M€ de gain net aux collectivités. Ce chiffre doit être apprécié avec prudence puisqu'il ne concerne, par construction, que les normes dont l'impact financier a pu être documenté (voir *supra*, 1.2.3.2).

Tableau 1 : Synthèse des coûts et gains liés aux nouvelles normes avec impact financier – en millions d'euros, de septembre 2013 à avril 2015

	Coûts	Gains	Résultat
Entreprises	1 533,19 M€	-1 480,25 M€	52,94 M€
Collectivités territoriales	172,83 M€	-769,25 M€	-596,42 M€
Particuliers	29,78 M€	-1 059,65 M€	-1 029,86 M€
Ensemble	1 735,81 M€	-3 309,15 M€	-1 573,34 M€

Source : Secrétariat général du gouvernement

Sur un autre plan, le SGMAP est un des acteurs clef des dispositifs de simplification. Il assure la gestion et le pilotage des instances intervenant dans ce domaine. La méthode retenue n'est pas celle d'une démarche de simplification par les normes mais elle est fondée sur l'analyse des situations concrètes auxquelles les usagers (particuliers et entreprises) sont confrontés. Une méthode privilégiée consiste à analyser des évènements de vie (« je crée une entreprise » ou « je perds un proche ») pour analyser les formalités devant être remplies auprès des différents services publics. Cette approche par les *process* permet de simplifier et fluidifier les parcours, de supprimer les formalités peu pertinentes, de favoriser les partages d'informations entre administrations (à l'instar du programme « dites-le nous une fois »). Ainsi, contrairement aux actions du SGG, la démarche ici est de s'intéresser aux parcours administratifs pour évaluer les leviers de simplification. L'approche n'est pas assurée en rapport avec l'identification d'une norme complexe mais au regard des formalités à remplir dans une situation donnée : la préoccupation est donc davantage gestionnaire que normative. Toutefois, dans l'hypothèse où les travaux identifient la nécessité d'évolution d'une norme, cette dernière est assurée.

Les associations représentant les collectivités déclarent soutenir la démarche d'allégement normatif tout en concédant que la simplification est une affaire complexe et qu'il est souvent délicat de proposer des mesures opérationnelles d'allégement. Elles s'y emploient néanmoins et sont très fréquemment sollicitées à ce propos. Ainsi, les associations auxquelles s'est adressée la mission ont, pour nombre d'entre elles (voir annexe 3), été en mesure de proposer différentes pistes de simplification ou d'allégement. Elles ont déclaré être amenées à faire ce type d'exercice de manière régulière à la demande des services de l'Etat, des parlementaires, etc.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) est l'administration centrale compétente pour toutes les questions relatives aux collectivités territoriales. Elle assure le secrétariat du CNEN et d'autres instances (Comité des finances locales, Commission consultative d'évaluation des charges, etc.). Elle est à ce titre amenée à jouer un rôle d'interface avec les autres administrations centrales concernées.

Ces dernières interviennent dans les processus de simplification et d'allégement en ce qu'elles déterminent des normes applicables aux collectivités, mais également de la doctrine et des modalités de gestion. Par exemple, la Direction générale de la cohésion sociale et la Délégation générale à la formation professionnelle, compte tenu des compétences qu'elles exercent en lien étroit avec les collectivités, ont mis en place des démarches visant directement à alléger l'environnement normatif et à simplifier l'activité des collectivités (voir *infra*).

La mission constate par conséquent une mobilisation de différents acteurs au sujet des allégements et simplifications devant bénéficier aux collectivités. Elle note toutefois que les démarches de simplification en direction des particuliers et des entreprises présentent un degré supérieur de maturité en termes de pilotage et de structuration. Une réflexion nécessaire consisterait donc à clarifier les rôles afin de déterminer les champs de responsabilité de chacun. Par exemple, il apparaît indispensable de désigner le pilote des démarches interministérielles de simplification au profit des collectivités territoriales¹⁰³ et, sur un autre plan, de clarifier les responsabilités respectives de la DGCL et des autres directions. La DGCL ne peut être en mesure de conduire l'ensemble des simplifications relatives aux processus métier des collectivités. Elle doit parallèlement conserver son rôle de premier interlocuteur de ces dernières.

Enfin, la mission considère que la démarche gagnerait en visibilité en étant structurée par des outils simples permettant de capitaliser les méthodes et suivre l'avancement des démarches d'allégement. Elle formule des propositions à ce sujet (voir annexe 1).

Au terme de cette analyse des démarches conduites en matière de simplification des normes applicables aux collectivités, la mission souhaite avancer plusieurs éléments concernant la dynamique à l'œuvre :

- elle est largement fédératrice ; tous les acteurs s'accordent sur sa nécessité, elle est portée par les plus hautes autorités de l'Etat et elle a donné lieu à des innovations institutionnelles (CCEN puis CNEN) et de pilotage (gel, moratoire, gage et « un pour un ») répétées ;
- elle nécessite d'approfondir les méthodes en retenant une approche large des normes à alléger, en adoptant des techniques et méthodes proches de celles retenues pour les simplifications au bénéfice des particuliers et des entreprises mais en tenant compte également de la spécificité du secteur local au regard du partage spécifique des compétences et de la libre administration des collectivités ;
- elle ne peut reposer sur une approche exclusivement financière des impacts, celle-ci étant souvent ardue à réaliser et doit intégrer une dimension plus générique de facilitation de la gestion et du fonctionnement quotidien des collectivités ;
- elle demeure relativement récente et nécessite donc une structuration, un pilotage et une mobilisation renforcés dans le cadre de la clarification des modalités d'intervention des différents acteurs et de détermination des responsabilités incombant à chacun ;
- au-delà des dispositions adoptées concernant l'encadrement de la production normative, un levier majeur d'allégement et de simplification réside dans l'analyse du stock de normes applicables aux collectivités, des méthodes spécifiques doivent être élaborées à ce propos.

¹⁰³ La mission note ainsi que la circulaire du 9 octobre 2014 (n°5743/sg du Premier ministère du 9 octobre 2014 relative à l'allégement des contraintes administratives pesant sur les collectivités territoriales) n'était pas connue ou maîtrisée par les directions d'administration centrale auditionnées. Cette circulaire mobilisait les ministères afin que ceux-ci fassent parvenir des propositions d'allégement dans des délais courts. Elle a sans doute pâti d'une publicité insuffisante dans la mesure où elle n'a pas été publiée au Journal officiel (en revanche, elle l'a été sur le site internet du Premier ministre et sur le site extranet du secrétariat général du Gouvernement). Ce dispositif a donc connu un résultat mitigé, notamment du fait que les ministères ne percevaient pas qui était l'entité administrative chargée de l'animation de la démarche et de la centralisation des mesures.

2 UNE DEMARCHE D'ALLEGEMENT RENFORCEE PAR UNE METHODE RENOVEE, UNE GOUVERNANCE AMELIOREE ET UN RE COURS AU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES

Au bénéfice du retour d'expérience des démarches de simplification engagées ces dernières années, la régulation des normes applicables aux collectivités territoriales peut désormais être renforcée, notamment en capitalisant les bonnes pratiques et les différents outils mis en place.

2.1 Une méthode rénovée

2.1.1 Associer activement les collectivités territoriales et leurs opérateurs à la simplification des normes

Les travaux d'allègements conduits démontrent que, pour être la plus efficace possible et produire ses effets en profondeur, la simplification du stock de normes applicables aux collectivités doit être menée de manière continue et associer, chaque fois que cela est possible, les acteurs de terrain. Elle pourrait, encore plus systématiquement qu'aujourd'hui, recourir aux méthodes et démarches exposées ci-après.

2.1.1.1 Des programmes dédiés

L'analyse des méthodes employées pour d'autres champs de simplification permet d'identifier plusieurs éléments clefs. Les programmes efficaces sont ciblés, conduits sur plusieurs mois, et associent des compétences pluridisciplinaires (spécialistes, auditeurs, ingénieurs, consultants, représentants des usagers, etc). Ils permettent un allègement en profondeur des normes car leur méthode est transversale : elle traite de la combinaison de normes plurielles, des procédures administratives applicables à tous les acteurs, de l'articulation entre des règles de portée différente dans un secteur donné, etc.

Cette méthodologie peut être déclinée de trois manières : elle vise à alléger une réglementation particulière, à traiter les « irritants » auxquels est confronté un acteur spécifique quels que soient les champs de normes considérés, ou à simplifier les procédures. Ces programmes ont pour point commun d'offrir une entrée bien identifiée dans la démarche de simplification (la réglementation, l'acteur, le *process*) qui permet de concentrer les efforts sur les points les plus problématiques du cadre normatif. A la pondération des enjeux par les coûts, cette stratégie ajoute une pondération qualitative et managériale qui répond aux ressentis des gestionnaires et usagers de terrain.

Trois démarches, innovantes et exemplaires, intéressant directement les collectivités et leurs opérateurs, doivent être ici citées :

- concernant l'approche par le *process*, le programme « dites-le nous une fois » du Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP) pour l'allègement de procédures ;
- s'agissant d'une approche par un acteur particulier, la démarche de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relatif à l'environnement normatif des EHPAD ;
- en ce qui concerne la réglementation, la démarche de simplification des normes en matière de protection maternelle et infantile lancée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Les travaux d'allègement sont la plupart du temps conduits en silos : ils ne s'intéressent qu'à une norme ou une réglementation particulières. Ceci conduit à négliger les difficultés qu'éprouvent les gestionnaires à appliquer des réglementations multiples avec des moyens humains et financiers contraints. Les deux premières approches évoquées ci-dessus ont pour vocation de décloisonner les travaux et d'appréhender l'environnement normatif de manière transversale. La troisième approche vise à faciliter l'application d'une réglementation, ainsi que sa gestion, en traitant de l'articulation entre des normes de différent niveau et les éventuelles divergences de doctrine sur un secteur normatif donné. Elle permet également de prévenir ou de limiter le recours à des « métarègles », soit des normes non formalisées mais appliquées par les acteurs au regard de leur perception de l'environnement normatif qui peut, le cas échéant, renvoyer à une approche erronée des obligations posées par les normes.

➤ L'approche par *process*

Trait original et structurant de la démarche de simplification du SGMAP, au-delà du ciblage par les publics (entreprises, particuliers), les « événements de vie » (perte d'emploi, décès d'un proche, révélation d'un handicap, *etc.*) sont un des points d'entrée privilégié des travaux de simplification. L'identification des domaines à simplifier est facilitée par l'analyse de ces événements et des parcours s'y rattachant. La mise en place d'ateliers de co-construction avec les entreprises participe également du dynamisme et de la dimension inclusive et opérationnelle de cette démarche.

La simplification du fonctionnement des collectivités territoriales pourrait bénéficier d'un programme dédié de ce type, focalisé sur les actes et événements de gestion les plus importants et répétitifs des différentes collectivités selon leur type et leur taille.

A titre d'illustration, le programme « dites-le nous une fois », piloté et conduit par le SGMAP, se fixe pour objectif de réduire les charges administratives reposant sur les entreprises et les usagers, par l'intermédiaire de l'allègement des formalités afin notamment de limiter la redondance des informations requises par les administrations.

A l'occasion de ce programme, 17 formalités ont d'ores et déjà été simplifiées en 2013, dont 7 supprimées. L'année 2014 devait se traduire par la revue de 30 nouvelles démarches dites « prioritaires »¹⁰⁴.

➤ L'approche de l'environnement normatif d'un acteur

Le « poids » des normes ressenti par les acteurs résulte souvent davantage de la délicate combinaison de diverses obligations, que de la complexité d'une seule réglementation. L'approche par les acteurs facilite le traitement des difficultés liées à l'articulation de normes souvent transversales et multiples. La démarche conduite par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) est exemplaire à ce titre (voir la partie « diverses mesures d'ordre social » du rapport thématique réalisé par l'IGAS et l'encadré ci-après).

Les établissements publics locaux ou des segments de politiques publiques relatives aux collectivités territoriales pourraient largement profiter de cette approche.

¹⁰⁴ Selon les chiffres publiés par le SGMAP. A noter en particulier l'allègement de la démarche de candidature aux marchés publics dits simplifiés, puisque désormais seul le numéro de SIRET de l'entreprise suffit, les autres pièces justificatives étant collectées une fois et partagées entre les différentes administrations. La mise en place de la déclaration sociale nominative, fusionnant plusieurs formulaires à caractère salarial et social, est également à compter au nombre des réalisations de ce programme.

L'analyse de l'environnement normatif des EHPAD par la CNSA

La CNSA a engagé, fin 2014, avec l'appui d'un cabinet de consultants, une revue des normes applicables aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). 22 domaines normatifs ont été recensés. Leur application par les établissements a été appréciée par voie de sondage et de visites sur place.

Outre son caractère opérationnel, cette démarche a, en outre, le mérite de sérier les causes de non application, ou d'application partielle de la norme. Six motifs ont été identifiés dans le cas des EHPAD (ressources humaines, financières ou matérielles limitées, méconnaissance et/ou complexité de la norme, exonérations, causes exogènes) et leurs poids respectifs ont été évalués.

Une simplification engagée dans la durée

La démarche a été engagée sur plus de 5 mois. Les recommandations d'allègements interviennent au terme d'un processus ayant conduit à répertorier les normes et analyser leurs avantages et inconvénients pour toutes les parties (usagers, gestionnaires d'EHPAD, etc.).

Des travaux articulés en plusieurs étapes

Une première étape de cadrage, conduite les deux premiers mois, a consisté en un inventaire qualitatif des normes applicables aux EHPAD. Les causes de non application ou d'application partielle de la norme sont également analysées et pondérées. Les principaux « irritants », les secteurs de normes dont la simplification représente un fort effet de levier financier et la nature des mesures à préconiser sont, ainsi, identifiés avec précision.

Une deuxième étape d'exploitation et de recommandation, au cours des trois derniers mois, doit définir les mesures de simplification.

Une phase de mise en œuvre doit clôturer la démarche.

Les compétences et outils mobilisés

De nombreux outils ont été utilisés ou créés dans le cadre des travaux. On peut ainsi citer l'inventaire des normes réalisé par la CNSA et une enquête en ligne de 125 questions à destination des directions d'établissements.

Les compétences mobilisées associent étroitement des expertises généralistes (audit et conseil, direction de la CNSA), « métiers » et managériales. L'équipe projet est structurée sur la base d'un responsable de mission, d'un chef de projet et d'une équipe opérationnelle en lien avec le comité de pilotage placé auprès de la commission normes et moyens de la CNSA.

L'association de l'ensemble des acteurs aux travaux

De nombreux acteurs, notamment les usagers, sont sollicités dans le cadre de cette démarche, soit par voie de questionnaire soit par voie d'entretien ou de visite sur site. On compte également, parmi les acteurs interrogés, les autorités administratives (centrales, déconcentrées, territoriales), les gestionnaires (directions et encadrement des établissements), les salariés et les usagers au sens large (les résidents et leurs familles).

La proximité de cette démarche « métier » avec le terrain est ainsi garantie. La remontée d'informations sur les « irritants » et les préconisations opérationnelles est assurée, dans une approche verticale plus ascendante que descendante.

➤ L'approche consacrée à une réglementation spécifique

Des programmes dédiés peuvent être lancés pour résoudre les difficultés identifiées qui se font jour au stade de l'application, notamment en raison de l'absence de clarté des exigences juridiques (lorsque des critères de qualité sont imposés par exemple) ou de doctrines locales d'application diverses et éparses pouvant être liées à une mauvaise compréhension du contenu et de la portée des normes définies au niveau supérieur.

Les travaux menés actuellement par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur les normes applicables en matière de protection maternelle et infantile (PMI) sont de ce point de vue emblématiques (voir la partie « diverses mesures d'ordre social » du rapport thématique réalisé par l'IGAS et l'encadré ci-dessous). Leur objectif est de mettre en cohérence la norme nationale et les doctrines locales par la réalisation d'un guide opérationnel. Cette approche, pragmatique, permet d'ouvrir la réflexion, parfois cloisonnée par niveau de normes, en se saisissant de l'ensemble d'une réglementation.

Facilitation de l'application des normes par les services de PMI

Fin 2014, la DGCS a engagé des travaux sur l'harmonisation et la clarification des normes appliquées par les services de PMI d'une durée maximale de 10 mois. Il ne s'agit cependant pas de remettre en cause la capacité des collectivités, dans le cadre de leur libre administration, à fixer des règles et critères concernant les services qu'elles mettent en œuvre et dont elles ont la charge.

Problématique en matière de PMI

Ces travaux visent à identifier le caractère idoine de la perception par les collectivités des obligations posées par la réglementation d'Etat, notamment pour ce qui concerne les exigences imposées aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), afin de limiter d'éventuels phénomènes que l'on pourrait qualifier de « sur-transposition subie ». Par ailleurs, ils doivent permettre d'objectiver les normes complémentaires déterminées par les collectivités afin de s'assurer qu'elles répondent aux objectifs poursuivis.

Livrables attendus

S'agissant des réalisations concrètes, les guides publiés par le ministère des affaires sociales « l'espace d'accueil de la petite enfance » (1995) et « l'accueil de la petite enfance » (2000, mis à jour en 2007) seront capitalisés et mis à jour.

Méthodologie retenue

Au cours d'une première étape, une étude doit être réalisée dans l'objectif de disposer d'un recensement de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires¹⁰⁵, d'un état des lieux des pratiques et des interprétations de PMI et d'options pour la mise à jour des guides ministériels précités. S'agissant de la méthodologie, cette étude doit s'appuyer notamment sur une enquête de terrain par voie de questionnaire auprès des services départementaux de PMI, complétée d'entretiens et d'investigations sur place auprès d'un échantillon représentatif d'établissements et de services PMI. La DGCS pilote ces travaux au moyen d'un comité de pilotage réunissant les directions d'administrations centrales ainsi que des partenaires nationaux et locaux.

2.1.1.2 La mise en réseau des acteurs territoriaux pour une innovation normative continue : la démarche AGILLE en matière de lutte contre les exclusions

Il est possible, à l'instar de la démarche AGILLE¹⁰⁶ conduite par la DGCS dans le cadre des politiques territoriales de solidarité, d'imaginer la mise en place d'une politique partenariale de simplification continue avec les collectivités.

Lancée en mars 2013, en partenariat avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et avec l'appui du SGMAP, AGILLE est une démarche de diagnostic partagé. La lutte contre l'exclusion, dans toutes ses dimensions, constitue le champ privilégié des travaux. L'expérimentation conduite dans 17 départements fait suite à une évaluation partenariale de politique publique dans le cadre de la modernisation de l'action publique¹⁰⁷. Le premier objectif est de faciliter et fluidifier les parcours des usagers. Il est apparu à ce titre fondamental de renforcer la coordination des actions d'entités très diverses intervenant dans chaque département. La démarche expérimentale AGILLE permet aux territoires volontaires, d'une part, de déterminer leur schéma de gouvernance (le cas échéant en aménageant la comitologie déterminée par les textes) afin que celui-ci soit de nature à garantir la complémentarité des actions et à mettre en œuvre les partenariats indispensables et, d'autre part, de demander des assouplissements normatifs quand les règles applicables entravent cette action partenariale ou ne sont pas de nature à répondre aux besoins des usagers.

¹⁰⁵ Ainsi que, à titre subsidiaire, des critères de financement CNAF.

¹⁰⁶ L'origine de cette initiative était l'idée de renforcer la fluidité des parcours de l'usager dans ses relations avec les administrations en évitant les ruptures et les doublons.

¹⁰⁷ DGCS, *Evaluation de la gouvernance territoriale des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions*, décembre 2013.

Un « club des innovateurs »¹⁰⁸, associant les départements volontaires, se réunit trimestriellement et propose des mesures d'allègements à expérimenter qui font consensus entre les services de l'Etat et les services des collectivités concernées. Dès lors que ces allègements revêtent une portée législative ou réglementaire, l'administration centrale s'engage à les étudier afin, le cas échéant, de les traduire dans les textes. L'une des contreparties de ces expérimentations est donc la possibilité de bénéficier des assouplissements normatifs nécessaires qui peuvent alors profiter non seulement au territoire concerné mais aussi à l'ensemble des territoires ou être étendus à ceux qui en font la demande.

Cette approche semble présenter cinq avantages majeurs :

- elle est mobilisatrice, elle associe de manière permanente l'ensemble des parties prenantes à la simplification ;
- elle est responsabilisante, les parties devant présenter les mesures concrètes de simplification qu'elles auront définies au cours de leurs dialogues ;
- elle cherche à éprouver les mesures d'allègements par une expérimentation préalable à leur généralisation ;
- elle est innovante en ce qu'elle permet la remontée et l'invention de solutions à partir du terrain ;
- enfin, elle permet d'institutionnaliser une démarche de simplification en continu et au quotidien.

La démarche AGILLE

Lancée en 2013 – 2014, à la suite de l'élaboration du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la DGCS anime cette démarche originale qui vise à « Améliorer la Gouvernance et développer l'Initiative Locale pour mieux Lutter contre l'Exclusion » (AGILLE). 2015 constitue l'année de montée en charge du dispositif.

Structuration de la démarche

La démarche est fondée sur le volontariat. Les travaux reposent sur un réseau de départements partenaires. Les services locaux, décentralisés comme déconcentrés, contribuent à cette démarche participative. Un « club des expérimentateurs », qui constitue un espace d'échanges sur les bonnes pratiques, se réunit trimestriellement.

Méthodologie retenue

La principale orientation est de faire confiance à l'initiative locale. Un cahier des charges souple, comprenant essentiellement des objectifs, doit permettre aux départements d'intégrer cette démarche se voulant intégrée et progressive.

Il est proposé aux territoires, entre autres, de mettre en place un outil commun de connaissances (dit « guide des solidarités ») et de travailler selon une logique de réseau collaboratif. De manière à maintenir un haut degré de coopération sur la durée, une feuille de route locale est établie, conjointement, entre les départements et les services déconcentrés de l'Etat. Cette feuille de route peut, le cas échéant, faire partie de la charte de partenariat local.

Afin d'accélérer l'appropriation de la démarche par les départements volontaires, un appui national (à travers une équipe d'appui notamment) est mis à la disposition de territoires. Elle accompagne les services demandeurs, en délivrant notamment une aide sur place pendant 12 jours le cas échéant.

Résultats

Le « club des expérimentateurs » s'est réuni pour la première fois à l'automne 2014. Une dizaine de propositions a été analysée. Celles qui seront retenues feront l'objet d'une expérimentation à partir de 2015.

¹⁰⁸ Par exemple, la CNAF est représentée au comité de pilotage d'AGILLE.

2.1.2 Une approche renforcée et facilitée des charges et des coûts

Au printemps 2014, le rapport MALVY - LAMBERT¹⁰⁹ a constaté l'utilité de renforcer la transparence et l'information financières s'agissant des coûts supportés par les collectivités territoriales. Outre le gain dont pourraient bénéficier les comparaisons entre types de collectivités¹¹⁰ et les débats budgétaires relatifs à leurs dépenses obligatoires, les programmes de simplification et les études des impacts normatifs devraient également en tirer profit, en identifiant les principaux coûts se rattachant à chaque politique publique et procédure administrative et en constituant une banque de données immédiatement disponible pour réaliser des estimations financières.

Ce rapport avait ainsi formulé deux propositions¹¹¹ dont la mission partage les orientations. L'objectif serait de créer un outil souple d'objectivation des coûts, à travers la mise en œuvre d'un référentiel indicatif, et d'instaurer une instance de partage de ces données pour réaliser des « revues de coûts » sur des thématiques identifiées.

Ce modèle d'observatoire des charges est proche de ce qui peut exister dans la sphère sociale (au sein des organismes de sécurité sociale notamment), en particulier l'Observatoire des charges et de la performance de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF, voir encadré ci-après). Ces observatoires bénéficient aujourd'hui d'une expérience non négligeable ; leur fonctionnement donne satisfaction ; ils ont permis d'objectiver les débats sur les charges et le dialogue de gestion avec l'Etat¹¹².

Deux conditions sont nécessaires pour qu'une proposition de cette nature puisse produire l'intégralité des résultats attendus :

- le choix d'un échantillon représentatif de collectivités est indispensable. Ceci devrait permettre de distinguer les éléments générateurs de coûts et les enjeux financiers par catégories de collectivités territoriales (régions, départements, grande ou petite commune, commune urbaine ou rurale, établissement public de coopération intercommunale). Les collectivités constituant l'échantillon se retrouveraient dans un réseau de correspondants (profil de contrôleur de gestion) et au sein des associations les représentant. Ce réseau serait fédéré dans un observatoire rassemblant les collectivités concernées, les associations représentant les collectivités et les administrations compétentes de l'Etat ;
- l'articulation avec les autres instances ayant à connaître des charges imposées aux collectivités devrait être assurée. Il s'agirait entre autres d'offrir un cadre d'échange et de coordination des travaux du Comité des finances locales (CFL) et de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)¹¹³. En effet, le CFL contrôle et se prononce sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de loi, d'amendement ou de règlement à caractère financier¹¹⁴, d'autre part. Parallèlement, la principale mission de la CCEC consiste à évaluer et contrôler les compensations financières allouées par l'Etat en contrepartie du transfert, de

¹⁰⁹ M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun*, avril 2014. Rapport établi avec l'appui de J. FOURNEL et A. BROTONS pour l'IGF, F. LANGLOIS et N. ANGEL pour l'IGA, J.-L. BONNET, D. BARELLA et J. CLERC pour l'IGAS.

¹¹⁰ Notamment dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire des finances locales (publication annuelle des budgets consolidés des collectivités territoriales par exemple).

¹¹¹ Soit le développement d'une méthode partagée de calcul et d'objectivation des coûts, en s'appuyant sur un échantillon représentatif de collectivités volontaires (proposition n°5 du rapport cité) ; et la création par décret d'un observatoire des collectivités territoriales, instance conjointe d'une vingtaine de personnes issues notamment de l'Etat et des grandes collectivités (proposition n°6 du même rapport).

¹¹² Comme l'illustrent les témoignages recueillis par la mission au cours des entretiens qu'elle a conduits.

¹¹³ Ces dénominations sous réserve des évolutions pouvant figurer dans le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) en cours d'examen par le Parlement.

¹¹⁴ Article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

la création ou de l'extension de compétences incombant aux collectivités¹¹⁵. L'enrichissement réciproque des travaux et analyses peut donc être espérée d'une telle coordination.

L'observatoire des charges et de la performance de la CNAF¹¹⁶

Le fonctionnement et les travaux de l'Observatoire national des charges et de la performance (situé au sein de la CNAF pour calculer les coûts de gestion et de la réglementation appliquée par les organismes de la branche famille de la Sécurité sociale) peuvent servir de modèle à un observatoire national des charges locales. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Echantillon représentatif de CAF

L'observatoire s'appuie sur un réseau de 14 caisses d'allocations familiales, qui permettent donc de s'appuyer sur un échantillon représentatif pour la Métropole.

Elaboration de standards de calcul

Pour le compte de la réalisation de ses études et chiffrages, l'observatoire a établi des standards de calcul des charges incombant aux CAF pour ce qui concerne leur gestion (coûts d'un technicien conseil, d'un informaticien, taux de charges indirectes en personnel, taux de charges indirectes en fonctionnement). Ceci permet d'estimer les coûts de personnel et de fonctionnement engendrés par une norme nouvelle. Ces standards sont mis à jour régulièrement tous les trois ans sur la base des résultats d'exploitation.

Ces méthodes de calcul sont régulièrement enrichies. Récemment, l'observatoire a inclus la méthode ABC/M d'évaluation des coûts au plan quantitatif et l'évaluation du « poids allocataire » (coefficients de pondération de la charge de gestion des dossiers) au plan qualitatif.

Etudes engagées

Outre l'évaluation de l'impact de réformes ayant trait à la branche famille, l'observatoire conduit des études thématiques pour documenter les coûts de gestion de domaines spécifiques. On citera, pour exemple, les analyses réalisées en 2014 concernant les coûts de gestion du processus mutualisé ASF (allocation de soutien familial), des délégations de revenu de solidarité active et du processus de l'allocation adulte handicapé.

2.1.3 Progresser encore dans l'analyse des impacts spécifiques aux collectivités territoriales

Outre le modèle de l'observatoire des charges présenté ci-dessus, la consultation des collectivités sur l'impact des réformes qui les concernent pourrait s'inspirer des bonnes pratiques existantes, notamment en adaptant les dispositifs de « test ».

Sous l'égide du comité interministériel à la modernisation de l'action publique (CIMAP), deux tests spécifiques à certaines catégories d'acteurs de la vie économique, sociale ou administrative, dits « PME » et « ATE », ont été développés pour étudier les impacts des normes et instructions nouvelles en amont de leur élaboration. Au-delà de la dimension quantitative de toute évaluation d'impact¹¹⁷, ces tests ont une dimension qualitative : souligner le ressenti des acteurs et faire remonter les difficultés d'application anticipées sur le terrain.

Le premier test créé est celui concernant les petites et moyennes entreprises, le « test PME »¹¹⁸. La réalisation de chaque test vise à associer 15 entreprises, sélectionnées de sorte à appréhender un large panel de situations, notamment par la voie d'entretiens.

Un test relatif aux administrations territoriales de l'Etat, « test ATE », a été élaboré sur ce modèle, par décision du CIMAP du 17 juillet 2013¹¹⁹. Le but est d'apprécier les conséquences sur les services déconcentrés des textes législatifs, réglementaires, instructions et circulaires concernant

¹¹⁵ En application de l'article L.1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

¹¹⁶ CNAF, *Rapport de l'Observatoire national des charges et de la performance 2014*, mars 2015.

¹¹⁷ Pour rappel, les études d'impact sont réalisées sur la base de méthodes partagées au niveau européen.

¹¹⁸ Dans les faits, il s'adresse aussi aux très petites entreprises (TPE) et aux entreprises à taille intermédiaire (ETI).

¹¹⁹ Décision n°11.

leur organisation ou leur mission, au niveau régional comme au niveau départemental¹²⁰. Il s'agit en particulier d'apprécier l'adéquation des moyens et des objectifs fixés aux services¹²¹, notamment en termes de formation, de ressources humaines ou de crédits. Après son expérimentation en 2014, qui a donné lieu à la réalisation de 5 tests¹²², le protocole ATE a été généralisé.

Ces tests d'un genre nouveau améliorent la documentation des études d'impact. Les administrations produisant des normes y sont de plus en plus fréquemment soumises, de sorte que le champ des évaluations d'impact s'élargit et s'enrichit. Au plan qualitatif, ces tests aident l'administration, en particulier centrale, à s'approprier les contraintes du secteur privé et des acteurs territoriaux et à apprécier le caractère opérationnel des réglementations proposées.

Toutefois, compte tenu des délais qu'ils comportent et de l'organisation à mettre en place de façon spécifique dans chaque cas, ils ne peuvent constituer un instrument d'évaluation systématique. Ils ont vocation à n'être mis en œuvre que pour des réformes d'ampleur ou lorsqu'un doute sérieux apparaît lors de l'élaboration d'une norme.

La prise en compte des collectivités territoriales, dès le stade de la conception des textes et instructions, justifierait l'élaboration d'un test sur ce modèle, adapté à leurs contraintes et caractéristiques. Comme pour le suivi des charges, un réseau de correspondants devrait être constitué pour faire vivre cet outil de consultation. Ces différentes démarches pourraient être centralisées au sein de l'observatoire proposé par la mission et initialement avancé par le rapport MALVY - LAMBERT¹²³.

2.2 Une gouvernance améliorée de l'environnement normatif

Le suivi des normes créées constitue une avancée importante dans les démarches conduites, elle doit être prolongée par une démarche renforcée de simplification et d'allégement de l'ensemble de l'environnement normatif. Au bénéfice de ses investigations, la mission entend néanmoins démontrer la nécessité de réexaminer la comitologie d'examen des normes, souligner les apports des démarches de co-construction et, enfin, indiquer les modalités complémentaires éventuelles de structuration de la démarche d'allégement en direction des collectivités.

2.2.1 L'articulation entre les travaux du CNEN et ceux des autres instances

Le champ de compétence et les procédures applicables au CNEN font l'objet d'analyses nombreuses, quand bien même la transformation de cette instance est intervenue récemment, en 2014. La proposition de loi de J.-M. BOCKEL et R. POINTEREAU, adoptée en première lecture par le Sénat le 20 mai dernier et transmis pour première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit notamment :

- l'avis du CNEN sur les projets de textes réglementaires « créant ou modifiant des normes ayant un impact technique et financier pour les collectivités » ;
- la transmission des règlements fédéraux par la Cerfres au CNEN pour avis avant de se prononcer sur ces normes ;

¹²⁰ Circulaire du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés.

¹²¹ Partageant la même inspiration méthodologique que les tests PME, les tests ATE sont réalisés par dialogue entre le service rédacteur du texte, le référent ministériel ATE (rôle d'interface) et le panel de correspondants désignés.

¹²² L'un d'entre eux a concerné le domaine de l'accessibilité.

¹²³ M. MALVY et A. LAMBERT, *Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun*, avril 2014. Rapport établi avec l'appui de J. FOURNEL et A. BROTONS pour l'IGF, F. LANGLOIS et N. ANGEL pour l'IGA, J.-L. BONNET, D. BARELLA et J. CLERC pour l'IGAS.

- la saisine du CNEN concernant des évaluations de normes par le Gouvernement, les membres des assemblées parlementaires, les collectivités et les EPCI à fiscalité propre et les associations nationales d'élus locaux ;
- enfin, l'encadrement des délais de saisine du CNEN, dans le délai normal ou dans le délai d'urgence.

Au terme de ses travaux la mission considère que le CNEN est une instance encore récente qui doit progressivement s'implanter dans le paysage institutionnel afin que ses avis et évaluations produisent les effets attendus. Au regard du volume de textes dont il est saisi, la question de la soutenabilité de son activité d'évaluation et de sa capacité à pouvoir centrer ses travaux sur les normes ayant les impacts les plus importants, d'une part, et sur des démarches de « reprise du stock », d'autre part, se pose avec acuité. De manière à renforcer l'activité du CNEN, la mission avance plusieurs pistes :

- la problématique de l'articulation entre les travaux du CNEN et les autres instances consultées pour avis sur des projets de textes et comportant des représentants des collectivités doit être analysée, compte tenu notamment des liens existants entre le CNEN et la Cefres ;
- quelle que soit la démarche retenue, une capitalisation plus forte des consultations officielles ou officieuses des représentants des collectivités s'étant prononcés en amont du CNEN est à construire. Cette approche passerait par l'évocation systématique de ces consultations lors de l'examen des textes en CNEN en précisant les positions des collectivités et par la capitalisation au sein des associations nationales d'élus des positions prises par leurs représentants dans le cadre de ces différentes consultations ;
- la question de la clarification de la doctrine de saisine du CNEN se pose également. L'appréciation étant, à ce stade, largement laissée aux administrations, cette doctrine devrait également intégrer la nécessité de soumettre au CNEN, pour avis ou information, des textes non réglementaires mais ayant un fort impact de gestion sur les collectivités (normes procédurales, normes professionnelles, etc.) ;
- enfin, s'agissant des modalités d'évaluation du stock de normes, la mission souligne la nécessité, pour le CNEN, de disposer de moyens particuliers pour l'accompagner dans ses travaux. Cette accompagnement pourrait, d'une part, être assuré par une plus grande mobilisation des associations d'élus qui peuvent s'appuyer sur les différentes méthodes identifiées par la mission (voir *supra*) et, d'autre part, par un appui des corps d'inspection intervenant sur le domaine considéré ou des personnes ressources des administrations compétentes.

2.2.2 Les bonnes pratiques en matière de co-construction

La mission a constaté le caractère productif de l'association des collectivités à la conception de la norme dans le cadre d'une démarche de co-construction. Un des modèles retenus concerne la formation professionnelle (voir la partie sur ce thème du rapport thématique réalisé par l'IGAS). La co-construction est en effet, au bénéfice des travaux conduits, surtout assurée dans le domaine des politiques sociales. Pour ces domaines, elle s'est imposée dans la mesure où la conduite des politiques sociales passe par la mobilisation conjointe des collectivités, des services de l'Etat et des opérateurs. Cette co-construction est très fructueuse en ce qu'elle permet de créer un consensus autour de la nécessité d'une norme ou d'une simplification, de déterminer le bon niveau de précision des obligations posées par la réglementation et, enfin, de prendre en compte les impacts de la norme pour les collectivités. De ce point de vue, la difficulté rencontrée concernant l'évaluation et le chiffrage des impacts des normes apparaît moins prégnante pour les acteurs : la bonne identification des charges passe au second plan au motif qu'elle est intégrée dès la conception de la norme.

La mission souligne donc l'opportunité de développer ces démarches de co-construction en prenant appui sur les réalisations constatées dans certains secteurs (formation professionnelle en particulier).

2.2.3 Une démarche structurée de simplification

La volonté affirmée de simplifier et alléger les normes applicables aux collectivités et les démarches structurantes la concrétisant est, en comparaison des actions relatives aux entreprises et particuliers, relativement récente.

La mission constate que des allégements et simplifications sont parfois mis en œuvre de manière originale sans que les actions conduites soient identifiées comme participant à la démarche portée par le Gouvernement : tel est le cas, notamment, des projets AGILLE, de l'analyse des normes en EHPAD ou de l'évaluation des réglementations appliquées par les services de PMI.

Par ailleurs, de nouvelles démarches de concertation sont actuellement lancées par le Gouvernement. Elles sont conçues dans une approche participative, sur le modèle mis en œuvre par le SGMAP. Au-delà des éléments recensés *supra*, on peut mentionner les travaux concernant les zones rurales (assises de la ruralité conduites en 2014, travaux conduits par le Comité interministériel à l'égalité des territoires, etc.).

Ces démarches doivent être complétées par les analyses à conduire, notamment par le CNEN, sur le stock de normes. Comme indiqué *supra* (point 1.3.2), toutes ces démarches sont convergentes. Elles mériteraient néanmoins de donner lieu à un pilotage renforcé permettant de clarifier les responsabilités des différents acteurs et administrations.

2.3 Une approche complémentaire, le recours au pouvoir réglementaire des collectivités

La lettre de mission demandait également que soient proposées « le cas échéant des dispositions visant à confier davantage de responsabilités aux collectivités dans la détermination des conditions d'application des lois qui concernent l'exercice de leurs compétences ». Cette voie permettrait en effet de réduire le flux normatif en provenance des administrations centrales et de pouvoir, dans certaines limites, adapter les normes au plus près des territoires. La mission a constaté que les débats de nature juridique sur ce sujet complexe et délicat mettaient en jeu l'articulation des différents pouvoirs réglementaires, le respect des principes d'égalité et de l'absence de tutelle entre collectivités. Elle conclut à la nécessité de clarifier la portée et le contenu de ces principes et leurs modalités de mise en œuvre, afin que les acteurs concernés par l'élaboration des textes raisonnent et interviennent dans un cadre commun et sécurisé.

2.3.1 Les recommandations issues des travaux sur les normes ont éclairé les enjeux

Ces dernières années, les rapports et propositions de loi qui ont traité des normes ont fait appel aux principes de proportionnalité, d'adaptabilité ou de subsidiarité pour réduire leur flux et permettre aux collectivités d'en adapter l'application aux réalités locales.

Le rapport du sénateur BELOT du 6 février 2011 suggérait de confier à des instances locales (commissions départementales ou régionales), placées sous l'autorité des préfets, le soin d'adapter les orientations définies par l'Etat au niveau national.

La proposition de loi du sénateur Eric DOLIGE du 4 août 2011 introduisait « le principe de proportionnalité et d’adaptation des normes à la taille des collectivités » en confiant au représentant de l’Etat dans le département le pouvoir d’adapter les mesures réglementaires prises pour l’exécution des lois en cas d’impossibilités techniques avérées ou de conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières des collectivités assujetties avec obligation de proposer des mesures de substitution dans certains cas¹²⁴.

L’année suivante, Pierre MOREL-A-L’HUISSIER¹²⁵ proposait, en s’appuyant sur l’article 72 de la Constitution, de faire jouer le critère de l’inadaptation entre les moyens - matériels, techniques ou financiers nécessaires à la mise en œuvre d’une réglementation - et les objectifs déterminés par la loi. En conséquence, les personnes publiques, dont les collectivités territoriales et leurs groupements, pourraient, dans le cadre de l’exercice de leurs compétences, décider d’écartier la norme réglementaire pour arrêter elles-mêmes des mesures nécessaires à la mise en application de la loi. Elles ne pourraient pas s’affranchir de l’application de la loi, mais uniquement adapter les conditions pratiques afin que les objectifs du législateur puissent être mis en œuvre.

A leur tour, en 2013, pour combattre l’« intervention excessive » de la norme MM. BOULARD et LAMBERT¹²⁶ préconisaient d’introduire dans la Constitution le principe de proportionnalité dont l’interprétation serait confiée au contrôle du juge constitutionnel à l’instar du droit communautaire.

De leur côté, les pouvoirs publics ont, à maintes reprises, rappelé aux administrations la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité. La circulaire du 26 août 2003¹²⁷ demandait déjà aux ministères de « veiller à la proportionnalité entre l’objet poursuivi par la réglementation et l’importance des contraintes imposées ».

Malgré ces demandes réitérées, les administrations peinent à respecter ces principes généraux. En témoignent les « moratoire » et « gel » instaurés successivement par les circulaires du 17 juillet 2013 et du 9 octobre 2014 en réaction au flux constant des obligations pour les collectivités territoriales.

Ce constat d’impuissance tient, pour une grande part, à la difficulté d’appréhender clairement les principes de proportionnalité ou d’adaptabilité et de tracer des limites claires et précises à l’intention de ceux qui préparent les textes, avec l’objectif de les prémunir des risques contentieux. Ces préoccupations rejoignent celles évoquées lors des débats parlementaires sur le risque de censure pour inconstitutionnalité des propositions de loi. Sont en jeu les questions délicates et essentielles d’articulation du pouvoir réglementaire des collectivités territoriales avec celui du Premier ministre et du respect du principe d’égalité. Il convient également d’assurer la conciliation des pouvoirs réglementaires locaux entre eux en veillant à ne pas instaurer une tutelle d’une collectivité sur une autre.

Si ces questions juridiques ne sont pas encore résolues, il est apparu à la mission que les rapports et propositions de loi successifs avaient lancé les débats et fait progresser la réflexion vers la mise en place d’un cadre et d’une pratique juridique rénovés.

¹²⁴ La proposition de loi « Doligé » déclinait le principe général à certains domaines (E.R.P, qualité nutritionnelle des repas, critères d’agrément pour l’accueil de la petite enfance).

¹²⁵ Proposition de loi de P. MOREL-A-L’HUISSIER portant création des principes d’adaptabilité et de subsidiarité en vue d’une mise en œuvre différenciée des normes en milieu rural du 23 août 2012.

¹²⁶ A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l’inflation normative*, rapport au Premier ministre, mars 2013.

¹²⁷ Cf. notamment la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit qui rappelle « l’examen de la nécessité et de la proportionnalité » lors de l’élaboration des normes.

2.3.2 La réflexion sur l'exercice du pouvoir réglementaire a largement progressé

Il n'entre pas dans la compétence de la mission de traiter les aspects juridiques du sujet. Il lui a néanmoins paru utile d'évoquer quelques éléments de contexte qui illustrent l'état actuel de la réflexion.

Rencontrée par la mission, le professeur de droit public, G. CHAVRIER¹²⁸, considère que « le principe de proportionnalité, inspiré du droit de l'Union européenne, est plus large que celui d'adaptabilité. En vertu du principe de proportionnalité, le niveau « supérieur » ne doit pas élaborer de textes excessivement détaillés afin de laisser au niveau « « inférieur », dans le respect d'objectifs fixés, la possibilité de trouver des moyens d'action plus adaptés aux besoins locaux, que ce soit sur un plan financier, administratif ou technique. Le principe de proportionnalité implique l'adaptabilité, notion plus étroite, qui désigne l'autorité habilitée à « adapter » la norme pour qu'elle soit en prise avec la « réalité »¹²⁹. En ce sens, c'est une méthode active d'élaboration de la norme qui résout la « question du qui fait quoi » et laisse aux autorités les mieux placées le soin d'intervenir pour fixer les détails. L'ordre juridique actuel est constitué de trois niveaux complémentaires qui se combinent : la loi qui fixe les grands principes et objectifs, le décret qui détermine le cadre d'application et le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales pour les mesures d'adaptation ou d'exécution.

Pour sa part, le Conseil d'Etat¹³⁰ a rendu un avis largement commenté sur les conditions d'exercice par les collectivités territoriales du pouvoir réglementaire qu'elles tiennent de l'article 72 de la Constitution.

Avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2012 (Extraits))

« S'agissant des collectivités territoriales, le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dispose que « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités [les collectivités territoriales] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ».

a) Pour l'exercice des compétences que décide de leur confier le législateur, les collectivités territoriales peuvent fixer des règles dans les cas et conditions définis par celui-ci. Il n'y a rien en soi d'inconstitutionnel, ni même d'inhabituel, à ce que le législateur dote les collectivités territoriales d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice d'une compétence déterminée. Les compétences confiées par la loi aux autorités décentralisées ne se réduisent pas en effet à la capacité d'effectuer des opérations matérielles, de passer des contrats ou de prendre des décisions individuelles. L'exercice de la compétence transférée réside souvent dans le pouvoir de fixer des règles générales (il en est ainsi de la réglementation de l'urbanisme). La décision du Conseil Constitutionnel du 17 janvier 2002 fournit au demeurant plusieurs illustrations d'attribution du pouvoir réglementaire à une collectivité territoriale qui n'ont été jugées contraires ni au principe d'égalité, ni à l'indivisibilité de la République, ni à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle (considérants 28 et 29).

b) Cependant, le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales n'est pas de même nature que celui que tient le Premier ministre de l'article 21 de la Constitution, lequel ne s'exerce que sous la réserve des prérogatives réglementaires du Président de la République. Le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales n'est pas inconditionné. Il s'exerce dans les bornes d'une compétence définie par la loi et doit avoir un fondement législatif. Cette double limitation est imposée par l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

¹²⁸ Entretien du 15 mai 2015, voir également G. CHAVRIER, *Le pouvoir normatif local : enjeux et débats*, LGDJ, 2011.

¹²⁹ G. CHAVRIER, *Normes : de l'adaptabilité à la proportionnalité*, La gazette des communes, février 2013.

¹³⁰ Conseil d'Etat, Assemblée générale, section de l'intérieur avis 387 095 du 15 novembre 2012 rendu sur saisine du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la fonction publique.

Le Conseil d'Etat précise qu'il appartient à chaque loi régissant les compétences des collectivités territoriales de préciser les règles dont l'édition leur sera confiée. Les exigences des articles 34 et 72 de la Constitution conduisent à ce que l'exercice d'un pouvoir réglementaire par les collectivités territoriales, pour l'exercice d'une compétence, devra être le plus souvent explicitement prévu par la loi et assorti par celle-ci de l'encadrement approprié. Il développe par ailleurs l'articulation entre les pouvoirs réglementaires du Premier ministre et celui des collectivités en distinguant plusieurs hypothèses.

Il serait illusoire de chercher à définir, dans une disposition législative générale et transversale, les cas et conditions dans lesquels la loi pourrait confier aux collectivités le pouvoir de fixer ou d'adapter les modalités de son application. Une telle disposition ne peut trouver son fondement que dans la Constitution et une rédaction générale pourrait la rendre peu intelligible et surtout source d'une forte insécurité juridique.

En conclusion, le Conseil d'Etat indique qu'il est possible de mettre en œuvre les pouvoirs d'adaptation et de dérogations envisagées soit à titre permanent par des lois sectorielles et sous les conditions énoncées dans son avis, soit à titre temporaire dans le cadre des dispositifs expérimentaux prévus par la Constitution.

Postérieurement à cet avis, les positions qu'il a prises lors de l'examen des projets de loi, notamment la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ont confirmé cette analyse.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'est pas hostile à l'adaptabilité. Il en a reconnu le principe en 2002¹³¹ en considérant que le législateur pouvait renvoyer au pouvoir réglementaire des collectivités territoriales le soin de définir, dans le champ de leurs compétences, certaines modalités d'application des lois¹³². Il a également reconnu qu'une adaptabilité locale des règles n'était pas toujours contraire au principe d'égalité¹³³.

Très récemment, la question de l'articulation du pouvoir réglementaire du Premier ministre avec celui des régions est réapparue lors de l'examen du projet de loi NOTRE. Examiné par l'Assemblée nationale, l'article premier a fait l'objet d'un amendement affirmant le pouvoir réglementaire des régions pour adopter les mesures d'application des lois concernant l'exercice de leurs compétences, en complément du pouvoir réglementaire de l'Etat mais aussi en l'absence de renvoi express à ce dernier, le silence du législateur habilitant la région à user de son pouvoir réglementaire. Cette disposition, soupçonnée d'inconstitutionnalité, a été retirée par le Sénat lors de la deuxième lecture du texte. L'Assemblée nationale avait à se prononcer au cours du mois de juin 2015.

2.3.3 Clarifier les modalités de mise en œuvre des principes est un pré-requis pour qu'ils soient utilisés

Clarifier les conditions de mise en œuvre des principes de proportionnalité et d'adaptation est une priorité pour favoriser l'intervention des collectivités dans l'application des normes. Ce qui précède démontre que l'adaptabilité de celles-ci par les collectivités est une possibilité qui, sur le plan juridique, n'est plus contestée dans son principe. En revanche, les modalités d'exercice restent ambiguës et incertaines. Pour que les praticiens soient incités à l'utiliser, il est indispensable de leur donner des règles du jeu précises qui s'affineront avec le temps.

¹³¹Décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002, *Loi relative à la Corse*, citée par G. CHAVRIER professeur de droit public.

¹³²Cependant les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et l'ensemble des garanties qu'elles comportent ne sauraient dépendre des décisions des collectivités territoriales et varier sur le territoire de la République.

¹³³Décision 2012-238 QPC du 20 avril 2012.

Pour ancrer le principe de proportionnalité ou d'adaptabilité dans la pratique et en faire un réflexe légistique pour les administrations mais aussi pour les Assemblées, le Professeur G. CHAVRIER préconise l'organisation d' « Etats généraux de la simplification normative » placée sous l'égide du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Dans la philosophie des « conférences de consensus », les parties prenantes auraient à s'accorder sur des lignes directrices claires et explicites afin de stabiliser les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire des collectivités territoriales. Il s'agit en effet d'engager un changement de culture en profondeur.

La mission retient la double nécessité, d'une part, de disposer d'une doctrine claire et partagée entre les juridictions et les acteurs sur les modalités permettant - dans un cadre assurant la sécurité juridique - de confier des responsabilités d'exécution et d'adaptation aux collectivités et, d'autre part, de définir concrètement les principes à respecter pour permettre aux administrations et aux parlementaires de recourir concrètement à ces transferts de responsabilité au collectivités.

2.3.4 Deux méthodes complémentaires facilitant l'implication des collectivités dans l'allègement des normes

- Le recours accru à l'expérimentation prévue par l'article 37-1 de la Constitution.

L'article 37-1 de la Constitution a ouvert la voie à l'expérimentation en indiquant que la loi et le règlement pouvaient comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. Cette procédure est utilisée sur l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires¹³⁴ ou encore sur l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.¹³⁵. D'autres expérimentations visant *a priori* la simplification de la vie des entreprises ont démarré en 2014 : autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités dits « IOTA » pour les projets soumis à la loi sur l'eau, certificats de projet et installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces simplifications de procédures intéressent aussi très directement les collectivités qui, comme les entreprises portent des projets et sont, à ce titre, des bénéficiaires potentiels. C'est significatif pour les autorisations « IOTA »¹³⁶. La mission suggère en conséquence d'intégrer dans les évaluations de ces expérimentations les collectivités afin de mesurer les impacts pour cette catégorie de bénéficiaires. Par ailleurs, le recours à l'article 37-1 pourrait être plus largement utilisé notamment pour alléger des contraintes normatives vécues comme excessives par un certain type de collectivités.

- La possibilité offerte aux régions par le projet de loi NOTRE de formuler des propositions d'évolution des lois et règlements.

Dans sa rédaction initiale, l'article 1 du projet de loi NOTRE donne la possibilité aux régions de formuler des propositions d'évolution des lois et règlements en vigueur ou en cours d'élaboration concernant leurs compétences, l'organisation et leur fonctionnement. Ces propositions seraient transmises au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. Dans la version amendée du texte, les parlementaires ont ajouté l'obligation pour le Premier ministre de notifier aux régions concernées les motifs de refus dans un délai de six mois.

¹³⁴ Décret n° 2013-707 du 2 août 2013.

¹³⁵ Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014.

¹³⁶ Pour les deux régions expérimentatrices (Languedoc Roussillon et Rhône-Alpes), la fiche d'impact sur la procédure « IOTA » fait état sur trois ans de 401 autorisations pour les CT et EPL et de 165 au secteur privé. Les certificats de projets concernent également les CT pour des projets destinés à l'accueil d'entreprises ou des lotissements.

En cas d'adoption, il y aura matière pour des régions entreprenantes à user de cette possibilité. Le Gouvernement devra veiller à apporter une réponse argumentée aux collectivités. Il conviendra en effet de ne pas reproduire les dysfonctionnements observés pour la collectivité de Corse qui bénéficie depuis la loi de 2002 d'un dispositif similaire¹³⁷, resté inappliqué faute de réponse de la part du Gouvernement.

Cette possibilité de formuler des propositions d'évolution des lois et règlements s'inscrit cependant bien en-deçà du pouvoir réglementaire qui peut être directement exercé par les collectivités territoriales.

Pour conclure, il apparaît que d'ores et déjà des outils juridiques permettent de développer le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales et de moduler l'application des normes. L'enjeu consiste davantage à s'accorder sur les méthodes et moyens à utiliser pour les mobiliser, tant du point de vue des administrations centrales que des acteurs locaux eux-mêmes.

Ces outils doivent être déployés dans un cadre assurant la pleine sécurité juridique. Les différents éléments de nature à garantir cette sécurité juridique sont recensés dans l'encadré ci-après.

Les modalités permettant de reconnaître un pouvoir d'exécution aux collectivités territoriales

Au bénéfice des travaux conduits par la mission (analyse des travaux du Conseil d'Etat et de la doctrine, échanges avec G. CHAVRIER), ce pouvoir peut être mis en œuvre dès lors qu'il respecte les principes énumérés ci-après qui garantissent la sécurité juridique du *process* :

- le pouvoir d'exécution doit être prévu et encadré par la loi ;
- ce pouvoir doit s'inscrire dans l'exercice par la collectivité détentrice d'une compétence directement en lien avec le champ reconnu comme relevant du pouvoir réglementaire par la loi ;
- les champs d'intervention respectifs des normes déterminées au niveau national et celles déterminées au niveau local doivent être précisés par les textes ;
- le pouvoir d'exécution doit être encadré par des critères de nature à garantir le plein respect du principe d'égalité ; par exemple, le texte pourrait préciser une norme plancher à respecter pour les collectivités et déterminer les critères pouvant être pris en compte pour appliquer une norme différente à différentes situations (justification des différences de traitement par un motif d'intérêt général ou par des différences objectivées de situation) ;
- la prohibition de toute tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- la détermination d'une procédure garantissant que les mesures d'exécution seront prises par les collectivités (norme minimale applicable en cas de carence de la collectivité ou intervention d'une entité se substituant à la collectivité défaillante par exemple).
-

A l'appui des consultations qu'elle a menées, la mission estime que l'exercice du pouvoir réglementaire intéresse principalement les collectivités régionales et, dans une moindre mesure, départementales. En effet les communes n'en ont souvent pas les moyens suffisants. En revanche, les intercommunalités pourraient, à terme, représenter un niveau intermédiaire intéressant.

¹³⁷ Cf. L. 442216-16 CGCT : l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires ou législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse ou le développement économique, social et culturel de la Corse.

ANNEXE 3 - CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS D'ELUS ET DE PROFESSIONNELS TERRITORIAUX SOLLICITEES PAR LA MISSION

1. METHODOLOGIE

En complément des entretiens organisés avec l'Association des maires de France (AMF), l'Association des communautés de France (ADCF), l'Association des départements de France (ADF) et l'Association des régions de France (ARF)¹³⁸, la mission a sollicité des contributions de sept associations d'élus locaux et neuf associations de professionnels territoriaux.

Cette consultation a pris la forme d'un courriel présentant la mission et ses objectifs, auquel était joint un tableau destiné à recueillir les propositions d'allégement ou de transfert de responsabilité de ces associations, qu'elles ont-elles-mêmes classées par ordre de priorité de 1 à 5. Les associations ont ainsi pu formuler des propositions de mesures déjà retenues par les pouvoirs publics ou envisagées par la mission. A titre d'exemple, une mesure déjà retenue figurait à la première ligne de ce tableau.

2. LISTE DES ASSOCIATIONS SOLLICITEES

Les associations d'élus suivantes ont été sollicitées en date du 21 avril 2015 : Association des communautés urbaines de France (ACUF), Association des maires des grandes villes de France (AMGVF-Territoires urbains), Association des maires ruraux de France (AMRF), Association des petites villes de France (APVF), Association nationale des élus de la montagne (ANEM), Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) et Fédération nationale des collectivités concédantes et régie (FNCCR).

Les associations de professionnels territoriaux suivantes ont été sollicitées en date du 30 mars 2015 : Association nationale des directeurs de l'éducation des villes de France (ANDEV), Association nationale des directeurs et intervenants d'installation des services de sport (ANDIASS), Association nationale des directeurs des ressources humaines des territoires (ANDRHDT), Association nationale des directeurs de l'action sociale et de la santé des départements et des métropoles (ANDASS), Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF), Association nationale des juristes territoriaux (ANJT), Association finances gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE), Association nationale des directeurs et directeurs adjoints de SDIS (ANDSIS), Association des directeurs des ressources humaines des grandes collectivités territoriales (ADRHGCT).

3. CONTRIBUTIONS

Toutes les contributions reçues ont été analysées par la mission et ont été le cas échéant, complétées par des documents et éléments probants.

Par ailleurs plusieurs des mesures proposées par les associations ont été retenues par la mission et figurent dans les rapports thématiques consacrés aux domaines examinés par chaque corps.

¹³⁸ La liste des personnes rencontrées est jointe au rapport conjoint.

Le contenu de ces contributions figure de manière plus détaillée ci-après et témoigne également de la confusion voire de la lassitude que certains élus locaux peuvent ressentir au sujet des normes mais aussi de la simplification.

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES JURISTES TERRITORIAUX (ANJT)

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Dispositif d'observation de l'habitat (dans le cadre du PLH)	Article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation Article R. 302-1-4 du CCH stipulant que le dispositif « porte notamment sur : - l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ; - le suivi de la demande de logement locatif social ; - le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés. Les services de l'Etat mettent à la disposition des gestionnaires du dispositif d'observation les informations utiles dont ils disposent. »	Difficulté d'accéder aux données utiles, certaines étant payantes, d'autres soumises à un accès très restreint.	Systématiser et rendre gratuite la diffusion des données suivantes détenues par l'Etat, sans nécessité de la part de la collectivité d'établir une convention, un acte d'engagement, etc. : FILOCOM ; Données Anah locales/PPPI ; Bases ECOLO/RPLS ; Suivi constructions logement social Base OPS (occupation du parc social) Suivi demande en logement social (fichier partagé)	2
Marché public : transmission au contrôle de légalité	Article L2131-2 CGCT	Au vu de la généralisation de la télétransmission « ACTE »	Unifier les pièces transmissibles au contrôle de légalité et celles transmises au comptable de façon à permettre une seule opération de transmission.	2
Contrôle des pièces par le comptable public				
Gestion de l'eau Déclarations de forages privés	Décret 2006 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau	L'article L 2224-9 du CGCT impose aux particuliers de déclarer en mairie leur forage	Déclaration directement des particuliers en ligne sur le site créé à cet effet https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr ou au moins mutualisation des informations accessibles sur le site de déclaration en ligne que les communes utilisent. Il y a un recueil en amont mais aucun échange entre les strates de responsabilités sur l'intérêt et l'utilisation des informations.	4

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Urbanisme Déclaration préalable de travaux	Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R421-12	Les déclarations préalables (DP) pour certains types de travaux peuvent avoir des conséquences qui engagent en terme d'urbanisation le délai d'instruction d'un mois est trop court pour permettre d'assurer une instruction permettant de garantir la collectivité	Augmenter le délai d'instruction d'un mois pour certaines DP (Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager) Cerfa n°13702*02	1
Financement des travaux de mitigation suite aux inondations (catastrophe naturelle)	Article L561-3 code de l'environnement	Actuellement l'article L 561-3 du CE permet le financement des travaux seulement s'ils sont prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. En conséquence, suite à un risque naturel exceptionnel qui va nécessiter la remise en cause des zones du plan des risques inondations (révision) les sinistrés ne peuvent bénéficier d'aucun fonds pourtant ils doivent pouvoir mettre en sécurité leur habitation en cas de réitération du risque et compte tenu du délai d'instruction de la révision d'un PPRI.	A minima les mesures de bons sens doivent pouvoir être financées sans attendre le résultat des études (création d'un niveau supplémentaire de refuge, mise en place de batardeau par exemple). Rationaliser les fonds : Eviter de mobiliser des fonds pour réparer les dommages à chaque inondation en privilégiant plutôt les programmes de réduction de risques et de vulnérabilité sur les habitations privées ; Adapter les constructions existantes rapidement aux risques inondations.	1
Nouvelle règle « le silence de l'administration vaut acceptation »	Loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 13 novembre 2013	Difficulté pour les communes d'organiser les réponses aux administrés par domaines d'activité d'ici le 12 novembre 2015.	Mettre au point des tableaux récapitulatifs par domaines de compétence (urbanisme, affaires scolaires, état civil, ressources humaines...) précisant les délais implicite d'acceptation.	

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Retraite des fonctionnaires	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, art. 76 Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	Le plafonnement de l'assiette de la cotisation RAFP à 20 % du traitement indiciaire brut perçu (art. 2 al. 2 du décret du 18 juin 2004) impose à l'employeur public secondaire versant une rémunération au titre d'activités publiques accessoires, de demander à l'employeur principal si l'agent concerné a atteint ou non le plafond. En fonction de la réponse, il applique ou non la cotisation à tout ou partie de la rémunération qu'il verse. Le plafonnement impose donc aux employeurs secondaires (qui peuvent avoir plusieurs milliers de fonctionnaires travaillant pour eux dans le cadre d'une activité accessoire) à saisir individuellement chaque employeur principal, et à attendre sa réponse pour traiter chaque dossier, le tout pour des sommes souvent minimes.	Suppression du plafonnement, ou exonération totale des rémunérations au titre d'activités publiques accessoires de l'assiette (ce qui est déjà le cas des rémunérations perçues au titre d'une activité privée lucrative, cf. art. 2 al. 3 du décret du 18 juin 2004)	4
stationnement d'un camping-car sur une propriété privée	Code de l'Urbanisme, articles. R 111-37 à R 111-40 Code de l'Urbanisme, article R. 421-23	Une déclaration préalable est toujours nécessaire dès lors que le stationnement dépasse 3 mois (consécutifs ou non) dans l'année, et que la résidence principale n'y soit pas construite ou implantée	Accorder un délai plus long dès lors que le stationnement n'impacte en rien les riverains (nuisances) et/ ou les servitudes de vue. Supprimer la DP si le stationnement se fait sur le terrain de la résidence principale.	1

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Droit à sépulture et régime de la concession	Code général des collectivités territoriales, article L. 2223-3	Compétence liée du maire sur le droit à la sépulture qui est restreint aux 4 cas exposés dans le CGCT alors que le droit à obtenir une concession ne peut être limité qu'en raison de motifs tirés de police du cimetière. Ainsi, il est plus aisé pour une personne qui n'a aucun lien avec une commune de bénéficier d'une concession alors qu'une sépulture induit toujours l'existence d'un lien avec la commune.	Revoir les conditions relatives au droit à la sépulture et au régime de la concession et imposer l'existence d'un lien (même lointain) avec la commune. Cette mesure permettrait de gérer plus efficacement la gestion et la création des cimetières et éviter les extensions ou les translations conséquentes au "succès" de certains lieux privilégiés.	3
Chemins ruraux – procédure d'échange de terrains en lieu et place d'une aliénation-acquisition.	Code de la voirie routière, articles R. 141-4 et suivants Code rural et de la pêche maritime, articles L. 161-1, L. 161-3 et L. 161-10. Code rural et de la pêche maritime, articles R. 161-25 à R. 161-27 CGCT, articles L. 2241-1 et L. 2241-2	Si toutes les conditions sont réunies et si rien ne s'oppose à la vente, une priorité est donnée pour les propriétaires riverains d'un chemin rural de racheter tout ou partie du chemin au droit de leurs terrains. Néanmoins, l'échange n'étant pas possible, la commune doit d'abord passer par la procédure (lourde et longue) d'aliénation de son chemin avant d'engager une acquisition d'autres parcelles pour "déplacer" le chemin. Puis le propriétaire doit acquérir à son tour les surfaces de l'ancien chemin et vendre les parcelles destinées à accueillir le nouveau chemin rural.	Instituer le droit "d'échange" de parcelles issues d'un chemin rural qui n'est plus affecté au public directement au propriétaire riverain qui en solliciterait le bénéfice (ce qui garantirait la réduction des appropriations d'un chemin rural par un riverain). Permettre de déplacer l'assiette d'un chemin plus facilement.	4

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Avis de la Commission d'appel d'offres (CAO) – procédure formalisée – Avenant de plus de 5%	Article 8 de la loi 95-125	Avis répondant à une seule exigence de formalisme, sans lien avec la notion de bouleversement de l'économie du contrat. La CAO n'a pas de pouvoir de décision. Il faut malgré tout passer par un vote en assemblée délibérante.	La CAO pourrait être uniquement convoquée pour des avenants entraînant une augmentation de plus de 15% du marché public en rendant un avis conforme. Ou il n'y pas d'intérêt de convoquer une CAO, seule une délibération suffirait.	5
Vestiaire arbitre de foot – quand passage Niveau 5 à Niveau 4 : 4m2 supplémentaires + Redistribution des locaux sanitaires	FFF – C.E.R.F.R.E.S du 27 février 2014	Coût financier important pour restructurer ou étendre des installations existantes (NB : 12m2 pour un local arbitre pour 15 matchs environ par an, cela paraît beaucoup !)	Harmoniser les niveaux non pro (faire de simples recommandations)	
Travaux et entretiens des risques	CR R4512 à 14 Décret 92 – 158 du 20 février 1992 Arrêté du 19 mars 1993	Formalités administratives exagérément lourdes au regard des moyens humains et financiers des collectivités	Possibilité d'avoir des plans types	1

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Reliures des actes administratifs	Articles 5 à 8 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010, modifiant l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales qui entraînent des profondes modifications du cadre réglementaire tant dans leur présentation matérielle que dans leur contenu.	<p>Achat de fourniture normalisé (papier et encre) + pour reliure préconisation achat de toile enduite et obligation de reliure piquée avec un nombre de pages maximum défini par registre d'où plus de registres à élaborer par la collectivité d'où coût supplémentaire.</p> <p>Facteur temps supplémentaire pour la constitution des reliures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposition du paraphe de l'exécutif sur chaque feuillet - Élaboration de table par date et par objet - Conservation des actes dans l'attente de reliure - Accès aux actes conservé réduit à la personne en charge des reliures - possibilité pour les collectivités de constituer les registres sur un support numérique mais qui n'aura valeur que de copie 	<p>Constitution et tenue dématérialisée de tout registre</p> <p>Conservation et Transmission des registres dématérialisés</p> <p>Suppression des normes matérielles</p>	

CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNAUTES URBAINES DE FRANCE (ACUF) ET DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES GRANDES VILLES DE FRANCE (AMGVF-TERRITOIRES URBAINS)

de Franck CLAEYS 

sujet [INTERNET] FW: revue de dépenses - régulation des normes imposées aux collectivités territoriales

pour Vous-même 

copie à DALMAS Dominique IGA , dalmas dominique , Olivier LANDEL , Eloise FOUCault , C LALU , Laurence FAURE 

autres actions •

22/04/2015 12:3

Bonjour,

L'AMGVF et l'ACUF ont activement participé à l'élaboration du rapport "Lambert Boulard" de mars 2013, d'une part, en organisant, début 2013, 2 séries d'enquêtes auprès de leurs adhérents visant à l'identification des normes méritant d'être discutées (normes "couteuses") et, d'autre part part, en contribuant à la priorisation de celles méritant d'être étiquetées "à abroger" (annexe III de la Partie I).

Vous trouverez en PJ 2 fichiers Excel utilisés comme "matière première" pour ce travail.

Le premier fichier "brut" est exhaustif, le second est "après tri" (pour chacune des lignes une "fiche" papier, plus précise, avait été établie - un fichier / fiche : elles sont à votre disposition si cela peut vous être utile).

PJ : 3 (dont la "fiche méthodologique" utilisée avec Alain Lambert et Jean-Claude Boulard)

Bonne réception,

Franck Claeys
Directeur
Economie et finances territoriales


22/28 rue Joubert - 75009 PARIS

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE DES DEPARTEMENTS ET DES METROPOLES (ANDASS)

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Gestion des prestations sociales PCH et fond de Compensation. Amélioration des services auprès des usagers.	Rapport IGAS Août 2011 Loi 11 Février 2005 Code des Assurances	Sensibilisation de l'ensemble des partenaires sociaux et médicaux sociaux sur l'orientation initiale des usagers entre indemnisation et compensation. Faire comprendre qu'il s'agit d'une démarche d'amélioration des services et non de minoration des droits auprès des usagers et des agents	Mise en ligne d'un questionnaire pour les usagers victimes d'un accident de vie subis par un tiers sur les sites internet du Département et de la MDPH Questionnaire supplémentaire ou interrogation générique des formulaires de demandes (Geva 20 par exemple) de prestations de compensation (PCH ou autre) sur l'origine accidentelle de l'accident de vie	1
Eviter le cumul entre indemnisation et compensation	Arrêt Cass. Civ 2. 16 mai 2013 n°12-18093	Sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés (assureurs, avocats, association de victimes) à la nécessité d'un non cumul et la priorité à l'accompagnement médico social et social dans le cadre de partenariats innovants (dispositif expérimental Département/Mdph/AFAPA).	Organiser des réunions de sensibilisation auprès des services de 1er échelon, partenaires des Mdph	1
Le Département est exclu de la liste des créanciers de la loi de 2006-1640 Sécurité sociale	Arrêt CE 5e et 4e sous-section 23 septembre 2013 Article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale	Information sur tous supports (téléchargement de formulaires ad hoc sur les sites internet du département et de la Mdph) Signatures de convention, délais de mise en pratique auprès des agents.	Soliciter des services sociaux partenaires (Fédération Hospitalière, CHRU, Carsat, CRF, Ccas...) leur participation au dispositif l'information et l'orientation initiale de l'usager Multiplier les partenariats avec les organisations représentatives des professionnels de santé capables	2
Orientation initiale des usagers entre Indemnisation payable par un tiers et compensation payée par le Département et la Cnsa. Information et orientation initiale des usagers concernés Réduction des dépenses, la PCH représente un coût de 1 572 000 000 euros (2013), les				3

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
situations concernées représentent 5 à 8 % des demandes de prestations. On peut envisager des économies conséquentes pour nos départements. Le dispositif peut s'ouvrir aux autres demandes de prestation.			d'accompagner les personnes handicapées par cause d'un tiers et relayé l'information dans le cadre de la mise en place d'un projet de vie.	
<p style="text-align: center;">Observations particulières que l'association souhaite porter à la connaissance de la mission :</p> <p>Le dispositif expérimental mis en place avec le Département, la Mdph et l'AFAPA est en cours de diffusion et d'extension.</p> <p>Le Département de la Drôme a rejoint le dispositif le 22 mars 2015, le Département du Nord se joint au même dispositif, d'autres départements ont fait connaître leur intérêt.</p> <p>Le coût de la PCH représente 1 572 000 000 euros (2013) sur la base des expériences existantes, on peut estimer que 8 à 12 % les économies ou réorientations budgétaires réalisables pour les demandes relevant de l'indemnisation payable par un tiers.</p> <p>En l'absence de droit subrogatoire des départements, (L'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale) le département est ignorant de la situation juridique ou indemnitaire de l'usager, de l'origine accidentelle de son handicap, des possibilités de réouverture de ses droits en cas d'aggravation sociale ou physiologique.</p> <p>Le dispositif expérimental, simple par sa nature et sa mise en place représente une opportunité certaine d'amélioration des services auprès de l'usager ainsi qu'une meilleure prise en compte de la réalité médico-sociale et juridique, interprétable au cas par cas par les cdaph et autres équipes départementales.</p>				

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Mise aux normes des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes	<p>Arrêté du 26 avril 1999 fixant le cahier des charges des EHPAD</p> <p>Obligation de disposer de chambres individuelles toutes équipées de salles d'eau privatives.</p> <p>Coût important dans les projets de restructuration ou de reconstruction et à la charge des résidents qui acquittent le prix de journée</p> <p>Fort impact sur les finances du conseil départemental qui peut être amené à financer les prix de journée pour les bénéficiaires de l'aide sociale et qui participe au projet par le biais de subvention</p>	<p>Au regard de la population accueillie, il apparaît que ce type de dispositif de douche individuelle est sous exploitée dès lors que le niveau de dépendance de la personne est élevée.</p> <p>Des établissements ont demandé à pouvoir bénéficier de dérogation pour des unités réservées à de grands dépendants pour disposer de salles de bains communes et bien équipées en nombre suffisant pour permettre un accompagnement bien traitant. Les salles d'eau sous utilisées conduisent à des bras morts source de légionnelles (frais de fonctionnement)</p>	Accorder des dérogations pour les projets qui prévoient des unités pour grands dépendants avec un accompagnement individuel de résidents en fin de vie.	
Plus globalement l'ensemble des règles de mise aux normes qui sont généralisées à l'ensemble des établissements et qui peuvent avoir des coûts ou des conséquences importants	<p>Cahier des charges de 1999, normes ascenseurs, groupe électrogène, sécurité alimentaire (par exemple : interdiction dans les EHPAD d'utiliser des œufs frais ou de manger des confitures réalisées par les résidents)</p> <p>Sur les travaux de restructuration normes imposées par l'ABF avec des surcuts de quelques centaines de milliers d'euros.</p> <p>Des normes similaires s'appliquent dans le domaine du handicap.</p> <p>Fort impact sur les budgets aide sociale des conseils départementaux</p>	<p>Ces dispositions sont pour certaines très lourdes, ont impact sur le fonctionnement au quotidien d'un établissement et ne correspondent pas toujours au besoin ou aux envies des résidents.</p>	Lister l'ensemble des dispositifs qui entraînent des lourdeurs de traitements, des coûts financiers pour les résidents et qui pourraient ne pas être indispensables dans tous les établissements. (ne pas traiter un établissement de 65 places comme un établissement de 250)	

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Statut de la personne en situation de handicap		Décalage des durées de reconnaissance et d'allocation générant pour les MDPH des demandes supplémentaires pour une même personne	Aligner la durée des reconnaissances de travailleurs handicapés (RTH) sur celle de l'AAH sur 10 ans	2
Contentieux concernant les décisions sur le handicap		Les habitants ne parviennent pas à comprendre la juridiction qui peut traiter leurs contentieux avec l'administration concernant le handicap : tribunal administratif, ou tribunal du contentieux de l'incapacité et parfois les 2 sur une même décision en fonction de l'élément contesté (ORP => milieu protégé / milieu ordinaire = TA ; désignation de l'organisme d'accompagnement = TCI)	Unifier l'organisation des recours contentieux	1
MDPH - Cartes d'invalidité		Aujourd'hui les flux de demandes de cartes d'invalidité embolisent les MDPH sans que ce soit leur action apportant le plus de valeur ajoutée aux habitants	Accorder automatiquement une carte d'invalidité à 80 % pour les personnes évaluées en GIR 1 et 2 (éviter des demandes).	2
Prestation de compensation du handicap		Il n'est pas possible pour un Département de payer les fournisseurs d'aides techniques et les artisans pour le logement, alors que l'on peut payer directement les prestataires pour l'aide humaine.	Harmoniser les modalités de paiement de la PCH et de l'APA entre les différents volets de ces aides pour gagner du temps et mieux contrôler la dépense fléchée.	2
Etablissements médico-sociaux Procédures d'appel à projet	L. 313-1-1 et suivants, R.312-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles	La procédure dite d'appel à projet reste imposée après le décret du 30 mai 2014 pour des extensions de plus de 30 % des capacités, alors que ces extensions sont le plus souvent destinées à optimiser les coûts de structures déjà existantes (parfois en limite de cessation de paiement). Ce seuil, qui impose une procédure longue mais uniquement consultative, ne tient pas compte des redéploiements de moyens humains et budgétaires imposés aux gestionnaires pour financer ces extensions.	Réserver l'appel à projet pour les seules créations, en écartant les extensions OU augmenter le seuil des 30 % imposant l'appel à projet	2

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Etablissements médico-sociaux Agréments des accords collectifs locaux	L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles	<p>Des accords strictement départementaux sont soumis à la commission nationale d'agrément et à agrément ministériel.</p> <p>Cette procédure lourde n'apporte aucune valeur ajoutée : les éventuels litiges de fond entre l'Etat et le Département portent sur les avenants aux conventions collectives nationales (revalorisations salariales des associations imposées par l'Etat sans compensation financières).</p> <p>Sur ces accords locaux, la commission se range toujours à l'avis des financeurs locaux. Le délai des procédures d'agrément peut exposer les employeurs associatifs à des risques inutiles (transfert de gestion, application des obligations légales comme complémentaires santé...)</p>	Déconcentrer au plan départemental l'agrément des accords strictement départementaux, conformément à l'amendement de l'Assemblée des départements de France	3
Etablissements médico-sociaux Contentieux tarifaire	L 351-1 du code de l'action sociale et des familles	<p>Les procédures de première instance sont abusivement défavorables aux financeurs publics, notamment aux départements.</p> <p>Les gestionnaires attaquant le financeur public peuvent ouvrir et clore les débats (pouvant même apporter des éléments nouveaux – cf R351-26 CASF), ce qui prive le financeur public de la possibilité de se défendre</p> <p>Les principes de l'échevinage ne sont pas respectés dans la composition de la juridiction de première instance (des dirigeants salariés d'établissements siègent avec voix délibérative, alors qu'ils sont soumis à cette même juridiction, alors que les Départements n'y siègent pas). Cela conduit à des jugements d'opportunité sur les décisions des collectivités locales, alors que le jugement ne devrait porter que sur leur légalité.</p>	<p>Suppression de ces juridictions au profit des tribunaux administratifs, ce qui irait dans le sens du décret 2012-433 du 30/3/2012 actant transfert du greffe des TITSS vers les cours administratives d'appel</p> <p>Ou Révision de la composition garantissant le principe du paritarisme (suppression de la participation des directeurs d'établissement ou introduction des représentants des départements comme pour la cour nationale)</p> <p>Alignment des procédures sur celle des tribunaux administratifs</p> <p>Donner un caractère suspensif aux procédures d'appel (seule une décision du TA devrait être immédiatement exécutoire)</p>	1

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Aide sociale	CASF	Difficultés pour récupérer les versements des bénéficiaires	Paiement net de l'aide sociale aux établissements	
MDPH	Articles R146-28 et -29 : l'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte de ses souhaits et élabore un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) qui comprend des propositions de toutes natures. Ce plan est adressé à la personne handicapée qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. La CDAPH est informée de ces observations	La lourdeur de cette procédure n'est pas opérationnelle au regard du volume de dossiers à traiter	Laisser cette possibilité à l'appréciation de l'équipe pluridisciplinaire en fonction du type de demandes formulées par l'usager (même en matière de PCH, ce n'est pas toujours pertinent) ou de la complexité de la situation	
MDPH	Articles D351-5 et -6 du code de l'Education : les dispositions précédentes s'appliquent s'agissant de l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) + nouvelles décisions relevant de la compétence de la CDAPH (maintien en maternelle, matériel pédago ...)	Idem les critères d'évaluation ne sont pas posés, les systèmes d'information pas prêts	Laisser cette possibilité à l'appréciation de l'équipe pluridisciplinaire en fonction du type de demandes formulées par l'usager ou de la complexité de la situation	

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
MDPH	Article R241-17 : la carte de stationnement est délivrée par le préfet dans un délai de 2 mois conformément à l'avis d'un médecin membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, à défaut de réponse la carte est délivrée au demandeur pour une durée de 2 ans mais peut être retirée à tout moment si on constate qu'il ne remplit pas les conditions	La demande de carte de stationnement est intégrée au formulaire de demandes et ne peut être isolée dans le cadre d'une évaluation globale	Compte tenu des critères : élaborer un document d'avis médical certifié à renseigner par le médecin traitant qui sera transmis au service de la Préfecture attribution ou rejet de la carte. A défaut, intégrer les décisions de carte de stationnement dans le périmètre de la CDAPH avec les mêmes règles d'attribution (4 mois)	1
MDPH	Les décisions prennent effet le jour de la CDAPH sauf pour : - AAH et complément de ressources ou AEEH et complément : 1er jour suivant le dépôt de la demande - PCH : 1er jour du mois de dépôt de la demande sauf en PCH enfant où il existe un mode d'appréciation en fonction des droits précédemment ouverts	Dispositions peu compréhensibles pour l'usager qui dépose un seul et unique dossier pour l'ensemble de ses demandes	Toutes les décisions sont prises à compter du 1er jour suivant la date de dépôt.	3

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
MDPH	Article R241-31 : les décisions d'accord prises par la CDAPH ne peuvent avoir une durée inférieure à 1 an et supérieure à 5 ans sauf dispositions contraires : - AAH : 10 ans si taux > à 80% ; 2 ans si taux 50-79% (en cours de réforme) - Carte d'invalidité : à titre définitif - Carte de priorité : 10 ans - PCH : 10 ans pour Aide humaine, Frais spécifiques, Aménagement du logement, 3 ans pour les Aides techniques et les Charges exceptionnelles	Idem	Laisser à la CDAPH la liberté de fixer librement les durées d'attribution.	
MDPH	AEEH, compléments et PCH enfants	dispositifs incohérents dans lequel les frais supplémentaires engendrés par les parents ou leur perte de revenu ne sont pas pris en compte de la même façon	système à revoir globalement	
MDPH	PCH aides techniques	mode de calcul différent en fonction du type d'aide	système à revoir globalement	
MDPH	PCH aménagement du logement		mettre en place des forfaits	1
MDPH	Retraite anticipée des personnes handicapées sous condition d'un taux d'incapacité > ou = à 50 %	Ce taux ne peut être attribué que dans le cadre d'une demande d'AAH or les personnes qui travaillent et qui n'ont pas un taux > à 80 % ne demandent pas l'AAH, cette disposition va entraîner une augmentation du nombre de demande d'AAH qui n'ont pas de fondement quant à l'octroi d'un revenu minimum, soumettre la RQTH à un taux risque d'exclure un grand nombre de personnes de ce dispositif et de pénaliser les entreprises dans leur obligation d'emploi	il faut revenir à l'ancien système en ne retenant que la RTH et les autres prestations valant RTH (CI, AAH)	

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
MDPH	Orientation professionnelle en milieu ordinaire	C'est inutile la RQTH suffit dans la mesure où le milieu ordinaire est le droit commun	Supprimer cette orientation	
Conseil départemental - Aide sociale	Article L123-5 : le CCAS constitue les dossiers d'aide sociale	Echelon supplémentaire alors même que les contingents communaux ont été supprimés en 2000 et les commissions cantonales par la suite.	Les dépôts de dossiers se font auprès des services du département qui peut conventionner avec les CCAS	
Conseil départemental - Aide sociale	Article L131-3 : admission d'urgence à l'aide sociale	Echelon supplémentaire	Supprimer le passage par les communes / prévoir cette possibilité dans le cadre des relations département / usager / ESMS	
Conseil départemental - Aide sociale	Aide sociale à l'hébergement	Dispositif à revisiter intégralement	Faciliter les recours contre les bénéficiaires de dispositifs types Assurance-Vie souscrits par les bénéficiaires de l'ASH	
Conseil départemental - Aide sociale	Aide sociale / APA	Ressources prises en compte différentes alors que c'est le Département qui gère les 2 dispositifs qui s'adressent aux mêmes personnes	Retenir les mêmes ressources	
Conseil départemental - Aide sociale	Aide sociale à domicile PA	Critères de dépendance + de ressources : en principe ce public relève des Caisses retraite	A supprimer, à transférer vers les caisses de retraites	

de Dooze Claire★
sujet [INTERNET] RE: revue de dépenses - régulation des normes imposées aux collectivités
pour Vous-même★, stephane.cesari@isere.fr★
copie à Giraud Roland★, Miquel Patrick <Miquel.Patrick@pasdecalais.fr>★, Hilaire Pierre <Hilaire.Pierre@pasdecalais.fr>★
17/04/2015 14:0
autres actions ▾

Bonjour,

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée sur l'agrément Assistant Maternel et Familial, le comité transversal avec lequel j'ai travaillé, a élaboré et finalisé quelques axes d'amélioration et d'optimisation de l'agrément Assistant Familial. Nous avons mis en évidence un grand nombre d'abandons de candidatures (+ de 30%) et de refus (+ de 30%), dont une partie est liée aux conditions matérielles et de sécurité.

- o Les responsables et conseillers territoriaux de Pôle Emploi avec lesquels nous avons également réfléchi, ont élaboré avec nous la fiche ROME qui n'existe pas. Nous leur avons transmis les éléments d'information et de communication leur permettant de mieux orienter, et même, de repérer de nouvelles candidatures susceptibles de répondre aux compétences requises.
- o Par ailleurs, nous avons constaté que le temps passé par les professionnels chargés de l'évaluation des candidatures était « envahi » par la mesure des conditions matérielles et de sécurité, situation de surcroit, mal vécue par les candidats. Or, ces critères ne constituent qu'une partie des compétences requises ; de plus, une souplesse dans ce domaine doit exister : en effet, les logements de certaines agglomérations sont anciens, disposant de petites pièces, ou de chambres mansardées....Ainsi certains territoires qui manquent de familles d'accueil le sont en partie de ce fait.

C'est ainsi que nous avons élaboré le document ci-joint, permettant à :

- toute personne qui envisage le métier de mesurer elle-même si son logement respecte les conditions requises (transmis à la demande et bientôt sur le site du Département), voire de réorienter son projet.
- aux conseillers de Pôle Emploi d'avoir un échange sur ces questions avec un demandeur d'emploi, avant qu'il ne s'engage dans le processus
- aux candidats ayant formalisé leur demande auprès de la PMI, de réaliser cette auto-évaluation avant la rencontre avec le travailleur social ; ce document servant de base à l'échange, le professionnel n'ayant à vérifier que les points sensibles, si nécessaire.

D'autre part, j'ai finalisé fin 2014 un état des lieux de la PMI dans le département, autre chantier, complémentaire à la première mission évoquée.

L'analyse que nous avons produite a fait le même constat, à savoir que les puéricultrices qui évaluent les candidatures à l'agrément Assistant Maternel, occupent une très large partie de leur temps d'investigation sur la mesure concrète des conditions matérielles et de sécurité. Cette réalité nuit considérablement au reste de leurs missions de prévention et d'accompagnement à exercer auprès des jeunes parents, et des familles.

Ainsi, le document d'auto-évaluation conçu pour les 2 métiers, sera très prochainement utilisé également dans le cadre de la procédure d'agrément assistant Maternel.

Notre objectif :

- associer les candidats à l'évaluation des conditions d'accueil proposées et, liées à leur lieu de vie
- recentrer l'évaluation sur l'essentiel, soit l'ensemble des compétences requises, tout en respectant les obligations légales
- optimiser le temps des professionnels chargés des évaluations aux 2 formes d'agrément
- améliorer le regard porté par les candidats sur les missions exercées par les évaluateurs (souvent assimilés à des contrôleurs), permettant de les situer également en « accompagnateurs »

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)

de Laurence Tartour <ltartour@apvf.asso.fr> 

sujet [INTERNET] RE: TR: revue de dépenses - régulation des normes imposées aux collectivités territoriales

pour Vous-même 

30/04/2015 16:1
autres actions ▾

Depuis plus d'un an, de nombreuses réunions ont été organisées et ont tendance à se juxtaposer les uns aux autres.

Une première réunissant André Vallini, Alain Lambert, Jean-Claude Boulard et des représentants des cabinets ministériels concernés et des représentants des associations d'élus avait eu lieu il y a un an et avait pour objet de démarrer un travail d'allégement, de simplification des normes concrètes. Dernièrement, le cabinet d'André Vallini a de nouveau réuni certains cabinets ministériels et les associations d'élus pour lancer un cycle de réunions entre mai et juillet 2015 afin d'aborder la problématique des normes dans le secteur de la petite enfance et dans le domaine de la construction.

L'APVF a entrepris à l'automne dernier un travail en interne auprès de ses adhérents pour tenter de recenser des normes concrètes pouvant poser problème. Mais il est très rapidement ressorti que les élus et techniciens dans les collectivités se trouvent démunis pour repérer ces normes. Beaucoup de thématiques générales sont avancées sans pour autant être capable de localiser les textes instituant ces normes.

Toutefois, une très large majorité de petites villes nous indiquent régulièrement manquer de moyens en personnel et de moyens financiers pour répondre aux nombreuses dépenses contraintes dans des domaines variés comme l'urbanisme, les normes d'accessibilité, les équipements sportifs, les taux d'encadrement pour la petite enfance et le périscolaire ou encore les normes environnementales. Et comme le révèle l'enquête de l'APVF d'octobre dernier, environ un tiers des maires des petites villes n'appliquent pas certaines normes, pourtant obligatoires, dès lors qu'elles n'engagent pas la sécurité des habitants.

Plus récemment dans le groupe de travail piloté par le cabinet du Premier ministre sur la problématique de l'investissement public local, la question des normes et des dépenses publiques a été évoquée sans pour autant que des mesures nouvelles soient proposées.

L'APVF a eu l'occasion de s'exprimer plusieurs fois sur le poids des normes et des dépenses contraintes qui pèse sur les budgets des petites villes, dans un contexte de baisse des dotations. Antoine Homé, Maire de Wittenheim, Secrétaire général de l'APVF, est notre représentant à la CNEN et nous savons que le travail entrepris par cette instance est très dense et très complexe. Les compétences nouvelles conférées à la CNEN vont dans le bon sens mais il faudra sans doute du temps pour que les effets soient ressentis par les collectivités.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

CONTRIBUTION DE SOPHIE DESSUS, MAIRE D'UZERCHE ET DEPUTEE DE CORREZE

Il est difficile pour un sujet aussi vaste et essentiel, dans notre économie actuelle, de vous répondre brièvement sur la problématique des normes et en rentrant dans des cases.

Il n'est pas un dossier, pas un chantier, où un élu ne croise ce qui devient un véritable cauchemar, lourd de conséquences pour les finances des collectivités, et où l'empilement normatif nous mène à l'absurde.

Quelques exemples parmi tant d'autres :

Normes environnementales, ou HQE (Haute Qualité Environnementale), à quelques semaines de la conférence climat,

Comment s'en sortir quand ouvrir une fenêtre pour ventiler apparaît comme socialement dégradant, ou discriminant.

Pour y pallier, on met des ventilations triple flux, par exemple, qui régule l'aération avec des flux d'air glacé ; et quand cela tombe dans une crèche où le bébé ne se déplacera pas, vous aurez un bâtiment aux normes et un bébé avec une fluxion de poitrine.

Et des systèmes électriques, consommant de l'énergie, coûteux, souvent en panne et impossibles à régler pour le commun des mortels.

Normes sur le handicap : deviennent les tyrans de la construction. Aujourd'hui, l'architecte a bien du mal à créer, il lui faut construire autour des normes et non pas penser à la qualité de vie des habitants du logement.

Ainsi en dix ans, nous avons multiplié par deux les surfaces des locaux techniques et lieux de passage au détriment des lieux d'habitation. Pourquoi être obligé de mettre un ascenseur dans une école à deux niveaux, quand le bon sens, le civisme, la citoyenneté vous disent, qu'il est bien plus logique, que ce soit toute la classe concernée par un enfant handicapé qui s'installe au rez-de-chaussée.

Autre exemple, dans un logement dit BBC (Bâtiment Basse Consommation), vouloir du 100% BBC est aberrant, coûteux et nécessite la mise en place de système électrique sophistiqué.

Il faut revenir à plus de bon sens.

Car les normes sont surconsommatrices en matériaux, en volume et en énergie. Ont-elles fait la preuve des objectifs attendus ? ; En a-t-on un bilan ?

Et se pose-t-on la question des lobbys se cachant derrière les normes telles que HQE ?

A vouloir laver plus blanc que blanc, on standardise, on nivelle toute diversité, on déresponsabilise l'individu, on détruit les valeurs de notre société avec au 1er rang la solidarité.

La création architecturale n'a plus sa place dans notre société.

Quel patrimoine laissera-t-on demain à nos enfants ? Celui des ronds-points ?

Et je n'aborde pas la loi sur l'eau, les passes à poissons qui défigurent le paysage au prétexte que les truites ne remontent plus.

Il serait très instructif, vu l'ampleur du problème que soit lancé à travers les 36 000 communes de France, les cahiers de doléance, un site Internet,... qui vous remonteront les aberrations et le gaspillage auxquelles les normes conduisent notre pays.

Je reste à votre disposition pour travailler ce beau sujet, digne des moulins à vent de Don Quichotte.

Quelques références bibliographiques :

Rudy Ricciotti : « L'architecture est un sport de combat » ; « H.Q.E. »

Jack Lang : « Ouvrons les yeux ! La nouvelle bataille du patrimoine »

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET INTERVENANTS D'INSTALLATION DES SERVICES DE SPORT (ANDIIS)

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS
Avril 2015 - www.andiiss.org

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Degré de priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Règlements sportifs fédéraux	Article L. 131-16 du Code du sport donnant délégation aux fédérations	<p>L'application des règlements sportifs fédéraux et les règles de classement fédéral des équipements sportifs, dont le financement est assuré par des fonds publics pour l'essentiel.</p> <p>Description de la problématique :</p> <p>A partir d'un certain niveau de compétition, le caractère contraignant et non négociable de ces règlements pose la question de l'opportunité et de l'intérêt général poursuivi par la fédération de tutelle. Les installations sportives (propriétés à plus de 80% des communes et intercommunalités) mises à disposition des associations sportives (au statut amateur) ne satisfont pas/plus aux exigences fixées par les fédérations. La charge financière d'investissement (et de fonctionnement) se reporte sur les collectivités propriétaires et peut engendrer des dépenses publiques démesurées au regard du retour social sur investissement attendu. Le coût de la mise en conformité de certaines installations est parfois exorbitant, compte tenu des contraintes topographiques, géologiques ou urbanistiques, mais aussi compte tenu de la finalité et de la fréquence d'usage des aménagements supplémentaires. La réalité du besoin à satisfaire au niveau local est à prendre en compte.</p> <p>Exemples :</p> <p>Diverses illustrations des surcoûts induits par des changements ou des évolutions de règlements :</p> <p>Football Les dimensions des terrains, qui sont passées en janvier 2002 de 100mx60m à 105mx68m, peuvent poser problème, par exemple, s'il faut rénover un stade.</p>	<p>Reposer la question du bilan "bénéfice pour la collectivité / coût pour l'usager et pour le contribuable". Proposer de retenir une obligation de résultat et non de moyens dans la rédaction des règlements sportifs fédéraux (sortir d'une logique « mesurable » en m² de locaux et ne plus imposer de solution technique, par exemple):</p> <p>Propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer une obligation de garantir la tenue des rencontres sportives, indépendamment des contraintes horaires (ex : pas d'imposition de rencontre nocturne si les équipements existants ne sont pas dotés d'éclairage) - S'en tenir à une égalité de traitement entre les équipes adverses (ex : surface de vestiaires identique, hauteur sous plafond identique, niveau 	1

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS
Avril 2015 - www.andiiss.org

		<p>Exigence, suivant le classement du complexe sportif, quant à la superficie en m² des vestiaires affectés aux équipes et aux officiels.</p> <p>Selon le niveau, la liaison vestiaire/terrains doit être protégée par un couloir grillagé ou tunnel ou zone protégée hors d'atteinte du public</p> <p>Pour les compétitions extérieurs (football, rugby), les fédérations imposent l'heure du coup d'envoi des matchs (ex : 18h pour les rencontres de Championnat de France Amateur), et imposent de fait un éclairage artificiel, quand bien même l'installation serait praticable en journée (ex : coup d'envoi possible à 15h). En matière d'éclairage sportif artificiel, les exigences sont évolutives selon le classement sportif de l'équipement (compétitions nationales, régionales, ...). Cette réglementation à « géométrie variable » engendre une augmentation de la puissance électrique exigée ; des dispositifs techniques parfois coûteux, difficile à installer lorsque la structure de base ne contient pas des mâts assez grands ou le câblage nécessaire. De surcroit pour une utilisation pas nécessairement importante.</p> <p>Basket Les dernières évolutions des règles fédérales ont générées des coûts importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Buts auto stables obligatoires en Pro A et Pro B : 20 000 € l'unité - Changement des dimensions de la zone de jeu de 28*15 m à 26 * 14 afin de se rapprocher des dimensions américaines nécessitant de reprendre tous les traçages - Modification de la ligne de 3 points qui passe de 6,25m à 6,75m - L'appareillage des 24 secondes (utilisé dans les Championnats de France et Championnats d'accession aux Championnats de France) devra intégrer la fonction « remise à 14 secondes ». <p>Même si cette mise aux normes a été étalée dans le temps (2015 au lieu de 2012 initialement), elle a aussi entraîné un coût compris entre 2 000 et 10 000€ suivant les équipements (parquet, sol souple, etc....) et ne fait pas la preuve d'une légitimité indéniable (d'autant qu'il n'y a toujours pas d'uniformité mondiale-tracés différents en NBA, en NCAA).</p>	d'éclairage identique pour tous). Encadrer davantage le pouvoir de réglementation des ligues sportives professionnelles sur l'aménagement des installations publiques	
--	--	---	--	--

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS

Avril 2015 - www.andiiss.org

		<p>Badminton ou volley Hauteurs libre sous plafond différentes de salle en fonction du niveau de compétition (7m pour le niveau départemental, 9 m pour le niveau régional et plus).</p> <p>Handball Interdiction par les ligues nationales sportives de superposer de marquage sportifs dans une même salle omnisports pour permettre la tenue de certaines compétitions nationales (Handball : visibilité des partenaires économiques pour la TV) – effet induit : achat ou location de sol amovible, avec des coûts de location ou de main d'œuvre supplémentaires.</p>		
Accueil de manifestations sportives : droits d'engagement exigés par certaines fédérations pour organiser des grands évènements sportifs	Article L. 131-16 du Code du sport donnant délégation aux fédérations – organisation des compétitions permettant la délivrance de titres nationaux ou internationaux	<p>Les fédérations nationales (parfois sous couvert de leur fédération internationale) et les ligues professionnelles exigent des comités d'organisation locaux des droits d'engagement importants, voire exorbitants pour l'organisation des grands événements sportifs (euro, mondiaux, ou championnats de France). Cette charge financière n'est jamais justifiée (absence complète de transparence des fédérations dans la justification de ces coûts) et incombe indirectement aux collectivités qui sont sollicitées financièrement par ces clubs, afin de permettre l'accueil de l'événement sur leur territoire.</p> <p>Collectivités concernées : régions, départements, intercommunalités, communes</p>	Révision par l'Etat des conditions de délégation de pouvoir auprès des fédérations et du mouvement olympique pour l'organisation des compétitions sportives de haut niveau nationale ou internationales : révision des conventions d'objectifs ou plafonnement des frais d'engagement.	2
Exploitation des piscines publiques : obligation de vidange périodique des bassins	Article 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées	<p>Proposition : limiter le nombre de vidanges techniques obligatoires annuelles. Aujourd'hui, l'efficacité des traitements permanents ne justifie plus que l'eau des bassins surveillés quotidiennement pour l'accueil d'usagers soit vidangée à cette fréquence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bassins sont contrôlés chaque mois par un laboratoire mandaté par les Agences Régionales de Santé. En cas de problèmes, l'ARS contacte sans délai l'exploitant pour qu'il agisse sous peine de fermeture au public des bassins. - Existant : Une obligation de renouvellement de minimum 30 litres d'eau par baigneur et par jour (souvent bien plus dans la réalité). Obligation inexiste à l'étranger. - Le nettoyage du fond et des parois peut se faire sans vidanger les bassins. 	Maintenir les exigences sanitaires et le contrôle par l'ARS, mais autoriser le passage d'une vidange semestrielle à une vidange annuelle obligatoire à minima	1

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS

Avril 2015 - www.andiiss.org

		<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu économique fort : des économies budgétaires et de ressources naturelles sont possibles : coût de l'eau chaude traitée, mise à l'égout, perte d'exploitation pendant la fermeture, rejet de chlore dans les égouts, consommation d'énergie pour réchauffer l'eau neuve après vidange, consommation d'eau importante, ... - Rien n'interdirait à un exploitant de maintenir deux vidanges techniques, si son installation technique le justifie (réparation de carrelage, de joints...). 		
Exploitation des piscines publiques : Pente des piscines	Code du sport article A-322-21 Code de la construction et de l'habitation articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6	<p>Le code du sport impose une pente des sols de 3 à 5 % pour éviter les stagnations d'eau (problème d'hygiène) et le CCH impose un devers de 2% maxi pour les PMR (difficultés pour une personne en fauteuil de circuler lorsque le dévers est important).</p> <p>Ce problème de textes se contredisant a fait l'objet d'une question à l'Assemblée Nationale (question 89662). La réponse est de respecter le CCH sauf dans les cheminements PMR. Cette solution est difficilement applicable dans la pratique car il faut définir et matérialiser au sol ces cheminements (il faut aussi assurer au sol un guidage visuel pour les mal voyants et une bande d'éveil à la vigilance au bord des bassins ce qui est déjà beaucoup pour éviter les confusions.</p>	Généraliser une pente maximale de 2% avec un contrôle de l'absence de rétention d'eau	2
Agrement pour l'enseignement de la natation en scolaire	Circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011	<p>La demande d'agrément auprès de l'éducation nationale pour des MNS intervenant en milieu scolaire retarde parfois la possibilité d'encadrer et génère des lourdeurs administratives</p>	Agrément de droit si MNS à jour de CAEPMNS, de PSE et soit titulaire d'une carte professionnelle ou fonctionnaire ou Accorder l'agrément pour le projet pédagogique de l'établissement (et non pour la personne)	2
Exploitation des piscines publiques : Encadrement des établissements de baignade	Article L. 322-7 du Code du sport – Exigence d'un binôme	<p>L'encadrement de toutes les activités se déroulant en milieu aquatique nécessite la mise en place d'un binôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une personne dûment qualifiée chargée de l'encadrement de l'activité dans sa dimension pédagogique ; - Une personne dûment qualifiée, chargée de la surveillance du groupe et disposant de compétences en matière de sauvetage en milieu aquatique. 	Enseignement et surveillance assurée par une seule personne jugée qualifiée dans les deux domaines - pour un groupe déterminé	1

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS

Avril 2015 - www.andiiss.org

		<p>L'application de cette disposition est problématique pour les piscines qui, pendant les heures d'ouverture, réservent un bassin à l'usage exclusif d'un cours. En effet, dans ce contexte, un MNS souhaitant assurer un cours d'aquagym, devra s'adjointre les services d'un autre MNS pour la surveillance alors même que le bassin n'est fréquenté que par ses élèves.</p> <p>Pour mémoire : le mouvement sportif n'est pas concerné par cette obligation puisqu'un texte de 1963 précise que c'est le président de l'association sportive qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses adhérents. Il peut donc depuis longtemps n'avoir qu'un enseignant (ou entraîneur) seul sur son groupe s'il le souhaite (c'est d'ailleurs le cas dans la quasi-totalité des entraînements de natation, cours d'Aquagym associatifs...). L'accidentologie est-elle plus forte pour les activités encadrées par les associations ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans un espace réservé, - à des heures d'ouverture et entrées payantes (ex : aquagym) 	
Exploitation des piscines publiques : Encadrement des établissements de baignade	Article D. 322-15 du code du sport – Obligation de qualification	Les exigences actuelles de qualification sont difficiles à satisfaire pendant la période estivale, voire en cas de recrutement sur des emplois permanents. Un assouplissement des exigences en matière de qualification pour la surveillance pourrait être envisagé sans que cela ne compromette la sécurité des pratiquants et des tiers.	Ouverture à d'autres qualifications reconnues pour la surveillance et le sauvetage que celles conférant le titre de MNS dès lors que les voies de recrutement pour des personnels MNS ont été épuisées.	2
Sécurité des équipements sportifs : Les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, et les buts de basket-ball	Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 Norme NF S52-409 définissant les « modalités de contrôle des buts sur site »	La réglementation actuellement n'est pas adaptée pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'autorise pas l'installation en France de buts qui ne sont pas munis d'un dispositif permettant d'assurer leur fixation, tels que les buts auto-stables - Elle fixe des exigences de sécurité et des essais de nature technique qui ne peuvent évoluer, compte tenu du progrès technique, que par une modification du texte alors que les buts auto-stables sont vendus et installés partout en France ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation pour les buts auto stables - Maintien du décret de 96 avec périodicité minimum de contrôle de 3 ans 	2

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS

Avril 2015 - www.andiiss.org

		<ul style="list-style-type: none"> - Elle pose des problèmes d'application, notamment en ce qui concerne la périodicité des contrôles que doivent effectuer les gestionnaires de buts qui est laissée à l'appréciation des propriétaires d'équipements ; - Les essais prévus par la réglementation sont susceptibles de fragiliser les matériels lorsqu'ils sont effectués de manière trop fréquente ; - Le critère de la déformation qui détermine le maintien en service ou la dépose des buts n'est pas défini et conduit à des applications divergentes ; - Un seul essai statique vertical est prévu dans la réglementation ce qui ne permet pas de tester la stabilité du but mais seulement sa solidité. 		
Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)	<p>Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation (introduit par l'article 41 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances)</p> <p>Articles R. 111-19-1 et 2 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Impossibilité pour les communes de satisfaire à l'obligation de mettre en accessibilité l'<u>ensemble</u> des bâtiments existants au 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Une approche réaliste, au plus près des besoins identifiés pour les deux catégories de publics ciblés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le public spectateur des rencontres sportives - les pratiquants sportifs souffrant d'un handicap 	<p>Uniquement pour les équipements sportifs existants et nécessitants des mises en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une approche graduée de mise en accessibilité des équipements sportifs, en privilégiant une programmation géographique raisonnée des travaux de mise en conformité des installations sportives existantes – exemple : programmer un nombre limité d'équipements accessibles dans un secteur géographique (ex : une salle omnisports et une salle spécialisée accessible par quartier de ville dans un premier temps,). 	1

Tableau revue de dépenses « régulation des normes imposées aux collectivités territoriales » - Contribution de l'ANDIIS
Avril 2015 - www.andiiss.org

			<ul style="list-style-type: none">- Accorder aux collectivités des délais raisonnables pour la mise en accessibilité des bâtiments existants dès lors que la commission communale d'accessibilité s'est réunie et que le conseil municipal a planifié les travaux (Agenda d'accessibilité programmée - Adap).	
--	--	--	---	--

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE (ANEM)

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Mise aux normes des bâtiments publics (généralités)			Pour bien des bâtiments, il ne s'agit pas d'obtenir un délai supplémentaire, mais une dispense au vu des sommes à engager. Toutes les mairies, construites et réhabilitées depuis près de 20 ans sont quasi conformes. La meilleure des solutions serait de permettre une approche de « conformité globale » (par ex., considérer l'ensemble des bâtiments communaux aux normes, si une opération donnée n'est pas possible dans l'un mais l'est dans un autre, à titre de bâtiment relai...)	1
Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)	Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation (introduit par l'article 41 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances) Articles R. 111-19-1 et 2 du Code de la construction et de l'habitation	Impossibilité de satisfaire à l'obligation de mettre en accessibilité l'ensemble des bâtiments existants au 1er janvier 2015, aggravée en montagne par les contraintes imposées par la nature des terrains (pente, enrochements, rareté des espaces constructibles)	Accorder aux collectivités des délais raisonnables pour la mise en accessibilité des bâtiments existants (notamment pour permettre la rédaction des AdAP - agendas d'accessibilité programmée), et dans les collectivités de montagne des dérogations pragmatiques qui prennent en compte les impératifs physiques locaux objectifs manifestement insurmontables.	1
Règlementation thermique	(RT 2012)	La RT 2012 oblige les habitations neuves à consommer au maximum 50 kWhep/m ² /an. Cette valeur change notamment en fonction de la région et de l'altitude à laquelle l'habitation se situe. Cette consommation maximale définit le bâtiment basse consommation.	Compte tenu de la rigueur climatique, les matériaux nécessaires pour atteindre la même performance énergétique sont plus onéreux... Avec la RT 2020, les bâtiments neufs devront être à énergie positive.	1
Procédure UTN	Article L.145-11 du code de l'urbanisme	Depuis 2007, la procédure est en principe simplifiée en proposant deux niveaux d'instruction possible (département ou massif) selon l'importance financière des projets d'aménagement, voire une exonération de la procédure en cas d'inscription préalable du projet dans un SCOT.	Une évaluation devrait être engagée pour s'assurer, indépendamment des coûts que l'objectif de simplification voulu par le législateur a bien été atteint, et que les utilisateurs de la procédure y trouvent effectivement un progrès substantiel.	1

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Normes de sécurité	Code du Travail (Partie IV, Livre III, Titre II, Chapitre III relatif aux "mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle")	Interdiction pour un personnel d'entretien de monter plus de deux marches sur un escabeau	S'il ne s'agit que d'une recommandation qui préconise des équipements conçus en postes de travail avec garde-corps, la rumeur est tenace et dans la réalité peut bloquer de nombreuses opérations courantes	3
Qualité des eaux		Coût croissant des nombreux prélèvements obligatoires (et indispensables) pour analyse	Veiller à empêcher la centralisation excessive des laboratoires d'analyse, cause de surcoûts et délais supplémentaires	2
Périmètres de captage	Art. L.211-3 (5°)	Depuis la loi sur l'eau les périmètres de captages sont assorties d'aires d'alimentation des captages (AAC), généralement bien plus large et souvent couvertes par un programme ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales)	Les milieux naturels montagnards étant globalement préservés, veiller à ce que les ZSCE qui s'y appliquent ne se traduisent pas par des empêchements d'exploitation du fait d'une précaution abusive.	1
Restauration collective	note de service DGAL/SDSSA/ N2011-8117 du 23 mai 2011 sur les modalités applicables aux excédents de la restauration collective	La réglementation très stricte des excédents et déchets alimentaires dans la restauration collective impose de jeter à défaut de procédure de dons aux associations caritatives	Permettre leur récupération par les agents des cantines lorsque la taille de l'établissement ou son éloignement ne permet pas d'envisager un partenariat de don avec des associations	4
Sanitaires	Art. R.4228-10 c. du travail	Encadrement du nombre de toilettes par nombre de salariés du même sexe (1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes)	Prévoir une tolérance dans les collectivités de petite taille en cas de dépassement des plafonds	4
Sanitaires	Règlements sanitaires départementaux (art. 67, -ERP-, 68 -locaux sportifs-, 69 -salles de spectacles)	Encadrement du nombre de toilettes par nombre d'usagers	Prévoir une tolérance dans les collectivités de petite taille en cas de dépassement des plafonds	4

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Signalétiques		Leur multiplication au prorata du nombre de normes...	Veiller à une réduction de la palette des pictogrammes et à leur meilleure lisibilité. Prévoir le cas échéant une aide pour les collectivités les plus pauvres pour se doter de signalétiques efficaces prioritairement en matière de sécurité)	4
Déclarations de travaux		D'une manière générale les DT (déclaration de projet de travaux) et les DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) sont trop souvent exigées pour des travaux mineurs et leur durée de validité (90 jours) pénalise les maîtres d'œuvre en fragilisant leur responsabilité	Réserver ces procédures à des travaux substantiels qui justifient pleinement l'information de la collectivité (NB : pas de spécificité montagne, mais effet pénalisant d'autant plus sensible que la collectivité est modeste)	3
Aires de jeux		Normes particulièrement contraignante tant pour leur création que leur entretien ou suivi	(NB : pas de spécificité montagne, mais effet pénalisant d'autant plus sensible que la collectivité est modeste)	4
Habilitations électriques	Art. R. 4544-9 à R. 4544-11 du code du travail et règles techniques de la norme française NFC 18-510 de janvier 2012	Obligation d'habiliter (ce qui suppose formation et contrôle) les agents pour changer des ampoules électriques	(NB : pas de spécificité montagne, mais effet pénalisant d'autant plus sensible que la collectivité est modeste)	4
CACES	Recommandation CNAMTS R.389	Les certificats d'aptitude à la conduite en sécurité sont non seulement coûteux mais doivent être également renouvelés	Rechercher à amoindrir le coût des habilitations, soit intrinsèquement, soit en optimisant leur durée de validité sans que cela soit au détriment de la sécurité	4
Certiphyto	Décret 2011-1325 du 18 octobre 2011 (modifié par décret 2014-1570 du 22.12.14 et circ. DGER/SDPOFE/C2012-2001 du 8 février 2012	Certificats sanitaires délivrés aux agents des collectivités, dans le cadre d'une réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires particulièrement difficile à mettre en œuvre	(NB : pas de spécificité montagne, mais effet pénalisant d'autant plus sensible que la collectivité est modeste)	4

Domaines concernés	Références juridiques précises	Description de la difficulté d'application	Idée de simplification	Priorité (classement de 1 à 5 par ordre décroissant)
Amiante	Décret 201-639 du 4 mai 2012	Complexité et coût pour l'application des règles de recherche et de formation	(NB : pas de spécificité montagne, mais effet pénalisant d'autant plus sensible que la collectivité est modeste)	4
Traitement des déchets de plantes invasives	Art. L.541-8 du code de l'environnement...	Absence de catégorie juridique appropriée Obligation de compostage ou de méthanisation (Problème d'éloignement des centres de traitement...) Multiplicité des interlocuteurs	clarification et simplification des procédures applicables à ces déchets (à commencer par leur identification et celle des plantes dont ils sont issus)	4
Mise en conformité des PLU et PLUI	Lois Grenelle et ALUR Obligation d'étude et procédure d'évolution des PLU	Echéance au 31.12.2016	Prolonger les délais de deux ans	3
Transformation des ZPPAUP en AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	Art. L.642-8 du code du patrimoine tel que modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014	Echéance de 6 ans à compter de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (soit juillet 2016)	Prolonger les délais d'au moins deux ans, car étude et procédure d'approbation doivent être reprises	3

L'ensemble des revues de dépenses est disponible sur :
www.performance-publique.budget.gouv.fr/